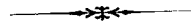


# POPULATION



## RECENSEMENT GÉNÉRAL

DE 1900

STATISTIQUE DE LA BELGIQUE

---

# POPULATION



## RECENSEMENT GÉNÉRAL

DU 31 DÉCEMBRE 1900

PUBLIÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TOME I



386  
415  
438  
464  
500

BRUXELLES

TYPOGRAPHIE-LITHOGRAPHIE A. LESIGNE

27, Rue de la Charité, 27

1903

628

# TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME

	Pages.
I. RAPPORT AU ROI . . . . .	I
II. INTRODUCTION . . . . .	III
Chapitre premier. — <i>Les méthodes du recensement</i> . . . . .	III
Chapitre II. — <i>Analyse des résultats du recensement</i> . . . . .	VIII
§ 1. Etendue territoriale et contenance imposable du sol et des bâtiments . . . . .	VIII
§ 2. Population de fait . . . . .	IX
§ 3. Population de droit . . . . .	X
§ 4. Densité de la population . . . . .	XX
§ 5. Maisons et ménages . . . . .	XXI
§ 6. Population par sexe . . . . .	XXVI
§ 7. Répartition des habitants d'après le lieu de naissance . . . . .	XXX
§ 8. Habitants nés à l'étranger . . . . .	XXXII
§ 9. Les habitants de nationalité étrangère . . . . .	XXXIV
§ 10. Les langues nationales parlées . . . . .	XXXIX
§ 11. Le degré d'instruction des habitants . . . . .	XLVII
§ 12. Répartition des habitants au point de vue de l'état civil . . . . .	LIV
§ 13. Population par âge . . . . .	LXII
§ 14. La répartition des habitants d'après les professions . . . . .	LXVIII
§ 15. Les religieux . . . . .	LXXIV
III. ANNEXES . . . . .	LXXVII

## PREMIÈRE PARTIE.

### Population de droit et population de fait. — Ménages. — Territoire et bâtiments.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune :	
Province d'Anvers . . . . .	2
— de Brabant . . . . .	40
— de Flandre occidentale . . . . .	30
— de Flandre orientale . . . . .	46
— de Hainaut . . . . .	66
— de Liège . . . . .	92
— de Limbourg . . . . .	412
— de Luxembourg . . . . .	124
— de Namur . . . . .	138
SECTION B. — Récapitulation par arrondissement administratif et par groupes de communes : 1° de 5,000 habitants et plus; 2° de 2,000 à moins de 5,000 habitants; 3° de moins de 2,000 habitants . . . . .	
	462
SECTION C. — Récapitulation générale par province.	
Récapitulation générale pour le royaume par groupes de communes : 1° de 20,000 habitants et plus; 2° de 5,000 à moins de 20,000 habitants; 3° de 2,000 à moins de 5,000 habitants; 4° de moins de 2,000 habitants . . . . .	184

## DEUXIÈME PARTIE.

### Répartition des habitants (population de droit) d'après le lieu de naissance, la nationalité et l'état civil.

	Pages.
SECTION A. — Relevé par arrondissement administratif et par commune :	
Province d'Anvers . . . . .	188
— de Brabant . . . . .	196
— de Flandre occidentale . . . . .	216
— de Flandre orientale . . . . .	232
— de Hainaut . . . . .	252
— de Liège . . . . .	278
— de Limbourg . . . . .	298
— de Luxembourg . . . . .	310
— de Namur . . . . .	324
SECTION B. — Récapitulation par arrondissement administratif et par groupes de communes : 1° de 5,000 habitants et plus; 2° de 2,000 à moins de 5,000 habitants; 3° de moins de 2,000 habitants . . . . .	
	348
SECTION C. — Récapitulation générale par province.	
Récapitulation générale pour le Royaume, par groupes de communes : 1° de 20,000 habitants et plus; 2° de 5,000 à moins de 20,000 habitants; 3° de 2,000 à moins de 5,000 habitants; 4° de moins de 2,000 habitants . . . . .	370

## TROISIÈME PARTIE.

### Répartition des habitants (population de droit) d'après l'âge, le degré d'instruction et les langues nationales parlées.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune :	
Province d'Anvers . . . . .	374
— de Brabant . . . . .	386
— de Flandre occidentale . . . . .	416
— de Flandre orientale . . . . .	438
— de Hainaut . . . . .	464
— de Liège . . . . .	500
— de Limbourg . . . . .	530
— de Luxembourg . . . . .	546
— de Namur . . . . .	566
SECTION B. — Récapitulation par arrondissement administratif et par groupes de communes : 1° de 5,000 habitants et plus; 2° de 2,000 à moins de 5,000 habitants; 3° de moins de 2,000 habitants . . . . .	
	598
SECTION C. — Récapitulation générale . . . . .	
	628

# RAPPORT AU ROI

---

**SIRE,**

En exécution de la loi organique du 2 juin 1856, modifiée par celle du 25 mai 1880, il a été procédé le 31 décembre 1900, à un recensement général de la population du Royaume.

Ce recensement a été exécuté par mon Département d'après le plan tracé par la Commission centrale de statistique.

Les premiers résultats généraux, c'est-à-dire la population par sexe de chaque commune, ont été publiés le 31 décembre 1901. Ils ont servi de base à l'augmentation du nombre des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Les résultats détaillés, portant sur le nombre des maisons et des ménages, sur le sexe, l'état civil, le lieu de naissance et la nationalité des habitants ainsi que sur les langues nationales qu'ils parlent, leur degré d'instruction, leurs professions, fonctions et positions, font l'objet du compte rendu que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Une introduction précédant les tableaux statistiques expose brièvement l'organisation du recensement et présente un aperçu des résultats obtenus en 1900 comparés à ceux des recensements antérieurs.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

*Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

**J. de Trooz.**

Le 15 Mai 1903.

# INTRODUCTION

## CHAPITRE PREMIER

### LES MÉTHODES DU RECENSEMENT

Conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1856 portant qu'un recensement général de la population sera organisé tous les dix ans, dans toutes les communes du pays, et de celle du 25 mai 1880 ordonnant que ce travail aura lieu à des dates correspondant à un millésime décimal, il a été procédé, en 1900, à un recensement général de la population du Royaume. C'est la sixième fois qu'un travail de ce genre est exécuté pour le pays.

Un arrêté royal du 17 avril de la dite année a fixé au 31 décembre suivant la date de cette importante opération.

Comme pour les recensements antérieurs, afin d'assurer la tenue régulière des registres de Population (loi du 2 juin 1856 et arrêté royal du 31 octobre 1866), une opération préalable a consisté dans le contrôle et, s'il y avait lieu, dans la rectification et le complément du numérotage des maisons et autres bâtiments.

L'article 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1900 reproduit l'obligation antérieurement imposée à l'autorité locale de relever le nombre :

- 1° Des maisons proprement dites ;
- 2° Des autres bâtiments non destinés à servir d'habitation.

Mais ici se place une modification. L'article 3 précité établit une troisième catégorie : il distingue les bâtiments qui ne sont pas affectés à l'habitation et qui ne servent de logis à personne de ceux qui, bien que non destinés à être habités, abritent cependant une ou plusieurs personnes dont ils constituent la demeure, le logis.

Il en est ainsi, par exemple, des édifices publics contenant des habitations de conservateurs de concierges, etc., comme aussi d'établissements privés : usines, moulins, ateliers, entrepôts où accessoirement logent une ou plusieurs personnes.

Cette distinction permet d'éviter des erreurs d'appréciation qui se sont produites lors du recensement. Certaines administrations communales, en effet, ont rangé dans la catégorie des maisons proprement dites les bâtiments affectés à un service ou à un usage public dont une partie servait accessoirement d'habitation ; d'autres, en plus grand nombre, ont inféré de la division en deux catégories prévue par l'article 3 de l'arrêté royal du 18 avril 1890, qu'elles pouvaient, à la rigueur se dispenser de numéroté les bâtiments présentant ce caractère mixte.

Le texte de l'arrêté royal du 17 avril 1900 lève tout doute à cet égard.

En ce qui concerne les opérations proprement dites du recensement, les principes adoptés en 1890

ont été, en général, respectés. Les quelques modifications qui y ont été apportées, ne visaient que des points de détail qui avaient soulevé des difficultés d'application. La Commission centrale de statistique qui a élaboré les règles du recensement actuel, n'a proposé de changement notable que dans la détermination, pour certaines catégories de personnes, des caractères qui permettent de distinguer la résidence habituelle de la présence momentanée dans une localité.

Les règles à suivre pour les premières opérations du recensement ont été fixées par l'arrêté royal du 17 avril 1900. Comme en 1890, cet arrêté assigne pour but au recensement (art. 1<sup>er</sup>) de constater le nombre des habitants qui composent la population de *résidence habituelle*, dite *population de droit*, et la population présente, dite *population de fait*, ainsi que leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre des ménages que ces habitants constituent.

Comme en 1890, les constatations sont faites par les soins des administrations communales à l'aide d'*agents recenseurs* rémunérés par le Gouvernement.

De même qu'en 1890 aussi, le *bulletin de ménage* forme la base du recensement. Il est destiné à mentionner les personnes qui constituent un même ménage et sert seul à déterminer la *population de droit*.

Il est fait un autre usage des bulletins *spéciaux* (*personnels* ou *collectifs*) affectés au recensement des personnes qui, à la date du 31 décembre 1900, se trouvent en dehors de leur résidence habituelle. Ces derniers bulletins sont destinés à déterminer la population de fait concurremment avec les bulletins de ménage. Le cas échéant, ils servent à contrôler ou à compléter ces derniers.

L'arrêté royal du 8 août 1900 (art. 7) donne du ménage une définition qui, mieux que celle de l'arrêté royal du 20 août 1890, précise la signification de ce terme. C'est, dit-il, une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, *un~~ts~~ ou non* par les liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une *vie commune*.

Il est à signaler ici une modification profonde et rationnelle qui est apportée par le recensement de 1900 en ce qui concerne les miliciens sous les drapeaux.

Tandis qu'en 1890, les volontaires, miliciens et remplaçants qui ne sont pas en congé illimité, ont été considérés comme ayant tous le siège de leur résidence habituelle dans leur caserne, y ont été recensés sur des bulletins de ménage et ne figurent sur aucun autre document, en 1900 une exception est faite pour les *miliciens* sous les drapeaux, qui sont recensés dans la localité où est fixé leur ménage et sont, en outre, inscrits sur un bulletin spécial collectif à l'établissement où ils sont casernés.

La différence établie entre les volontaires et les remplaçants, d'une part, et les miliciens, d'autre part, est basée sur ce fait que ceux-ci n'ont abandonné leur famille, interrompu l'exercice de leur profession que pour obéir à la loi et qu'ils sont présumés devoir rentrer chez eux dès que la cause de leur déplacement aura pris fin.

Un changement a également été apporté en ce qui concerne le lieu et la résidence habituelle des religieux et religieuses.

Alors qu'en 1890, ils ont été considérés comme ayant tous *nécessairement* leur résidence habituelle à la maison conventuelle, il en est autrement en 1900 pour ceux d'entre eux qui sont détachés à poste fixe dans une autre localité que celle où se trouve la maison conventuelle. Ceux-ci sont recensés sur un bulletin de ménage remis à la maison où ils sont détachés à poste fixe et ils font partie de la population de droit de la commune où se trouve cette maison.

Les dispositions adoptées en 1900 quant aux miliciens, religieux ou religieuses présentent l'avantage d'être en conformité avec les règles établies en matière d'inscription aux registres de population, c'est-à-dire que la résidence habituelle de toute personne, et conséquemment la commune où elle doit

être recensée sur un bulletin de ménage, est celle où, d'après les instructions en vigueur, elle doit être inscrite aux dits registres.

L'article 6 de l'arrêté royal du 8 août 1900 énonce une règle nouvelle relativement aux personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes, en prescrivant qu'elles seront recensées dans la localité où elles ont, en vue de l'inscription aux registres de la population, déclaré avoir leur résidence principale ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus populeuse.

L'article 12, alinéa 3, de l'arrêté royal apporte une modification visant les personnes en traitement dans un établissement destiné à réunir des malades dont le séjour dans un hôpital est à ce point passager de sa nature qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence habituelle, même pour les personnes qui n'ont conservé ni ménage, ni foyer en Belgique ni à l'étranger. Aussi sont-elles rattachées à la population de droit de leur dernière résidence ou, subsidiairement, de leur commune d'origine, contrairement à ce qui s'est fait au recensement de 1890, pour lequel elles ont été inscrites sur le bulletin de ménage délivré au chef de l'établissement où elles se trouvaient.

La même règle est appliquée aux bateliers, aux forains, aux nomades qui n'ont d'autre habitation que leur bateau, leur baraque foraine, chariot nomade, etc. Ces personnes sont comprises, en 1900, dans la population de droit de leur dernière résidence habituelle ou, subsidiairement, de leur commune d'origine.

Une modification se rapportant à la statistique des langues nationales que chaque habitant sait parler doit également, vu son importance, être signalée. Pour le recensement de 1890, les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler ont été classés d'après la langue dont l'usage est le plus habituel dans le ménage auquel ils appartiennent. On a pensé que cette façon de procéder ne reflétait pas exactement la réalité des choses; aussi, pour le recensement de 1900, ces jeunes enfants sont-ils inscrits comme ne parlant *aucune langue*. Une autre innovation concernant la statistique des langues parlées a été adoptée. Il a paru utile de ne pas confondre dans cette statistique les enfants avec les adultes et, à cet effet, on a divisé la population en deux groupes d'âge comprenant, le premier, les enfants de moins de 15 ans, le second, les autres recensés.

Enfin, diverses modifications d'un ordre secondaire sont intervenues pour le recensement de 1900. Elles concernent surtout les agents recenseurs.

Une date plus rapprochée d'un mois est fixée aux collèges échevinaux pour la nomination des agents recenseurs et le droit de contrôle des Gouverneurs de province sur ces nominations est augmenté.

Le ressort fixé pour chaque agent recenseur est porté au maximum de 1,500 habitants, alors qu'en 1890 il n'était que de 700 habitants.

Le nombre des agents recenseurs a été de 6,713, soit, en moyenne, un agent pour 996 habitants.

L'indemnité qui leur a été accordée en 1900 est sensiblement supérieure à celle de 1890. Indépendamment de ce que l'administration communale a pu lui allouer à titre d'indemnité supplémentaire, chaque agent recenseur avait droit à charge du Trésor public :

1° A 6 centimes par bulletin de ménage et 2 centimes par personne inscrite dans chacun des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs ou personnels, pour rémunérer le travail de la distribution, de la vérification, de la reprise et du classement de ces bulletins, ainsi que de la transcription du contenu des bulletins collectifs sur des cartes individuelles;

2° A 1 centime par fiche pour la transcription sur des fiches individuelles du contenu des bulletins de ménage;

3° A 4 centimes par habitant inscrit sur les cartes de dépouillement des bulletins de ménage, pour rémunérer le travail des opérations subséquentes au dépouillement et nécessaires à la formation des tableaux numériques destinés à résumer méthodiquement les données du recensement.

Les sommes payées par le Gouvernement pour les premières opérations du recensement (distri-



bution, reprise et vérification des bulletins, transcription sur des fiches individuelles du contenu des bulletins de ménage) se sont élevées à fr. 298,378.73. Les indemnités allouées pour les opérations subséquentes au dépouillement ont atteint le chiffre de fr. 267,741.92. La rétribution des agents recenseurs a donc coûté fr. 566,120.65, soit 8 centimes par habitant. Les sommes payées de ce chef, en 1890, n'avaient pas dépassé 304,000 francs.

Pour le surplus, les opérations du recensement de 1900 ne diffèrent en aucune manière du recensement précédent. Comme en 1890 donc, un bureau temporaire a été créé au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les administrations communales lui ont fait parvenir directement les tableaux résumant, pour l'ensemble de la commune, les données recueillies par les agents recenseurs de la localité. La statistique des maisons et bâtiments a été toutefois récapitulée par les administrations provinciales, qui sont également intervenues dans la répartition et la distribution des nombreux imprimés aux administrations communales. D'autre part, les relevés contenant le dénombrement des religieux et religieuses ont été transmis directement au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique tels que les agents les avaient dressés.

Les tableaux statistiques reçus à ce département, au nombre de 37,000 environ, ont été classés, vérifiés et coordonnés par le bureau spécial du recensement, puis dépouillés de manière à établir, pour chaque commune, pour chaque arrondissement, pour chaque province et pour le Royaume, les faits statistiques que le recensement avait pour but de constater. La vérification des tableaux fournis par les administrations communales a été faite avec soin; une volumineuse correspondance a été échangée à ce sujet entre le bureau central et les administrations communales. Rien n'a été négligé pour assurer, autant que possible, l'exactitude des données du recensement général.

Le bureau central temporaire a été composé de 25 employés à partir du mois de juillet 1901. Un local spécial a dû être aménagé pour ce bureau dans un immeuble de la rue Ducale. Les employés ont reçu, en moyenne, 1,200 francs par an.

L'ensemble de la dépense occasionnée par le recensement a été de 746,700 francs.

Cette dépense se décompose comme suit :

Matériel.	{	Impressions fournies à la suite d'adjudications . . . . . fr.	68,185.51
		Autres impressions et fournitures diverses . . . . .	12,355.11
Personnel.	{	Agents recenseurs . . . . .	566,120.65
		Employés du bureau central temporaire établi au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1) . . . . .	67,198.87
		Employés des administrations provinciales. . . . .	12,000.00
Compte rendu du recensement (1) . . . . .			20,800.00
		TOTAL. . fr.	<u>746,660.14</u>

Voici le détail des imprimés qui ont servi au recensement et qui ont été fournis, pour la presque totalité, à la suite d'adjudications publiques :

3,000,000 bulletins de ménage . . . . . fr.	30,653 00
22,000 bulletins spéciaux collectifs . . . . .	648.00
83,000 bulletins spéciaux personnels. . . . .	1,876.00
10,000 listes inventaires. . . . .	700.00
195,700 fiches de dépouillement . . . . .	732.00
10,000 carnets d'instructions aux agents recenseurs pour les premières opérations du recensement . . . . .	2,538.00

## INTRODUCTION

vii

10,000 affiches pour annoncer le recensement . . . . .	390.00
10,500 brochures d'instructions pour les dernières opérations du recensement	825.00
8,000,000 cartes individuelles . . . . .	19,800.00
93,000 enveloppes pour les bulletins et les cartes individuelles . . . . .	1,893.00
194,000 tableaux, modèles et déclarations pour récapitulations à faire par les agents recenseurs et les administrations communales. . . . .	4,776.00
24,000 déclarations à remettre par les agents recenseurs aux administrations communales . . . . .	376.00
28,000 exemplaires d'arrêtés ministériels, règlements, circulaires, etc. . . . .	2,640.00

Nous croyons pouvoir borner à ces indications l'exposé de l'organisation et de l'exécution du recensement de 1900. Nous renvoyons, pour plus de détails, aux *Annexes* à cette introduction. On y trouvera le texte des lois, arrêtés, règlements, instructions, circulaires, etc., qui concernent le recensement, et notamment :

- 1° L'arrêté royal du 8 août 1900 déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement, comme la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins ;
- 2° La circulaire du 11 septembre de la même année, transmettant et commentant l'arrêté royal précité ;
- 3° L'arrêté ministériel du 15 septembre 1900, déterminant le modèle et la teneur des bulletins et des carnets-inventaires ;
- 4° L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1900, réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs, leur remise aux administrations communales et leur contrôle et répartition par ces administrations ;
- 5° Les instructions données aux agents recenseurs, par circulaire du 15 du dit mois, pour la distribution, la vérification et la reprise des bulletins ;
- 6° L'arrêté ministériel du 6 mars 1901 réglant la marche à suivre par les agents recenseurs pour le dépouillement des bulletins de ménage, la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles et la condensation, dans des cadres méthodiques, des renseignements recueillis ;
- 7° Les instructions nos I, II et III développant et commentant les règles tracées par l'arrêté ministériel précédent.

Les formules et les modèles des tableaux employés, les nomenclatures suivies sont aussi reproduits aux *Annexes*.

Cette énumération sommaire montre l'importance du travail préparatoire auquel a donné lieu le recensement et fait comprendre l'étendue et les difficultés du travail d'exécution dont on va lire les résultats généraux.

Quelques renseignements puisés dans les archives du Ministère des Finances se trouvent dans les tableaux résumant ces résultats ; ce sont ceux relatifs à l'étendue territoriale et au revenu imposable. Tous les autres ont été obtenus par le recensement.

## CHAPITRE II

## ANALYSE DES RÉSULTATS DU RECENSEMENT

§ 1. — ÉTENDUE TERRITORIALE ET CONTENANCE IMPOSABLE DU SOL  
ET DES BÂTIMENTS.

La superficie de la Belgique est de 2,945,503 hectares. La province la plus étendue est le Luxembourg qui comprend plus de 440,000 hectares; la moins étendue est le Limbourg, qui n'en compte que 241,000. La contenance imposable représente 2,801,521 hectares; le reste, 143,982 hectares,

Étendue territoriale et contenance imposable du sol et des bâtiments.

TABLEAU I.

		PROVINCES.									LE ROYAUME.		
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.			
Étendue territoriale en 1900.	Contenance imposable.	H. A. 267,720.40	H. A. 311,085.52	H. A. 341,503.64	H. A. 287,078.23	H. A. 357,486.24	H. A. 268,606.79	H. A. 227,848.53	H. A. 417,708.09	H. A. 352,484.06	H. A. 2,801,521.47		
	Id. non imposable.	45,455.26	47,204.40	44,879.90	42,939.48	44,680.33	20,866.74	43,338.75	24,076.69	43,540.28	443,981.53		
	TOTAL. . .	283,475.66	328,289.92	323,383.54	300,047.44	372,466.57	289,473.53	244,187.28	444,784.78	366,024.34	2,945,503.00		
Revenu imposable.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
	1846.	Revenu du sol. . . . .	7,433,438	17,922,403	17,864,543	18,424,372	20,334,200	10,460,444	5,803,639	4,650,588	7,934,594	440,824,555	
		Id. des bâtiments.	6,082,429	10,974,299	6,066,730	8,430,324	6,556,767	5,086,703	4,448,344	982,677	2,019,468	47,047,798	
		TOTAL. . .	13,515,627	28,896,402	23,931,243	26,854,696	26,887,967	15,547,144	6,951,980	5,633,265	9,954,059	457,872,353	
		1856.	Revenu du sol. . . . .	7,534,208	17,883,630	17,835,093	18,444,706	20,342,324	10,436,493	5,799,449	4,668,472	7,954,437	410,829,482
		Id. des bâtiments.	6,584,319	2,826,649	6,406,946	8,762,895	7,294,784	5,800,024	4,246,997	1,056,525	2,266,332	52,242,468	
		TOTAL. . .	14,148,557	30,710,279	24,242,009	27,474,601	27,604,405	16,236,517	7,046,446	5,724,697	10,217,469	463,074,650	
		1866.	Revenu du sol. . . . .	7,458,844	17,850,867	17,844,443	18,396,960	20,296,700	10,426,005	5,793,500	4,690,388	7,944,343	410,699,020
		Id. des bâtiments.	7,238,846	4,510,446	6,674,833	9,486,386	8,439,764	6,692,200	4,349,950	1,406,562	2,448,066	57,343,720	
		TOTAL. . .	14,697,690	32,360,983	24,543,276	27,583,346	28,436,464	17,148,205	7,443,450	5,796,950	10,362,379	468,042,740	
		1880.	Revenu du sol. . . . .	11,928,043	31,500,454	25,265,496	27,778,726	37,546,952	19,806,938	10,496,720	7,492,843	15,835,833	487,654,405
		Id. des bâtiments.	18,648,094	38,309,060	12,207,339	16,443,784	22,339,475	17,992,504	2,456,625	2,094,457	5,857,484	136,347,922	
		TOTAL. . .	30,546,137	69,809,244	37,472,535	44,222,510	59,886,427	37,799,442	12,953,345	9,587,000	21,693,017	623,969,327	
		1890.	Revenu du sol. . . . .	11,896,449	34,354,590	25,227,742	27,746,325	37,437,324	19,739,436	10,487,987	7,484,074	15,802,866	487,443,460
		Id. des bâtiments.	23,442,860	46,425,054	13,756,438	18,908,531	25,423,075	24,393,948	2,705,555	2,346,800	6,829,887	160,602,445	
		TOTAL. . .	35,008,979	77,479,644	38,984,480	46,924,856	62,860,396	44,433,384	13,193,542	9,827,874	22,632,753	647,745,605	
		1900.	Revenu du sol. . . . .	11,858,290	34,276,404	25,440,999	27,684,006	37,384,660	19,693,477	10,480,822	7,474,398	15,772,947	486,756,670
		Id. des bâtiments.	27,202,029	54,267,394	15,865,272	24,270,484	30,057,285	25,342,205	2,968,627	2,644,456	7,968,894	187,526,040	
		TOTAL. . .	39,060,319	85,543,792	41,006,274	48,954,490	67,438,945	45,005,352	13,449,449	10,085,554	23,744,838	674,282,710	

soit 5 p. c. de la superficie totale, n'est pas soumis à l'impôt. On rencontre la plus grande partie non imposable dans la province de Luxembourg. Mais, relativement à l'étendue du territoire qu'elle occupe, c'est la province de Liège qui tient le premier rang avec 7 p. c. de contenance non imposable. Celle-ci n'atteint pas 4 p. c. dans les provinces de Flandre occidentale et de Namur.

Quant au revenu imposable du sol et des bâtiments, il est évalué, en 1900, à 374,282,000 francs. L'augmentation depuis 1890 est de plus de 25 millions de francs, qui porte uniquement sur le revenu des bâtiments, le revenu du sol ayant même subi une légère diminution. Et l'on voit en 1900 le revenu imposable des bâtiments dépasser celui du sol d'un million de francs à peu près, alors qu'en 1846, il existait entre les deux espèces de revenu un écart considérable en faveur de ce dernier.

Le revenu des bâtiments est quintuplé depuis 1846 dans les provinces de Brabant, de Hainaut et de Liège. Il est quadruplé dans la province d'Anvers. Il est triplé dans la province de Namur. Dans les autres provinces, l'augmentation est moindre.

## § 2. — POPULATION DE FAIT.

On a distingué, dans le recensement de 1900, la *population de droit* ou de résidence habituelle de la *population de fait*. La première comprend toutes les personnes habitant la Belgique au 31 décembre 1900, qu'elles se trouvent ou non sur le territoire belge. Dans la seconde, on a compté toutes les personnes se trouvant réellement à cette époque dans une commune belge. Cette distinction est établie depuis 1866.

Dans l'ensemble du Royaume, le chiffre de la population de fait se rapproche sensiblement, pour 1900, de celui de la population de droit. Il n'y a, entre eux, qu'une différence, en faveur de la population de fait, de 722 habitants. Dans les recensements antérieurs, l'écart était plus considérable, la population de fait dépassait la population de droit de 2,000 en 1866, 11,000 en 1880, 17,000 en 1890.

### Population de fait.

TABLEAU II.

RECENSEMENTS.	PROVINCES.									Le Royaume.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1846. . . . .	406,354	694,357	643,004	793,264	744,708	452,828	485,913	486,265	263,503	4,337,496
1856. . . . .	434,485	748,840	624,912	776,960	769,065	503,662	494,708	493,753	286,075	4,529,460
1866. . . . .	473,467	849,432	639,643	804,859	846,146	557,549	495,850	496,466	299,808	4,829,320
1880. . . . .	587,744	985,692	689,245	878,570	970,604	664,674	212,208	205,038	348,562	5,509,334
1890. . . . .	704,733	1,103,794	734,640	945,453	1,044,800	754,706	223,042	208,729	332,449	6,052,043
1900. . . . .	829,095	1,267,265	802,442	1,027,077	1,138,944	824,802	244,270	217,494	346,243	6,694,270

### Population de droit.

TABLEAU III.

RECENSEMENTS.	PROVINCES.									Le Royaume.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1866. . . . .	465,607	813,552	642,217	805,835	845,438	557,194	495,302	499,910	302,778	4,827,833
1880. . . . .	577,232	985,274	691,764	884,816	977,565	663,735	240,854	269,448	322,654	5,520,009
1890. . . . .	699,949	1,106,158	738,442	949,526	1,048,546	756,734	222,814	211,714	335,474	6,069,324
1900. . . . .	819,159	1,263,535	805,236	1,029,974	1,142,954	826,175	240,796	219,240	346,542	6,693,548

Mais si l'on envisage le résultat par province, on remarque que l'équivalence actuelle provient de compensations entre les provinces où la population de fait dépasse la population de droit et celles où le contraire se produit. Ainsi la population de fait l'emporte de 16,500 environ dans les provinces d'Anvers et de Brabant réunies, tandis que la population de droit des autres provinces est supérieure, pour le même chiffre, à la population de fait.

Dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg, le chiffre des personnes étrangères aux communes de la province et momentanément présentes dépassait respectivement de 10,000, 4,500 et 1,000 environ le chiffre des personnes habitant la province et temporairement absentes de leur résidence habituelle. Dans les autres provinces, au contraire, il y avait plus d'habitants absents de leur commune que d'étrangers momentanément présents, et cela dans des proportions qui varient de 4,000 pour le Hainaut à 300 pour la province de Namur.

La différence entre les habitants du pays se trouvant à l'étranger et les étrangers séjournant en Belgique était de 21,428 — 13,374, soit 8,054 en faveur des premiers.

Remarquons encore que si nous groupons les communes d'après leur population, nous trouvons que, dans les communes de 20,000 habitants et plus, la population de fait est supérieure à la population de droit dans la proportion de 8 par 1,000; tandis que, dans les autres communes, le nombre des personnes présentes au 31 décembre est inférieur à celui des habitants ayant leur résidence habituelle de 1 par mille pour les communes de 2,000 à moins de 20,000 habitants, et de 6 par mille dans celles de moins de 2,000 habitants (Voir p. 184 du compte rendu)

Dans la suite de cette analyse, il ne sera plus question de la population de fait. Les comparaisons et les rapprochements auront toujours pour base la population de droit que nous allons maintenant étudier.

### § 3. — POPULATION DE DROIT.

#### A) Population totale du Royaume.

Le recensement général établit la population du Royaume au 31 décembre 1900 à 6,693,548 habitants. Cela représente, depuis le recensement de 1890, une augmentation de 624,227 personnes, soit 10.28 p. c. en dix ans.

Depuis 1846, c'est-à-dire depuis un demi-siècle, la population de la Belgique s'est accrue de 2,356,352 habitants, soit une augmentation de 54.53 p. c.

Voici quelle a été l'augmentation de la population pour chaque période comprise entre deux recensements. Il y lieu de remarquer que pour 1846 et 1856 la population recensée a été la population de fait; pour les autres recensements, c'est la population de droit qui a servi de base.

#### AUGMENTATION DE LA POPULATION :

	Chiffres absolus.	Proportion p. c.
1846-1856. . . . .	192,364	4.44
1856-1866. . . . .	298,273	6.50
1866-1876. . . . .	508,352	10.53
1876-1880. . . . .	183,824	3.44 (Pour une période de 4 années.)
1880-1890. . . . .	549,312	9.95
1890-1900. . . . .	624,227	10.28

On voit que si le progrès de la population a été constant depuis 1846, il n'a pas suivi une marche

## Population des arrondissements administratifs.

TABLEAU V.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	HABITANTS AU 31 DÉCEMBRE						
		1846	1856	1866	1876	1880	1890	1900
Anvers.	Anvers . . . . .	489,590	210,726	235,411	294,122	323,251	446,708	504,097
	Malines . . . . .	416,223	449,718	425,304	436,240	443,038	462,302	479,703
	Turnhout . . . . .	400,541	404,041	404,895	408,049	410,943	420,909	435,359
Brabant.	Bruxelles . . . . .	376,362	426,809	480,991	584,098	623,457	722,944	853,430
	Louvain . . . . .	474,043	478,913	483,394	496,178	203,693	221,622	244,959
	Nivelles . . . . .	440,982	443,418	449,167	455,786	458,424	464,592	468,446
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	419,291	418,455	419,486	425,020	426,222	436,474	448,986
	Courtrai . . . . .	441,664	436,505	441,604	454,673	457,385	469,804	493,633
	Dixmude . . . . .	46,994	44,790	45,964	48,476	48,578	51,462	52,661
	Furnes . . . . .	30,744	31,377	30,707	32,484	32,897	34,452	35,165
	Ostende . . . . .	44,006	46,262	47,497	52,078	54,902	63,477	78,405
	Roulers . . . . .	84,633	78,198	83,652	90,255	90,745	96,794	103,725
	Thielt . . . . .	72,047	65,247	66,601	69,408	68,384	69,231	74,269
	Ypres . . . . .	403,628	404,078	406,709	412,380	412,651	417,048	424,992
Flandre orientale.	Alost . . . . .	438,251	436,194	443,002	451,259	453,373	464,937	482,654
	Audenarde . . . . .	406,872	95,612	95,719	98,349	98,183	104,946	109,643
	Eecloo . . . . .	56,056	53,854	55,740	59,780	60,889	63,447	67,479
	Gand . . . . .	277,552	272,963	284,182	344,551	320,638	354,439	384,332
	Saint-Nicolas . . . . .	417,623	421,048	425,693	434,835	438,193	448,585	459,045
Termonde . . . . .	96,940	97,289	104,529	107,684	110,540	116,472	126,824	
Hainaut.	Ath . . . . .	93,666	89,429	92,336	93,517	93,683	92,479	91,830
	Charleroy . . . . .	434,025	470,324	212,466	273,393	286,219	327,179	377,590
	Mons . . . . .	458,927	475,652	489,168	212,512	214,078	227,835	245,244
	Soignies . . . . .	95,938	97,062	405,888	417,558	423,217	433,784	448,053
	Thuin . . . . .	85,585	89,404	96,283	106,124	108,823	114,496	125,298
	Tournai . . . . .	449,567	447,497	449,297	453,250	454,515	452,773	454,939
Liège.	Huy . . . . .	75,408	72,585	80,874	86,755	89,965	95,847	400,387
	Liège . . . . .	223,209	258,265	286,366	334,306	353,605	420,904	477,399
	Verviers . . . . .	404,077	420,295	434,495	451,218	457,964	474,443	478,784
	Wareme . . . . .	50,134	53,517	55,459	59,949	62,204	65,540	69,605
Limbourg.	Hasselt . . . . .	77,832	80,076	81,025	86,337	88,856	95,032	102,118
	Maseyck . . . . .	36,993	38,558	39,581	41,015	41,950	44,442	54,104
	Tongres . . . . .	74,088	73,074	74,696	77,885	80,045	83,340	87,574
Luxembourg.	Arlon . . . . .	26,707	27,523	28,020	29,777	30,453	32,571	36,792
	Bastogne . . . . .	32,853	33,983	34,719	35,863	36,963	37,670	39,695
	Marche . . . . .	37,674	40,404	43,372	43,792	44,659	44,406	44,192
	Neufchâteau . . . . .	46,787	49,298	50,605	51,284	53,064	53,542	55,367
	Virtou . . . . .	42,244	42,548	43,194	43,485	43,979	43,522	43,164
Namur.	Dinant . . . . .	70,523	78,489	83,382	85,438	88,008	90,005	94,320
	Namur . . . . .	440,852	454,240	459,389	469,991	474,190	486,145	497,088
	Philippeville . . . . .	52,428	56,746	60,007	60,377	60,456	59,321	58,104
LE ROYAUME . . . . .		4,337,196	4,529,566	4,827,833	5,336,185	5,520,009	6,069,321	6,693,548

## Augmentation et diminution p. c. de la population des arrondissements administratifs.

TABLEAU VI.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	1846-1856	1856-1866	1866-1876	1876-1880	1880-1890	1890-1900	1846-1900
		Prop. p. c.	Prop. p. c.	Prop. p. c.	Prop. p. c.	Prop. p. c.	Prop. p. c.	Prop. p. c.
Anvers.	Anvers. . . . .	44.45	44.71	24.94	9.90	28.91	20.97	465.89
	Malines . . . . .	3.01	4.66	8.73	4.98	43.46	40.72	54.62
	Turnhout. . . . .	3.48	8.54	2.98	2.74	8.98	44.95	34.63
Brabant.	Bruxelles . . . . .	43.40	42.69	21.43	6.75	45.95	18.04	426.75
	Louvain . . . . .	2.82	2.54	6.97	3.83	8.84	9.47	39.05
	Nivelles . . . . .	4.52	3.53	4.43	4.50	2.19	4.05	49.26
Flandre occidentale.	Bruges. . . . .	— 0.70	0.87	4.63	0.96	8.42	9.25	24.89
	Courtrai . . . . .	— 3.64	3.73	8.23	4.75	7.87	44.03	36.68
	Dixmude . . . . .	— 4.68	2.62	5.45	0.22	5.34	4.75	40.79
	Furnes. . . . .	2.05	— 2.43	5.78	4.27	4.72	2.03	14.38
	Ostende . . . . .	5.40	2.66	9.64	5.42	45.01	23.50	78.47
	Roulers . . . . .	— 7.60	6.97	7.89	0.54	6.66	7.46	22.56
	Thielt . . . . .	— 9.44	2.07	3.76	— 4.04	4.23	2.94	— 4.08
Ypres . . . . .	0.43	2.52	5.34	0.24	3.90	4.22	47.73	
Flandre orientale.	Alost . . . . .	— 4.48	4.99	5.77	4.39	7.53	40.73	32.43
	Audenarde . . . . .	— 10.53	0.41	2.74	— 0.46	3.83	7.55	2.59
	Eecloo. . . . .	— 3.93	3.44	7.28	4.85	4.20	6.35	20.38
	Gand . . . . .	— 4.65	4.44	9.63	2.91	40.54	8.45	38.47
	Saint-Nicolas . . . . .	2.94	3.83	7.27	2.49	7.54	7.03	35.22
	Termonde . . . . .	0.39	4.35	6.06	2.65	5.09	9.46	30.86
Hainaut.	Ath . . . . .	— 4.52	3.25	4.27	0.17	— 4.28	— 0.70	— 4.96
	Charleroy . . . . .	29.99	24.74	28.67	4.70	44.29	45.40	488.18
	Mons . . . . .	40.52	7.69	42.34	0.73	6.42	7.64	54.34
	Soignies . . . . .	4.47	9.09	14.02	4.84	8.57	40.66	54.32
	Thuin . . . . .	4.40	8.16	40.22	2.54	5.24	9.45	46.40
	Tournai . . . . .	— 4.38	4.22	2.64	— 4.43	0.83	4.44	3.89
Liège.	Huy . . . . .	— 3.74	44.44	7.27	3.60	6.53	4.73	33.43
	Liège . . . . .	45.70	40.88	46.74	5.77	49.03	43.42	443.88
	Verviers . . . . .	45.58	44.80	42.43	4.46	40.43	2.48	74.78
	Waremmes . . . . .	4.73	5.60	8.09	3.75	5.36	6.20	38.84
Limbourg.	Hasselt. . . . .	2.88	4.48	6.55	2.91	6.98	7.42	31.23
	Maeseyck . . . . .	4.23	2.65	3.62	2.27	5.87	45.06	38.45
	Tongres . . . . .	2.79	2.24	4.26	2.77	4.44	5.07	23.49
Luxembourg.	Arlon . . . . .	3.05	4.80	6.27	2.27	6.95	42.95	37.77
	Bastogne . . . . .	3.43	2.46	3.29	3.06	4.91	5.37	20.83
	Marche . . . . .	7.23	7.35	0.96	4.97	— 0.56	— 0.48	47.30
	Neufchâteau . . . . .	5.36	2.65	4.34	3.47	0.90	3.40	48.77
	Virton . . . . .	0.74	4.54	0.67	4.43	— 4.03	— 0.84	2.43
Namur.	Dinant. . . . .	40.87	6.64	2.45	3.02	2.26	4.46	29.77
	Namur. . . . .	7.37	5.38	6.65	2.47	6.87	5.87	39.93
	Philippeville . . . . .	8.85	5.74	0.64	0.44	— 4.82	— 2.05	44.46
LE ROYAUME. . . . .		4.44	6.50	10.53	3.44	9.95	40.28	54.33

## INTRODUCTION

L'augmentation a été de plus de la moitié dans les arrondissements d'Ostende (78 p. c.), Verviers (71 p. c.), Malines, Soignies et Mons (54 p. c.). Ailleurs, l'accroissement a été inférieur. Il a été particulièrement faible dans les arrondissements de Virton et Audenarde (2 p. c.), Tournai (3 p. c.).

Il ne semble pas, en présence de ces chiffres, que l'on puisse parler en Belgique, d'une façon générale, d'un dépeuplement des campagnes. Deux arrondissements seulement ont, pendant les cinquante dernières années, perdu une partie de leur population, fort minime du reste : ce sont les arrondissements d'Ath et Thielt, et, de plus, quatre arrondissements accusent un recul de la population persistant depuis 1880 : Ath, Marche, Virton et Philippeville. Ce dernier symptôme est plus grave.

Par contre, des arrondissements situés dans les provinces flamandes et ayant un caractère agricole où la population avait diminué de 1846 à 1856, ont vu leur population se développer ensuite et ont atteint un taux d'augmentation qui ne cesse de croître. Tel est le cas pour presque tous les arrondissements des deux Flandres. Le taux d'accroissement n'a cessé de s'élever également dans les arrondissements de Malines, Turnhout, Louvain, Hasselt, Maeseyck et Tongres. Il est en décroissance, par contre, dans les arrondissements de Marche, Neufchâteau, Virton, Dinant, Namur, Philippeville.

### **D) De l'influence de l'excédent des naissances sur les décès et des migrations sur l'état de la population.**

Les différences que présente le développement de la population dans les divers arrondissements peuvent provenir de deux causes : du taux de la natalité et de la mortalité, d'une part, et des migrations de la population d'autre part.

La population d'un territoire déterminé s'accroît par l'excédent du nombre des naissances sur celui des décès, d'une part, et d'autre part, par l'excédent des immigrations sur les émigrations.

Le tableau VII montre dans quelle mesure ces deux causes ont agi pour la période de 1890 à 1900, dans la formation de la population des arrondissements administratifs. Ceux où l'augmentation de la population est supérieure à l'excédent des naissances sur les décès ont reçu un accroissement de leur population par le fait des migrations. Dans ces arrondissements, les immigrations dépassent les émigrations de la somme qui est indiquée dans la dernière colonne du tableau VII, avec le signe +. Dans les autres, au contraire, le chiffre des émigrations est plus élevé que celui des immigrations de la somme portée à cette même colonne avec le signe —.

Ce tableau permet de constater d'abord que, dans tous les arrondissements administratifs, le chiffre des naissances a dépassé celui des décès, dans des proportions assez différentes, il est vrai. Si nous n'avions donc pas un fort mouvement de migrations intérieures et internationales, nous rencontrerions partout une augmentation naturelle de la population.

Remarquons ensuite que la Belgique a perdu, par l'excédent des émigrations sur les immigrations, dans les échanges de population qui se produisent avec les pays étrangers, 24,271 personnes, qui représentent la différence entre la population au 31 décembre 1890 augmentée de l'excédent des naissances sur les décès et la population réelle de la Belgique au 31 décembre 1900. Ce chiffre peut être ajouté à celui de l'augmentation de la population belge de 1890 à 1900, car il représente le rayonnement de la Belgique au dehors. Il est très intéressant de noter que la Belgique ne tire que de ses propres forces l'augmentation remarquable de sa population et que, loin d'avoir besoin de l'appoint qui lui viendrait du dehors, elle fournit encore un contingent d'environ 3 par mille de ses habitants à la circulation internationale de l'humanité.

Quant au déplacement de la population à l'intérieur du pays, le tableau VII nous en montre les résultats pour les différents arrondissements. Les arrondissements dans lesquels les immigrations dépassent



## Excédent des naissances sur les décès et migrations de 1890 à 1900.

TABLEAU VII.

PROVINCES	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1890.	POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1900.	EXCÉDENTS des naissances sur les décès du 31 décembre 1890 au 31 décembre 1900.	POPULATION au 31 décembre 1890 augmentée de l'excédent des naissances sur les décès.	DIFFÉRENCE entre la population au 31 décembre 1900, d'une part, et la population au 31 décembre 1890 augmentée de l'excédent des naissances sur les décès, d'autre part. (+) Immigration. (-) Emigration.
Anvers.	Anvers. . . . .	446,708	504,097	61,703	478,411	+ 25,686
	Malines . . . . .	462,302	479,703	24,882	487,484	- 7,484
	Turnhout. . . . .	120,909	135,359	21,471	142,380	- 7,024
	LA PROVINCE. . . . .	639,919	819,489	108,056	807,975	+ 44,184
Brabant.	Bruxelles. . . . .	722,944	853,430	70,264	793,205	+ 60,225
	Louvain . . . . .	224,622	244,959	34,090	255,712	- 43,753
	Nivelles . . . . .	164,592	168,446	12,328	173,920	- 5,774
	LA PROVINCE. . . . .	1,106,158	1,263,807	116,679	1,222,837	+ 40,698
Flandre occidentale.	Bruges. . . . .	136,474	148,986	47,487	153,964	- 4,975
	Courtrai . . . . .	169,804	193,633	22,179	194,983	+ 4,650
	Dixmude. . . . .	54,162	52,061	4,934	56,096	- 4,435
	Furnes. . . . .	34,452	35,165	3,104	37,556	- 2,391
	Ostende . . . . .	63,477	78,405	14,300	74,777	+ 3,628
	Roulers . . . . .	96,794	103,725	11,657	108,451	- 4,726
	Thielt . . . . .	69,231	71,269	7,045	76,246	- 4,977
	Ypres . . . . .	117,048	124,992	12,093	129,141	- 7,449
LA PROVINCE. . . . .	738,442	805,236	89,769	828,211	- 22,975	
Flandre orientale.	Alost . . . . .	164,937	182,654	24,122	189,059	- 6,408
	Audenarde . . . . .	104,946	109,643	13,021	114,967	- 5,324
	Eecloo . . . . .	63,447	67,479	7,581	71,028	- 3,549
	Gand . . . . .	354,439	384,332	32,880	387,349	- 2,987
	Saint-Nicolas . . . . .	148,585	159,045	19,251	167,836	- 8,791
	Termonde . . . . .	116,172	126,824	16,851	132,723	- 5,902
LA PROVINCE. . . . .	949,526	1,029,071	113,406	1,062,932	- 32,964	
Hainaut.	Ath . . . . .	92,479	94,830	3,249	95,728	- 3,898
	Charleroy . . . . .	327,179	377,590	37,598	364,777	+ 12,813
	Mons . . . . .	227,835	245,244	19,281	247,116	- 4,872
	Soignies . . . . .	133,784	148,053	10,509	144,293	+ 3,760
	Thuin . . . . .	114,496	125,298	6,728	121,224	+ 4,074
	Tournai . . . . .	152,773	154,939	5,564	158,337	- 3,398
	LA PROVINCE. . . . .	1,048,546	1,142,954	82,929	1,131,475	+ 11,479
Liégs.	Huy . . . . .	95,847	100,387	8,321	104,168	- 3,781
	Liége . . . . .	420,904	477,399	42,513	463,417	+ 13,982
	Verviers . . . . .	174,443	178,784	11,355	186,298	- 7,544
	Waremme . . . . .	65,540	69,605	7,340	72,880	- 3,275
LA PROVINCE. . . . .	756,734	826,475	70,029	826,763	- 588	
Limbourg.	Hasselt . . . . .	95,062	102,418	13,105	108,167	- 6,049
	Maeseyck . . . . .	44,442	51,404	6,981	51,393	- 289
	Tongres . . . . .	83,340	87,574	9,164	92,504	- 4,930
	LA PROVINCE. . . . .	222,844	240,796	29,250	252,064	- 41,268
Luxembourg.	Arlon . . . . .	32,571	36,792	3,163	35,734	+ 1,058
	Bastogne . . . . .	37,670	39,695	3,641	41,311	- 4,616
	Marche . . . . .	44,406	44,192	2,790	47,196	- 3,004
	Neufchâteau. . . . .	53,542	55,367	4,231	57,773	- 2,406
	Virton . . . . .	43,522	43,164	1,826	45,048	- 1,844
LA PROVINCE. . . . .	214,744	219,210	15,351	227,062	- 7,852	
Namur.	Dinant. . . . .	90,005	94,320	5,834	95,839	- 4,519
	Namur. . . . .	186,145	197,088	15,612	204,757	- 4,669
	Philippeville . . . . .	59,321	58,104	4,583	60,904	- 2,800
	LA PROVINCE. . . . .	335,471	346,512	23,029	358,500	- 11,988
LE ROYAUME. . . . .		6,069,321	6,693,548	648,498	6,717,819	- 24,274

les émigrations sont : Bruxelles (60,225 en dix ans), Anvers (25,686), Liège (13,982), Charleroy (12,813), Thuin (4,074), Soignies (3,760), Ostende (3,628), Courtrai (1,650), Arlon (1,058). Tous les autres arrondissements perdent une partie de leur population par le fait des migrations ; l'excédent des naissances sur les décès parvient à y compenser la diminution qui résulte des déplacements de la population et de sa concentration dans les centres urbains et industriels, sauf dans les quatre arrondissements de Philippeville, Virton, Ath et Marche.

II) Répartition de la population dans les communes classées d'après le chiffre de leur population.

L'augmentation de la population s'effectue d'une manière très inégale entre les communes de différente grandeur. Le nombre des communes était de 2,617 au 31 décembre 1900, en augmentation de 21 sur celui de 1890 et de 96 sur celui de 1846. Le tableau VIII donne la répartition du nombre des communes pour chaque année de recensement en six catégories d'après leur population.

Répartition du nombre des communes d'après la population.

TABLEAU VIII.

ANNÉES DES RECENSEMENTS.	400,000 habitants et plus.	25,000 à moins de 100,000.	10,000 à moins de 25,000.	5,000 à moins de 10,000.	2,000 à moins de 5,000.	De moins de 2,000 habitants.	TOTAL des COMMUNES.
1846 . . . . .	2	6	23	81	412	4,997	2,521
1856 . . . . .	3	7	26	82	405	2,006	2,529
1866 . . . . .	3	6	35	88	444	4,978	2,554
1876 . . . . .	4	13	40	102	450	4,966	2,575
1880 . . . . .	4	14	44	104	463	4,954	2,583
1890 . . . . .	4	19	50	118	473	4,932	2,596
1900 . . . . .	4	21	63	139	500	4,890	2,617

Le nombre des communes de moins de 5,000 habitants a donc diminué légèrement. De 2,409 qu'il était en 1846, il est tombé à 2,390 en 1900. Les communes de 5,000 habitants et plus étaient en 1846 au nombre de 112. En 1900, on en a compté 227.

La diminution du nombre des communes porte uniquement sur la catégorie des communes de moins de 2,000 habitants, où l'on constate une diminution de 107 communes depuis 1846.

Aussi la population comprise à chaque recensement dans les communes de cette catégorie va-t-elle en diminuant, ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que les petites communes voient leur population diminuer. Un certain nombre d'entre elles passent dans la catégorie des communes ayant une population plus grande. C'est ainsi qu'on voit, aux tableaux IX et X, la population des communes de moins de 2,000 habitants, qui était de 1,705,528 en 1846, soit 39.32 p. c. de l'ensemble de la population de la Belgique, descendre en 1900 à 1,670,080, soit 24.94 p. c. de la population actuelle. La dernière période décennale, de 1890 à 1900, a accusé la plus forte diminution que l'on ait constatée, soit 66,216 habitants ou 3.81 p. c., dans le chiffre de la population habitant les communes de moins de 2,000 habitants.

En 1900, la population comprise dans les communes dont le nombre d'habitants va de 2,000 à moins de 5,000, a diminué de 2,636 habitants, soit 0.17 p. c.

Répartition de la population entre les communes classées d'après le nombre de leurs habitants.

TABLEAU IX.

ANNÉES.	COMMUNES de moins de 2,000 habitants.		COMMUNES de 2,000 à 5,000 habitants.		COMMUNES de 5,000 à 10,000 habitants.		COMMUNES de 10,000 à 25,000 habitants.		COMMUNES de 25,000 à 400,000 habitants.		COMMUNES de 400,000 habitants et plus.	
	POPULATION TOTALE.	Proportion p. c. dans la population.	POPULATION TOTALE.	Proportion p. c. dans la population.	POPULATION TOTALE.	Proportion p. c. dans la population.	POPULATION TOTALE.	Proportion p. c. dans la population.	POPULATION TOTALE.	Proportion p. c. dans la population.	POPULATION TOTALE.	Proportion p. c. dans la population.
1846 .	4,705,528	39.32	4,215,804	28.03	538,917	12.42	346,247	7.98	303,852	7.00	226,851	5.23
1856 . .	4,748,784	38.60	4,203,397	26.56	549,043	12.12	379,605	8.38	284,220	6.27	364,514	8.04
1866 . .	4,759,614	36.44	4,317,206	27.26	566,685	11.72	524,171	10.86	273,539	5.66	390,528	8.08
1876 . .	4,720,185	32.24	4,395,127	26.46	684,696	12.83	557,316	10.44	422,374	7.91	550,970	10.44
1880 . .	4,745,347	31.62	4,403,236	25.42	691,019	12.53	612,026	11.09	481,924	8.73	586,172	10.61
1890 . .	4,736,296	28.60	4,526,486	25.45	710,103	11.69	703,891	11.60	696,006	11.46	696,539	11.47
1900 . .	4,670,080	24.94	4,523,850	22.76	942,227	14.08	944,044	13.66	868,940	13.00	774,410	14.57

Augmentation ou diminution de la population de ces catégories de communes depuis 1846.

TABLEAU X.

PÉRIODES.	COMMUNES de moins de 2,000 habitants.		COMMUNES de 2,000 à 5,000 habitants.		COMMUNES de 5,000 à 10,000 habitants.		COMMUNES de 10,000 à 25,000 habitants.		COMMUNES de 25,000 à 400,000 habitants.		COMMUNES de 400,000 habitants et plus.	
	AUGMENTATION OU DIMINUTION.		AUGMENTATION OU DIMINUTION.		AUGMENTATION OU DIMINUTION.		AUGMENTATION OU DIMINUTION.		AUGMENTATION OU DIMINUTION.		AUGMENTATION OU DIMINUTION.	
	Chiffres absolus.	p. c.	Chiffres absolus.	p. c.	Chiffres absolus.	p. c.	Chiffres absolus.	p. c.	Chiffres absolus.	p. c.	Chiffres absolus.	p. c.
1846 à 1856 .	+ 43,253	2.53	- 42,404	1.02	+ 10,426	4.87	+ 33,358	9.63	- 49,632	-6.46	+ 437,663	60.68
1856 à 1866 .	+ 40,830	0.64	+ 443,809	9.45	+ 47,642	3.24	+ 444,566	38.08	- 40,681	-3.75	+ 26,014	7.13
1866 à 1876 .	- 38,906	-2.24	+ 77,921	5.91	+ 418,011	20.82	+ 33,145	6.32	+ 442,832	54.44	+ 465,442	42.36
1876 à 1880 .	+ 21,642	4.43	+ 8,409	0.58	+ 6,323	0.92	+ 54,740	9.82	+ 59,553	14.09	+ 30,202	5.33
1880 à 1890 .	- 9,051	-0.51	+ 423,250	8.78	+ 49,084	2.76	+ 91,865	15.04	+ 244,082	44.42	+ 140,367	18.82
1890 à 1900 .	- 66,216	-3.81	- 5,636	-0.47	+ 232,124	32.69	+ 210,150	29.86	+ 172,934	24.85	+ 77,874	11.18

La population totale des communes de cette catégorie ne s'est élevée de 4,215,804 qu'elle était en 1846 qu'à 4,523,850 en 1900, ce qui représente une augmentation de 308,049, soit 25 p. c., alors que le taux de l'augmentation générale est de 54 p. c.

Aussi, alors que la population des communes de 2,000 à moins de 5,000 habitants formait 28.03 p. c. de la population totale du Royaume en 1846, elle ne représente plus actuellement que 22.77 p. c.

Dans les autres classes de communes distinguées au tableau ci-dessus, la population est en croissance rapide : le taux d'accroissement est en augmentation incessante et est doublé ou presque, depuis 1846, dans les communes dont la population est supérieure à 10,000 habitants.

Ensemble, les communes de 5,000 habitants et plus contiennent actuellement une population de 3,499,618 habitants, soit plus de la moitié de toute la population, exactement 52.28 p. c.

Les communes de moins de 5,000 habitants comptent une population de 3,193,930 âmes, soit donc 47.72 p. c. de la population totale. En 1846, la proportion existait dans le sens inverse : les communes de moins de 5,000 habitants représentaient 67.12 p. c. de la population totale, c'est-à-dire 2,921,329 habitants.

En 1890 encore, la population des communes de moins de 5,000 habitants dépassait celle des autres communes : avec 5,174,627 habitants sur 6,069,521, elles comprenaient 52.50 p. c. de toute la population.

Actuellement les proportions sont renversées, ainsi que le montre le tableau XI.

Population au point de vue des communes de 5,000 habitants et plus et des communes de moins de 5,000 habitants.

TABLEAU XI.

		PROVINCES.									LE ROYAUME.	
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.		
Nombre de communes.	de 5,000 habitants et plus . . . . .	1846	9	16	25	26	22	7	3	1	3	142
		1856	9	19	22	25	27	9	3	1	3	118
		1866	10	19	23	27	34	11	3	1	3	131
		1880	16	22	28	30	49	14	3	1	3	166
		1890	19	27	33	33	51	21	3	1	3	191
		1900	23	34	38	42	57	25	3	1	4	227
		1846	136	322	223	268	405	323	198	193	342	2,410
		1856	137	319	227	268	401	323	200	195	343	2,413
		1866	139	320	227	266	395	322	202	204	345	2,420
		1880	136	319	222	266	388	324	203	210	349	2,417
	1890	133	315	217	264	388	320	203	211	354	2,405	
	1900	129	310	210	256	384	317	203	224	357	2,390	
Nombre d'habitants dans les communes (1)	de 5,000 habitants et plus . . . . .	1846	180,826	270,912	256,174	319,378	185,126	137,387	26,997	5,405	33,662	1,445,867
		1856	201,537	335,464	236,796	320,119	238,611	174,489	27,631	5,465	37,270	1,577,382
		1866	228,163	381,789	246,231	343,872	302,873	209,952	27,650	5,426	35,417	1,781,373
		1880	340,758	526,194	292,738	399,809	460,934	278,267	31,959	7,149	38,049	2,376,777
		1890	455,035	646,207	344,894	462,221	526,255	373,082	34,741	8,029	44,210	2,894,694
		1900	567,397	796,071	417,004	556,269	629,072	432,448	38,686	10,044	52,427	3,499,618
		1846	225,528	420,445	386,830	473,836	529,582	315,441	158,916	180,860	229,841	2,921,329
		1856	232,948	413,376	388,116	456,841	530,454	329,173	164,077	188,289	248,805	2,952,079
		1866	237,444	431,763	395,986	461,963	542,565	347,242	167,652	194,484	267,361	3,046,460
		1880	236,474	459,080	399,026	482,007	516,611	385,468	178,892	201,969	283,705	3,143,232
	1890	244,864	459,951	393,548	487,305	522,291	383,652	188,073	203,682	291,261	3,174,627	
	1900	251,552	467,464	388,232	473,702	513,882	393,727	202,110	209,166	291,085	3,193,930	
Rapport p. c. de la population des communes de 5,000 habitants et plus avec la population des communes de moins de 5,000 habitants . . . . .		1846	80	64	66	67	35	44	17	3	15	48
		1856	87	81	61	70	45	53	17	3	15	53
		1866	96	88	62	74	56	60	16	3	13	58
		1880	144	115	73	83	89	72	18	4	14	76
		1890	186	140	88	95	101	97	18	4	15	91
	1900	226	170	107	117	122	110	19	5	18	110	
Nombre de communes en 1900 . . . . .	de 20,000 habitants et plus . . . . .		5	10	4	4	5	3	»	»	1	32
	de 5,000 à moins de 20,000 habitants . . . . .		18	24	34	38	32	22	3	1	3	195
	de 2,000 à moins de 5,000 habitants . . . . .		53	75	77	100	74	59	26	13	23	500
	de moins de 2,000 habitants . . . . .		76	235	133	156	310	258	177	211	394	1,890
	TOTAL . . . . .		152	344	248	298	441	342	206	225	361	2,617
Population en 1900 dans les communes . . . . .	de 20,000 habitants et plus . . . . .		409,722	589,432	147,425	241,417	135,020	244,672	»	»	31,196	1,798,934
	de 5,000 à moins de 20,000 habitants . . . . .		137,823	206,639	269,579	314,832	494,052	187,776	38,686	10,044	21,231	1,700,684
	de 2,000 à moins de 5,000 habitants . . . . .		164,465	217,638	246,210	306,901	222,927	184,428	74,979	34,892	71,410	1,523,850
	de moins de 2,000 habitants . . . . .		87,097	249,826	142,022	166,801	230,935	299,299	127,131	174,274	232,675	1,670,080
	TOTAL . . . . .		849,139	1,263,535	805,236	1,029,971	1,142,954	823,175	240,796	219,210	346,512	6,693,548

(1) D'après la population de fait pour les recensements de 1846 et de 1856.

Tandis que la population des communes de moins de 5,000 habitants ne s'est accrue, depuis 1846, que de 272,601 habitants, soit une augmentation de 9.33 p. c., dans les communes de plus de 5,000 habitants l'augmentation est, pour la même période de 54 ans, de 2,083,751 habitants, soit 147.17 p. c. La population de ces communes a donc presque triplé.

On ne peut pas perdre de vue cependant que le nombre des communes comptant 5,000 habitants et plus s'est augmenté, depuis 1846, de 115 unités. Il y en avait, en effet, 227 en 1900 et 112 en 1846. En supposant que ces communes, qui ont passé de la catégorie des communes de moins de 5,000 habitants dans celle des communes de 5,000 et plus, aient actuellement une population moyenne de 6,000 habitants, ce serait 690,000 habitants qu'il faudrait ajouter au chiffre de 5,193,950, comme étant celui des communes comptant actuellement moins de 5,000 habitants, pour avoir la population totale actuelle des communes qui, en 1846, comptaient moins de 5,000 habitants. On obtiendrait ainsi une augmentation non plus de 272,601 habitants seulement, mais de 962,601, soit 52 p. c. Et en retranchant ces 690,000 habitants de l'augmentation constatée pour les communes de 5,000 habitants et plus en 1900, on aurait encore une augmentation de 1,595,751 habitants sur 1,415,867 pour les communes qui comptaient déjà 5,000 habitants et plus en 1846, soit un taux d'accroissement de 98 p. c., triple de celui de l'autre groupe de communes.

Ces chiffres mettent en pleine lumière les différences de développement qu'a présentées la population belge dans les divers centres d'habitation. En même temps que la population a augmenté, elle s'est concentrée dans les milieux urbains. Les résultats du dernier recensement montrent que ce mouvement de concentration a acquis pendant la période de 1890 à 1900, un caractère plus intensif que jamais auparavant.

#### § 4. — DENSITÉ DE LA POPULATION.

Le rapport de la population à la superficie du territoire était de 164 habitants par kilomètre carré en 1866 ; de 187 en 1880, de 206 en 1890. Il est, en 1900, de 227 habitants. La densité varie beaucoup dans les différentes provinces. Le Brabant vient en tête avec 385 habitants par kilomètre carré. Viennent ensuite la Flandre orientale avec 343, le Hainaut avec 307, Liège avec 285, Anvers avec 289, la Flandre occidentale avec 249. Les autres provinces restent bien au-dessous de la moyenne générale. Le rang des provinces, au point de vue de la densité, est resté le même depuis 1890. Mais l'accroissement est très inégal : il a été de 42 habitants par kilomètre carré dans la province d'Anvers, de 48 dans le Brabant, de 21 dans la Flandre occidentale, de 27 dans la Flandre orientale, de 25 dans le Hainaut, de 24 dans la province de Liège, de quelques unités dans les autres provinces.

TABLEAU XII.

## Densité de la population.

PROVINCES.	NOMBRE D'HABITANTS.				NOMBRE D'HABITANTS par 100 hectares.			
	1866.	1880.	1890.	1900.	1866.	1880.	1890.	1900.
Anvers . . . . .	465,607	577,232	699,919	819,159	164	204	247	289
Brabant . . . . .	813,552	985,274	1,106,458	1,263,535	248	300	337	385
Flandre occidentale . . . . .	642,217	694,764	738,442	805,336	198	214	228	249
Flandre orientale . . . . .	805,835	881,816	949,326	1,029,971	269	294	316	343
Hainaut . . . . .	845,438	977,565	1,048,546	1,142,954	227	263	282	307
Liège . . . . .	557,194	663,735	756,734	826,475	192	229	264	285
Limbourg . . . . .	195,302	240,854	222,844	240,796	81	87	92	100
Luxembourg . . . . .	199,910	209,148	244,744	249,240	45	47	48	50
Namur . . . . .	302,778	322,654	335,474	346,542	83	88	92	95
LE ROYAUME . . . . .	4,827,833	5,520,009	6,069,324	6,693,548	164	187	206	227

## 5. — MAISONS ET MÉNAGES.

## A) Maisons.

On ne peut faire de rapprochement entre les chiffres des deux derniers recensements et les précédents en ce qui concerne le nombre des maisons sans tenir compte de l'observation que voici :

Le sens du mot *maison*, dans les recensements antérieurs à 1890, n'est pas le même que celui qui a été admis pour les deux derniers recensements. Jusqu'en 1880 inclusivement, on a pris ce terme dans son application la plus large et on l'a appliqué à tous les bâtiments servant ou non d'habitation, tels que les églises, édifices publics, entrepôts, magasins, moulins, usines, ateliers, etc., en tant qu'ils ne formaient pas l'accessoire d'une autre maison.

En 1890 et en 1900, on a donné au mot *maison* son sens strict en le restreignant aux bâtiments destinés exclusivement à l'habitation. On a relevé séparément 1° le nombre des maisons proprement dites (habitées ou non); 2° le nombre des bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation. Pour éviter toute confusion, on a introduit, en 1900, une subdivision dans cette seconde catégorie, ainsi que cela a déjà été indiqué plus haut, en distinguant les bâtiments qui, tout en n'étant pas destinés par leur nature à l'habitation, abritent pourtant une ou plusieurs personnes, des bâtiments qui ne servent pas de tout, même accessoirement, de logement.

Il s'ensuit que dans les chiffres des maisons des recensements de 1846 à 1880, ont été compris un certain nombre de bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation; et pour comparer les données des deux derniers recensements à celles des recensements précédents, on devrait ajouter pour 1890 et 1900 au nombre des maisons proprement dites les bâtiments non affectés à l'habitation.

Mais les bases de la statistique n'étant pas uniformes, il est préférable de s'abstenir de ce rapprochement.

Nombre de maisons destinées à l'habitation et de bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation.

TABLEAU XIII.

PROVINCES.	NOMBRE DE MAISONS.						NOMBRE DE MAISONS par 100 hectares d'étendue territoriale.						NOMBRE DE BÂTIMENTS de toute nature non destinés à servir d'habitation.	
	1846	1856	1866	1880	1890	1900	1846	1856	1866	1880	1890	1900	1890	1900 (a)
Anvers . . . . .	73,582	78,933	89,959	108,255	122,535	135,549	25.98	27.87	31.77	38.23	43.27	47.86	2,945	4,806
Brabant . . . . .	122,417	132,307	147,835	172,932	185,279	213,026	37.29	40.30	45.03	52.68	55.44	64.89	5,040	6,732
Flandre occidentale . . . . .	126,633	124,425	135,009	149,634	153,842	164,048	39.45	38.37	41.74	46.26	47.57	50.73	3,232	4,936
Flandre orientale . . . . .	152,215	148,499	169,824	188,317	197,425	210,644	30.74	29.50	36.61	42.77	45.80	50.21	4,047	5,022
Hainaut . . . . .	148,345	159,856	190,316	224,788	241,353	277,751	39.86	42.95	51.44	60.39	64.85	74.63	6,736	10,509
Liège . . . . .	84,327	89,726	102,956	124,994	133,884	153,469	28.28	31.04	35.58	42.14	46.25	53.02	3,928	5,464
Limbourg . . . . .	25,086	37,807	40,487	43,403	43,706	46,291	14.54	15.67	16.78	17.99	18.42	19.49	4,634	2,443
Luxembourg . . . . .	37,590	39,816	43,225	46,294	46,045	48,435	8.54	9.04	9.78	10.48	10.42	10.90	1,785	3,175
Namur . . . . .	51,866	57,520	66,550	74,735	73,989	80,621	14.47	15.74	18.48	19.60	20.24	22.03	2,432	4,303
LE ROYAUME . . . . .	829,564	868,589	986,161	1,427,322	1,498,058	1,329,504	28.46	29.49	33.48	38.27	40.67	45.44	31,749	47,057

(a) Cette rubrique comprend :

1° Les bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes ;

2° Les autres bâtiments, au nombre de 40,653, qui ne sont pas affectés à l'habitation.

En ce qui concerne les deux derniers recensements, voici quelques constatations que l'on peut faire :  
Le nombre des maisons, habitées ou non, était :

En 1890. . . . .	1,198,058
En 1900. . . . .	1,329,504

L'augmentation pour 1900 est donc de 131,446, soit 10,97 p. c.

Le taux d'accroissement est quelque peu supérieur à celui de la population pour la période décennale de 1890 à 1900, qui est de 10,28 p. c.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher l'augmentation dans chaque province de l'accroissement de la population :

	Augmentation du nombre des maisons.		Augmentation de la population.
	Chiffre absolu.	Proportion p. c.	Proportion p. c.
Hainaut. . . . .	36,398	15	9
Brabant. . . . .	27,747	15	14
Liège . . . . .	19,585	15	9
Flandre orientale. . . . .	13,219	7	8
Anvers . . . . .	12,984	11	17
Flandre occidentale . . . . .	6,637	9	9
Namur . . . . .	10,206	7	3
Limbourg . . . . .	2,585	6	8
Luxembourg . . . . .	2,090	5	3

Le taux d'accroissement du nombre des maisons a été supérieur de 4 p. c. à celui de la population dans les provinces de Hainaut, de Liège et de Namur. Dans la province d'Anvers, la population a crû beaucoup plus vite que le nombre des maisons. Dans les autres provinces, les deux mouvements marchent à peu près de pair.

Au point de vue de la densité de l'habitation, le Hainaut et la Flandre orientale occupent le premier rang avec 74 et 70 maisons par 100 hectares d'étendue territoriale. Le Limbourg, le Luxembourg et Namur restent loin au-dessous de la moyenne du royaume qui est de 45 maisons par 100 hectares, en augmentation de 5 p. c. depuis 1890.

La répartition du nombre des maisons d'après leur revenu cadastral, qui avait été établie en 1890 par ordre de la Chambre en vue de servir à l'élaboration d'une nouvelle législation électorale, et qui a été publié dans le compte rendu du recensement de 1890, ne peut cette fois-ci être donnée.

#### B) Nombre d'habitants par 100 maisons et bâtiments.

Comme l'accroissement du nombre des maisons a une allure plus rapide que l'augmentation de la population, il n'est pas étonnant que le nombre moyen des habitants par maison soit en diminution. On comptait, en 1890, 507 habitants par 100 maisons. On n'en compte plus que 503 en 1900.

## Nombre d'habitants par 100 maisons et bâtiments.

TABLEAU XIV.

PROVINCES.	GROUPES DE COMMUNES.	NOMBRE D'HABITANTS par 100 maisons proprement dites.						NOMBRE D'HABITANTS par 100 bâtiments destinés ou non à l'habitation.					
		HABITÉES.				HABITÉES OU NON		1846	1856	1866	1880	1890	1900
		1846	1856	1866	1880	1890	1900						
<b>Anvers.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	638	655	626	649	643	658	588	647	586	582	600	635
	Communes de moins de 5,000 habitants.	529	520	494	504	507	511	527	503	465	475	493	494
	LA PROVINCE. . .	572	575	549	566	574	604	552	550	518	533	558	584
<b>Brabant.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	725	644	704	723	743	682	688	690	655	679	690	660
	Communes de moins de 5,000 habitants.	520	552	503	504	486	486	506	494	477	481	476	472
	LA PROVINCE. . .	585	587	581	604	597	593	565	566	550	570	581	575
<b>Flandre occidentale.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	552	554	524	503	493	505	532	537	505	476	484	492
	Communes de moins de 5,000 habitants.	506	496	477	478	469	476	493	485	459	453	459	461
	LA PROVINCE. . .	523	517	494	488	480	491	508	503	476	462	470	476
<b>Flandre orientale.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	553	586	509	493	470	478	526	556	473	459	459	466
	Communes de moins de 5,000 habitants.	534	517	495	499	492	503	548	503	475	477	483	492
	LA PROVINCE. . .	544	543	504	497	481	489	521	523	475	468	474	478
<b>Hainaut.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	552	552	505	486	457	426	523	482	473	452	445	444
	Communes de moins de 5,000 habitants.	490	486	464	447	444	395	469	481	430	421	402	380
	LA PROVINCE. . .	504	505	476	465	434	442	482	481	444	435	423	397
<b>Liège.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	790	803	722	704	680	648	772	772	679	668	662	600
	Communes de moins de 5,000 habitants.	510	516	514	509	486	474	493	490	482	480	474	453
	LA PROVINCE. . .	571	589	574	575	565	538	553	561	544	544	549	520
<b>Limbourg.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	664	625	600	558	554	554	645	602	564	524	510	530
	Communes de moins de 5,000 habitants.	329	344	498	507	502	544	544	494	474	480	488	492
	LA PROVINCE. . .	545	527	514	514	510	520	530	507	482	486	494	497
<b>Luxembourg.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	948	923	843	826	733	698	918	857	640	799	704	608
	Communes de moins de 5,000 habitants.	504	499	487	476	453	448	489	484	459	445	436	421
	LA PROVINCE. . .	544	505	493	483	460	455	495	487	462	452	443	427
<b>Namur.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	867	888	766	742	684	598	856	833	632	672	662	577
	Communes de moins de 5,000 habitants.	502	493	478	462	432	409	480	469	439	430	428	388
	LA PROVINCE. . .	530	523	500	483	453	430	508	497	455	450	439	408
<b>LE ROYAUME.</b>	Communes de 5,000 habitants et plus. . .	647	649	586	575	560	549	588	596	550	539	546	532
	Communes de moins de 5,000 habitants.	542	509	487	485	466	464	496	489	460	458	454	444
	ENSEMBLE DES COMMUNES. . .	542	543	519	520	507	503	523	521	490	490	494	486

Remarquons que cette diminution est plus accentuée, en général, dans les communes de plus de 5,000 habitants que dans les autres, qu'elle est surtout remarquable dans les communes de cette



catégorie des provinces de Namur, Liège, Hainaut, Luxembourg et Brabant, où l'on constate des diminutions qui vont de 83 à 31 habitants par 100 maisons. C'est là un effet de nos lois sur les habitations ouvrières. La province d'Anvers ne participe pas à ce mouvement d'amélioration des conditions de logement dans une mesure perceptible actuellement à cause que la population s'y est accrue de 17 p. c. depuis 1890, comme nous l'avons vu plus haut, alors que le nombre des maisons augmentait de 11 p. c. seulement. Aussi y compte-t-on, en 1900, 604 habitants par 100 maisons au lieu de 571 en 1890. De même dans les deux Flandres et dans la province de Limbourg, le chiffre moyen des habitants par 100 maisons a augmenté pendant la dernière période décennale.

La construction de maisons nouvelles tient tête à l'augmentation de la population et la dépasse; même pour les communes de moins de 5,000 habitants, dans les provinces de Hainaut, Liège, Namur et Luxembourg. Dans les autres provinces, le nombre moyen des habitants par maison a augmenté dans les petites communes.

### c) Ménages.

Il n'est pas inutile de rappeler ici la définition donnée du mot « ménage » dans les instructions pour le recensement: « Le ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, réunies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. »

On ne doit donc pas confondre le ménage avec la famille. Il comprend de grandes collectivités, telles que les membres d'une communauté religieuse habitant ensemble ou les volontaires et remplaçants d'une même caserne, qui ne forment qu'un ménage.

Sous cette réserve, et en considérant qu'en fait le ménage, dans la majorité des cas, coïncide avec la famille, on peut appliquer à la famille les observations que nous allons faire pour le ménage.

D'abord, le nombre des ménages augmente beaucoup plus rapidement que la population. De 1890 à 1900, il y a eu 224,136 ménages nouveaux, soit une augmentation de 16,81 p. c. La population n'a augmenté, dans le même laps de temps, que de 10,28 p. c.

De 1880 à 1890, l'augmentation du nombre des ménages a été de 129,877, soit 10,79 p. c.; de 1866 à 1880, 164,021, soit 15,81 p. c., en 14 ans. Ces chiffres ne dépassaient que légèrement le taux d'accroissement de la population.

Mais cette majoration du nombre des ménages n'est si considérable que dans les communes de 5,000 habitants et plus. Elle y a atteint 30 p. c. dans la dernière période décennale, dépassant le taux d'accroissement de la population de 10 p. c. Pendant ce temps-là, dans les communes de moins de 5,000 habitants, les ménages n'augmentaient que de 4 p. c., la population de 1 p. c.

Il est tout naturel que le nombre moyen de personnes composant un ménage ait subi une diminution notable. Ainsi, on ne compte plus que 430 personnes par 100 ménages en 1900, alors que cette moyenne était de 456 en 1890.

Dans les communes de plus de 5,000 habitants, on ne trouve que 407 personnes par 100 ménages, dans les autres, on en compte 458. La différence entre les deux catégories de communes va en s'accroissant à chaque recensement. L'écart entre les deux moyennes n'était que de 34 en 1866, il est actuellement de 51. On remarque encore que la moyenne des habitants par 100 ménages est supérieure à la moyenne générale de 430 trouvée pour le Royaume, dans la province d'Anvers, les deux Flandres et le Limbourg. Au contraire, la moyenne des provinces de Hainaut, de Liège, de Namur et de Brabant est en dessous de la moyenne générale, dans cette dernière province à cause de la moyenne très faible de 364 habitants par 100 ménages que l'on rencontre dans les communes de 5,000 habitants et plus. Dans le Luxembourg, la moyenne est la même que celle du royaume.

## Ménages.

TABLEAU XV.

PROVINCES. DE COMMUNES.	Nombres absolus.						Nombre par 100 maisons						PERSONNES PAR 100 MÉNAGES.						
							habitées.			des'indes à l'ha- bitation									
	1846	1856	1866	1880	1890	1900	1846	1856	1866	1880	1890	1900	1846	1856	1866	1880	1890	1900	
Anvers.	Communes de 5,000 hab. et plus.	37,281	38,445	43,779	70,355	97,517	129,535	131	125	120	128	134	150	185	525	524	484	467	438
	Communes de moins de 5,000 hab.	43,326	45,473	48,937	47,393	47,108	48,458	102	101	104	104	97	98	524	512	485	499	520	519
	LA PROVINCE. . .	80,607	83,888	92,716	117,748	144,625	177,993	113	114	109	115	118	131	504	518	502	490	484	460
Brabant.	Communes de 5,000 hab. et plus.	61,986	79,524	97,936	134,223	164,704	218,634	166	152	181	184	182	187	437	422	390	392	392	364
	Communes de moins de 5,000 hab.	82,222	81,734	86,906	92,814	92,336	96,159	102	109	104	102	98	100	514	506	497	493	498	486
	LA PROVINCE. . .	144,208	161,255	184,842	227,037	257,040	314,793	122	127	132	139	139	148	479	464	440	434	430	404
Flandre occidentale.	Communes de 5,000 hab. et plus.	53,714	49,409	53,829	62,838	71,753	88,575	116	116	115	108	103	107	477	479	457	466	481	474
	Communes de moins de 5,000 hab.	78,793	79,424	84,334	84,192	81,338	80,032	103	102	102	104	97	98	494	489	470	474	484	485
	LA PROVINCE. . .	132,507	128,833	138,160	147,030	153,091	168,607	108	107	106	104	102	103	485	485	465	474	482	478
Flandre orientale.	Communes de 5,000 hab. et plus.	65,885	65,614	72,821	86,764	100,421	124,063	114	120	108	107	102	107	485	488	473	464	460	448
	Communes de moins de 5,000 hab.	92,306	89,549	94,060	97,329	96,265	93,357	104	104	104	104	97	99	513	510	494	495	506	507
	LA PROVINCE. . .	158,191	155,130	166,881	184,093	196,686	217,421	108	107	104	104	100	103	504	504	483	479	483	474
Hainaut.	Communes de 5,000 hab. et plus.	39,524	50,272	67,403	101,797	149,904	161,585	118	116	112	107	104	109	468	475	454	453	439	389
	Communes de moins de 5,000 hab.	110,522	113,387	119,667	117,023	122,549	129,728	102	104	102	104	97	100	479	468	453	444	426	396
	LA PROVINCE. . .	150,046	163,659	186,770	218,820	242,453	291,313	106	107	105	104	100	105	476	470	453	447	432	392
Liège.	Communes de 5,000 hab. et plus.	30,325	38,371	50,032	67,049	89,857	114,387	174	177	172	169	164	164	453	455	420	445	445	378
	Communes de moins de 5,000 hab.	65,495	67,447	74,288	81,132	82,171	89,379	106	106	105	107	104	107	482	488	487	475	467	444
	LA PROVINCE. . .	95,820	105,788	124,320	148,181	172,028	203,766	121	124	125	128	129	133	473	476	459	448	440	405
Limbourg.	Communes de 5,000 hab. et plus.	5,279	5,509	5,888	6,524	7,032	8,184	129	125	128	144	142	117	511	502	470	490	494	473
	Communes de moins de 5,000 hab.	31,166	32,548	34,018	35,724	36,480	39,271	104	102	101	104	97	100	510	504	493	504	516	515
	LA PROVINCE. . .	36,445	38,057	39,906	42,248	43,512	47,455	107	105	104	103	99	103	511	504	489	499	512	507
Luxembour.	Communes de 5,000 hab. et plus.	1,067	1,118	1,291	1,688	1,852	2,391	181	189	193	195	169	166	506	489	420	424	434	420
	Communes de moins de 5,000 hab.	37,895	39,508	41,834	44,928	45,511	48,583	106	105	105	106	104	104	477	477	465	450	448	434
	LA PROVINCE. . .	38,962	40,626	43,125	46,616	47,363	50,974	107	106	106	108	102	106	478	477	464	449	447	430
Namur.	Communes de 5,000 hab. et plus.	7,038	7,528	8,272	8,562	10,043	12,889	181	179	179	156	154	147	478	495	428	455	442	407
	Communes de moins de 5,000 hab.	46,742	51,520	56,903	62,644	65,985	71,722	102	102	102	102	98	100	492	483	470	453	444	440
	LA PROVINCE. . .	53,780	59,048	65,175	71,206	75,998	84,611	108	108	108	106	102	105	490	484	465	454	444	440
Le ROYAUME.	Communes de 5,000 hab. et plus.	302,099	335,757	400,951	539,770	663,053	860,243	132	132	132	130	128	135	469	470	444	440	427	407
	Communes de moins de 5,000 hab.	588,467	600,527	637,947	663,149	669,743	696,689	103	104	102	102	98	101	496	492	478	474	474	458
	LA PROVINCE. . .	890,566	936,284	1,038,898	1,202,919	1,332,796	1,556,932	111	112	112	113	112	117	487	484	465	459	456	430

En ne considérant que les communes de moins de 5,000 habitants, on obtient le groupement suivant, dans lequel on trouve, d'un côté, toutes les provinces qui ont une moyenne plus élevée que la moyenne générale et, d'autre part, celles où la moyenne du nombre de personnes par 100 ménages n'atteint pas cette moyenne générale, qui est 458.

Anvers . . . . .	519	Liège . . . . .	441
Limbourg . . . . .	515	Luxembourg . . . . .	431
Flandre orientale . . . . .	507	Namur . . . . .	410
Brabant . . . . .	486	Hainaut . . . . .	396
Flandre occidentale . . . . .	485		

La tendance à l'émiettement du groupe social élémentaire — le ménage — est beaucoup plus accentuée dans les provinces wallones que dans les provinces flamandes.

La moyenne du nombre de personnes par 100 ménages a passé depuis 1846, dans les communes de moins de 5,000 habitants :

Dans la province de Limbourg . . . . .	de 510 à 515	soit une différence de +	5
» d'Anvers . . . . .	de 521 à 519	» » »	— 2
» de la Flandre occidentale . . . . .	de 491 à 485	» » »	— 6
» de la Flandre orientale . . . . .	de 513 à 507	» » »	— 6
» de Brabant . . . . .	de 511 à 486	» » »	— 25
» de Liège . . . . .	de 482 à 441	» » »	— 41
» de Luxembourg . . . . .	de 477 à 431	» » »	— 46
» de Namur . . . . .	de 492 à 410	» » »	— 82
» de Hainaut . . . . .	de 479 à 396	» » »	— 83

La multiplication du nombre de ménages fait diminuer le chiffre moyen des habitants par ménage. Par contre, elle a pour conséquence d'augmenter le nombre de ménages par maison. Aussi constate-t-on en 1900 une moyenne de 117 ménages par 100 maisons, alors que cette moyenne était de 112 en 1890 et n'avait guère varié depuis 1846. L'augmentation est plus forte dans les communes de 5,000 habitants et plus, sauf pour les provinces de Namur et de Luxembourg, où, dans cette catégorie de communes, le nombre des ménages par 100 maisons a diminué. Il faut attribuer cette exception à ce fait que ces provinces ne comptent que peu de villes à population dense.

L'existence de ces agglomérations dans des proportions variées explique les grandes différences que l'on constate dans la moyenne des différentes provinces pour les communes de 5,000 habitants et plus. Ces différences vont de 187 ménages par 100 maisons, dans le Brabant, à 107, dans les Flandres. Dans les petites communes, la moyenne s'écarte très peu de la moyenne générale du royaume, qui est de 98.

#### § 6. — POPULATION PAR SEXE.

Dans l'ensemble du Royaume, le nombre des hommes n'est que légèrement inférieur à celui des femmes. Cette situation n'a guère varié depuis 1866. Déjà, à cette époque également, on constatait, comme aujourd'hui, que dans trois provinces : le Hainaut, le Limbourg et le Luxembourg, le nombre des hommes est comparativement plus élevé que celui des femmes. On y compte 103 et 104 hommes pour 100 femmes.

## Population par sexe.

TABLEAU XVI.

ANNÉES des recensements.	GROUPES de communes.	SEXES.	PROVINCES.									LE ROYAUME.
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1846 (1)		Hommes. . . . .	203,284	342,979	345,695	395,757	359,724	226,424	94,792	93,422	132,052	2,463,523
		Femmes. . . . .	203,071	348,378	327,309	397,507	354,987	226,707	91,421	93,443	131,454	2,473,673
		TOTAL. . . . .	406,355	691,357	643,004	793,264	714,708	452,828	185,913	186,265	263,503	4,337,196
		Nombre d'hommes par 400 femmes.	400	98	96	99	401	400	404	400	400	400
1856 (1)		Hommes. . . . .	249,243	370,324	308,762	388,890	391,490	253,374	98,006	98,290	143,734	2,271,783
		Femmes. . . . .	245,272	378,546	316,450	388,070	377,875	250,288	93,702	95,463	142,344	2,257,677
		TOTAL. . . . .	434,485	748,840	624,912	776,960	769,065	503,662	491,708	493,753	286,075	4,529,460
		Nombre d'hommes par 400 femmes.	402	98	98	400	404	404	405	403	404	404
1866		Hommes. . . . .	233,084	401,778	349,488	403,952	428,257	279,747	99,872	101,677	152,084	2,419,639
		Femmes. . . . .	232,523	444,774	323,029	404,883	417,481	277,447	95,430	98,233	150,694	2,408,494
		TOTAL. . . . .	465,607	843,552	642,217	808,835	845,438	557,194	495,302	499,910	302,778	4,827,833
		Nombre d'hommes par 400 femmes.	400	98	99	401	403	401	405	403	404	400
1880	Communes de moins de 5,000 habitants et plus	Hommes. . . . .	167,735	250,463	144,188	194,248	231,067	136,020	45,348	3,538	48,635	1,457,942
		Femmes. . . . .	173,023	276,031	151,550	205,564	229,387	142,247	46,614	3,644	20,344	1,248,835
		TOTAL. . . . .	340,758	526,494	292,738	399,809	460,954	278,267	34,959	7,449	38,949	2,376,777
		Nombre d'hommes par 400 femmes.	97	94	93	94	401	95	92	98	92	95
1880	Communes de moins de 5,000 habitants.	Hommes. . . . .	422,233	233,822	202,300	245,885	263,690	494,555	92,234	103,040	442,894	1,600,527
		Femmes. . . . .	414,244	225,258	196,726	236,122	253,041	490,943	86,664	98,959	440,844	1,542,705
		TOTAL. . . . .	236,474	459,080	399,026	482,007	516,644	385,468	478,892	204,969	283,705	3,143,232
		Nombre d'hommes par 400 femmes.	407	404	403	404	404	402	406	404	404	404
1890	Ensemble des communes.	Hommes. . . . .	289,968	483,985	343,488	440,433	494,667	330,575	407,579	406,548	464,526	2,758,469
		Femmes. . . . .	287,264	501,289	348,276	441,683	482,898	333,460	403,272	402,570	464,428	2,764,540
		TOTAL. . . . .	577,232	985,274	694,764	881,816	977,565	663,735	240,854	209,448	322,654	5,520,009
		Nombre d'hommes par 400 femmes.	404	96	99	400	402	99	404	404	400	400
1890	Communes de 5,000 habitants et plus.	Hommes. . . . .	224,306	304,830	167,763	225,090	264,274	183,566	46,784	3,920	24,784	1,442,344
		Femmes. . . . .	230,749	344,377	177,131	237,134	261,984	189,546	47,960	4,409	22,426	1,482,383
		TOTAL. . . . .	455,055	646,207	344,894	462,224	526,255	373,082	34,744	8,029	44,240	2,894,694
		Nombre d'hommes par 400 femmes.	97	89	95	95	404	97	93	95	97	95

(1) Population de fait pour les années 1846 et 1856.

## Population par sexe (suite).

TABLEAU XVI (suite).

ANNÉES des recensements.	GROUPE de communes.	SEXES.	PROVINCES.									LE ROYAUME.
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
			1890	Communes de moins de 5,000 habitants.	Hommes. . . . .	127,492	233,878	499,330	248,249	266,020	493,809	
		Femmes. . . . .	447,672	226,073	494,218	239,086	256,274	489,843	91,007	400,077	445,731	4,559,981
		TOTAL. . . . .	244,864	459,951	393,548	487,305	522,294	383,652	488,073	203,682	294,264	3,174,627
		Nombre d'hommes par 100 femmes.	408	403	403	404	404	402	407	404	400	404
	Ensemble des communes.	Hommes. . . . .	354,498	538,708	367,093	473,309	530,294	377,375	443,847	407,525	467,308	3,026,954
		Femmes. . . . .	348,424	567,450	374,349	476,217	548,255	379,359	408,967	404,486	468,463	3,042,367
		TOTAL. . . . .	699,949	1,406,458	738,442	949,526	1,048,546	756,734	222,844	244,744	335,474	6,069,324
		Nombre d'hommes par 100 femmes.	404	95	99	99	402	99	404	403	99	99
	Communes de 5,000 habitants et plus.	Hommes. . . . .	276,274	374,042	202,604	270,209	346,947	244,447	48,757	5,043	24,957	1,700,247
		Femmes. . . . .	294,323	422,029	244,403	286,060	342,425	224,034	49,929	5,031	27,470	4,799,404
		TOTAL. . . . .	567,597	796,074	447,004	556,269	629,072	432,448	38,686	40,044	52,427	3,499,648
		Nombre d'hommes par 100 femmes.	95	89	94	94	402	96	94	400	94	94
	Communes de moins de 5,000 habitants.	Hommes. . . . .	430,004	238,400	496,368	244,466	264,822	499,464	103,898	406,623	447,478	4,624,647
		Femmes. . . . .	424,564	229,364	494,864	232,536	252,060	494,266	98,242	402,543	446,907	4,569,313
		TOTAL. . . . .	254,562	467,464	388,232	473,702	543,882	393,727	202,440	209,466	294,085	3,493,930
		Nombre d'hommes par 100 femmes.	407	404	402	404	404	403	106	404	400	404
	Ensemble des communes.	Hommes. . . . .	406,275	612,442	398,969	541,375	578,769	440,878	422,655	414,636	472,435	3,324,834
		Femmes. . . . .	442,544	654,392	406,267	548,596	564,485	445,297	448,444	407,574	474,377	3,368,714
		TOTAL. . . . .	849,419	1,263,535	805,236	1,029,971	1,142,954	826,475	240,796	249,210	346,542	6,693,548
		Nombre d'hommes par 100 femmes.	98	94	98	99	403	99	404	404	99	99
	1900	Communes de moins de 5,000 habitants.										
		Hommes. . . . .										
		Femmes. . . . .										
		TOTAL. . . . .										
		Nombre d'hommes par 100 femmes.										
		Ensemble des communes.										
		Hommes. . . . .										
		Femmes. . . . .										
		TOTAL. . . . .										
		Nombre d'hommes par 100 femmes.										

Dans toutes les provinces, les petites communes présentent une proportion plus considérable d'hommes que de femmes, sauf dans la province de Namur, où il y a égalité entre les deux sexes. Dans les communes de 5,000 habitants et plus, c'est la proportion inverse qui se présente : il y a moins d'hommes que de femmes, sauf dans le Hainaut, où l'on compte 102 hommes pour 100 femmes, et le Limbourg, où les deux sexes se balancent.

Le tableau XVII met en pleine lumière cette situation respective des deux sexes, qui se modifie suivant qu'il s'agit de grandes, de moyennes ou de petites agglomérations. Il donne, pour 1900, la répartition par sexe de la population des communes de 20,000 habitants et plus, de 5,000 à moins de 20,000, de 2,000 à moins de 5,000 et de moins de 2,000.

Répartition de la population par sexe en 1900, dans les communes classées d'après la population.

TABLEAU XVII.

GROUPES DE COMMUNES.	SEXES.	PROVINCES									
		Anvers.	Brabant.	Flandre occiden- tale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	LE ROYAUME.
20,000 habitants et plus.	Hommes. . . . .	496,510	274,889	68,597	443,429	66,144	447,425	»	»	44,592	818,283
	Femmes. . . . .	243,262	317,543	78,828	427,988	68,879	427,547	»	»	46,604	950,654
	TOTAL. . . . .	409,772	389,432	447,425	244,417	135,020	244,672	»	»	31,196	1,798,934
	Nombre d'hommes par 100 femmes	92	86	87	89	96	92	»	»	88	89
5,000 à moins de 20,000 habitants.	Hommes. . . . .	79,764	402,453	434,004	456,780	250,806	94,292	48,757	5,043	40,365	854,934
	Femmes. . . . .	78,064	404,488	435,575	458,072	243,246	93,484	49,929	5,034	40,866	848,750
	TOTAL. . . . .	157,828	206,639	269,579	314,852	494,052	187,776	38,686	40,044	24,234	1,700,684
	Nombre d'hommes par 100 femmes	102	98	99	99	103	101	94	100	95	100
2,000 à moins de 5,000 habitants.	Hommes. . . . .	84,769	440,409	424,421	455,760	442,883	92,963	38,479	17,348	35,395	772,427
	Femmes. . . . .	79,696	407,229	422,089	451,441	440,044	94,465	35,500	17,514	36,045	754,723
	TOTAL. . . . .	164,465	217,638	246,240	306,904	222,927	184,428	74,979	34,892	74,440	1,523,850
	Nombre d'hommes par 100 femmes	106	103	102	103	103	102	108	99	98	103
Moins de 2,000 habitants.	Hommes. . . . .	45,232	427,694	72,247	85,406	448,939	406,498	65,449	89,275	144,783	852,490
	Femmes. . . . .	44,865	422,435	69,775	84,395	442,016	402,804	61,742	84,999	140,892	817,590
	TOTAL. . . . .	87,097	249,826	142,022	166,804	290,955	209,299	127,131	174,274	222,675	1,670,080
	Nombre d'hommes par 100 femmes	108	105	104	105	105	104	106	105	104	104
Ensemble des communes.	Hommes. . . . .	406,275	612,442	398,969	544,375	378,769	440,878	422,655	444,636	472,435	3,324,834
	Femmes. . . . .	442,884	631,393	406,267	548,596	564,485	445,297	448,444	407,574	474,377	3,368,714
	TOTAL. . . . .	849,159	1,263,535	805,236	1,029,971	1,442,954	826,475	240,796	249,240	346,542	6,693,548
	Nombre d'hommes par 100 femmes	98	94	98	99	103	99	104	104	99	99

On voit que dans les communes moyennes — de 5,000 à moins de 20,000 habitants — les sexes s'égalisent. Dans les grandes villes, il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes : on n'y rencontre que 89 hommes sur 100 femmes. La proportion inverse se trouve dans les communes qui ne comptent pas 5,000 habitants, et le nombre des hommes y est d'autant plus élevé, comparativement à celui des femmes, qu'il s'agit de localités plus petites.

## § 7. — RÉPARTITION DES HABITANTS D'APRÈS LE LIEU DE NAISSANCE.

TABLEAU XVIII.

ANNÉES des recensements.	DÉSIGNATION.	PROVINCES.									LE ROYAUME.
		Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1846 (4)	Chiffres absolus.										
	Habitants nés dans la commune . .	276,755	457,434	443,982	574,454	525,079	300,664	434,290	442,633	493,244	3,043,249
	Id. dans une autre comm.	444,386	218,280	489,023	245,225	476,089	438,069	45,400	34,244	66,710	4,197,126
	Id. à l'étranger . . . .	45,243	45,643	9,999	6,885	43,540	44,098	6,523	9,338	3,582	94,824
	TOTAL . . .	406,351	694,357	643,004	793,264	744,708	452,828	485,943	486,265	263,503	4,337,496
1856 (4)	Chiffres proportionnels p. ‰.										
	Habitants nés dans la commune . .	680	662	694	719	735	664	723	766	733	702
	Id. dans une autre comm.	282	345	294	272	246	305	242	184	253	276
	Id. à l'étranger . . . .	38	23	45	9	49	34	35	50	44	22
	TOTAL . . .	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
1866	Chiffres absolus.										
	Habitants nés dans la commune . .	294,744	481,338	428,850	560,942	548,794	322,764	437,489	447,697	206,449	3,428,734
	Id. dans une autre comm.	426,339	248,842	487,775	209,894	207,280	462,904	48,356	38,059	76,603	4,300,049
	Id. à l'étranger . . . .	43,432	48,660	8,287	6,427	42,994	47,997	6,463	7,997	3,423	94,780
	TOTAL . . .	434,485	748,840	624,912	776,960	769,065	503,662	494,708	493,753	286,475	4,529,560
1880	Chiffres proportionnels p. ‰.										
	Habitants nés dans la commune . .	678	643	686	722	743	644	716	763	722	694
	Id. dans une autre comm.	294	332	304	270	270	323	252	496	267	288
	Id. à l'étranger . . . .	31	25	43	8	47	36	32	44	44	24
	TOTAL . . .	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
1880	Chiffres absolus.										
	Habitants nés dans la commune . .	347,486	519,615	444,036	590,040	600,665	356,346	443,300	453,737	223,644	3,343,506
	Id. dans une autre comm.	434,940	276,257	490,679	209,837	230,972	476,853	46,644	38,777	76,332	4,384,234
	Id. à l'étranger . . . .	43,514	17,680	7,502	5,958	43,804	24,025	5,388	7,396	2,835	98,096
	TOTAL . . .	465,607	813,552	642,247	805,835	845,438	557,494	495,302	499,940	302,778	4,827,833
1880	Chiffres proportionnels p. ‰.										
	Habitants nés dans la commune . .	681	639	694	732	744	640	735	769	739	694
	Id. dans une autre comm.	290	339	297	264	273	347	238	194	252	286
	Id. à l'étranger . . . .	29	22	42	7	46	43	27	37	9	20
	TOTAL . . .	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
1880	Chiffres absolus.										
	Habitants nés dans la commune . .	380,954	583,706	474,004	647,386	664,362	443,638	456,437	458,834	230,956	3,709,977
	Id. dans une autre comm.	474,442	368,586	207,326	225,720	293,684	246,939	49,848	42,294	87,965	4,666,774
	Id. à l'étranger . . . .	24,836	32,982	40,434	8,740	49,522	33,458	4,896	7,990	3,733	443,264
	TOTAL . . .	577,232	985,274	694,764	881,846	977,565	663,735	240,854	209,448	322,654	5,320,009
1880	Chiffres proportionnels p. ‰.										
	Habitants nés dans la commune . .	660	592	685	734	680	623	744	760	746	672
	Id. dans une autre comm.	302	374	300	256	300	327	236	202	273	302
	Id. à l'étranger . . . .	38	34	45	40	20	50	23	38	44	26
	TOTAL . . .	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

(4) Population de fait pour les années 1846 et 1856.

## Répartition des habitants d'après le lieu de naissance (suite).

TABLEAU XVIII (suite).

ANNÉES des recensements.	DÉSIGNATION.	PROVINCES.									LE ROYAUME.
		Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1890	Habitants nés dans la commune .	441,702	639,987	493,479	684,563	689,099	454,080	463,670	458,626	299,477	3,954,683
	Chiffres absolus. Id. dans une autre comm.	229,511	429,195	232,190	253,874	333,561	264,479	54,368	44,875	101,402	1,943,155
	Id. à l'étranger . . . . .	28,706	36,976	42,773	44,089	25,886	38,175	4,776	8,210	4,892	471,483
	TOTAL . . . . .	699,919	1,106,158	738,442	949,526	1,048,546	756,734	222,814	211,711	335,471	6,069,324
	Chiffres proportionnels p. ‰.										
	Habitants nés dans la commune .	634	579	668	721	657	600	735	749	681	652
Id. dans une autre comm.	328	388	315	267	318	350	244	212	304	320	
Id. à l'étranger . . . . .	44	33	47	42	25	50	24	39	45	28	
TOTAL . . . . .	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	
1900	Habitants nés dans la commune .	518,264	704,446	531,388	738,047	714,475	483,949	475,584	456,984	226,861	4,246,968
	Chiffres absolus. Id. dans une autre comm.	262,240	542,960	256,969	278,840	393,410	302,606	59,774	52,616	143,994	2,234,406
	Id. à l'étranger . . . . .	38,655	49,459	46,879	43,084	35,369	38,620	5,444	9,640	5,657	212,474
	TOTAL . . . . .	819,159	1,263,535	805,236	1,029,971	1,142,954	826,475	240,796	219,240	346,512	6,693,548
	Chiffres proportionnels p. ‰.										
	Habitants nés dans la commune .	633	555	660	717	625	586	729	716	655	634
Id. dans une autre comm.	320	406	349	271	344	367	248	240	329	334	
Id. à l'étranger . . . . .	47	39	24	42	34	47	23	44	46	32	
TOTAL . . . . .	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	

Le tableau XVIII distingue les habitants suivant qu'ils sont nés dans la commune où ils résident, ou bien dans une autre commune belge ou à l'étranger. On peut résumer comme suit le triple mouvement qu'il représente :

PROPORTION PAR 1,000 HABITANTS  
des personnes nées

	dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune belge.	à l'étranger.
1846. . . . .	702	276	22
1856. . . . .	691	288	21
1866. . . . .	694	286	20
1880. . . . .	672	302	26
1890. . . . .	652	320	28
1900. . . . .	634	334	32

Ainsi, le nombre des habitants du Royaume qui résident dans la commune où ils sont nés va en diminuant. Les deux autres catégories, ceux qui habitent une autre commune que celle de leur



naissance ou qui sont nés à l'étranger, vont en augmentant. Depuis 1866 surtout, la mobilité de la population va toujours en s'accroissant, grâce naturellement au développement des moyens de communication. Elle est surtout grande dans les provinces de Brabant et de Liège, où un peu plus de la moitié des habitants résident dans la commune qui les a vus naître. Dans le Limbourg, le Luxembourg et la Flandre orientale, il y a encore plus de 700 habitants sur 1,000 qui n'ont pas quitté la commune où ils sont nés ou, en tout cas, y sont revenus. Mais, même dans ces provinces, le nombre des personnes qui restent attachées au sol natal, va en diminuant.

Le nombre des habitants nés à l'étranger a été :

En 1866. . . . .	98,096, soit 20 par 1,000 habitants.	
En 1880. . . . .	143,261, — 26	—
En 1890. . . . .	171,483, — 28	—
En 1900. . . . .	212,474, — 32	—

### § 8. — HABITANTS NÉS A L'ÉTRANGER.

La proportion des personnes nées à l'étranger, dans l'ensemble de la population, augmente à chaque recensement. De 1890 à 1900, la progression de la population a été de 10,24 p. c.; celle des étrangers, de 24 p. c. Ce sont les provinces d'Anvers, de Liège, de Luxembourg et de Brabant qui comptent proportionnellement le plus d'étrangers. Mais leur nombre s'est surtout développé, au cours des dernières décades, dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut. Les provinces de Liège et de Luxembourg comptaient, déjà en 1866, une assez grande quantité de personnes nées à l'étranger. C'étaient, à cette époque, ces deux provinces, avec le Limbourg, qui en comptaient relativement le plus. Mais, tandis que le chiffre des personnes nées à l'étranger passait, pour la province de Liège, qui tenait la tête à ce point de vue en 1866, de 24,025 en 1866 à 38,620 en 1900, il s'élevait, pendant la même période, dans le Brabant, de 17,680 à 49,159, dans la province d'Anvers de 13,511 à 38,655, dans le Hainaut de 13,801 à 35,869, ce qui fait une augmentation, pour ces trois provinces, de 31,565, soit 77 p. c. de l'augmentation totale du nombre des personnes nées à l'étranger.

#### Habitants nés à l'étranger.

*Proportion ‰ des principaux pays de naissance.*

TABLEAU XIX.

PAYS ÉTRANGERS.	1866.		1880.		1890.		1900.	
	CHIFFRES ABSOLUS.	PROPORTION ‰.	CHIFFRES ABSOLUS.	PROPORTION ‰.	CHIFFRES ABSOLUS.	PROPORTION ‰.	CHIFFRES ABSOLUS.	PROPORTION ‰.
Allemagne . . . . .	20,704	211	34,196	239	38,367	224	42,979	202
France . . . . .	32,024	326	54,404	357	64,800	378	85,735	403
Des britanniques . . . . .	3,003	31	3,799	26	4,402	24	5,096	24
Luxembourg (Grand-Duché) . . . . .	5,625	57	7,760	54	9,266	54	9,762	46
Pays-Bas . . . . .	33,854	346	41,394	289	47,459	277	54,494	256
Autres pays . . . . .	2,892	29	5,011	35	7,489	43	14,444	69
TOTAL . . . . .	98,096	1000	143,261	1000	171,483	1000	212,474	1000

Comme nous l'avons vu, il a été recensé en Belgique 212,474 habitants nés hors du territoire belge. Le tableau XIX donne la répartition de ces habitants entre les principaux pays qui les ont vu naître, avec des chiffres proportionnels pour les différentes époques de recensement depuis 1866.

Les pays avoisinant la Belgique fournissent naturellement la très grosse partie des habitants qui sont nés hors du territoire belge. Parmi ces pays, c'est le contingent des naissances françaises qui seul augmente sérieusement d'importance au point de représenter 400 sur 1,000 des naissances à l'étranger. Le nombre des personnes nées en Hollande et en Allemagne augmente également, mais dans de moindres proportions. Si nous avons constaté plus haut que la progression du nombre des habitants de la Belgique nés à l'étranger était plus rapide que l'augmentation de la population dans son ensemble, c'est uniquement aux naissances sur le territoire français que cette progression est due.

Plus du tiers de ces personnes nées en France habitent la province de Hainaut, où l'on en a compté 51,135. Dans la Flandre occidentale, qui ne comprend en tout que 16,879 habitants nés hors Belgique, on trouve 15,974 personnes nées en France. Ces chiffres sont le résultat de l'incessant et actif échange de population qui se produit, sur notre frontière de l'Ouest, entre la France et la Belgique et notamment des migrations d'ouvriers belges qui vont chercher du travail en France.

On rencontre les naissances allemandes surtout dans la province de Liège (17,750) et dans celles de Brabant (11,698) et d'Anvers (7,480). Quant aux personnes nées en Hollande, elles habitent principalement les provinces d'Anvers (20,745), de Liège (11,457) et de Brabant (11,157).

On constate dans la province de Liège, depuis 1890, un léger recul du nombre des personnes nées en Allemagne. L'augmentation du nombre des personnes nées à l'étranger est surtout forte dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut.

Parmi ces personnes, les femmes sont en plus grand nombre que les hommes. La proportion est de 90 hommes pour 100 femmes dans l'ensemble des habitants nés en pays étrangers. Elle descend même jusque 86 si l'on ne considère que les personnes nées dans les pays avoisinant la Belgique. Cette forte proportion des femmes ne se trouve pas dans le Hainaut, où l'on compte même un peu plus d'hommes que de femmes dans le relevé général des habitants nés en pays étrangers, ce qui explique, en partie, le grand nombre d'hommes que nous avons constaté plus haut dans cette province en étudiant la répartition de la population générale du Royaume par sexe.

#### § 9. — LES HABITANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

Sur les 6,695,548 habitants de la Belgique, il a été constaté que 6,487,487, soit 969 sur 1,000, étaient de nationalité belge et 206,061, soit 31 sur 1,000, de nationalité étrangère.

Le tableau XX donne les chiffres des personnes de nationalité étrangère, en spécifiant les pays dont les nationaux dépassent 1,000 et les rapproche des résultats obtenus en 1890, année où la question de nationalité a été posée pour la première fois aux habitants.

Depuis 1890, le chiffre des étrangers a augmenté de 34,623 unités. De 28 p. m. habitants, la proportion des habitants de nationalité étrangère est devenue 31 p. m. par rapport à l'ensemble de la population.

Les étrangers habitent surtout les provinces de Brabant, de Liège, d'Anvers et de Hainaut. Leur nombre a augmenté dans des proportions notables dans le Brabant et la province d'Anvers.

Les trois nationalités allemande, française et hollandaise constituent presque exclusivement l'élément étranger en Belgique. Elles représentent 84 p. c. de cet élément.

Dans le Brabant, la colonie étrangère se partage, en parties à peu près égales, entre ces trois nationalités. C'est la population étrangère de l'agglomération bruxelloise qui fait naturellement sentir

son influence dans ces chiffres. Dans la province de Liège, les Allemands comptent pour la moitié de la population étrangère, et il y a un assez fort contingent de Hollandais. Ceux-ci constituent plus de la moitié de la population étrangère de la province d'Anvers où l'on trouve assez bien d'Allemands. La population étrangère du Hainaut est presque tout entière de nationalité française.

## Répartition des habitants sous le rapport du pays de nationalité.

TABLEAU XX.

PAYS DE NATIONALITÉ (1).	Années des recensements.	PROVINCES.									LE ROYAUME.		
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Allemagne. . . . .	1890	6,475	11,099	445	883	1,552	24,323	454	4,483	624	24,944	25,397	47,338
	1900	9,400	13,720	689	1,075	1,749	24,005	627	4,768	665	25,232	28,526	53,758
Autriche-Hongrie. . . . .	1890	594	337	16	16	54	118	»	2	16	646	507	1,153
	1900	4,716	780	63	27	436	204	5	19	44	4,700	1,291	2,991
France . . . . .	1890	4,733	11,946	5,043	1,243	17,009	3,981	89	4,941	2,475	22,468	22,962	45,430
	1900	2,644	15,886	5,227	1,144	21,786	4,040	141	2,846	2,955	27,713	28,863	56,576
Grande-Bretagne et Irlande. . . . .	1890	4,296	1,783	528	314	200	228	38	27	109	4,790	2,733	4,523
	1900	4,844	2,243	577	425	234	245	55	45	83	2,453	3,295	5,748
Italie. . . . .	1890	254	565	22	67	196	199	2	27	79	1,020	691	1,711
	1900	556	4,309	71	66	444	922	9	74	92	2,456	4,387	3,543
Luxembourg (Grand-Duché). . . . .	1890	149	1,596	48	46	441	2,501	20	4,409	466	4,584	5,135	9,716
	1900	243	1,960	67	55	367	2,906	47	4,305	467	4,774	5,646	10,417
Pays-Bas . . . . .	1890	21,052	10,564	589	4,142	643	14,364	4,595	83	274	26,313	29,993	56,306
	1900	26,007	12,272	1,044	4,758	726	14,145	4,746	73	242	29,859	34,064	63,923
Russie . . . . .	1890	436	346	6	25	24	93	»	1	»	503	428	931
	1900	1,393	646	6	27	53	207	»	7	42	1,349	1,032	2,354
Suisse . . . . .	1890	161	698	14	44	262	304	8	36	55	907	675	1,582
	1900	289	1,048	36	53	309	391	6	44	58	1,256	975	2,234
Autres pays . . . . .	1890	1,135	827	38	120	65	502	21	17	23	1,549	1,199	2,748
	1900	2,405	1,376	84	161	147	579	9	24	41	2,660	1,863	4,523
Total des habitants de nationalité étrangère . . . . .	1890	33,255	39,761	6,689	6,900	20,446	47,043	5,227	8,026	4,424	84,748	89,720	174,438
	1900	46,164	54,240	7,834	7,758	25,921	47,731	5,585	9,199	4,629	99,149	106,942	206,061

(1) Les pays spécialement dénommés sont ceux dont les nationaux en Belgique dépassent mille, d'après le recensement du 31 décembre 1900.

Si l'on examine les étrangers au point de vue de la répartition des sexes, on remarque que le sexe féminin l'emporte parmi ceux qui appartiennent à des nationalités avoisinant la Belgique. Il en est autrement parmi les étrangers venus d'autres pays. Voici comment s'établit la proportion des sexes pour ces diverses catégories d'étrangers :

## Etrangers des principaux pays par sexe.

TABLEAU XXI.

PAYS DE NATIONALITÉ.		NOMBRE DE NATIONAUX HABITANT LA BELGIQUE.			PROPORTION P. C.	
		Hommes.	Femmes.	Total.	Femmes.	Hommes.
Hes britanniques . . . . .	1890	4,790	2,733	4,523	60.42	39.58
	1900	2,453	3,295	5,748	57.32	42.68
Allemagne . . . . .	1890	21,944	25,397	47,338	53.65	46.35
	1900	25,232	28,526	53,758	53.06	46.94
Pays-Bas . . . . .	1890	26,313	29,993	56,306	53.27	46.73
	1900	29,859	34,064	63,923	53.29	46.71
Luxembourg (Grand-Duché) . . . . .	1890	4,581	5,135	9,716	52.85	47.15
	1900	4,771	5,646	10,417	54.20	45.80
France . . . . .	1890	22,468	22,962	45,430	50.54	49.46
	1900	27,742	28,863	56,576	51.02	48.08
Autres pays . . . . .	1890	4,625	3,490	8,115	43.00	57.00
	1900	9,094	6,548	15,639	44.87	55.13

La prépondérance des femmes parmi les nationaux de pays avoisinant la Belgique trouve son explication, sans doute, dans la circonstance que beaucoup de femmes de ces pays viennent occuper en Belgique des emplois de gouvernante et de servante. Cela est vrai surtout pour l'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg. En ce qui concerne les Français, il y a à peu près égalité des sexes. La situation que nous signalons au point de vue de la proportion des sexes ne s'est guère modifiée depuis 1890, sauf toutefois une légère diminution de cette prédominance du sexe féminin.

Il est intéressant de distinguer, parmi les étrangers, ceux qui sont nés à l'étranger de ceux qui sont nés en Belgique et de rapprocher ce tableau ainsi obtenu de celui que donne la répartition des Belges sur la même base.

Voici ce tableau :

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance.

TABLEAU XXII.

PROVINCES.	NATIONALITÉ BELGE								NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.									
	HABITANTS nés en Belgique.			HABITANTS nés en pays étranger.					HABITANTS nés en Belgique.				HABITANTS nés en pays étranger.					
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.		Femmes.		TOTAL. Chiffres absolus.	Hommes.		Femmes.		TOTAL. Chiffres absolus.	Hommes.		Femmes.		TOTAL. Chiffres absolus.
				Chiffres absolus.	Proportion p. c.	Chiffres absolus.	Proportion p. c.		Chiffres absolus.	Proportion p. c.	Chiffres absolus.	Proportion p. c.		Chiffres absolus.	Proportion p. c.	Chiffres absolus.	Proportion p. c.	
Anvers . . . . .	381,017	384,499	765,216	2,203	28.3	5,576	74.7	7,779	6,206	40.6	9,082	59.4	15,288	16,849	54.6	14,027	45.4	30,876
Brabant . . . . .	585,400	645,646	1,200,746	3,744	32.4	7,838	67.9	11,549	4,797	35.2	8,833	64.8	13,630	18,534	49.3	19,076	50.7	37,610
Flandre occidentale . . . . .	390,215	395,911	786,156	4,956	44.0	6,290	56.0	11,246	893	40.6	1,308	59.4	2,201	2,875	54.0	2,768	49.0	5,633
Flandre orientale . . . . .	504,638	509,804	1,014,439	3,084	39.7	4,690	60.3	7,774	994	40.5	4,457	59.5	2,448	2,662	50.4	2,648	49.9	5,310
Hainaut . . . . .	558,329	542,450	1,100,779	7,204	44.3	9,053	55.7	16,254	2,548	37.0	4,288	63.0	6,806	10,721	56.4	8,394	43.9	19,115
Liège . . . . .	384,880	382,942	767,822	3,444	32.4	7,244	67.9	10,622	7,552	39.8	11,884	60.2	19,733	14,735	52.6	13,263	47.4	27,998
Limbourg . . . . .	449,373	443,906	893,279	702	36.3	4,230	63.7	4,932	849	40.9	4,227	59.4	2,076	1,734	49.3	1,778	50.7	3,509
Luxembourg . . . . .	105,584	100,584	206,162	1,376	35.7	2,473	64.3	3,849	1,404	40.8	2,034	59.2	3,438	3,275	56.8	2,486	43.2	5,761
Namur . . . . .	468,993	470,859	939,852	945	45.0	4,416	55.0	2,031	387	38.6	646	64.4	4,003	4,840	50.7	4,786	49.3	3,626
Communes de 20,000 habitants et plus. . . . .	783,243	869,246	1,652,459	9,457	32.5	18,985	67.5	28,442	13,448	37.5	22,395	62.5	35,813	42,495	51.5	40,025	48.5	82,520
Communes de 5,000 à moins de 20,000 h. . . . .	328,047	324,645	652,662	3,266	42.6	4,429	57.4	7,695	3,974	39.3	6,447	60.7	10,121	11,647	54.4	9,859	45.9	21,506
Communes de 2,000 à moins de 5,000 h. . . . .	753,242	729,466	1,482,708	4,920	39.2	7,614	60.8	12,534	4,385	42.3	5,990	57.7	10,375	9,580	52.5	8,653	47.5	18,233
Communes de moins de 2,000 habitants. . . . .	833,654	795,968	1,629,622	5,246	40.2	7,749	59.8	12,965	4,420	40.0	6,494	60.0	10,314	9,500	55.3	7,679	44.7	17,179
<b>LE ROYAUME. . . . .</b>	<b>3,498,456</b>	<b>3,216,295</b>	<b>6,414,451</b>	<b>27,559</b>	<b>37.7</b>	<b>45,477</b>	<b>62.3</b>	<b>73,036</b>	<b>25,897</b>	<b>38.9</b>	<b>40,726</b>	<b>64.4</b>	<b>66,623</b>	<b>73,222</b>	<b>52.5</b>	<b>66,246</b>	<b>47.5</b>	<b>139,438</b>

Ce que nous disions de la répartition des sexes parmi les étrangers reçoit ici un éclaircissement. La supériorité numérique du sexe féminin parmi eux n'existe que pour la catégorie de ceux qui sont nés en Belgique. Parmi les personnes de nationalité étrangère qui sont nées en pays étranger, ce sont les hommes qui prédominent. Il en est ainsi surtout dans les provinces d'Anvers, de Hainaut et de Luxembourg. Il est vrai que, pour l'ensemble du Royaume, la différence n'est que de 5 p. c. en faveur des hommes, tandis que, dans l'autre catégorie des étrangers, ceux qui sont nés en Belgique, l'écart

en faveur du sexe féminin est de 22 p. c. Il est même de 29 p. c. dans la province de Brabant et, en général, de 25 p. c. dans les communes de 20,000 habitants et plus.

On peut en conclure que les hommes fournissent le plus fort contingent à l'immigration, c'est-à-dire que, parmi les étrangers qui viennent s'établir en Belgique, il y a plus d'hommes que de femmes. Cela est naturel, les hommes se déplaçant plus facilement que les femmes pour chercher des moyens d'existence en dehors de leur pays natal.

Mais parmi les enfants de ces immigrants, les fils retournent plus facilement dans leur patrie, où beaucoup, du reste, sont rappelés par les lois de milice. C'est ainsi que, parmi les habitants de nationalité étrangère qui sont nés sur le sol belge, on rencontre beaucoup plus de femmes que d'hommes.

Cette déduction est confirmée d'abord par les inscriptions dans les registres de population. Les immigrations et les émigrations pour les années 1891 à 1900 donnent les chiffres suivants :

		Hommes.	Femmes.
1891-1900	{ Émigrations . . .	114,398	98,637
	{ Immigrations . . .	136,036	110,637

On voit que les hommes participent plus nombreux au mouvement des migrations que les femmes.

D'autre part, on peut faire le calcul suivant :

On a constaté en 1890 la présence en Belgique de 3,026,954 hommes et 3,042,367 femmes. De 1891 à 1900 inclusivement, il y a eu 949,989 naissances masculines et 634,347 décès masculins. Sans le mouvement des migrations, nous aurions trouvé, en Belgique, au 31 décembre 1900, 3,026,954 hommes plus l'excédent des naissances sur les décès, soit 3,342,596. Or, le recensement a établi le chiffre des habitants du sexe mâle à 3,324,854. Ce sexe a donc perdu par le mouvement des émigrations 17,762 unités.

Les femmes étaient 3,042,367 en 1890. On a compté, de 1891 à 1900, 907,576 naissances féminines. Les décès, de ce côté, se sont élevés à 577,878. En ajoutant l'excédent des naissances sur les décès au chiffre de 3,042,367, nous arrivons à 3,372,665, et la population féminine constatée par le recensement n'est que légèrement inférieure à ce chiffre : 3,368,714, soit une différence de 3,351 seulement, qui représente la perte que le sexe féminin a subie du chef des migrations.

On voit que l'influence du mouvement migratoire sur la composition de la population est bien plus grande du côté des hommes que du côté des femmes.

Cela explique aussi, ainsi que l'indique le tableau ci-dessus, que, parmi les habitants de nationalité belge nés en Belgique, il y ait plus de femmes que d'hommes, de même qu'en général parmi les habitants, Belges ou étrangers, nés en Belgique.

On constate, par contre, une grande supériorité du sexe féminin parmi les habitants de nationalité belge nés à l'étranger. Cette supériorité est de 25 p. c. pour tout le Royaume. Elle va jusqu'à 43 p. c. dans la province d'Anvers et 56 p. c. dans le Brabant et la province de Liège. Il est à remarquer que la femme étrangère devient Belge si elle épouse un Belge, tandis que les hommes perdent moins facilement leur nationalité étrangère.

Aussi, sur 100,781 habitants du sexe masculin nés à l'étranger, il y en a 27,559 de nationalité belge, soit 27 p. c. et 73,222 étrangers, soit 73 p. c.; tandis que sur 111,693 femmes nées à l'étranger, il y en a 45,477 de nationalité belge, soit 41 p. c. et 66,216 étrangères, soit 59 p. c.

Remarquons encore que parmi les Belges il n'y a pas 1 p. c. de naissances en pays étrangers. Parmi les étrangers, 32 p. c. ont vu le jour en Belgique, 68 p. c. en dehors. La proportion de 32 p. c. va jusqu'à 41 p. c. dans la province de Liège.

En rapprochant la statistique de la nationalité de celle du lieu de naissance, on obtient le tableau ci-dessous :

PROVINCES.	HABITANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.		HABITANTS NÉS EN PAYS ÉTRANGER.		Nombre dans chaque province, des habi- tants de nationalité étrangère, par 1.000 habitants.		Nombre, dans chaque province, des habi- tants nés à l'étran- ger, par 1,000 ha- bitants.	
	Nombre.	Rang d'importance des provinces.	Nombre.	Rang d'importance des provinces.	Nombre proportion- nel.	Rang des provinces.	Nombre proportion- nel.	Rang des provinces.
Anvers . . . . .	46,164	3	38,655	2	59	2	50	1
Brabant . . . . .	51,240	1	49,159	1	42	4	40	4
Flandre occidentale . . . . .	7,834	6	46,879	3	9	8	21	7
Flandre orientale . . . . .	7,758	7	43,084	6	7	9	12	9
Hainaut . . . . .	25,921	4	35,369	4	23	6	31	5
Liège . . . . .	47,731	2	38,620	3	61	1	49	2
Limbourg . . . . .	5,585	8	5,441	9	23	5	23	6
Luxembourg . . . . .	9,499	5	9,610	7	43	3	45	3
Namur . . . . .	4,629	9	5,657	8	13	7	16	8
LE ROYAUME . . . . .	206,061	»	212,474	»	31	»	32	»

On voit qu'il n'y a pas une grande différence entre le nombre des personnes de nationalité étrangère et celui des habitants nés en pays étranger, pour l'ensemble du Royaume.

Mais il y a entre les provinces où l'élément étranger est assez considérable une divergence notable. Dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Liège, d'une part, le chiffre des habitants de nationalité étrangère est supérieur à celui des habitants nés en pays étranger; ce sont les provinces où prédominent, parmi l'élément étranger, les Hollandais et les Allemands. Dans les provinces de Hainaut, les deux Flandres et de Namur, d'autre part, la proportion inverse se produit: il y a plus d'habitants nés en pays étranger que d'habitants de nationalité étrangère. Ce sont les provinces où l'on compte beaucoup de naissances en France, naissances qui sont, en grande partie, le fait de parents belges.

Si l'on compare les provinces entre elles, on remarque qu'au point de vue absolu, la province de Brabant vient au premier rang, en ce qui concerne tant les nationaux étrangers que les naissances en pays étranger. Viennent ensuite Anvers et Liège, qui occupent respectivement le premier et le deuxième rang au point de vue de la densité relative des naissances étrangères et des habitants de nationalité étrangère.

C'est dans les Flandres que l'élément étranger est le moins répandu. On n'y trouve que 9 et 7 nationaux étrangers sur 1,000 habitants, tandis que la proportion est de 59 dans la province d'Anvers et 42 dans le Brabant.

## § 10. — LES LANGUES NATIONALES PARLÉES.

Le recensement de 1900 a établi comme suit la répartition de la population au point de vue des trois langues nationales parlées :

Habitants parlant le français ou le français et une autre langue nationale :	Habitants parlant le flamand ou le flamand et une autre langue nationale :
Le français seulement . . . . . 2,574,805	Le flamand seulement . . . . . 2,822,005
Le français et le flamand . . . . . 801,587	Le flamand et le français . . . . . 801,587
Le français et l'allemand . . . . . 66,447	Le flamand et l'allemand . . . . . 7,238
Le français, le flamand et l'allemand. 42,889	Le flamand, le français et l'allemand. 42,889
3,485,728	3,673,719

Habitants parlant l'allemand  
ou l'allemand et une autre langue nationale :

L'allemand seulement . . . . .	28,314
L'allemand et le français . . . . .	66,447
L'allemand et le flamand . . . . .	7,238
L'allemand, le français et le flamand. 42,889	
	144,888

Le recensement a, en outre, relevé la présence de 350,263 personnes ne parlant aucune des trois langues nationales. Dans ce nombre sont compris les enfants en bas âge qui, d'après les instructions données aux agents recenseurs, devaient être considérés comme ne parlant aucune langue. On a compté 327,696 enfants au-dessous de 2 ans.

Abstraction faite de cette catégorie d'habitants, il résulte des chiffres donnés ci-dessus que 52 p. c. des habitants parlent le français ou le français et une autre langue nationale, 54 p. c. parlent le flamand ou le flamand et une autre langue nationale, 2 p. c. parlent l'allemand ou l'allemand et une autre langue nationale, 2 p. c. parlent le français et le flamand, 6 p. c. parlent les trois langues nationales.

Ceux qui ne parlent qu'une langue forment les 80.4 p. c. de la population; 38 p. c. ne connaissent que le français, 42 p. c. ne parlent que le flamand, 0.4 p. c. ne parlent que l'allemand.

Toutes ces proportions sont obtenues en comparant chaque groupe d'habitants parlant une ou plusieurs langues à l'ensemble de la population. Elles changent d'aspect lorsqu'on s'en tient aux groupes linguistiques formés par la population *adulte* et qu'on rapproche ces groupes de celle-ci.

A cet effet, il a été fait une distinction, dans le recensement de 1900, au point de vue des langues parlées, entre les habitants âgés de 15 ans ou plus et les autres.



Voici le résultat du recensement des langues pour la population de 15 ans et plus :

Habitants adultes parlant le français ou le français et une autre langue nationale :		Habitants adultes parlant le flamand ou le flamand et une autre langue nationale :	
Le français seulement . . . . .	1,896,003	Le flamand seulement. . . . .	1,874,722
Le français et le flamand . . . . .	673,554	Le flamand et le français. . . . .	673,554
Le français et l'allemand . . . . .	57,279	Le flamand et l'allemand . . . . .	6,251
Le français, le flamand et l'allemand.	39,870	Le flamand, le français et l'allemand.	39,870
	<hr/>		<hr/>
	2,666,706		2,594,397
Habitants adultes parlant l'allemand ou l'allemand et une autre langue nationale :			
L'allemand seulement . . . . .	18,385		
L'allemand et le français . . . . .	57,289		
L'allemand et le flamand . . . . .	6,251		
L'allemand, le français et le flamand.	39,870		
	<hr/>		
	121,795		

Ces chiffres, comparés à la population adulte donnent les proportions suivantes :

Parmi les habitants de 15 ans et plus, 58 p. c. parlent le français ou bien le français et une autre langue nationale ; 56 p. c. parlent le flamand ou bien le flamand et une autre langue nationale ; 2 p. c. parlent l'allemand ou l'allemand et une autre langue nationale ; 0.8 p. c. parlent les trois langues nationales ; 14 p. c. parlent le français et le flamand.

Parmi ceux qui ne connaissent qu'une langue, 41 p. c. parlent le français seulement, autant parlent le flamand ; 0.4 ne parlent que l'allemand ; ce qui fait 82.4 p. c. de la population adulte ne parlant qu'une seule langue.

Nous allons jeter un coup d'œil rétrospectif sur la statistique des langues parlées. Le tableau XXIII résume les résultats obtenus par les recensements antérieurs qui ont porté sur les langues parlées. Seulement, il y a lieu de remarquer que le recensement des enfants au point de vue des langues parlées n'a pas eu lieu jusqu'ici d'après une règle uniforme.

Il en résulte que la réduction que l'on remarque dans la proportion des habitants parlant le flamand seulement en comparant 1866 avec 1880, provient en grande partie de ce que, dans le recensement de cette dernière année, les enfants âgés de moins de deux ans, qui représentent environ 5 p. c. de la population, ont été considérés comme ne parlant pas et ne figurent pas parmi les personnes connaissant l'une ou l'autre langue nationale.

Cette réduction ne se manifeste pas en ce qui concerne la langue française, et l'on peut en conclure que les habitants parlant exclusivement cette langue étaient devenus proportionnellement plus nombreux en 1880. Mais ce fait s'il est établi, n'a pas grande importance, car en 1890 la proportion diminue. Il est vrai que cette diminution est plus marquée en ce qui concerne la langue flamande, et cependant la règle concernant les enfants, qui avait été suivie en 1880, a été abandonnée. On a adopté une règle qui se rapproche beaucoup de celle de 1866, en considérant les enfants non encore à l'âge de parler, comme parlant la langue la plus usuelle dans le ménage.

Répartition des habitants d'après les langues nationales parlées.

TABEAU XXIII.

RECENSEMENTS.	PROVINCES.	SEXES.	HABITANTS, parlant :						ENFANTS			
			le français seulement.	le flamand seulement.	l'allemand seulement.	le français et le flamand.	le français et l'allemand.	le flamand et l'allemand.	les trois langues nationales.	qui ne savent pas écrire, mais, considérés à l'égard de leur mère ou de leur père, âgés de moins de 2 ans, considérés en 1880 comme ne parlant pas.	non encore en âge de parler, considérés en 1880, comme parlant la langue la plus usuelle dans le ménage.	
1866	Anvers . . . . .	Hommes . . . . .	1,906	214,431	341	15,274	99	133	498	13,093	»	»
		Femmes . . . . .	1,981	215,972	359	13,318	115	171	232	12,810	»	»
		TOTAL . . . . .	3,887	430,403	700	28,592	214	304	730	25,903	»	»
	Brabant . . . . .	Hommes . . . . .	106,083	225,432	929	64,999	994	240	1,236	22,830	»	»
		Femmes . . . . .	110,015	230,743	1,044	65,723	1,090	253	836	23,073	»	»
		TOTAL . . . . .	216,098	456,175	1,973	130,722	2,084	493	2,092	45,903	»	»
	Flandre occidentale	Hommes . . . . .	13,466	278,618	195	23,982	99	17	181	16,516	»	»
		Femmes . . . . .	13,093	286,222	142	22,695	87	11	85	16,406	»	»
		TOTAL . . . . .	26,559	564,840	337	46,677	186	28	266	32,922	»	»
	Flandre orientale	Hommes . . . . .	4,160	371,126	102	27,587	93	56	415	19,892	»	»
		Femmes . . . . .	3,677	373,125	109	24,232	106	38	171	20,181	»	»
		TOTAL . . . . .	7,837	744,251	211	51,819	199	94	586	40,073	»	»
	Hainaut . . . . .	Hommes . . . . .	408,866	8,048	147	10,242	337	10	121	22,480	»	»
		Femmes . . . . .	401,394	7,428	171	7,324	344	18	62	22,821	»	»
		TOTAL . . . . .	810,260	15,476	318	17,566	681	28	183	45,301	»	»
	Liège . . . . .	Hommes . . . . .	248,341	11,486	5,559	9,002	3,868	237	446	14,716	»	»
		Femmes . . . . .	250,262	10,004	5,234	7,336	3,925	245	231	14,343	»	»
		TOTAL . . . . .	498,603	21,490	10,793	16,338	7,793	502	677	29,059	»	»
	Limbourg . . . . .	Hommes . . . . .	4,561	87,863	53	7,028	36	69	140	4,857	»	»
		Femmes . . . . .	4,173	85,419	32	5,448	65	33	97	4,862	»	»
TOTAL . . . . .		8,734	173,282	135	12,476	101	107	237	9,719	»	»	
Luxembourg . . . . .	Hommes . . . . .	86,222	123	9,966	297	4,879	16	78	4,765	»	»	
	Femmes . . . . .	83,238	61	10,833	164	3,838	10	17	4,731	»	»	
	TOTAL . . . . .	169,460	184	20,799	461	8,717	26	95	9,496	»	»	
Namur . . . . .	Hommes . . . . .	150,535	148	33	1,009	211	26	33	7,860	»	»	
	Femmes . . . . .	149,311	242	37	701	262	17	17	7,763	»	»	
	TOTAL . . . . .	299,846	390	90	1,710	473	43	50	15,623	»	»	
LE ROYAUME . . . . .	Hommes . . . . .	1,024,640	1,197,275	17,325	161,420	10,616	324	3,148	127,009	»	»	
	Femmes . . . . .	1,017,144	1,209,216	18,031	146,941	9,832	301	1,818	126,990	»	»	
	TOTAL { chiffres absolus. proportion p. c.	2,041,784 42.4	2,406,491 50.0	35,356 0.7	308,361 6.4	20,448 0.4	1,625 0.0	4,966 0.1	253,999 »	» »	» »	

Répartition des habitants d'après les langues nationales parlées (suite).  
TABLEAU XXIII (suite).

RECENSEMENTS.	PROVINCES.	SEXES.	HABITANTS, parlant :						ENFANTS			
			le français seulement.	le flamand seulement.	l'allemand seulement.	le français et le flamand.	le français et l'allemand.	le flamand et l'allemand.	les trois langues nationales.	qui ne savent pas encore parler en 1880 comme parlant la langue de leur mère ou de leur père.	âgés de moins de 2 ans, considérés en 1880 comme ne parlant pas.	non encore en âge de parler, considérés en 1880 comme parlant la langue la plus usuelle dans le ménage.
1880	Anvers . . . . .	Hommes . . . . .	4,784	237,443	1,018	26,144	44	338	1,818	»	17,518	»
		Femmes . . . . .	3,173	240,127	1,268	23,139	307	408	1,027	»	17,415	»
		TOTAL . . . . .	7,957	477,570	2,286	49,283	721	746	2,845	»	34,933	»
	Brabant . . . . .	Hommes . . . . .	125,258	247,368	1,718	76,957	2,040	314	2,883	»	25,734	»
		Femmes . . . . .	133,331	254,302	2,332	76,479	2,683	325	1,910	»	25,947	»
		TOTAL . . . . .	260,389	501,670	4,250	153,436	4,723	639	4,793	»	51,681	»
	Flandre occidentale	Hommes . . . . .	12,969	272,112	61	40,015	80	67	398	»	17,473	»
		Femmes . . . . .	11,905	281,497	71	36,580	69	72	208	»	17,448	»
		TOTAL . . . . .	24,874	553,609	132	76,595	149	139	606	»	34,921	»
	Flandre orientale	Hommes . . . . .	4,381	371,810	127	40,060	170	120	811	»	22,511	»
		Femmes . . . . .	4,160	377,240	137	37,253	102	107	335	»	22,163	»
		TOTAL . . . . .	8,541	749,050	264	77,313	272	227	1,166	»	44,674	»
	Hainaut . . . . .	Hommes . . . . .	447,888	7,348	162	13,868	797	39	874	»	23,479	»
		Femmes . . . . .	441,390	6,488	281	9,936	790	26	760	»	22,886	»
		TOTAL . . . . .	889,478	13,836	443	23,804	1,587	65	1,634	»	46,365	»
	Liège . . . . .	Hommes . . . . .	274,962	40,324	7,047	12,166	7,543	244	847	»	17,295	»
		Femmes . . . . .	281,435	9,892	7,021	9,888	7,374	196	422	»	16,823	»
		TOTAL . . . . .	556,397	20,216	14,068	22,054	14,919	440	1,269	»	34,118	»
	Limbourg . . . . .	Hommes . . . . .	5,305	84,999	88	10,344	130	374	427	»	5,613	»
		Femmes . . . . .	5,208	83,374	146	8,061	148	260	317	»	5,483	»
TOTAL . . . . .		10,513	168,373	234	18,605	298	634	744	»	11,096	»	
Luxembourg . . . . .	Hommes . . . . .	85,881	199	8,146	319	6,606	13	79	»	5,239	»	
	Femmes . . . . .	82,247	217	9,532	181	5,218	7	26	»	5,071	»	
	TOTAL . . . . .	168,128	416	17,698	500	11,824	20	105	»	10,310	»	
Namur . . . . .	Hommes . . . . .	152,075	201	62	1,187	344	24	88	»	7,499	»	
	Femmes . . . . .	151,764	243	113	975	413	22	81	»	7,461	»	
	TOTAL . . . . .	303,839	444	175	2,162	757	46	169	»	14,960	»	
LE ROYAUME . . . . .	Hommes . . . . .	1,113,503	1,231,804	18,429	221,260	18,146	1,533	8,225	»	142,361	»	
	Femmes . . . . .	1,116,313	1,253,580	21,121	202,492	17,104	1,423	5,106	»	140,697	»	
	TOTAL } chiffres absolus.	2,230,316	2,485,384	39,550	423,752	35,250	2,956	13,331	»	283,058	»	
	TOTAL } proportion p. c.	42.6	47.5	0.7	8.1	0.7	0.1	0.3	»	»	»	

Répartition des habitants d'après les langues nationales parlées (suite).  
TABLEAU XXIII (suite).

RECENSEMENTS.	PROVINCES.	SEXES.	HABITANTS, parlant						ENFANTS			
			le français seulement.	le flamand seulement.	l'allemand seulement.	le français et le flamand.	le français et l'allemand.	le flamand et l'allemand.	les trois langues nationales.	qui ne savent pas encore parler, considérés comme appartenant à la langue de leur père ou de leur mère.	âgés de moins de 2 ans, considérés en 1881 comme ne parlant pas.	non encore en âge de parler, considérés en 1880 comme parlant la langue la plus usuelle dans le ménage.
1890	Anvers . . . . .	Hommes . . . . .	7,745	293,345	963	40,664	802	1,724	5,881	»	»	20,205
		Femmes . . . . .	3,971	298,848	1,153	38,226	717	1,802	3,332	»	»	20,452
		TOTAL . . . . .	11,716	592,193	2,116	78,890	1,519	3,526	9,213	»	»	40,657
	Brabant . . . . .	Hommes . . . . .	130,187	246,634	977	147,990	3,045	647	8,145	»	»	27,331
		Femmes . . . . .	144,272	257,532	1,541	132,002	4,290	803	5,929	»	»	27,173
		TOTAL . . . . .	274,459	504,166	2,518	280,092	7,335	1,450	14,074	»	»	54,504
	Flandre Occidentale	Hommes . . . . .	13,991	298,431	28	52,948	77	66	1,189	»	»	19,293
		Femmes . . . . .	13,384	305,889	42	50,804	98	85	638	»	»	19,325
		TOTAL . . . . .	27,375	604,320	70	103,752	175	151	1,827	»	»	38,618
	Flandre orientale	Hommes . . . . .	4,861	413,780	51	51,797	104	150	2,348	»	»	24,629
		Femmes . . . . .	4,223	414,942	79	55,308	129	145	1,161	»	»	24,493
		TOTAL . . . . .	9,084	828,722	130	107,105	233	295	3,509	»	»	49,122
	Hainaut . . . . .	Hommes . . . . .	500,952	6,019	425	21,460	1,039	23	580	»	»	23,053
		Femmes . . . . .	495,650	5,284	421	15,486	1,309	37	279	»	»	22,568
		TOTAL . . . . .	996,602	11,303	846	36,946	2,348	60	859	»	»	45,621
	Liège . . . . .	Hommes . . . . .	321,698	9,408	5,284	23,951	13,518	568	2,668	»	»	17,843
		Femmes . . . . .	329,400	8,335	5,933	19,335	14,012	484	1,647	»	»	17,418
		TOTAL . . . . .	651,098	17,743	11,217	43,286	27,530	1,052	4,315	»	»	35,261
	Limbourg . . . . .	Hommes . . . . .	4,366	92,399	49	15,595	58	233	930	»	»	5,685
		Femmes . . . . .	4,178	92,486	66	11,335	112	210	561	»	»	5,557
TOTAL . . . . .		8,544	184,885	115	26,930	170	443	1,491	»	»	11,242	
Luxembourg . . . . .	Hommes . . . . .	89,960	37	7,134	475	9,485	16	400	»	»	4,592	
	Femmes . . . . .	86,987	17	8,370	313	8,169	12	110	»	»	4,431	
	TOTAL . . . . .	176,947	54	15,504	788	17,654	28	510	»	»	9,023	
Namur . . . . .	Hommes . . . . .	163,495	741	22	2,061	657	10	272	»	»	6,875	
	Femmes . . . . .	165,352	144	66	1,232	969	13	115	»	»	6,803	
	TOTAL . . . . .	328,847	885	88	3,293	1,626	23	387	»	»	13,678	
LE ROYAUME . . . . .	Hommes . . . . .	1,237,435	1,360,794	14,633	356,941	28,785	3,437	22,413	»	»	149,506	
	Femmes . . . . .	1,247,617	1,383,477	17,571	344,056	29,805	3,591	13,772	»	»	148,270	
	TOTAL } chiffres absolus.	2,485,052	2,744,271	32,204	700,997	58,590	7,028	36,185	»	»	297,776	
	TOTAL } proportion p. c.	41.0	45.2	0.5	11.6	1.0	0.1	0.6	»	»	»	

Répartition des habitants d'après les langues nationales parlées (suite).

TABLEAU XXIII (suite).

RECENSEMENTS.	PROVINCES.	SEXES.	HABITANTS, parlant :							ENFANTS (1)		
			le français seulement.	le flamand seulement.	l'allemand seulement.	le français et le flamand.	le français et l'allemand.	le flamand et l'allemand.	les trois langues nationales.	qui ne savent pas encore parler, considérés en 1880 comme parlant la langue de leur mère ou de leur père.	agés de moins de 8 ans, considérés en 1880 comme ne parlant pas.	non encore en âge de parler, considérés en 1880 comme parlant la langue la plus usitée dans le ménage.
1900	Anvers . . . . .	Hommes . . . . .	5,296	310,218	2,085	50,970	1,033	1,749	3,426	»	»	»
		Femmes . . . . .	4,739	320,006	1,590	53,071	765	1,832	4,598	»	»	»
		TOTAL . . . . .	10,035	630,224	3,675	104,041	1,798	3,581	13,024	»	»	»
	Brabant . . . . .	Hommes . . . . .	142,478	237,183	1,291	163,082	4,315	591	9,895	»	»	»
		Femmes . . . . .	162,672	266,847	1,717	173,765	5,696	1,227	6,516	»	»	»
		TOTAL . . . . .	305,150	524,030	3,008	336,847	10,011	1,818	16,411	»	»	»
	Flandre occidentale	Hommes . . . . .	13,364	299,168	62	61,065	131	88	1,301	»	»	»
		Femmes . . . . .	13,618	306,407	78	62,056	139	78	688	»	»	»
		TOTAL . . . . .	26,982	605,575	140	123,121	270	166	2,189	»	»	»
	Flandre orientale	Hommes . . . . .	3,839	419,043	83	56,591	131	174	2,677	»	»	»
		Femmes . . . . .	4,323	424,097	95	60,047	169	137	1,163	»	»	»
		TOTAL . . . . .	8,162	843,142	178	116,638	320	331	3,840	»	»	»
	Hainaut . . . . .	Hommes . . . . .	520,134	3,194	191	23,672	1,064	42	688	»	»	»
		Femmes . . . . .	513,825	7,037	179	17,156	1,195	60	293	»	»	»
		TOTAL . . . . .	1,033,959	10,231	300	40,828	2,259	102	981	»	»	»
	Liège . . . . .	Hommes . . . . .	337,340	7,926	4,801	25,005	13,235	276	2,394	»	»	»
		Femmes . . . . .	345,720	7,846	5,052	21,232	14,459	320	1,568	»	»	»
		TOTAL . . . . .	683,060	15,772	9,853	46,237	27,694	596	4,162	»	»	»
	Limbourg . . . . .	Hommes . . . . .	4,114	94,158	47	16,179	72	310	871	»	»	»
		Femmes . . . . .	4,192	93,182	34	13,127	113	229	445	»	»	»
TOTAL . . . . .		8,306	187,340	131	29,306	185	539	1,316	»	»	»	
Luxembourg . . . . .	Hommes . . . . .	88,584	135	4,854	691	11,876	13	330	»	»	»	
	Femmes . . . . .	85,508	32	6,045	367	10,594	34	114	»	»	»	
	TOTAL . . . . .	174,092	167	10,899	1,058	22,470	47	464	»	»	»	
Namur . . . . .	Hommes . . . . .	161,099	389	35	2,084	553	27	350	»	»	»	
	Femmes . . . . .	163,953	165	95	1,427	882	31	152	»	»	»	
	TOTAL . . . . .	325,057	524	130	3,511	1,440	58	502	»	»	»	
LE ROYAUME . . . . .	Hommes . . . . .	1,276,243	1,396,386	13,379	399,339	32,485	3,270	27,332	»	»	»	
	Femmes . . . . .	1,293,557	1,423,619	14,935	402,248	34,012	3,968	15,537	»	»	»	
	TOTAL } chiffres absolus.	2,574,805	2,822,005	28,314	801,587	66,447	7,238	42,869	»	»	»	
	proportion p. c.	40.6	44.5	0.5	12.4	1.2	0.1	0.7	»	»	»	

(1) En 1900 les enfants non encore en âge de parler sont compris parmi les personnes ne parlant aucune langue.

En 1900, comme nous l'avons dit, les enfants non encore à l'âge de parler sont considérés comme ne parlant aucune langue. Et l'on a compris, dans cette catégorie, des enfants âgés de plus de deux ans, puisqu'elle comprend 350,263 habitants, alors que le nombre des enfants de 2 ans et moins est de 327,696.

Sous le bénéfice de cette observation, on peut rapprocher les chiffres proportionnels de 1890 et de 1900, qui sont :

	Proportion p. c. des habitants parlant :			
	le français seulement.	le flamand seulement.	l'allemand seulement.	le français et le flamand.
En 1890 . . .	41.0	45.2	0.5	11.6
En 1900 . . .	40.6	44.5	0.5	12.4
	le français et l'allemand.	le flamand et l'allemand.	les trois langues nationales.	
En 1890 . . .	1.0	0.1	0.6	
En 1900 . . .	1.2	0.1	0.7	

Il s'est donc produit, depuis 1890, une certaine diffusion de la connaissance simultanée des langues française et flamande. Les groupes d'habitants parlant le français ou le flamand seulement ont subi une diminution relative au bénéfice des groupes bilingue ou trilingue.

En négligeant les enfants non encore en âge de parler, on peut faire une comparaison entre les différents recensements depuis 1866. On obtient alors les proportions suivantes, en comprenant dans chaque groupe les personnes qui parlent la langue indiquée et celles qui parlent cette langue et une autre ou les deux autres langues nationales.

	Habitants sachant parler		
	le français.	le flamand.	l'allemand.
1866 . . .	40 p. c.	56 p. c.	1 p. c.
1880 . . .	52 p. c.	56 p. c.	1 1/2 p. c.
1890 . . .	55 p. c.	57 p. c.	2 p. c.
1900 . . .	55 p. c.	58 p. c.	2 p. c.

Degré d'instruction des habitants.

TABLEAU XXIV.

PROVINCES.	SEXES.	1866.				1880.				1890.				1900.			
		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.	
		Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. c.
Anvers . . . . .	H.	128,923	55	104,161	45	178,599	62	141,369	38	229,977	65	121,521	35	284,025	70	122,250	30
	F.	117,121	50	115,402	50	164,345	57	122,949	43	211,490	61	136,931	39	276,204	67	136,680	33
	T.	246,044	53	219,563	47	342,914	59	234,318	41	441,467	63	258,452	37	560,229	68	258,930	32
Brabant . . . . .	H.	207,084	32	194,744	48	294,700	61	189,235	39	336,883	66	181,825	34	437,932	72	174,210	28
	F.	192,979	47	218,795	53	281,425	56	219,864	44	336,295	63	211,455	37	481,968	69	199,425	31
	T.	400,013	49	413,539	51	576,125	58	409,149	42	713,178	64	392,980	36	889,900	70	373,635	30
Flandre occidentale.	H.	139,182	44	180,006	56	188,326	55	135,162	45	210,174	57	156,919	43	249,723	63	149,246	37
	F.	127,914	40	195,115	60	176,034	51	172,242	49	199,356	54	171,993	46	242,292	60	163,975	40
	T.	267,096	42	375,121	58	364,360	53	327,404	47	409,530	55	328,912	45	492,015	61	313,221	39
Flandre orientale.	H.	169,255	42	234,697	58	235,345	53	204,818	47	264,864	56	208,445	44	313,596	61	197,779	39
	F.	132,188	38	249,695	62	220,385	50	221,298	50	254,831	54	221,386	46	310,643	60	207,953	40
	T.	321,443	40	484,392	60	455,730	52	426,116	48	519,695	55	429,831	45	624,239	61	405,732	39
Hainaut.	H.	197,074	46	231,183	54	284,300	57	210,367	43	331,147	62	199,144	38	397,800	69	180,969	31
	F.	171,192	41	245,989	59	232,149	52	230,749	48	299,042	58	219,213	42	367,079	65	197,106	35
	T.	368,266	44	477,172	56	516,449	55	441,116	45	630,189	60	418,357	40	764,879	67	378,075	33
Liège . . . . .	H.	150,597	54	129,150	46	214,335	65	116,240	35	267,442	71	109,933	29	311,339	76	99,539	24
	F.	130,428	47	147,019	53	196,367	59	136,793	41	232,726	67	126,633	33	300,851	72	114,446	28
	T.	281,025	50	276,169	50	410,702	62	253,033	38	520,168	69	236,566	31	612,190	74	213,985	26
Limbourg . . . . .	H.	52,655	33	47,217	47	65,518	61	42,061	39	73,985	65	39,862	35	86,078	70	36,577	30
	F.	42,040	44	53,390	56	56,049	54	47,223	46	64,258	59	44,709	41	77,890	66	40,251	34
	T.	94,695	48	100,607	52	121,567	58	89,284	42	138,243	62	84,571	38	163,968	68	76,828	32
Luxembourg . . . . .	H.	70,316	69	31,361	31	82,057	77	24,491	23	85,076	79	22,449	21	91,023	82	20,613	18
	F.	56,337	58	41,696	42	71,476	70	31,094	30	78,002	75	26,184	25	85,038	79	22,536	21
	T.	126,853	63	73,057	37	153,533	73	55,585	27	163,078	77	48,633	23	176,061	80	43,149	20
Namur . . . . .	H.	93,601	62	58,483	38	118,237	73	43,289	27	128,371	77	38,937	23	137,362	80	34,773	20
	F.	80,055	53	70,639	47	108,300	67	52,828	33	121,720	72	46,443	28	134,663	77	39,714	23
	T.	173,656	57	129,122	43	226,537	70	96,117	30	250,091	75	85,380	25	272,025	79	74,487	21
LE ROYAUME. Communes de 5,000 habitants et plus.	H.	421,147	50	444,449	50	685,118	59	472,824	41	899,580	64	512,731	36	1,170,646	69	529,571	31
	F.	413,121	45	502,656	55	671,384	55	547,451	45	889,005	60	598,378	40	1,199,207	66	606,194	34
	T.	834,268	47	947,105	53	1,356,502	58	1,020,275	42	1,788,585	62	1,106,109	38	2,369,853	68	1,135,765	32
Communes de moins de 5,000 habitants.	H.	787,490	51	766,553	49	976,269	61	624,258	39	1,048,339	65	566,304	35	1,138,232	70	486,385	30
	F.	657,333	44	835,084	56	855,116	55	687,589	45	948,715	61	611,269	39	1,053,421	67	515,892	33
	T.	1,444,823	47	1,601,637	53	1,831,385	58	1,311,847	42	1,997,054	63	1,177,573	37	2,191,653	69	1,002,277	31
Ensemble des communes.	H.	1,208,637	50	1,211,002	50	1,661,387	60	1,097,082	40	1,947,919	64	1,079,035	36	2,308,878	69	1,015,956	31
	F.	1,070,454	44	1,337,740	56	1,526,500	55	1,235,040	45	1,837,720	60	1,204,647	40	2,246,628	67	1,122,086	33
	T.	2,279,091	47	2,548,742	53	3,187,887	58	2,332,122	42	3,785,639	62	2,283,682	38	4,555,506	68	2,138,042	32

## § 11. — LE DEGRÉ D'INSTRUCTION DES HABITANTS.

Le nombre des habitants sachant lire et écrire est de 4,555,506, soit 68 p. c. Celui des illettrés est de 2,138,042, soit 32 p. c. Ce chiffre comprend naturellement les enfants en bas-âge.

Le Luxembourg est la province qui compte, proportionnellement, le moins d'illettrés. La proportion des habitants sachant lire et écrire y est de 80 p. c. Les provinces de Namur, de Liège et de Brabant ont également une moyenne de lettrés supérieure à la moyenne du pays. Les provinces d'Anvers et de Limbourg atteignent exactement cette moyenne. Le Hainaut et surtout les deux Flandres restent en dessous. L'écart entre la province la plus favorisée et la province la moins favorisée au point de vue de l'instruction est de 19 p. c.

Le tableau XXIV accuse une légère supériorité, en 1900, du sexe masculin sur le sexe féminin, au point de vue de l'instruction. Cette différence entre les deux sexes, qui était de 6 p. c. en 1866, est allée en diminuant dans toutes les provinces et n'est plus que de 2 p. c. dans l'ensemble du Royaume. Elle est encore de 4 p. c. dans les provinces de Hainaut et de Liège.

On ne remarque pas non plus de grande différence dans le tableau ci-dessus entre les communes de 5,000 habitants et plus et l'autre groupe de communes. L'instruction est un peu plus répandue dans les petites communes; on y compte 1 p. c. de lettrés de plus, et cela est vrai pour les hommes comme pour les femmes.

En décomposant les deux groupes de communes, on obtient le tableau XXV.

Degré d'instruction des habitants des différentes catégories de communes.

TABLEAU XXV.

GROUPE DE COMMUNES.	SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.				NE SACHANT PAS LIRE ET ÉCRIRE.			
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Proportion p. c.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Proportion p. c.
Communes de 20,000 habitants et plus. . . . .	649,467	670,029	1,289,496	72	228,846	280,622	509,438	28
— de 5,000 à moins de 20,000 habitants . .	554,179	523,178	1,074,357	63	300,755	325,572	626,327	37
— de 2,000 à moins de 5,000 habitants . .	546,467	484,205	1,000,672	66	255,660	267,548	523,478	34
— de moins de 2,000 habitants . . . . .	624,765	569,246	1,190,984	74	230,725	248,374	479,099	29

On remarque que la plus forte proportion de lettrés se trouve à la fois dans les plus grandes agglomérations et dans les plus petites communes. La différence entre ces deux catégories de communes n'est que de 1 p. c. C'est dans les communes moyennes, notamment dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, que l'instruction est, proportionnellement, le moins répandue. On y rencontre 37 et 34 p. c. d'illettrés, alors que la moyenne générale n'est que de 32 p. c.

Si nous jetons un coup d'œil sur le développement de l'instruction depuis 1866, nous voyons que, dans l'ensemble du Royaume, la proportion des illettrés a diminué de 21 p. c. depuis cette date. Pendant chacune des deux périodes de 10 ans comprises entre les trois derniers recensements, la proportion des illettrés a été réduite de 4 p. c. de 1880 à 1890 et de 6 p. c. de 1890 à 1900.

Le sexe féminin a participé plus largement que les hommes au développement de l'instruction. La progression des lettrés a été, depuis 1866, du côté des hommes de 19 p. c., du côté des femmes de 25 p. c.



Dans certaines provinces, le progrès est plus considérable encore. C'est ainsi que dans les provinces de Liège, de Namur et de Hainaut, il y a respectivement 25 et 24 p. c. de femmes en plus qui savent lire et écrire en 1900 qu'en 1866. Du côté des hommes, il faut signaler aussi le Hainaut, où la hausse est de 24 p. c. Voici, du reste, un tableau du degré de l'instruction des habitants dans les différentes provinces et des progrès de l'instruction dans chacune d'elles :

Proportion p. c. par province des personnes sachant lire et écrire.

TABLEAU XXVI.

1866		1880		1890		1900		PROGRÈS c'est-à-dire augmentation des lettrés de 1866 à 1900.
PROVINCES.	Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.	PROVINCES.	Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.	PROVINCES.	Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.	PROVINCES.	Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.	
Luxembourg . . . .	63	Luxembourg . . . .	73	Luxembourg . . . .	77	Luxembourg . . . .	80	17
Namur . . . . .	57	Namur . . . . .	70	Namur . . . . .	75	Namur . . . . .	79	22
Anvers . . . . .	53	Liège . . . . .	62	Liège . . . . .	69	Liège . . . . .	74	24
Liège . . . . .	50	Anvers . . . . .	59	Brabant . . . . .	64	Brabant . . . . .	70	21
Brabant . . . . .	49	Brabant . . . . .	58	Anvers . . . . .	63	Anvers . . . . .	68	18
Limbourg . . . . .	48	Limbourg . . . . .	58	Limbourg . . . . .	62	Limbourg . . . . .	68	20
Hainaut . . . . .	44	Hainaut . . . . .	55	Hainaut . . . . .	60	Hainaut . . . . .	67	23
Flandre occidentale.	42	Flandre occidentale.	53	Flandre occidentale.	55	Flandre occidentale.	61	19
Flandre orientale . .	40	Flandre orientale . .	52	Flandre orientale . .	55	Flandre orientale . .	61	21

Chaque province conserve son rang durant la période observée, sauf la province d'Anvers qui recule de deux places. En 1880, la province de Liège la devance; en 1890, c'est la province de Brabant. En 1900, le Limbourg se met sur le même rang qu'elle. Le progrès n'est pourtant pas le même dans toutes les provinces. La province de Namur serre de près le Luxembourg, qui a toujours occupé le premier rang. Le Hainaut pourrait bien, comme le Limbourg le fera certainement, dépasser également Anvers. Quoi qu'il en soit, c'est dans les provinces de Liège, de Hainaut, de Namur et de Limbourg que les progrès de l'instruction sont les plus marqués : la proportion des illettrés y a été réduite respectivement de 24, 23, 22 et 20 p. c.

Le tableau XXVII ci-contre combine le degré d'instruction des habitants avec leur âge. Il indique les habitants sachant lire et écrire parmi la population classée en 16 groupes d'âges.

Il résulte de ce tableau que les constatations les plus favorables au point de vue de l'instruction se rencontrent dans le groupe des habitants de 15 à 25 ans, où il n'y a plus que 10 illettrés par 100 habitants; et dans ce groupe, c'est parmi les femmes, dans les communes de moins de 5,000 habitants, que l'on compte le moins d'illettrés, soit 7 p. c.

La proportion des illettrés augmente dans les catégories d'âges plus élevés, dans la mesure de 2 à 3 p. c. pour chaque classe quinquennale jusqu'à 55 ans, dans la proportion de 5 p. c. environ à partir de cet âge. Parmi les habitants de 50 à 55 ans, on trouve 75 et 1/2 p. c. de personnes sachant lire et écrire; dans la classe quinquennale suivante, on n'en rencontre plus que 67 p. c. Leur nombre va en diminuant, jusqu'à la catégorie des personnes de 90 ans et plus, où il n'y a plus que 39 lettrés sur 100 habitants. Ce chiffre se réduit à 36 pour le groupe des femmes de cet âge dans les communes de moins de 5,000 habitants.

On a déjà fait remarquer plus haut la situation favorable au point de vue du développement de l'instruction dans laquelle se trouvent les communes de moins de 5,000 habitants. Le tableau XXVII

confirme cette constatation, et il montre qu'elle est vraie pour les classes d'âge jusqu'à 70 ans ; pour les personnes de 70 à 80 ans, il y a égalité entre les grandes et les petites communes. Quant à la population plus âgée, elle renferme moins d'illettrés dans les communes de plus de 5,000 habitants que dans les autres.

Degré d'instruction des habitants combiné avec l'âge.

TABLEAU XXVII.

AGE.	GROUPES DE COMMUNES.	1880.						1890.						1900.					
		Nombres absolus.			Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.			Nombres absolus.			Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.			Nombres absolus.			Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.		
		H.	F.	T.	H. (1)	F. (2)	T. (3)	H.	F.	T.	H. (1)	F. (2)	T. (3)	H.	F.	T.	H. (1)	F. (2)	T. (3)
8 à moins de 15 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	119,426	117,412	236,838	72.4	71.7	72.1	153,836	153,376	314,212	74.7	75.8	75.2	189,612	193,806	383,418	80.8	82.0	81.4
	— de moins de 5,000 h.	179,772	172,706	352,478	77.8	76.3	77.1	188,513	188,911	377,424	78.9	80.8	79.9	188,420	189,709	378,129	83.7	86.1	84.9
	TOTAL. . .	298,898	290,118	589,016	75.6	74.4	75.0	344,349	342,287	691,636	76.9	78.5	77.7	378,032	383,515	761,547	82.1	84.0	83.1
15 à moins de 20 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	84,024	86,905	170,929	78.2	77.5	77.9	118,522	121,661	237,183	82.6	83.8	83.2	143,073	156,403	304,476	88.1	89.7	88.9
	— de moins de 5,000 h.	124,839	118,409	240,268	83.8	82.7	83.3	138,181	133,755	271,936	85.8	88.5	87.1	142,221	137,182	279,403	91.3	92.3	92.4
	TOTAL. . .	208,863	202,314	411,177	81.3	80.4	81.0	253,703	255,416	509,119	84.3	86.2	85.3	290,294	293,585	583,879	89.6	91.5	90.6
20 à moins de 25 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	80,150	79,948	160,098	78.3	74.5	76.4	120,549	111,198	231,747	84.6	82.0	83.3	143,032	151,018	294,050	88.5	88.6	88.5
	— de moins de 5,000 h.	107,792	100,217	208,009	83.3	80.8	82.1	118,587	112,164	230,751	86.9	87.1	87.0	131,203	121,364	252,567	91.7	92.8	92.3
	TOTAL. . .	187,942	180,165	368,107	81.2	77.9	79.3	239,136	223,362	462,498	85.7	84.8	85.1	274,235	272,382	546,617	90.0	90.4	90.2
25 à moins de 30 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	69,300	66,540	135,840	77.2	71.0	74.0	92,492	93,742	186,234	82.1	78.5	80.3	130,508	134,509	265,017	87.3	85.8	86.6
	— de moins de 5,000 h.	86,940	76,825	163,765	81.8	76.7	79.3	101,681	91,645	193,326	85.9	83.1	84.5	115,352	106,338	221,690	90.8	90.3	90.5
	TOTAL. . .	156,240	143,365	299,605	79.7	73.9	76.8	194,173	185,387	379,560	84.1	80.7	82.4	245,860	240,847	486,707	88.9	87.7	88.3
30 à moins de 35 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	60,481	57,534	118,015	74.5	68.7	71.6	81,372	79,436	160,808	80.2	74.3	77.2	112,815	112,327	225,142	86.7	83.4	85.0
	— de moins de 5,000 h.	75,473	68,806	144,279	79.7	71.1	75.4	87,085	79,152	166,237	84.1	79.4	81.7	100,399	92,563	192,962	89.7	87.7	88.8
	TOTAL. . .	135,954	126,340	262,294	77.3	70.0	73.6	168,457	158,588	327,045	82.2	76.8	79.3	213,214	204,890	418,104	88.1	85.3	86.7
35 à moins de 40 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	55,553	51,033	106,586	71.8	63.7	67.7	68,852	64,984	133,836	79.0	71.4	75.1	95,160	93,378	188,538	84.5	79.5	82.0
	— de moins de 5,000 h.	71,285	61,176	132,461	73.1	68.8	70.9	71,825	63,167	134,992	81.9	75.0	78.5	86,409	78,812	165,221	88.0	84.5	86.3
	TOTAL. . .	126,838	112,209	239,047	72.5	64.8	68.7	140,677	128,151	268,828	80.4	73.1	76.7	181,569	172,190	353,759	86.2	81.2	83.9
40 à moins de 45 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	46,517	44,062	90,579	68.7	61.2	64.8	57,172	53,914	111,086	75.7	67.3	71.4	81,760	78,964	160,724	82.4	75.9	79.1
	— de moins de 5,000 h.	62,846	52,969	115,815	69.0	60.8	65.0	62,969	54,990	117,959	78.0	70.2	74.2	74,804	68,372	143,176	86.0	80.8	83.4
	TOTAL. . .	109,363	97,031	206,394	68.8	61.0	65.0	120,141	108,904	229,045	76.9	68.8	72.8	156,564	147,336	304,100	84.1	78.1	81.1
45 à moins de 50 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	37,115	34,482	71,597	65.9	58.1	61.9	50,620	47,195	97,815	71.2	62.1	66.5	65,844	63,493	129,337	80.3	72.3	76.2
	— de moins de 5,000 h.	54,390	44,717	99,107	66.6	57.7	62.3	59,760	50,307	110,067	71.9	62.9	67.5	61,795	55,116	116,911	83.7	76.7	80.2
	TOTAL. . .	91,505	79,199	170,704	66.3	57.9	62.1	110,380	97,502	207,882	71.6	62.6	67.1	127,639	118,609	246,248	81.9	74.3	78.1
50 à moins de 55 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	31,831	31,090	62,921	62.8	56.0	59.2	40,226	38,208	78,434	67.5	58.2	62.6	52,273	51,246	103,519	78.8	65.7	71.7
	— de moins de 5,000 h.	47,470	36,586	84,056	62.3	51.8	57.2	51,657	42,649	94,306	67.8	58.1	63.0	53,258	47,170	100,428	79.8	71.4	75.6
	TOTAL. . .	79,301	67,676	146,977	62.3	53.6	58.1	91,883	80,857	172,740	67.6	58.2	62.8	105,531	98,416	203,947	78.1	69.3	73.6

(1) Calculée sur le nombre d'hommes du même âge. — (2) Calculée sur le nombre de femmes du même âge. — (3) Calculée sur la population de même âge.

## Degré d'instruction des habitants combiné avec l'âge (suite).

TABLEAU XXVII (suite).

AGE.	GROUPES DE COMMUNES.	1880.						1890.						1900.					
		Nombres absolus.			Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.			Nombres absolus.			Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.			Nombres absolus.			Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.		
		H.	F.	T.	H. (1)	F. (2)	T. (3)	H.	F.	T.	H. (1)	F. (2)	T. (3)	H.	F.	T.	H. (1)	F. (2)	T. (3)
55 à moins de 60 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	26,143	25,590	51,703	61.1	52.6	56.6	30,222	29,006	59,228	63.7	54.1	58.7	43,776	43,006	86,782	71.3	61.6	66.1
	— de moins de 5,000 h.	41,387	31,728	73,115	60.1	48.7	54.6	42,343	33,034	75,377	64.4	52.7	58.5	48,964	41,844	90,808	73.3	63.5	68.5
	TOTAL. . .	67,530	57,318	124,818	60.5	50.4	55.4	72,565	62,040	134,605	64.1	53.4	58.7	92,740	84,850	177,590	72.3	62.5	67.3
60 à moins de 65 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	18,997	19,203	38,200	59.2	49.3	53.8	23,061	23,618	46,679	59.8	50.7	54.8	31,383	32,324	63,707	66.2	57.0	61.2
	— de moins de 5,000 h.	33,687	24,862	58,549	58.5	45.1	51.9	33,030	26,220	61,250	60.3	47.4	54.0	39,721	33,008	72,729	63.4	57.5	62.9
	TOTAL. . .	52,684	44,065	96,749	58.8	46.8	52.7	58,091	49,838	107,929	60.1	48.9	54.4	71,104	65,332	136,436	67.4	57.2	62.1
65 à moins de 70 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	13,857	14,409	28,266	56.9	47.5	51.7	17,015	18,063	35,078	56.7	46.8	51.2	21,056	22,348	43,404	62.5	52.0	56.6
	— de moins de 5,000 h.	25,531	18,015	43,546	56.6	40.2	48.5	27,902	19,916	47,818	57.8	42.4	50.1	29,497	23,217	52,714	64.4	51.4	57.9
	TOTAL. . .	39,388	32,424	71,812	56.8	43.2	49.7	44,917	37,979	82,896	57.4	44.4	50.6	50,553	45,565	96,118	63.6	51.7	57.3
70 à moins de 75 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	9,039	9,932	18,971	54.8	44.8	49.1	10,801	11,649	22,450	56.1	44.7	49.6	13,305	15,469	28,774	58.0	48.8	52.7
	— de moins de 5,000 h.	17,725	11,969	29,694	53.3	35.8	44.5	18,363	12,846	31,209	55.1	38.3	46.7	20,042	15,205	35,247	60.1	45.5	52.8
	TOTAL. . .	26,764	21,901	48,665	54.0	39.4	46.1	29,164	24,495	53,659	55.5	41.1	47.9	33,347	30,674	64,021	59.2	47.1	52.7
75 à moins de 80 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	5,092	5,596	10,688	51.2	41.7	45.7	5,728	6,696	12,424	52.5	42.4	46.5	7,575	9,209	16,784	54.9	44.8	48.8
	— de moins de 5,000 h.	10,395	6,932	17,327	50.6	33.1	41.9	10,247	7,133	17,380	51.7	33.7	42.4	11,859	8,706	20,565	56.3	39.8	48.0
	TOTAL. . .	15,687	12,528	28,233	50.8	36.5	43.3	15,975	13,829	29,804	52.0	37.4	44.0	19,434	17,915	37,349	55.8	42.2	48.3
80 à moins de 90 ans.	Communes de 5,000 hab. et plus	2,721	3,116	5,837	51.0	40.3	44.8	3,234	4,123	7,357	50.7	39.7	43.9	3,912	5,041	8,953	54.2	41.9	46.5
	— de moins de 5,000 h.	6,017	4,088	10,105	48.9	30.3	39.2	5,976	4,260	10,236	48.2	29.2	38.0	6,282	4,826	11,108	53.2	34.5	43.0
	TOTAL. . .	8,738	7,204	15,942	49.7	33.9	41.1	9,210	8,383	17,593	49.1	33.6	40.3	10,194	9,867	20,061	53.6	37.9	44.5
90 ans et plus.	Communes de 5,000 hab. et plus	101	202	303	49.0	37.6	40.8	146	204	350	52.7	36.8	42.1	167	285	452	51.9	39.5	43.3
	— de moins de 5,000 h.	235	217	452	48.0	27.0	34.9	278	224	502	48.2	27.1	35.8	259	272	531	47.5	29.6	36.2
	TOTAL. . .	336	419	755	48.3	31.2	37.1	424	428	852	49.6	31.0	38.1	426	557	983	49.0	33.9	39.2

L'avance au point de vue de l'instruction que possèdent les petites communes pour la population de moins de 70 ans, n'est pas également forte dans toutes les classes d'âge. On constate que la différence est de 3 et 1/2 à 4 p. c. parmi les habitants de moins de 55 ans; à partir de cet âge, elle n'est plus que de 2 p. c. environ.

Quant aux sexes, on remarque que les femmes l'emportent au point de vue de l'instruction dans les âges inférieurs seulement, parmi les habitants de moins de 20 ans; l'écart est, en leur faveur, de 2 p. c. environ. Pour la population de 20 à moins de 25 ans, on compte à peu près autant de lettrés parmi les hommes que parmi les femmes. Mais à partir de cet âge-là, l'écart est en faveur des hommes, et il s'accroît rapidement; alors qu'il n'est que de 1 p. c. entre les hommes et les femmes de 25 à moins

(1) Calculée sur le nombre d'hommes du même âge. — (2) Calculée sur le nombre de femmes du même âge. — (3) Calculée sur la population de même âge.

de 30 ans, il devient 3 p. c. de 30 à moins de 35 ans; 7 p. c. de 45 à moins de 50 ans; 10 p. c. de 55 à moins de 60 ans; et 15 p. c. de 80 ans et au delà.

En tenant compte de la distinction entre communes de plus et de moins de 5,000 habitants, on constate que la situation des femmes comparativement à l'autre sexe, quant au degré de l'instruction, est plus favorable dans les petites communes que dans les grandes jusqu'à l'âge de 55 ans. Ainsi, pour les catégories d'âges où le sexe féminin l'emporte au point de vue du développement de l'instruction, c'est-à-dire pour les habitants de moins de 20 ans, cette supériorité est plus accusée encore dans les petites communes que dans les grandes. Parmi la génération de 20 à moins de 30 ans, on trouve, dans les petites communes, autant de femmes sachant lire et écrire que d'hommes, alors que, dans les grandes communes, la supériorité du sexe masculin s'affirme déjà. Et là, où celui-ci l'emporte, c'est-à-dire dans la population qui dépasse 30 ans, la différence entre les deux sexes est moindre dans les petites communes que dans les grandes. Ainsi, pour les habitants de 50 à moins de 55 ans, l'écart en faveur des hommes est de 13 p. c. dans les grandes communes, et il n'est que de 8 p. c. dans les autres. A partir de cet âge, 55 ans, la proportion se renverse en faveur des grandes communes, c'est-à-dire donc que l'on trouve une plus grande différence, au point de vue du degré d'instruction, entre les hommes et les femmes dans le sens de l'infériorité de celles-ci, dans les petites communes que dans les grandes. L'écart entre les sexes atteint 13 p. c. dans les grandes communes et 18 p. c. dans les petites communes pour les générations les plus avancées en âge.

Enfin, un dernier rapprochement, celui de chaque sexe dans chaque catégorie des communes. En comparant les hommes entre eux dans les grandes et les petites communes, on constate que ces dernières ont l'avance pour le degré d'instruction de leurs habitants mâles jusqu'à 80 ans. Au delà, on rencontre plus d'illettrés parmi les hommes des petites communes.

Pour les femmes, la supériorité des petites communes ne s'étend que jusqu'aux âges de 60 à 65 ans. A partir de 65 ans, les grandes communes comptent moins d'habitants illettrés parmi leur population féminine que les petites communes.

Telle est actuellement la situation de notre population au point de vue du degré de l'instruction. Une comparaison avec les résultats des recensements antérieurs nous permettra de nous rendre compte des progrès accomplis.

Voici un tableau juxtaposant pour les principaux groupes d'âges le degré d'instruction de ces groupes aux trois derniers recensements et indiquant la réduction du nombre des illettrés dans chacun d'eux pendant chacune des deux périodes décennales :

Proportion p. c. des habitants sachant lire et écrire.

AGE.	PROPORTION P. C. des habitants sachant lire et écrire.			AUGMENTATION P. C. du nombre des habitants sachant lire et écrire.	
	1880.	1890.	1900.	1880-1890.	1890-1900.
8 à moins de 15 ans . . . . .	75.0	77.7	85.1	2.7	7.4
15 à moins de 25 ans . . . . .	80.1	85.2	90.4	5.1	5.2
25 à moins de 35 ans . . . . .	75.2	80.9	87.5	5.7	6.6
35 à moins de 45 ans . . . . .	66.8	74.7	82.5	7.9	7.8
45 à moins de 60 ans . . . . .	58.5	62.8	73.0	4.3	10.2
60 et plus . . . . .	45.0	45.8	50.8	0.8	5.0

C'est pour les groupes d'âges de 35 à 45 ans que les progrès de l'instruction sont le plus marqués depuis 1880. Ils sont également considérables parmi les personnes de 45 à 60 ans. La réduction des illettrés, pour ces catégories de personnes, atteint 14 et 15 p. c. depuis

## Répartition des habitants, par province point

TABLEAU XXVIII.

PROVINCES.	ÉTAT CIVIL.	1846.			1856		TOTAL.	
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.		
Anvers . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .	134,786	123,588	263,374	145,871	135,600	281,523
		Id. proportionnels p. c.	66.3	63.3	64.8	66.5	63.	64.8
	Mariés . . . . .	61,032	60,318	121,350	65,420	64,880	130,250	
	Veufs . . . . .	7,466	14,164	21,630	7,922	14,780	22,712	
	Divorcés . . . . .							
Brabant . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .	223,000	215,669	438,669	239,558	234,410	478,735
		Id. proportionnels p. c.	65.0	61.9	63.4	64.7	61.	63.3
	Mariés . . . . .	107,423	107,859	215,282	116,110	116,360	232,678	
	Veufs . . . . .	12,556	24,850	37,406	14,656	27,710	42,427	
	Divorcés . . . . .							
Flandre occidentale . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .	207,761	207,549	415,310	204,452	199,300	403,956
		Id. proportionnels p. c.	65.8	63.0	64.6	66.2	63.	64.6
	Mariés . . . . .	95,438	95,676	191,114	92,414	92,600	185,014	
	Veufs . . . . .	12,496	24,084	36,580	11,896	24,000	35,942	
	Divorcés . . . . .							
Flandre orientale . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .	267,419	257,252	524,671	263,802	250,700	514,584
		Id. proportionnels p. c.	67.6	64.7	66.1	67.8	64.	66.2
	Mariés . . . . .	112,090	111,967	224,057	109,337	109,200	218,599	
	Veufs . . . . .	16,248	28,238	44,536	15,751	28,000	43,777	
	Divorcés . . . . .							
Hainaut . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .	232,197	214,157	446,354	251,018	225,600	476,675
		Id. proportionnels p. c.	64.5	60.3	62.4	64.2	59.	62.0
	Mariés . . . . .	113,336	114,114	227,450	124,643	123,300	248,371	
	Veufs . . . . .	14,188	26,716	40,904	15,529	28,200	43,815	
	Divorcés . . . . .							
Liège . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .	145,748	139,253	285,001	164,833	154,500	319,775
		Id. proportionnels p. c.	64.5	61.4	62.9	65.1	61.	63.1
	Mariés . . . . .	71,379	70,458	141,837	78,572	77,200	155,855	
	Veufs . . . . .	8,994	16,996	25,990	9,969	18,000	28,040	
	Divorcés . . . . .							
Limbourg . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .	62,620	57,434	120,054	65,112	59,100	124,275
		Id. proportionnels p. c.	66.1	63.0	64.5	66.4	63.	64.
	Mariés . . . . .	27,683	27,414	55,097	27,919	27,800	55,775	
	Veufs . . . . .	4,489	6,273	10,762	4,975	6,600	11,655	
	Divorcés . . . . .							

1880. Parmi les jeunes générations — de 8 à moins de 15 ans et de 15 à moins de 25 ans — on compte actuellement 10 p. c. d'illettrés en moins que l'on en rencontrait parmi les personnes du même âge il y a 20 ans.

provinc point de vue de l'état civil.

1856	1866.				1880.			1890.			1900.		
	Femmes	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.
135,6	281,523	150,111	142,959	293,070	187,998	177,835	365,833	232,555	217,916	450,471	259,066	251,870	510,936
63	64.8	64.4	61.5	62.9	64.8	61.9	63.4	66.2	62.5	64.4	63.8	61.0	62.4
64,8	130,250	73,093	72,820	145,913	91,091	90,893	181,984	107,243	106,937	214,180	134,190	133,561	267,751
14,7	22,712	9,880	16,744	26,624	10,739	18,385	29,074	11,537	23,363	34,920	12,662	27,020	39,682
.....	.....	.....	.....	.....	140	181	321	143	205	348	357	433	790
234,7	473,735	253,483	249,602	503,085	305,036	303,487	608,543	340,274	342,584	682,858	368,722	375,989	744,711
61	63.3	63.1	60.6	61.8	63.0	60.5	61.8	63.1	60.4	61.07	60.2	57.7	58.9
116,6	232,678	130,156	130,217	260,373	158,782	153,510	317,292	177,136	173,332	355,468	220,133	220,560	440,693
27,7	42,427	18,139	31,955	50,094	19,801	38,801	58,602	20,632	43,550	66,182	21,933	52,739	74,692
.....	.....	.....	.....	.....	346	491	837	666	984	1,650	1,334	2,105	3,439
199,5	403,956	205,287	198,452	403,739	223,542	218,049	441,591	240,945	233,613	474,558	253,797	253,723	512,523
63	64.6	64.2	61.4	62.9	65.1	62.6	63.8	65.6	62.9	64.3	64.9	62.5	63.6
92,6	185,014	100,896	100,561	201,457	106,032	105,222	211,254	111,263	110,848	222,111	123,267	124,635	249,922
24,6	35,942	13,005	24,016	37,021	13,841	24,923	38,764	14,813	26,810	41,623	14,745	27,701	42,446
.....	.....	.....	.....	.....	73	82	155	72	78	150	160	183	343
230,7	514,584	265,523	253,699	519,224	290,515	281,443	571,958	313,622	303,589	617,211	330,901	324,091	654,992
64	66.2	65.7	63.1	64.4	66.0	63.7	64.9	66.3	63.8	65.0	64.7	62.9	63.6
109,3	218,599	120,258	119,278	239,536	130,262	129,466	259,728	140,471	139,799	280,270	160,956	159,899	320,855
28,6	43,777	18,169	28,906	47,075	19,171	30,583	49,754	19,078	32,647	51,725	19,197	34,241	53,438
.....	.....	.....	.....	.....	185	191	376	138	182	320	321	365	686
222,5	476,677	267,681	244,097	511,778	306,181	279,160	585,341	321,399	290,762	612,161	328,439	292,336	620,775
59	62.0	62.5	58.5	60.5	61.9	57.8	59.9	60.6	56.1	58.4	57.8	51.8	54.3
123,5	248,375	141,546	141,279	282,825	166,466	163,661	332,127	186,171	183,039	371,210	225,793	225,268	451,061
23,2	43,813	19,030	31,805	50,835	21,923	37,938	59,861	22,533	42,202	64,735	23,996	46,972	69,968
.....	.....	.....	.....	.....	97	139	236	188	252	440	541	609	1,150
154,3	319,771	179,381	169,465	349,346	210,991	201,902	412,893	240,419	228,585	469,004	250,736	238,399	489,135
61	63.5	64.3	61.1	62.7	63.8	60.6	62.2	63.7	60.2	62.0	61.0	57.4	59.2
77,3	155,851	87,499	86,696	174,195	105,617	103,139	210,756	121,371	120,891	242,262	143,599	143,362	286,961
18,0	23,040	12,367	21,286	33,653	13,834	25,929	39,763	15,310	29,341	44,351	15,935	32,772	48,707
.....	.....	.....	.....	.....	133	190	323	275	342	617	608	764	1,372
59,1	124,274	65,167	59,521	124,688	70,491	64,696	135,187	76,646	69,649	146,295	81,998	74,986	156,984
63	64.8	65.3	62.4	63.8	65.5	62.6	64.1	67.3	63.9	65.6	66.9	63.5	65.2
27,3	55,775	29,352	29,145	58,497	31,385	31,143	62,530	31,714	31,525	63,239	35,305	35,063	70,370
6,6	11,639	5,353	6,764	12,117	5,690	7,407	13,097	5,478	7,776	13,254	5,338	8,072	13,410
.....	.....	.....	.....	.....	13	24	37	9	17	26	14	18	32

TABLEAU XXVIII (suite).

PROVINCES.	ETAT CIVIL.	1846.			1856.					
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.			
Luxembourg . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .		59,000	56,188	115,188	63,394	57,761	121,155	
		Id. proportionnels p. c.		63.4	60.3	61.8	64.5	60	62.5	
	Mariés . . . . .	Nombres absolus . . . . .		30,337	29,979	60,316	30,843	30,761	61,604	
	Veufs . . . . .	Nombres absolus . . . . .		3,785	6,976	10,761	4,053	6,814	11,002	
Divorcés . . . . .	Nombres absolus . . . . .									
Namur . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .		84,111	79,243	163,354	91,418	85,614	177,032	
		Id. proportionnels p. c.		63.7	60.3	62.0	63.6	60	61.9	
	Mariés . . . . .	Nombres absolus . . . . .		43,097	42,988	86,085	46,863	46,814	93,677	
	Veufs . . . . .	Nombres absolus . . . . .		4,844	9,220	14,064	5,453	9,814	15,268	
Divorcés . . . . .	Nombres absolus . . . . .									
LE ROYAUME . . . . .	Communes de 5,000 habitants et plus . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .		430,670	434,941	905,611	504,235	502,711	1,007,042
			Id. proportionnels p. c.		65.1	62.9	64.0	65.1	63	63.8
	Mariés . . . . .	Nombres absolus . . . . .		213,301	213,945	428,246	241,191	239,014	480,205	
		Id. proportionnels p. c.								
	Veufs . . . . .	Nombres absolus . . . . .		25,963	55,447	81,410	29,079	61,014	90,147	
		Id. proportionnels p. c.								
	Divorcés . . . . .	Nombres absolus . . . . .								
		Id. proportionnels p. c.								
	Communes de moins de 5,000 habitants . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .		965,972	900,392	1,866,364	985,203	900,314	1,885,757
			Id. proportionnels p. c.		65.6	62.1	63.9	65.8	61	63.1
Mariés . . . . .	Nombres absolus . . . . .		446,314	447,428	893,742	450,930	450,814	901,804		
	Id. proportionnels p. c.									
Veufs . . . . .	Nombres absolus . . . . .		59,103	102,120	161,223	61,125	103,314	164,527		
	Id. proportionnels p. c.									
Divorcés . . . . .	Nombres absolus . . . . .									
	Id. proportionnels p. c.									
Ensemble . . . . .	Célibataires . . . . .	Nombres absolus . . . . .		1,416,642	1,355,333	2,771,975	1,489,458	1,403,314	2,892,792	
		Id. proportionnels p. c.		65.5	62.4	63.9	65.6	62	63	
	Mariés . . . . .	Nombres absolus . . . . .		661,815	660,773	1,322,588	692,121	689,814	1,381,992	
		Id. proportionnels p. c.		30.6	30.4	30.5	30.4	30	30	
	Veufs . . . . .	Nombres absolus . . . . .		85,066	157,567	242,633	90,204	164,414	254,667	
		Id. proportionnels p. c.		3.9	7.2	5.6	4.0	7	5	
Divorcés . . . . .	Nombres absolus . . . . .									
	Id. proportionnels p. c.									

## § 12. — RÉPARTITION DES HABITANTS AU POINT DE VUE DE L'ÉTAT CIVIL.

La répartition de la population au point de vue de l'état civil n'a guère subi de modifications depuis 1846. On peut résumer comme suit les données du tableau XXVIII à cet égard :

	1846	1856	1866	1880	1890	1900
Célibataires . . . . .	63.9	63.9	62.4	62.3	62.3	60.0
Mariés . . . . .	30.5	30.5	31.6	31.8	31.8	34.2
Veufs . . . . .	5.6	5.6	6.0	5.8	5.8	5.7
Divorcés . . . . .	»	»	»	0.1	0.1	0.1

point de vue de l'état civil (suite).

1856		1866.			1880.			1890.			1900.		
Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
57,7	121,190	64,791	58,897	123,688	67,994	61,191	129,185	68,611	62,335	130,946	70,389	62,861	133,250
60	62.5	63.7	60.0	61.9	63.8	59.7	61.8	63.8	59.8	61.8	63.0	58.6	60.8
30,7	61,861	31,844	31,754	63,598	33,348	33,182	66,530	33,568	33,354	66,922	35,790	35,716	71,506
6,9	11,002	5,042	7,582	12,624	5,196	8,182	13,378	5,329	8,471	13,800	5,448	8,937	14,385
.....	.....	.....	.....	.....	10	15	25	17	26	43	39	60	99
85,6	177,085	94,133	88,815	182,948	98,392	93,008	191,400	101,129	96,137	197,266	98,589	94,123	192,712
60	61.9	61.9	58.9	60.4	60.9	57.7	59.3	60.4	57.1	58.8	57.3	54	55.6
46,8	98,694	51,283	50,866	102,149	55,819	56,343	112,162	58,511	58,186	116,697	65,741	65,397	131,138
9,8	15,296	6,668	11,013	17,681	7,284	11,743	19,027	7,628	13,788	21,416	7,140	14,748	22,488
.....	.....	.....	.....	.....	31	34	65	40	52	92	65	109	174
502,4	1,007,042	546,605	562,814	1,109,419	723,182	742,098	1,470,280	891,173	896,690	1,787,863	1,020,968	1,041,253	2,062,221
60	63.8	63.1	61.5	62.3	62.9	60.9	61.9	63.1	60.5	61.8	60.0	57.9	58.9
239,0	480,193	282,266	281,439	563,705	384,499	384,280	768,779	468,127	468,966	937,093	616,990	616,297	1,233,287
61,6	90,147	36,725	71,324	108,249	44,492	91,430	135,922	51,749	114,883	166,632	59,380	137,842	197,222
.....	.....	.....	.....	.....	769	1,027	1,796	1,262	1,844	3,106	2,379	4,009	6,888
900,3	1,885,753	999,434	902,693	1,902,147	1,032,978	938,693	1,971,671	1,044,427	948,480	1,992,907	1,026,639	927,130	1,953,769
60	63.9	64.3	60.5	62.4	64.5	60.8	62.7	64.7	60.8	62.8	63.2	59.1	61.2
450,8	901,304	483,661	481,177	964,838	494,303	491,281	985,584	499,321	495,945	995,266	529,784	527,186	1,056,970
103,4	164,521	70,928	108,547	179,475	72,987	112,441	185,398	70,609	115,265	185,874	67,634	114,360	181,994
.....	.....	.....	.....	.....	289	320	579	286	294	580	560	637	1,197
1,403,3	2,892,795	1,546,059	1,465,507	3,011,566	1,761,160	1,680,791	3,441,951	1,935,600	1,845,170	3,780,770	2,047,607	1,968,383	4,015,990
60	63.9	63.9	60.9	62.4	63.8	60.9	62.3	63.9	60.6	62.3	61.6	58.4	60.0
689,8	1,381,997	765,927	762,616	1,528,543	878,802	875,561	1,754,363	967,448	964,911	1,932,359	1,146,774	1,143,483	2,290,257
30	30.5	31.6	31.7	31.6	31.8	31.7	31.8	32.0	31.7	31.8	34.5	34.0	34.2
164,4	254,668	107,653	180,071	287,724	117,479	203,341	321,320	122,358	230,148	352,506	127,014	252,202	379,216
7	5.6	4.5	7.4	6.0	4.3	7.3	5.8	4.0	7.6	5.8	3.8	7.5	5.7
.....	.....	.....	.....	.....	1,028	1,347	2,375	1,548	2,138	3,686	3,439	4,646	8,085
.....	.....	.....	.....	.....	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1

Il y a partout une tendance, depuis 1866, à une augmentation de l'importance relative des mariés au détriment des célibataires. La différence entre les chiffres du premier recensement et ceux du dernier est de 4 p. c. dans la situation respective de ces deux groupes. La diminution de la proportion des célibataires se rencontre surtout dans les villes de plus de 5,000 habitants.

Dans chacun des groupes de l'état civil, on constate qu'il y a plus d'hommes que de femmes, sauf dans l'état de veuf. Le nombre des veuves est double de celui des veufs : on a compté 127,014 veufs et 252,202 veuves en 1900.

Parmi les célibataires, les hommes dépassent les femmes dans la proportion de 3 p. c. pour le royaume, de 4 p. c. pour les communes de moins de 5,000 habitants.

Les provinces où l'on rencontre relativement le moins de célibataires, ce sont le Hainaut et Namur, où leur proportion n'est que 54.3 et 55.6 p. c., alors que la proportion pour le royaume est de 60 p. c.



Les célibataires sont relativement le plus nombreux dans les Flandres, où l'on en rencontre 63.6 p. c. La différence entre ces deux catégories de provinces est surtout remarquable au point de vue du nombre relatif de femmes célibataires. Il y a un écart de 10 p. c. à ce point de vue entre le Hainaut et Namur, d'une part, qui comptent 51.8 et 54 p. c. de femmes célibataires, et les Flandres, où cette proportion est de 63 p. c. environ.

Répartition des habitants par

TABLEAU XXIX.

GROUPES D'AGES.	ÉTAT CIVIL.	1846.			1856.			Hommes.
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
De moins de 20 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	907,720	883,089	1,790,809	908,096	889,958	1,798,054
		Proportions p. c. . . . .	100.0	99.8	99.9	100.0	99.8	99.9
	Mariés . . . . .	167	1,088	1,205	202	1,894	1,778	
	Veufs . . . . .	2	12	14	2	11	13	
	Divorcés . . . . .							
De 20 à moins de 25 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	187,422	170,727	358,149	191,238	166,935	358,173
		Proportions p. c. . . . .	94.7	87.0	90.9	95.0	87.1	91.1
	Mariés . . . . .	10,289	25,108	35,367	9,866	24,468	34,334	
	Veufs . . . . .	117	286	403	96	239	335	
	Divorcés . . . . .							
De 25 à moins de 30 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	118,430	97,257	215,687	131,706	106,994	238,700
		Proportions p. c. . . . .	71.9	60.0	66.0	73.4	61.8	67.6
	Mariés . . . . .	45,353	63,359	109,112	47,071	65,002	112,073	
	Veufs . . . . .	807	1,236	2,043	692	1,109	1,801	
	Divorcés . . . . .							
De 30 à moins de 35 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	69,537	56,884	126,421	81,847	67,084	148,931
		Proportions p. c. . . . .	45.9	38.0	42.0	48.2	40.5	44.4
	Mariés . . . . .	79,854	90,163	170,017	86,163	95,502	181,665	
	Veufs . . . . .	1,976	2,789	4,735	1,879	3,066	4,945	
	Divorcés . . . . .							
De 35 à moins de 40 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	42,896	36,633	79,529	52,009	43,196	95,205
		Proportions p. c. . . . .	29.7	26.0	27.9	34.4	29.3	31.9
	Mariés . . . . .	98,041	99,206	197,247	95,929	99,032	194,961	
	Veufs . . . . .	3,417	4,868	8,285	3,074	5,121	8,195	
	Divorcés . . . . .							
De 40 à moins de 45 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	29,106	27,464	56,570	35,661	31,301	66,962
		Proportions p. c. . . . .	21.7	21.6	21.6	25.8	23.0	24.4
	Mariés . . . . .	99,742	92,664	192,406	97,281	96,215	193,496	
	Veufs . . . . .	5,096	7,216	12,312	4,995	8,506	13,501	
	Divorcés . . . . .							

Le nombre des divorcés a presque doublé depuis 1890, où l'on en avait compté 4,599; en 1900, on en compte 8,085. On les rencontre surtout dans les communes de plus de 5,000 habitants. L'ensemble des autres communes ne fournit que 15 p. c. du total en 1900, 19 p. c. en 1890 et 24 p. c. en 1880.

En combinant l'état civil avec l'âge, on obtient le tableau XXIX.

habitants par l'âge et l'état civil.

TOTAL	1866.			1880.			1890.			1900.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1,798,991	981,825	968,413	1,949,738	1,186,349	1,165,084	2,351,333	1,299,199	1,282,286	2,581,485	1,388,560	1,369,783	2,758,343
99	100.0	99.7	99.8	99.9	99.6	99.8	99.9	99.6	99.8	99.9	99.4	99.7
1,798,991	941	2,553	2,894	834	4,308	5,142	489	4,482	4,941	740	8,119	8,859
25	40	65		24	118	142	4	43	47	3	71	74
.....	.....	.....	.....	»	2	2	1	»	1	2	4	6
358,991	188,826	166,865	355,691	207,219	176,542	383,761	251,168	203,056	454,224	259,237	215,036	474,273
91	92.5	82.0	87.3	89.5	76.3	82.9	90.0	76.8	83.4	85.1	71.4	78.3
34,991	15,055	35,976	51,031	23,970	53,910	77,880	27,619	60,680	88,299	44,998	85,434	130,432
3	350	546	896	404	872	1,276	316	673	989	391	726	1,117
.....	.....	.....	.....	17	40	57	10	30	40	25	67	92
238,991	127,535	103,608	231,193	112,607	92,973	205,580	129,297	105,630	234,927	137,674	112,028	249,702
67	67.0	55.6	61.3	57.4	47.9	52.7	56.0	46.0	51.0	49.8	40.8	45.3
112,991	61,243	80,801	142,049	81,856	98,314	180,170	99,987	121,414	221,401	136,794	159,787	296,551
1,991	1,588	2,065	3,653	1,550	2,525	4,075	1,595	2,490	4,085	1,852	2,371	4,223
.....	.....	.....	.....	51	99	150	67	131	198	119	349	468
148,991	72,092	58,204	130,296	64,343	55,003	119,346	69,593	60,605	130,198	72,114	64,478	136,592
44	42.6	35.0	38.9	36.7	31.2	33.9	33.9	29.3	31.6	29.8	26.8	28.3
184,991	94,164	103,893	198,057	107,846	116,163	224,009	132,191	140,746	272,937	166,327	170,866	337,193
4,991	2,906	3,981	6,887	3,144	4,964	8,108	3,136	4,911	8,047	3,125	4,531	7,656
.....	.....	.....	.....	97	169	266	134	230	414	366	613	979
95,991	45,903	38,099	84,002	46,145	39,972	86,117	41,918	38,966	80,884	44,674	44,527	89,201
31	29.6	25.6	27.7	26.4	23.1	24.7	24.0	22.2	23.1	21.2	21.1	21.2
194,991	104,661	104,550	209,211	123,953	125,231	249,184	128,286	128,471	256,757	161,035	157,975	319,010
8,991	4,275	5,864	10,139	4,664	7,669	12,333	4,429	7,536	11,965	4,532	7,501	12,033
.....	.....	.....	.....	141	185	326	250	342	592	486	716	1,202
66,991	33,524	29,403	62,927	33,240	32,836	66,076	31,246	30,376	61,622	33,151	33,343	66,494
24	22.8	20.7	21.8	22.2	20.6	21.4	20.0	19.2	19.6	17.8	18.2	18.0
193,991	108,012	103,800	211,812	117,082	115,460	232,542	118,814	116,143	234,957	146,357	141,886	288,243
13,991	5,663	8,633	14,316	6,396	10,387	16,983	5,902	11,353	17,260	6,129	11,926	18,055
.....	.....	.....	.....	161	182	343	270	359	629	599	753	1,352

TABLEAU XXIX (Suite).

GROUPES D'AGES.	ÉTAT CIVIL.	1846.			1856.			Homme	
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		
De 45 à moins de 50 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	21,072	22,094	43,166	25,845	24,503	50,348	25,84
		Proportions p. c. . . . .	46.5	48.0	47.2	20.5	49.7	20	20
	Mariés . . . . .	99,378	89,405	188,483	92,827	86,792	179,619	98,61	
	Veufs . . . . .	7,244	11,526	18,770	7,380	13,040	20,420	7,01	
	Divorcés . . . . .								
De 50 à moins de 55 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	12,882	17,519	30,401	21,370	20,708	42,078	21,27
		Proportions p. c. . . . .	14.2	17.5	15.9	18.4	48.7	18	18
	Mariés . . . . .	70,124	67,874	137,998	85,054	73,601	158,655	85,11	
	Veufs . . . . .	7,829	14,828	22,657	9,602	16,683	26,285	9,31	
	Divorcés . . . . .								
De 55 à moins de 60 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	7,976	13,348	21,324	16,255	17,008	33,263	16,81
		Proportions p. c. . . . .	12.3	16.1	14.4	16.1	17.2	16	16
	Mariés . . . . .	48,897	50,780	99,677	72,330	60,703	133,033	71,11	
	Veufs . . . . .	7,907	18,593	26,500	12,191	21,166	33,357	11,91	
	Divorcés . . . . .								
De 60 à moins de 65 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	7,078	11,137	18,215	10,146	13,076	23,222	14,11
		Proportions p. c. . . . .	11.5	15.5	13.6	14.8	17.4	15	16
	Mariés . . . . .	43,633	37,740	81,373	45,840	33,871	85,711	47,91	
	Veufs . . . . .	10,620	22,341	32,961	12,391	22,308	34,699	15,41	
	Divorcés . . . . .								
De 65 à moins de 70 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	5,073	7,994	13,067	6,379	9,796	16,175	10,01
		Proportions p. c. . . . .	10.3	14.3	12.4	14.0	16.5	15	14
	Mariés . . . . .	32,237	23,970	56,207	27,944	25,452	53,396	28,31	
	Veufs . . . . .	11,685	24,101	35,786	11,236	23,983	35,219	18,21	
	Divorcés . . . . .								
De 70 à moins de 75 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	3,535	5,303	8,838	4,461	6,608	11,069	4,91
		Proportions p. c. . . . .	10.5	14.1	12.4	13.4	16.1	14	13
	Mariés . . . . .	18,885	11,982	30,867	17,884	13,462	31,346	19,81	
	Veufs . . . . .	11,168	20,383	31,551	10,836	21,069	31,905	13,71	
	Divorcés . . . . .								
De 75 à moins de 80 ans.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	2,239	3,372	5,611	2,615	3,784	6,399	2,11
		Proportions p. c. . . . .	10.6	14.0	12.4	12.6	14.9	13	11
	Mariés . . . . .	9,924	5,320	15,244	9,544	5,921	15,465	8,11	
	Veufs . . . . .	8,981	15,450	24,431	8,536	15,739	24,275	9,11	
	Divorcés . . . . .								
De 80 ans et plus.	Célibataires.	Nombres absolus . . . . .	1,676	2,512	4,188	1,830	2,551	4,381	1,11
		Proportions p. c. . . . .	11.2	13.8	12.5	13.8	14.8	14	11
	Mariés . . . . .	5,151	2,264	7,415	4,184	2,236	6,420	3,11	
	Veufs . . . . .	8,217	13,468	21,685	7,244	12,404	19,648	7,11	
	Divorcés . . . . .								

habitants par l'âge et l'état civil (Suite).

TOTAL	1866.			1880.			1890.			1900.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
50	25,807	23,354	49,161	25,581	25,967	51,548	27,319	27,311	54,630	25,075	27,368	52,443
	20.4	18.8	19.6	18.5	19.0	18.8	17.7	17.5	17.6	16.1	17.1	16.6
179	98,626	88,555	187,181	104,621	96,999	201,620	118,235	111,744	229,979	122,393	114,901	237,294
20	7,074	12,307	19,381	7,618	13,624	21,242	8,436	16,553	24,989	7,781	16,689	24,470
				142	167	309	227	317	544	600	697	1,297
	21,228	20,365	41,593	22,483	23,608	46,091	22,922	24,388	47,310	21,219	23,253	44,472
	18.3	17.6	18.0	17.7	18.7	18.2	16.9	17.5	17.2	15.7	16.4	16.1
158	85,197	77,879	163,076	93,914	83,495	177,409	101,803	92,582	194,385	103,385	95,512	198,897
26	9,388	17,292	26,680	10,364	18,873	29,237	10,899	21,778	32,677	9,999	22,680	32,679
				152	180	332	212	254	466	472	548	1,020
33	16,815	16,998	33,813	18,607	19,998	38,605	17,996	19,884	37,880	19,929	21,818	41,747
	16.8	16.8	16.8	16.7	17.6	17.1	15.9	17.1	16.5	15.5	16.1	15.8
138	71,131	62,444	133,575	79,813	68,812	148,625	82,325	70,130	152,455	94,027	82,139	176,166
33	11,979	21,657	33,636	13,116	24,773	37,889	12,726	26,059	38,785	13,943	31,304	45,247
				86	116	202	153	161	314	308	369	677
23	14,147	14,593	28,740	15,625	17,034	32,659	15,635	17,806	33,441	16,511	18,881	35,392
	16.2	16.8	16.5	17.4	18.1	17.8	16.2	17.4	16.8	15.6	16.5	16.1
85	57,952	46,475	104,427	59,355	49,175	108,530	64,978	52,367	117,345	71,974	58,721	130,695
34	15,452	25,740	41,192	14,543	27,837	42,380	15,928	31,548	47,476	16,808	36,367	53,175
				77	94	171	102	140	242	220	247	467
16	10,055	11,624	21,679	11,682	12,976	24,658	12,472	14,403	26,875	12,129	14,620	26,749
	14.2	16.1	15.2	16.3	17.3	17.1	15.9	16.8	16.4	15.3	16.6	16.0
53	42,396	31,747	74,143	41,838	32,832	74,670	47,595	36,345	83,940	49,020	36,541	85,561
35	18,273	28,891	47,164	15,830	29,229	45,059	18,169	34,734	52,903	18,233	36,827	55,060
				43	46	89	50	65	115	124	144	268
11	4,926	7,255	12,181	3,141	9,696	12,837	3,849	10,197	14,046	3,809	11,029	14,838
	12.8	16.2	14.6	16.4	17.4	16.9	16.8	17.1	17.0	15.6	16.9	16.3
31	19,530	15,235	34,765	25,742	19,181	44,923	26,988	18,805	45,793	29,515	19,756	49,271
31	13,713	22,278	35,991	15,847	26,673	42,520	16,638	30,511	47,149	18,246	34,240	52,486
				29	26	55	45	34	79	66	88	154
6	2,367	4,267	6,634	4,705	5,676	10,381	5,049	6,092	11,141	5,305	6,904	12,209
	11.9	15.5	13.9	15.2	16.5	15.9	16.4	16.5	16.5	15.2	16.3	15.8
15	8,426	6,400	14,826	12,733	8,444	21,147	12,675	8,033	20,708	14,638	8,989	23,627
24	9,174	16,921	26,095	13,391	20,288	33,679	12,974	22,814	35,788	14,874	26,498	41,372
				23	22	45	17	17	34	38	37	75
4	1,459	2,519	3,978	2,433	3,476	5,909	2,937	4,170	7,107	3,223	4,331	7,554
	11.1	13.5	12.5	13.3	15.8	14.5	15.0	15.8	15.5	16.2	15.6	15.9
6	3,890	2,308	6,198	5,245	3,267	8,512	5,463	2,999	8,462	5,565	2,876	8,441
19	7,791	13,836	21,627	10,588	15,809	26,397	11,206	19,140	30,346	11,098	20,471	31,569
				9	19	28	10	8	18	14	14	28

Nous avons vu plus haut que le nombre proportionnel des célibataires accusait une certaine diminution depuis 1866. Nous voyons que c'est surtout dans les jeunes générations reprises au tableau XIX que cette diminution se produit. Voici les différences qu'il y a, au point de vue de l'importance relative du groupe des célibataires, entre les recensements de 1866 et 1900 :

	1866	1900	DIFFÉRENCES.
Célibataires de 20 à moins de 25 ans. . . . .	87.3	78.3	— 9.0
— 25 — 30 — . . . . .	61.3	45.3	—16.0
— 30 — 35 — . . . . .	38.9	28.3	—10.6
— 35 — 40 — . . . . .	27.7	21.2	— 6.5
— 40 — 45 — . . . . .	21.8	18.0	— 3.8
— 45 — 50 — . . . . .	19.6	16.6	— 3.0
— 50 — 55 — . . . . .	18.0	16.1	— 1.9
— 55 — 60 — . . . . .	16.8	15.8	— 1.0
— 60 — 65 — . . . . .	16.5	16.1	— 0.4
— 65 — 70 — . . . . .	15.2	16.0	+ 0.8
— 70 — 75 — . . . . .	14.6	16.3	+ 1.7
— 75 — 80 — . . . . .	13.9	15.8	+ 1.9
— 80 ans et plus . . . . .	12.5	15.9	+ 3.4

TABLEAU XXX.

Population par

ps

Hom

72

85

98

98

181

104

168

171,60

165,80

146

122

199,40

365,80

186

244,40

199,50

110

325,00

178

PROVINCES.	AGES.	1846.			1856.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Anvers . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	65,938	64,339	130,277	67,831	65,558	133,389
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	54,822	51,730	106,552	57,974	54,007	111,981
	De 30 ans et plus . . . . .	82,524	87,001	169,525	93,408	95,707	189,115
Brabant . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	113,663	110,390	224,053	118,734	117,141	235,875
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	90,375	89,720	180,095	98,073	98,375	196,448
	De 30 ans et plus . . . . .	138,941	148,268	287,209	153,517	162,800	316,317
Flandre occidentale . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	100,314	100,455	200,769	81,035	87,370	171,605
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	80,087	82,949	163,036	84,323	81,567	165,890
	De 30 ans et plus . . . . .	135,324	143,905	279,229	140,404	147,013	287,417
Flandre orientale . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	124,442	121,326	245,768	106,876	104,835	211,711
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	103,737	102,581	206,318	100,071	99,348	199,419
	De 30 ans et plus . . . . .	167,558	173,600	341,158	181,943	183,887	365,830
Hainaut . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	121,688	117,564	239,252	123,802	120,625	244,427
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	92,579	88,503	181,082	102,146	95,407	197,553
	De 30 ans et plus . . . . .	145,489	148,920	294,409	163,242	161,843	325,085

On voit que la diminution de la proportion des célibataires est assez sensible dans les groupes d'âge de 20 à 50 ans, et qu'elle l'est surtout parmi la population de 20 à 35 ans.

A partir de 65 ans, il y a, au contraire, une augmentation relative du groupe des célibataires. Ces deux mouvements descendant et ascendant se poursuivent régulièrement depuis 1866.

En ce qui concerne les mariés, on observe que leur nombre maximum apparaît en 1900, comme en 1890 déjà, parmi le groupe d'âge de 30 à 35 ans, alors qu'en 1880 il ne se rencontrait que dans le groupe de 35 à 40 ans, en 1866 de 40 à 45 ans.

On peut conclure de cette constatation, ainsi que de la diminution relative des célibataires telle que nous l'avons observée plus haut, que l'on se marie actuellement à un âge plus jeune qu'auparavant. Aussi la proportion des mariés est-elle, pour les groupes d'âge de 20 à 25 ans et de 25 à 30 ans : en 1890 respectivement 16 et 48 p. c.; en 1900 : 21 et 53 p. c. En 1866, on ne trouvait que 12 p. c. de mariés dans le groupe de 20 à 25 ans et 37 p. c. dans celui de 25 à 30 ans.

Le nombre des hommes mariés et le nombre des veufs se rapprochent le plus et s'égalisent pour ainsi dire à l'âge de 75 à 80 ans. En ce qui concerne les femmes, le fait se produit dix ans plus tôt; aussi est-ce de 70 à 75 ans que l'on compte dans les deux sexes réunis presque autant de veufs : 49,271 mariés (hommes et femmes) et 52,486 veufs ou veuves.

Quant au nombre total des veufs, il augmente jusqu'au groupe d'âge de 65 à 70 ans, où il atteint son maximum.

Le plus grand nombre de divorcés se rencontre dans les âges de 40 à 45 ans. Leur nombre a doublé, en général, à tous les âges depuis 1890.

n par  
par province.

TOTAL	1866.			1880.			1890.			1900.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
133,3												
141,9	75,349	74,187	149,536	104,559	102,190	206,749	126,200	126,122	252,322	142,119	142,954	285,073
189,4	59,149	58,707	117,856	73,010	71,025	144,035	97,966	90,064	188,030	113,754	113,454	227,208
	98,536	99,629	198,215	112,399	114,049	226,448	127,332	132,235	259,567	150,402	156,476	306,878
235,7												
196,6	131,590	131,511	263,101	167,991	166,467	334,458	182,348	182,493	364,841	195,780	194,695	390,475
316,0	101,667	104,113	205,780	122,309	125,910	248,219	146,379	150,602	296,981	172,396	179,903	352,299
	168,521	176,150	344,671	193,185	208,912	402,097	209,481	234,335	443,816	243,966	276,795	520,761
171,0												
165,0	96,672	96,887	193,559	114,594	114,500	229,094	122,453	122,503	244,956	137,426	137,260	274,686
287,0	76,088	75,971	152,059	79,986	80,365	160,351	94,877	93,463	188,340	102,498	102,713	205,211
	146,428	150,171	296,599	148,908	153,411	302,319	149,753	155,383	305,141	159,045	166,294	325,339
211,0												
199,0	122,535	122,269	244,804	145,696	143,783	289,479	157,519	155,841	313,360	174,334	172,660	346,994
365,0	94,977	93,979	188,956	103,909	103,367	207,276	122,210	119,999	242,209	132,220	131,321	263,541
	186,390	185,635	372,025	190,523	194,533	385,051	193,580	200,377	393,957	204,821	214,615	419,436
244,0												
199,0	139,769	138,500	278,269	163,112	161,294	324,406	163,291	161,591	324,882	166,515	164,135	330,650
325,0	110,118	104,775	214,893	126,996	121,718	248,714	145,275	133,362	278,637	160,225	152,345	312,570
	178,370	173,906	352,276	204,559	199,886	404,445	221,725	218,302	440,027	252,029	247,705	499,734

TABLEAU XXX (suite).

PROVINCES.	AGES.	1846.			1856.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL. Non
Liège . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	76,722	73,479	150,201	81,670	81,134	162,804 88
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	58,383	56,661	115,044	66,945	63,073	130,018 70
	De 30 ans et plus . . . . .	91,016	96,567	187,583	104,759	106,081	210,840 118
Limbourg . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	30,309	28,709	59,018	30,672	29,001	59,673 30
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	24,302	23,449	47,751	24,097	23,192	47,289 24
	De 30 ans et plus . . . . .	40,181	38,963	79,144	43,237	41,509	84,746 44
Luxembourg . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	32,460	31,446	63,906	32,669	31,038	63,707 32
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	21,874	22,426	44,300	24,467	23,839	48,306 26
	De 30 ans et plus . . . . .	38,788	39,271	78,059	41,154	40,586	81,740 43
Namur . . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	44,970	43,915	88,885	45,237	44,250	89,487 49
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	33,827	32,670	66,497	37,347	36,090	73,437 38
	De 30 ans et plus . . . . .	53,253	54,866	108,119	61,150	62,101	123,251 64
LE ROYAUME. . . . .	De moins de 15 ans . . . . .	710,301	691,623	1,402,124	691,526	681,132	1,372,658 767
	De 15 à moins de 30 ans . . . . .	559,376	550,689	1,110,065	597,443	575,098	1,172,541 608
	De 30 ans et plus . . . . .	893,046	931,361	1,824,407	982,814	1,001,527	1,984,341 043

## § 13. — POPULATION PAR AGE.

Le tableau XXX présente la population par provinces, groupées en trois grandes catégories d'âges.

Pour l'ensemble du pays, l'importance relative de chacun des groupes apparaît comme suit dans les différents recensements :

	1846	1856	1866	1880	1890	1900	
Proportion p. c. du groupe des personnes	de moins de 15 ans . . .	32.3	30.3	31.7	33.5	32.8	31.7
	de 15 à moins de 30 ans .	25.6	25.9	25.0	24.7	26.4	26.9
	de 30 ans et plus . . . .	42.1	43.8	43.3	41.8	40.8	41.4

On remarque que la proportion des jeunes générations, après avoir augmenté jusqu'en 1880, est en diminution depuis lors et est retombée à ce qu'elle était en 1866. Les personnes d'âge moyen, de 15 à 30 ans, sont relativement plus nombreuses à chaque recensement. Quant au troisième groupe, il diminue également d'importance depuis 1866.

par province (suite).

1866.			1880.			1890.			1900.			
TOTAL Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
162,86	89,688	88,147	177,835	111,536	409,941	221,477	122,357	121,000	243,357	123,956	122,985	246,941
130,06	76,980	74,863	151,843	84,830	84,510	169,340	103,053	101,318	204,371	113,730	114,019	229,749
210,36	113,079	114,437	227,516	134,209	138,709	272,918	151,965	137,041	309,006	171,192	178,293	349,485
39,67	30,680	29,948	60,628	36,709	35,249	71,958	39,324	37,832	77,156	42,746	41,179	83,925
47,29	24,615	23,433	48,068	25,506	24,390	49,896	29,319	26,994	56,313	32,165	30,073	62,240
84,74	44,577	42,029	86,606	45,364	43,633	88,997	45,204	44,141	89,345	47,744	46,887	94,631
63,77	32,278	31,397	63,675	34,534	33,479	68,063	34,236	33,397	67,633	33,544	32,607	66,151
48,36	26,176	25,036	51,212	26,237	25,019	51,306	26,895	25,878	52,773	29,691	27,854	57,545
81,77	43,223	41,800	85,023	45,677	44,072	89,749	46,394	44,911	91,305	48,401	47,113	95,514
89,44	49,387	48,660	98,047	52,070	51,010	103,080	50,688	49,749	100,437	49,081	48,527	97,608
73,44	38,575	38,464	77,039	40,697	40,320	81,217	44,857	43,677	88,534	46,215	45,059	91,274
123,22	64,122	63,570	127,692	68,739	69,598	138,337	71,763	74,737	146,500	76,839	80,791	157,630
1,372,57	767,998	761,506	1,529,504	930,851	917,913	1,848,764	998,921	990,528	1,989,449	1,065,501	1,057,002	2,122,503
1,172,34	608,345	599,361	1,207,706	634,030	676,824	1,360,854	810,831	790,337	1,601,188	904,894	896,743	1,801,637
1,984,40	1,043,296	1,047,327	2,090,623	1,143,588	1,166,803	2,310,391	1,217,202	1,261,482	2,478,684	1,354,439	1,414,969	2,769,408

On peut faire un autre classement des âges en prolongeant le second groupe et en diminuant le troisième d'autant et on obtient alors le tableau ci-dessous :

AGE.	1866.			1880.			1890.			1900.		
	Communes		Ensemble des communes.	Communes		Ensemble de communes.	Communes		Ensemble des communes.	Communes		Ensemble des communes.
	de 5,000 hab. et plus.	de moins de 5,000 hab.		de 5,000 hab. et plus.	de moins de 5,000 hab.		de 5,000 hab. et plus.	de moins de 5,000 hab.				
<i>Proportion p. c du groupe des habitants :</i>												
de moins de 15 ans . . .	31.3	31.9	31.7	33.2	33.8	33.5	32.5	33.0	32.8	31.0	32.5	31.7
de 15 à moins de 55 ans.	53.9	53.3	54.2	54.5	51.2	52.6	55.6	52.1	53.7	57.0	52.6	54.9
de 55 ans et plus . . . .	12.8	14.8	14.1	12.3	15.0	13.9	11.9	14.9	13.5	12.0	14.9	13.4

C'est encore le second groupe — celui des âges de 15 à moins de 55 ans — dont la proportion augmente au détriment des deux autres; mais cette augmentation est moins forte que dans la combinaison de tantôt, une preuve que ce sont bien les âges moyens — de 15 à 50 ans — dont l'importance relative s'accroît.



Une différence notable s'accuse entre les grandes et les petites communes. Les groupes des habitants de moins de 15 ans et de 55 ans et plus sont relativement plus nombreux dans les communes qui comptent moins de 5,000 habitants que dans les autres, tandis que les habitants de 15 à moins de 55 ans représentent une proportion plus forte de la population des grandes communes que de celle des petites agglomérations.

Cette situation s'accroît à chaque recensement depuis 1866. La différence entre les grandes et les petites communes au point de vue de la proportion du groupe de 15 à moins de 55 ans était de 2 1/2 p. c. en 1886; elle est actuellement de 4 1/2 p. c.

Revenons au tableau XXX pour faire remarquer que le sexe masculin domine en 1900, parmi les enfants de moins de 15 ans. Cependant, les deux sexes s'égalisent, pour ainsi dire, dans les provinces d'Anvers et de Flandre occidentale. Cette égalité s'est rencontrée à chaque recensement dans cette dernière province sauf en 1856 où l'on a trouvé plus de filles que de garçons, ainsi qu'en 1890 dans la province d'Anvers, de même que dans le Brabant et la Flandre orientale en 1866.

Dans le groupe de 15 à moins de 30 ans, ce sont encore les hommes qui sont en majorité, sauf dans la province de Brabant où depuis 1856 on constate à chaque recensement une différence plus grande en faveur des femmes, et dans la Flandre occidentale où la supériorité numérique du sexe féminin était déjà apparue en 1880 et 1846. Dans la province d'Anvers il y a presque égalité entre les sexes.

Dans le groupe de 30 ans et plus, ce sont les femmes qui l'emportent dans l'ensemble du royaume. Mais les hommes gardent encore la majorité dans les provinces de Hainaut, Limbourg et Luxembourg, comme cela a été constaté dans tous les recensements antérieurs depuis 1856, et déjà en 1846 pour le Limbourg.

On voit qu'il y a certaines différences entre les provinces au point de vue de l'importance des sexes dans les trois groupes d'âge. Il n'est pas sans intérêt de faire ressortir comment la population de chaque province se répartit entre les trois groupes d'âge. Les trois dernières colonnes du tableau XXX, réduites par le pourcentage, donnent les proportions suivantes :

Proportion p. c. des trois groupes d'âges par province en 1900.

AGE.	ANVERS.			BRABANT.			FLANDRE OCCIDENTALE.			FLANDRE ORIENTALE.			HAINAUT.			LIÈGE.			LIMBOURG.			LUXEMBOURG.			NAMUR.			LE ROYAUME.		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.			
De moins de 15 ans . . .	35.0	34.6	34.8	32.0	29.9	30.9	34.4	33.8	34.1	34.1	33.3	33.7	28.8	29.1	28.9	30.1	29.6	29.9	34.9	34.9	34.9	30.0	30.3	30.1	28.5	27.8	28.2	32.1	31.4	31.7
De 15 à moins de 30 ans.	28.0	27.5	27.7	28.1	27.6	27.9	25.7	25.3	25.5	25.9	25.3	25.6	27.7	27.0	27.4	28.2	27.5	27.8	26.2	25.4	25.8	26.6	25.9	26.3	26.9	25.8	26.3	27.2	26.6	26.9
De 30 ans et plus . . . .	37.0	37.9	37.5	39.9	42.5	41.2	39.9	40.9	40.4	40.0	41.4	40.7	43.5	43.9	43.7	41.7	42.9	42.3	38.9	39.7	39.3	43.4	43.8	43.6	44.6	46.4	45.5	40.7	42.0	41.4

Le premier groupe — de moins de 15 ans — est fortement représenté dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, où il atteint près de 35 p. c. ainsi que dans les Flandres, où il dépasse aussi de beaucoup la moyenne générale. Aux antipodes de cette situation, on trouve Namur et le Hainaut avec 28 et 29 p. c. Dans les autres provinces, le Brabant, Liège et Luxembourg, les enfants constituent 30 p. c. environ de la population. Le plus grand écart entre les provinces peut s'exprimer comme

suit : sur 1,000 habitants, on trouve dans le Limbourg 348 enfants de moins de 15 ans, dans la province de Namur, 282.

Le second groupe — de 15 à moins de 30 ans — se rencontre proportionnellement plus nombreux dans les provinces de Brabant, d'Anvers, de Liège et de Hainaut, 27 à 28 p. c. Il est surtout faible dans les Flandres et le Limbourg, 25 p. c., bien que ces provinces, comme nous venons de le voir, comptent une forte proportion d'enfants. Nous voyons ici un effet des migrations qui enlèvent une partie de la population adulte de certaines provinces pour la porter ailleurs.

Quant au troisième groupe — de 30 ans et plus — son importance relative est surtout grande dans la province de Namur, 45 p. c., et le Hainaut, 44 p. c.; Liège dépasse aussi la moyenne dont la province d'Anvers s'écarte le plus. Les provinces qui viennent ici en premier rang, sont celles qui ont relativement le moins d'enfants et un taux de mortalité peu élevé.

Le tableau XXXI, abandonnant la distinction par province, donne le classement de la population par âge avec plus de détails.

Nous avons vu que les hommes sont plus nombreux que les femmes dans les premiers âges et les âges moyens. Le tableau XXXI permet de préciser l'époque où la situation inverse se produit.

Le moment où le nombre des femmes devient supérieur à celui des hommes n'est pas le même dans tous les recensements.

En 1846,							En 1846, c'est à partir du groupe d'âges de 50 à moins de 55 ans, avec exception pour le groupe de 18 à 20 ans.
En 1856,	—	—	60	—	65	ans.	
En 1866,	—	—	65	—	70	ans, avec exception pour deux groupes.	
En 1880,	—	—	55	—	60	—	cinq groupes.
En 1890,	—	—	30	—	35	—	deux groupes.
En 1900,	—	—	40	—	45	—	le groupe de 28 à 30 ans.

Les groupes d'âges qui font exception sont :

Pour 1866 : 20 à moins de 22 ans et 55 à moins de 60 ans;

Pour 1880 : 4 à moins de 5 ans, 20 à moins de 22 ans, 26 à moins de 28 ans, 30 à moins de 35 ans, de 40 à moins de 45 ans;

Pour 1890 : 2 à moins de 3 ans et 4 à moins de 5 ans.

La supériorité numérique du sexe féminin tend donc à s'établir beaucoup plus tôt qu'auparavant. C'est une conséquence, d'une part, des émigrations auxquelles, nous l'avons vu, les hommes participent en plus grande quantité que les femmes, et, d'autre part, de la mortalité plus favorable du sexe féminin. En effet, depuis 1870, sur 1,000 décès annuellement, il y a environ 525 hommes et 475 femmes.

Il nous reste à dire quelques mots des groupes d'âges extrêmes : les tout jeunes enfants et les vieillards.

On peut se demander dans quelle mesure la diminution de la natalité constatée depuis 1866 influe sur l'importance relative du groupe des jeunes enfants dans l'ensemble de la population.

Prenons les enfants de moins de 2 ans. Ils représentent, aux différentes époques du recensement, la proportion suivante sur 1,000 habitants :

1846	1856	1866	1880	1890	1900
—	—	—	—	—	—
46.4	49.7	52.6	51.2	49.6	48.9

Le nombre proportionnel des jeunes enfants est donc en diminution depuis 1866. Si l'importance relative des enfants de moins de deux ans dans la population était restée la même qu'en 1866, nous aurions compté en 1900, 352,000 enfants au lieu de 327,696.

Population du Royaume par âge.

TABLEAU XXXI.

AGES.	1846.			1856.			1866.			1880.			1890.			1900.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Moins de un an. . . . .	48,289	48,186	96,475	67,505	67,816	135,321	66,911	67,090	134,001	74,521	73,396	147,917	78,008	77,354	155,362	86,065	84,035	170,120
De 1 an à moins de 2 ans.	53,429	52,746	106,175	45,791	45,234	91,025	60,098	59,900	119,998	67,840	67,301	135,141	71,498	70,916	142,414	78,809	78,767	157,576
— 2 — 3 —	52,561	52,194	104,755	37,921	37,593	75,514	56,083	55,387	111,470	67,933	65,483	133,416	68,118	68,167	136,285	76,356	75,436	151,792
— 3 — 4 —	49,764	48,200	97,964	46,194	45,686	91,880	53,628	53,116	110,744	67,625	65,683	133,308	68,785	67,965	136,750	76,663	75,929	152,592
— 4 — 5 —	50,244	49,429	99,673	47,377	47,350	94,727	52,316	51,993	104,309	65,758	67,071	132,829	66,108	66,260	132,368	76,164	75,310	151,474
— 5 — 7 —	98,814	96,422	195,236	92,785	91,692	184,477	103,134	101,750	204,884	128,975	126,866	255,841	133,115	132,211	265,326	141,918	140,866	282,784
— 7 — 9 —	95,539	92,725	188,264	89,582	88,530	178,112	101,885	101,442	203,327	124,321	123,359	247,680	132,300	130,194	262,494	137,250	136,923	274,173
— 9 — 10 —	45,174	44,397	89,571	41,889	41,193	83,082	48,515	48,298	96,813	55,315	54,408	109,723	64,985	64,472	129,457	67,602	67,212	134,814
— 10 — 12 —	87,772	84,534	172,306	85,270	83,633	168,903	90,005	88,776	178,781	113,729	112,206	225,935	125,074	124,522	249,596	130,958	130,274	261,232
— 12 — 14 —	85,622	81,703	167,325	89,951	87,469	177,420	87,661	87,013	174,674	109,371	106,961	216,332	126,335	124,525	250,860	129,624	128,503	258,127
— 14 — 16 —	85,014	80,239	165,253	92,999	88,570	181,569	89,963	87,978	177,943	108,586	106,870	215,456	127,459	125,119	252,578	129,019	128,328	257,347
— 16 — 18 —	82,722	78,613	161,335	89,828	85,850	175,678	88,331	87,340	175,671	104,854	102,935	207,789	123,835	121,731	245,566	129,275	128,529	257,804
— 18 — 20 —	72,945	74,751	147,696	81,508	80,947	162,455	81,159	78,923	160,082	98,379	96,923	195,302	114,073	112,945	227,018	129,598	127,844	257,442
— 20 — 22 —	79,271	77,892	157,163	81,679	78,183	159,862	78,668	79,780	158,448	96,555	97,435	194,040	115,935	108,540	224,475	121,658	121,044	242,702
— 22 — 24 —	79,762	79,058	158,820	81,967	77,152	159,119	83,435	82,358	165,813	91,629	91,566	183,196	110,862	103,988	214,850	122,036	120,178	242,214
— 24 — 26 —	76,279	75,700	151,979	75,331	72,370	147,701	81,932	80,282	162,214	84,524	81,813	166,337	101,111	100,260	201,371	119,747	118,028	237,775
— 26 — 28 —	68,087	67,177	135,264	73,150	70,167	143,317	78,765	76,515	155,280	77,690	78,294	155,984	95,073	94,538	189,611	114,224	113,085	227,309
— 28 — 30 —	59,189	58,346	117,535	68,542	66,613	135,155	71,832	70,926	142,758	77,276	76,117	153,393	87,078	86,778	173,856	103,425	103,433	206,858
— 30 — 35 —	151,367	149,806	301,173	169,891	168,652	338,543	169,162	166,078	335,240	175,430	176,299	351,729	205,054	206,542	411,596	241,932	240,488	482,420
— 35 — 40 —	144,324	140,707	285,031	151,012	147,369	298,381	154,839	148,513	303,352	174,903	173,037	347,960	174,883	175,315	350,198	210,727	210,719	421,446
— 40 — 45 —	133,944	127,344	261,288	137,937	136,022	273,959	147,199	144,856	292,055	158,879	159,065	317,944	156,232	158,236	314,468	186,236	188,908	375,144
— 45 — 50 —	127,694	122,725	250,419	126,052	124,335	250,387	126,507	124,216	250,723	137,962	136,737	274,719	154,217	155,925	310,142	155,849	159,650	315,499
— 50 — 55 —	90,835	100,221	191,056	116,026	110,992	227,018	115,813	115,536	231,349	126,913	126,156	253,069	135,836	139,002	274,838	135,075	141,993	277,068
— 55 — 60 —	64,780	82,721	147,501	100,776	98,877	199,653	99,925	101,939	201,864	111,622	113,699	225,321	113,200	116,234	229,434	128,207	135,630	263,837
— 60 — 65 —	61,331	71,718	133,049	68,377	75,255	143,632	87,551	86,808	174,359	89,600	94,140	183,740	96,643	101,861	198,504	105,513	114,216	219,729
— 65 — 70 —	48,995	56,065	105,060	45,559	59,231	104,790	70,724	72,262	142,986	69,393	75,083	144,476	78,286	85,547	163,833	79,506	88,132	167,638
— 70 — 75 —	33,588	37,668	71,256	33,181	41,139	74,320	38,469	44,768	83,237	49,759	55,576	105,335	52,520	59,547	112,067	56,636	65,113	121,749
— 75 — 80 —	21,144	24,142	45,286	20,745	25,464	46,209	19,967	27,588	47,555	30,852	34,400	65,252	30,715	36,956	67,671	34,855	42,428	77,283
— 80 — 85 —	10,372	12,212	22,584	9,024	11,668	20,692	9,204	12,850	22,054	14,094	16,341	30,435	14,108	18,456	32,564	14,532	19,340	33,872
— 85 — 90 —	3,626	4,619	8,245	3,356	4,318	7,674	3,252	4,619	7,871	3,486	4,888	8,374	4,654	6,480	11,134	4,499	6,710	11,209
— 90 — 95 —	848	1,113	1,961	752	1,012	1,764	595	1,020	1,615	613	1,170	1,783	773	1,243	2,016	796	1,448	2,244
— 95 — 100 —	184	283	467	117	185	302	86	165	251	77	155	232	79	133	212	70	189	259
De 100 ans et plus . . . .	14	17	31	9	8	17	3	9	12	5	17	22	2	5	7	3	5	8
Age inconnu. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	1	8

Quant aux centenaires, on en a compté :

31 en 1846; 17 en 1856; 12 en 1866; 22 en 1880; 7 en 1890; 8 en 1900.

Les centenaires du dernier recensement comprennent 3 hommes et 5 femmes. Ils sont tous veufs. 6 d'entre eux habitent le Hainaut (3 hommes et 3 femmes) une centenaire habite le Brabant, l'autre la Flandre orientale.

Le nombre des centenaires n'augmente pas, comme on le voit. Au contraire, il diminue plutôt. En général, la diminution de la mortalité, constatée par la statistique du mouvement de la population, ne se fait guère sentir dans les âges avancés. Ainsi, le nombre des personnes âgées de plus de 80 ans a été par 10,000 habitants :

En 1846. . . . .	76	En 1880. . . . .	74
En 1856. . . . .	67	En 1890. . . . .	75
En 1866. . . . .	65	En 1900. . . . .	72

Mais ce qui résulte clairement du tableau ci-dessous qui donne, par sexe, le nombre des personnes de plus de 80 ans aux différents recensements, c'est que le nombre des femmes qui ont atteint cet âge en 1900, a augmenté, depuis 1866, dans une proportion beaucoup plus forte que le nombre des hommes du même âge. Une nouvelle preuve que la diminution de la mortalité constatée par les statistiques a profité surtout au sexe faible.

Sur 100 personnes de plus de 80 ans, on trouvait, en 1846, 45 hommes et 55 femmes. La proportion est, en 1900, 42 hommes et 58 femmes.

*Habitants de plus de 80 ans. — Proportion par sexe.*

		Chiffres absolus.	Proportion p. c.
1846	Hommes . . . . .	15,044	45.2
	Femmes . . . . .	18,244	54.8
	Total . . . . .	33,288	»
1856	Hommes . . . . .	13,258	43.5
	Femmes . . . . .	17,191	56.5
	Total . . . . .	30,449	»
1866	Hommes . . . . .	13,140	41.3
	Femmes . . . . .	18,663	58.7
	Total . . . . .	31,803	»
1880	Hommes . . . . .	18,275	44.0
	Femmes . . . . .	22,571	56.0
	Total . . . . .	40,846	»
1890	Hommes . . . . .	19,616	42.7
	Femmes . . . . .	26,317	57.3
	Total . . . . .	45,933	»
1900	Hommes . . . . .	19,900	41.8
	Femmes . . . . .	27,692	58.2
	Total ; . . . . .	47,592	»

## § 14. — LA RÉPARTITION DES HABITANTS D'APRÈS LES PROFESSIONS.

Il n'est pas superflu de résumer ici les règles suivies pour établir la statistique des professions dans le recensement. La colonne 9 du bulletin de ménage était destinée à recevoir les déclarations relatives aux fonctions et emplois rétribués des recensés, à leurs professions industrielles, commerciales, intellectuelles, libérales ou autres, aux conditions de positions lucratives dans lesquelles ils se trouvent, telles que celles de propriétaire, de rentier et de pensionné.

Toutes ces personnes figurent parmi celles qui exercent une profession. Le recensé qui est sans profession, sans fonction ni position lucrative, celui qui, ne travaillant pas, n'a aucune ressource personnelle, est classé parmi les personnes sans profession.

La femme mariée qui, sans exercer aucune profession ou métier se borne à soigner ou à diriger son propre ménage, doit également être classée parmi les personnes sans profession. Sont encore sans profession, les personnes qui sont entièrement à la charge de leur famille, notamment la femme mariée qui ne gagne rien par son travail, les enfants, les vieillards ou infirmes vivant des ressources de leurs parents, enfin, les personnes qui vivent exclusivement des secours de la bienfaisance publique ou privée.

Quant aux personnes qui exercent plusieurs professions, elles sont comptées à la fois dans chacun des groupes relatifs à ces professions.

## Relevé des personnes exerçant une profession et des personnes sans profession.

TABLEAU XXXII.

PROVINCES.	RECENSEMENTS.	NOMBRE DE PERSONNES						PROPORTION POUR 100 HABITANTS.					
		exerçant une ou plusieurs professions.			sans professions.			Personnes exerçant une ou plusieurs professions.			Personnes sans profession.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Anvers . . . . .	1846	426,176	86,843	243,019	77,108	116,227	193,335	62	43	52	38	57	48
	1856	435,831	75,288	241,119	83,382	139,984	223,366	62	35	49	38	65	51
	1866	450,083	91,478	241,561	83,001	141,045	224,046	64	39	52	36	61	48
	1880	471,332	72,338	243,670	118,636	214,926	333,562	60	26	43	40	74	57
	1890	205,597	88,956	294,553	145,901	239,465	405,366	58	26	42	42	74	58
	1900	246,208	110,452	356,660	160,067	302,432	462,499	61	27	44	39	73	56
Brabant . . . . .	1846	187,593	82,078	269,671	135,386	266,300	421,686	55	24	39	45	76	61
	1856	239,853	119,419	359,272	130,471	239,097	389,568	65	32	48	35	68	52
	1866	237,143	144,342	401,485	144,635	267,432	412,067	64	35	49	36	65	51
	1880	288,303	177,945	466,248	195,682	323,344	519,026	60	36	48	40	64	52
	1890	319,880	166,149	486,029	218,828	401,301	620,129	59	29	44	41	71	56
	1900	384,775	198,917	583,692	227,367	432,476	679,843	63	31	46	37	69	54
Flandre occidentale . . . . .	1846	192,743	162,590	355,335	122,930	164,719	287,649	61	50	55	39	50	45
	1856	218,621	202,104	420,725	90,141	114,046	204,187	71	64	67	29	36	33
	1866	219,754	162,011	381,765	99,434	161,018	260,452	69	50	59	31	50	41
	1880	218,884	144,688	363,572	124,604	203,588	328,192	64	42	53	36	58	47
	1890	225,597	129,323	354,920	141,496	242,026	383,522	61	35	48	39	65	52
	1900	244,838	141,625	386,463	154,181	264,642	418,733	61	35	48	39	65	52

Relevé des personnes exerçant une profession et des personnes sans profession (suite).  
TABLEAU XXXII (suite).

PROVINCES.	RECENSEMENTS.	NOMBRE DE PERSONNES						PROPORTION POUR 100 HABITANTS.					
		exerçant une ou plusieurs professions.			sans professions.			Personnes exerçant une ou plusieurs professions.			Personnes sans profession.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Flandre orientale . . . . .	1846	269,307	221,315	491,222	126,450	175,592	302,042	68	56	62	32	44	38
	1856	262,584	207,664	470,248	126,306	180,406	306,712	68	54	61	32	46	39
	1866	272,429	168,940	441,369	131,523	232,943	364,466	67	42	55	33	58	45
	1880	286,447	200,101	486,548	153,686	241,582	395,268	66	45	55	34	55	45
	1890	292,602	169,984	462,586	180,707	306,233	486,940	61	36	49	38	64	51
Hainaut . . . . .	1900	317,810	181,302	499,112	193,565	337,294	530,859	62	35	48	38	65	52
	1846	208,578	100,659	309,237	151,143	254,328	405,471	58	28	43	42	72	57
	1856	259,081	121,984	381,065	132,109	255,891	388,000	66	32	50	34	68	50
	1866	289,449	144,103	433,552	138,808	273,078	411,886	68	35	51	32	65	49
	1880	328,115	144,759	472,874	166,552	338,139	504,691	66	30	48	34	70	52
Liège . . . . .	1890	354,916	123,914	478,830	175,375	394,341	569,716	67	24	46	33	76	54
	1900	401,266	127,393	528,604	177,503	436,847	614,350	69	23	46	31	77	54
	1846	137,086	53,992	191,018	89,035	172,775	261,810	61	24	42	39	76	58
	1856	157,524	61,748	219,272	95,850	188,540	284,390	62	25	44	38	75	56
	1866	186,485	81,935	268,420	93,262	195,512	288,774	67	30	48	33	70	52
Limbourg . . . . .	1880	208,925	87,727	296,652	121,650	245,433	367,083	63	26	45	37	74	55
	1890	239,251	92,142	331,393	133,124	287,217	425,341	63	24	44	37	76	56
	1900	271,346	113,742	385,088	139,532	301,555	441,087	66	27	47	34	73	53
	1846	54,978	18,510	73,488	39,814	72,611	112,425	58	20	39	42	80	61
	1856	61,443	26,374	87,817	36,563	67,328	103,891	63	28	46	37	72	54
Luxembourg . . . . .	1866	63,414	29,086	92,500	36,458	66,344	102,802	64	31	47	36	69	53
	1880	72,676	45,545	118,221	34,903	57,727	92,630	68	44	56	32	56	44
	1890	64,408	23,547	87,955	49,439	85,420	134,859	57	22	39	43	78	61
	1900	70,761	24,805	95,566	51,894	93,336	145,230	58	21	40	42	79	60
	1846	45,896	11,558	57,454	47,226	81,585	128,811	49	12	31	51	88	69
Namur . . . . .	1856	52,116	15,369	67,485	45,174	80,094	126,268	53	16	35	47	84	65
	1866	63,504	27,720	91,224	38,173	70,513	108,686	63	28	46	37	72	54
	1880	68,655	24,808	93,463	37,893	77,762	115,655	64	24	45	36	76	55
	1890	64,807	18,013	82,820	42,718	86,173	128,891	60	17	39	40	83	61
	1900	71,583	18,864	90,447	40,053	88,710	128,763	64	17	40	36	83	60
LE ROYAUME . . . . .	1846	77,491	20,163	97,656	54,561	111,286	165,847	59	15	37	41	85	63
	1856	85,563	24,202	109,767	58,169	118,239	176,408	60	17	38	40	83	62
	1866	98,187	33,480	131,667	53,897	117,214	171,111	65	22	44	35	78	56
	1880	105,060	38,716	143,776	56,466	122,412	178,878	65	24	45	35	76	55
	1890	107,803	30,747	138,550	59,505	137,416	196,921	64	18	41	36	82	59
LE ROYAUME . . . . .	1900	114,485	31,184	145,669	57,650	143,193	200,843	67	18	42	33	82	58
	1846	1,299,850	758,250	2,058,100	863,673	1,415,423	2,279,096	60	35	47	40	65	53
	1856	1,472,618	854,182	2,326,770	799,163	1,403,625	2,202,790	65	38	51	35	62	49
	1866	1,600,448	883,095	2,483,543	819,191	1,525,099	2,344,290	66	37	51	34	63	49
	1880	1,748,397	936,627	2,685,024	1,010,072	1,824,913	2,834,985	63	34	49	37	66	51
LE ROYAUME . . . . .	1890	1,874,861	842,775	2,717,636	1,152,093	2,109,592	3,351,685	62	28	45	38	72	55
	1900	2,123,072	948,229	3,071,301	1,201,762	2,420,485	3,622,247	64	28	46	36	72	54

Analysons maintenant brièvement les résultats obtenus sur les bases qui viennent d'être indiquées.

Le tableau XXXII présente le relevé des personnes exerçant une profession et des personnes sans profession.

La proportion de chacune de ces catégories est très différente naturellement dans les deux sexes. On compte 64 p. c. d'hommes exerçant une profession et 28 p. c. de femmes. Les différences que l'on constate dans les diverses provinces s'expliquent en partie par le plus ou moins grand nombre d'enfants qu'elles comptent dans leur population. C'est ainsi que le Limbourg, les Flandres et Anvers ont une proportion d'hommes qui exercent une profession inférieure à la moyenne du Royaume, c'est-à-dire 64 p. c. Cette proportion est, au contraire, supérieure à la moyenne dans le Hainaut, Liège et Namur. L'écart entre le Limbourg — 58 p. c. — et le Hainaut — 69 p. c. — est de 11 p. c.

La différence est plus considérable entre les provinces dans les proportions relatives aux femmes. La moyenne générale, c'est-à-dire 28 p. c., est dépassée dans les Flandres et le Brabant seulement; mais elle est loin d'être atteinte dans les provinces de Limbourg, Luxembourg et Namur. Pour cette dernière province, la proportion des femmes exerçant une profession n'est que de 17 p. c., soit une différence avec les Flandres, où la proportion est de 35 p. c., de 18 p. c.

Sur le total de la population, la proportion des personnes exerçant une profession est, pour le Royaume, de 46 p. c. Elle n'est dépassée que dans les Flandres et la province de Liège. Elle est loin d'être atteinte dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Les résultats du recensement de 1900, que nous venons de résumer, sont sensiblement les mêmes que ceux de 1890. Le nombre de personnes exerçant une profession dépasse de 13 p. c. le chiffre relevé en 1890, ce qui est légèrement supérieur au taux d'accroissement de la population. Une comparaison avec les recensements antérieurs n'est guère utile, attendu que les instructions données pour opérer le recensement et le classement des professions n'ont pas toujours été les mêmes.

Le recensement de 1900, comme celui de 1890, a distingué les professions en deux grandes catégories : les professions industrielles et les autres.

Le tableau XXXIII indique le nombre de personnes exerçant une profession industrielle. C'est un résumé, en 18 groupes, de la répartition des habitants entre les 111 professions industrielles adoptées pour le recensement.

Le nombre de personnes exerçant une profession industrielle — soit à titre principal, soit à titre secondaire — était de 1,372,251 au 31 décembre 1900; 1,049,528, soit 76 p. c., appartiennent au sexe masculin; 322,723, soit 24 p. c., sont du sexe féminin.

En 1900, on a recensé 290,748 personnes exerçant une profession industrielle de plus qu'en 1890. C'est une augmentation de 26 p. c.; elle est beaucoup plus importante que celle de la population, qui n'est que de 10 p. c. L'accroissement est proportionnellement aussi élevé pour les femmes que pour les hommes.

Le recensement distingue les personnes attachées à l'industrie en quatre catégories : maîtres, employés techniques, surveillants et ouvriers.

Les maîtres, qui ne comprennent que les chefs d'exploitation indépendants, les directeurs d'établissements industriels pour le compte d'autrui étant rangés parmi les employés techniques, sont au nombre de 217,960, en augmentation de 20,475, soit 13 p. c. sur le chiffre de 1890.

On a compté 10,175 employés techniques, soit 2,725 ou 36 p. c. de plus qu'en 1890.

10,526 personnes ont été recensées comme surveillants. Leur nombre, en 1890, était de 8,833, ce qui fait, pour 1900, une augmentation de 1,693, soit 19 p. c.

Quant aux ouvriers employés dans l'industrie, leur nombre est de 1,433,590, parmi lesquels 865,353 hommes et 268,237 femmes. En 1890, on avait compté 867,735 ouvriers et ouvrières, ce qui fait une augmentation en 10 années de 265,855, soit 30 p. c. L'accroissement est proportion-

Répartition des habitants sous le rapport des professions industrielles.

TABLEAU XXXIII.

DÉSIGNATION DES Professions.	1890.									1900.									
	Maîtres.	Employés techniques.	Surveillants.	Ouvriers.			TOTAL.			Maîtres.	Employés techniques.	Surveillants.	Ouvriers.			TOTAL.			
				Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
																Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Industries ayant pour objet l'extraction, le traitement et la transformation des matières minérales.																			
Industries extractives . . . . .	1,412	1,632	2,616	123,051	8,848	133,899	130,392	8,867	139,259	1,368	1,853	3,066	160,076	6,974	167,050	166,347	6,992	173,339	
Industries métallurgiques et sidérurgiques . . . . .	769	963	850	29,886	435	30,321	32,459	444	32,903	1,136	1,373	1,086	49,240	1,272	50,512	52,972	1,305	54,277	
Industries minéralurgiques (utilisant les minéraux) . . . . .	3,175	642	784	50,302	4,508	54,810	54,806	4,605	59,411	4,447	877	1,446	76,680	7,345	84,025	82,724	7,471	90,195	
Industries utilisant les métaux . . . . .	13,482	227	253	46,500	1,226	47,726	60,340	1,350	61,690	12,615	238	282	52,373	1,956	54,329	65,393	2,071	67,464	
TOTAL DE LA PREMIÈRE DIVISION . . . . .	18,538	3,464	4,503	251,739	15,017	266,756	277,997	15,266	293,263	19,266	4,543	5,550	338,369	17,547	355,916	367,436	17,839	385,275	
Industries ayant pour objet le traitement, la transformation ou la conservation des substances végétales, ainsi que l'apprêt des produits qui en proviennent.																			
Industries qui utilisent les végétaux et les produits . . . . .	6,444	506	645	58,451	24,176	82,627	65,480	24,742	90,222	4,682	744	917	61,275	31,400	92,675	67,187	31,831	99,018	
Industries alimentaires végétales . . . . .	23,078	309	384	29,568	812	30,380	32,163	2,388	34,551	23,461	695	588	38,711	1,523	40,234	61,894	3,084	64,978	
Industries diverses . . . . .	32,568	336	312	76,540	7,531	84,071	109,175	8,312	117,487	32,319	268	533	98,918	10,216	109,134	131,470	10,784	142,254	
TOTAL DE LA DEUXIÈME DIVISION . . . . .	62,090	1,351	1,741	164,559	32,519	197,078	226,818	35,442	262,260	60,462	1,707	2,038	198,904	43,139	242,043	260,551	43,699	306,250	
Industries ayant pour objet de recueillir, de traiter, de transformer les substances animales et d'apprêter les produits qui en proviennent.																			
Industries lainière et sétifère . . . . .	994	366	433	20,880	11,749	32,629	22,504	11,880	34,444	876	357	413	20,639	11,893	32,534	22,179	12,021	34,200	
Industries alimentaires animales . . . . .	6,313	11	11	4,902	136	5,038	10,907	466	11,373	7,950	18	16	6,406	181	6,647	13,909	722	14,631	
Industries diverses . . . . .	1,132	12	54	4,233	973	5,206	5,335	1,069	6,404	1,123	30	108	5,932	2,049	7,981	7,090	2,152	9,242	
TOTAL DE LA TROISIÈME DIVISION . . . . .	8,439	389	520	30,015	12,858	42,873	38,806	13,415	52,221	9,949	405	537	33,057	14,123	47,182	43,178	14,895	58,073	
Industries mixtes qui utilisent les substances minérales, végétales et animales.																			
Fabrication d'objets de vêtement ou de parure, d'objets portatifs ou de voyage . . . . .	65,167	418	352	51,234	145,993	197,227	78,682	184,482	263,164	78,446	144	237	53,025	185,295	238,320	82,504	234,643	317,147	
Fabrication de machines diverses et d'outils . . . . .	1,635	377	308	19,964	237	20,201	22,248	273	22,521	1,891	776	388	34,967	390	35,357	37,961	451	38,412	
Fabrication d'instruments et d'objets de précision . . . . .	1,581	35	12	1,934	36	1,970	3,533	65	3,598	2,064	246	56	4,353	134	4,687	6,877	176	7,053	
Fabrication d'armes de tout genre, d'objets de guerre ou de chasse de matières explosibles . . . . .	637	66	54	13,560	842	14,402	14,310	869	15,179	660	103	84	13,135	1,280	14,415	13,941	1,323	15,264	
Fabrication d'appareils et d'objets servant aux transports de tout genre . . . . .	6,503	89	84	8,609	29	8,638	15,247	67	15,314	7,153	128	80	11,949	90	12,039	19,290	140	19,400	
Imprimerie et photographie . . . . .	1,465	55	99	8,696	323	9,019	10,219	419	10,638	2,327	77	71	11,359	616	12,175	13,814	736	14,550	
Industries des constructions . . . . .	20,946	194	484	72,778	459	73,237	93,379	591	93,961	23,235	310	634	107,161	587	107,748	131,178	749	131,927	
Industries diverses . . . . .	11,364	1,012	674	32,983	3,351	36,334	45,272	4,412	49,684	12,607	1,734	851	58,674	5,034	63,708	72,798	6,102	78,900	
TOTAL DE LA QUATRIÈME DIVISION . . . . .	108,418	2,246	2,067	209,738	151,270	361,028	282,881	190,878	473,759	128,283	3,520	2,401	235,023	193,426	488,449	378,363	244,290	622,633	
RELEVÉ GÉNÉRAL . . . . .	197,485	7,450	8,833	656,071	214,664	867,735	926,802	235,001	1,081,503	217,960	10,175	10,526	865,333	268,237	1,133,590	1,049,528	322,723	1,372,251	



nellement plus considérable pour les hommes que pour les femmes : 31.9 p. c. ou 209,282 pour ceux-là; 26.7 p. c. ou 56,573 pour celles-ci.

Cette augmentation se retrouve, si l'on considère les sexes réunis, dans tous les groupes de la classification industrielle, sauf pour le groupe des industries lainière et sétifère, où l'on constate une légère diminution. Et cette diminution porte sur le personnel ouvrier mâle employé dans ces industries. Pour les ouvrières, au contraire, on relève une légère augmentation.

La même situation, c'est-à-dire augmentation du personnel ouvrier féminin et diminution du personnel masculin, se rencontre encore dans l'industrie de la fabrication d'armes, d'objets de guerre ou de chasse et de matières explosibles.

Dans toutes les autres industries, le personnel masculin a augmenté, parfois dans des proportions considérables, ainsi notamment dans les industries métallurgiques, sidérurgiques, minéralurgiques, celles qui ont pour objet la construction de machines, les instruments de précision ainsi que l'industrie des constructions.

Il y a augmentation également du personnel féminin dans tous les groupes, sauf pour les industries extractives. Elle est surtout forte dans le groupe de la confection d'objets de vêtement, etc., et dans l'industrie textile.

D'après le recensement de 1900, 1,372,251 personnes sont employées dans l'industrie. Cela représente 25 p. c. de la population totale qui exercent une profession industrielle.

Les ouvriers industriels, au nombre de 865,353, constituent 13 p. c. de la population totale. Ouvriers et ouvrières réunis, avec un chiffre de 1,133,590, représentent 17 p. c. de l'ensemble des habitants et 20 p. c. de la population qui a dépassé l'âge de 10 ans.

Le tableau XXXIV présente le relevé des professions non industrielles, des fonctions et positions.

Dans l'ensemble, ces professions et fonctions ont augmenté de 70,012 depuis 1890, soit 4 p. c., et proportionnellement beaucoup plus parmi les femmes que parmi les hommes, car l'accroissement absolu se partage presque par moitié entre les deux sexes.

Ce sont surtout les professions commerciales qui se sont répandues depuis 1890 parmi la population. On relève 58,145 professions commerciales de plus qu'en 1890, ce qui représente une augmentation de 17 p. c. La plus grosse part de ce développement est allée aux professions relatives au logement et à l'alimentation publique, qui comprennent 266,331 personnes, soit 42,733 ou 19 p. c. en plus qu'il y a dix ans. Dans le commerce des métaux précieux et de valeur, l'augmentation relative est de 50 p. c. Par contre, le personnel des professions relatives au commerce des matériaux de construction, des articles d'ameublement a considérablement diminué.

Remarquons encore que, dans l'ensemble des professions commerciales, le personnel féminin a progressé dans la proportion de 22 p. c. depuis 1890, tandis que l'accroissement relatif pour les hommes de ces professions n'est que de 15 p. c.

Parmi les professions intellectuelles ou libérales, on remarque que le nombre de fonctionnaires et employés accuse une augmentation notable : 84,499 en 1900 contre 67,860 en 1890, donc une augmentation de 16,639, soit 23 p. c.

De la comparaison des chiffres de 1890 et de 1900, il semblerait que le nombre des militaires aurait diminué. Il n'en est rien. L'effectif des troupes en solde était, en 1900, de 45,706 hommes et de 3,548 officiers. Mais comme, en 1900, les miliciens sous les drapeaux, au lieu d'être recensés à la caserne, l'ont été dans leurs communes d'origine (celles-ci étant — d'après les règles nouvelles rap-  
pelées plus haut — considérées comme le lieu de leur résidence habituelle), il est arrivé que dans bon nombre de communes la profession indiquée pour le milicien a été celle qu'il exerçait lors de son incorporation sans qu'il fût fait mention de la qualité de militaire. De là l'infériorité du chiffre indiqué par le recensement de 1900 comme étant celui du personnel de l'armée.

*Militaires*

## INTRODUCTION

## Relevé des professions non industrielles, fonctions et positions.

TABLEAU XXXIV.

RELEVÉ DES PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES, FONCTIONS ET POSITIONS.		1890.			1900.			
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Professions commerciales.	Professions relatives au logement et à l'alimentation publique . . . . .	141,337	80,261	221,598	164,252	100,079	264,331	
	Professions relatives au commerce des matières premières employés dans les manufactures, des produits manufacturés, des pelletteries, des vêtements, des objets de parure, des objets portatifs et de fantaisie. . . . .	18,440	12,329	30,769	18,484	14,674	33,158	
	Professions relatives au commerce des matériaux de construction, des articles d'ameublement, des ustensiles et objets de ménage . . . . .	11,192	4,544	15,736	8,423	2,623	11,056	
	Professions relatives au commerce des produits de la typographie. . . . .	1,406	412	1,818	1,822	625	2,447	
	Professions relatives au commerce des métaux précieux et des valeurs . . . . .	1,633	35	1,668	2,461	45	2,506	
	Professions et conditions commerciales diverses. . . . .	41,351	13,951	55,302	52,889	18,849	71,738	
TOTAL DES PROFESSIONS COMMERCIALES. . . . .		215,359	111,532	327,091	248,336	136,900	385,236	
Professions intellectuelles ou libérales.	Fonctions et emplois publi- s. {	a. Fonctionnaires et employés { de l'État . . . . .	34,652	1,450	36,102	43,983	2,046	46,029
		{ des provinces . . . . .	970	47	1,017	1,049	57	1,106
		{ des communes . . . . .	23,341	7,400	30,741	23,130	9,234	37,364
	b. Ministres des cultes. . . . .	6,735	»	6,735	7,660	2 (1)	7,662	
	c. Officiers, sous-officiers, soldats sous les drapeaux et marins de l'État . . . . .	48,276	6	48,282	33,400 (2)	»	33,400 (2)	
	Total de ce groupe. . . . .		113,974	8,903	122,877	114,222	11,339	125,561
	Professions relatives à l'exercice de l'art médical . . . . .	7,112	3,916	11,028	8,669	4,406	13,075	
	Professions et conditions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts . . . . .	12,955	1,521	14,476	16,092	1,741	17,833	
	Professions intellectuelles ou libérales diverses. {	Agriculteurs, agronomes, horticulteurs, arboriculteurs . . . . .	321,799	104,086	425,885	341,653	108,249	449,902
		Autres professions de ce groupe . . . . .	50,007	35,014	85,021	66,224	43,963	110,187
Total de ce groupe. . . . .		371,806	139,100	510,906	407,877	152,212	560,089	
TOTAL DES PROFESSIONS INTELLECTUELLES OU LIBÉRALES. . . . .		505,847	153,440	659,287	546,360	169,698	716,058	
Professions et positions diverses.	Positions lucratives : Propriétaires, capitalistes, rentiers, pensionnés . . . . .	63,588	45,632	109,220	58,023	51,396	109,419	
	Professions indépendantes. . . . .	10,942	16,102	27,044	15,549	22,836	38,385	
	Professions de petits employés, de domestiques non industriels. {	Ouvriers de tout genre employés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles . . . . .	167,746	55,621	223,367	192,012	55,458	247,470
		Autres professions de ce groupe . . . . .	266,914	243,481	510,395	206,415	223,718	430,133
	Total de ce groupe. . . . .		434,660	299,102	733,762	398,427	279,176	677,603
	Professions et conditions soumises à la surveillance de la police des mœurs . . . . .	71	1,410	1,481	40	656	696	
TOTAL DES PROFESSIONS ET POSITIONS DIVERSES. . . . .		509,261	362,246	871,507	472,039	354,064	826,103	
RELEVÉ GÉNÉRAL. . . . .		1,230,667	627,218	1,857,885	1,267,235	660,662	1,927,897	

(1) Deux femmes salutistes.

(2) Par suite d'une fausse interprétation des instructions, un certain nombre d'administrations communales ont recensé les *miliciens* sous les drapeaux — qui devaient être recensés dans leur commune d'origine — avec la profession qu'ils exerçaient avant leur incorporation, au lieu de leur attribuer la profession de militaire. C'est ce qui fait que ce chiffre est inférieur à la réalité.

Le groupe des agriculteurs, agronomes, horticulteurs et arboriculteurs s'élève à 449,902, chiffre dépassant de 24,017 celui qui a été relevé en 1890. Une augmentation assez considérable est constatée également pour le groupe des ouvriers employés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles, qui passe de 223,367, en 1890, à 247,470 en 1900. Cette augmentation ne se rencontre pas parmi les personnes du sexe féminin occupées aux travaux agricoles, dont le nombre a légèrement diminué.

Les deux groupes relatifs aux professions agricoles que nous venons de passer en revue accusent réunis un accroissement de 16 p. c. depuis 1890.

En résumé, et en chiffres ronds, on peut établir comme suit le nombre des professions exercées en Belgique :

Professions industrielles . . . . .	1,370,000
— agricoles . . . . .	700,000
— commerciales . . . . .	385,000
— intellectuelles ou libérales . . . . .	267,000
— diverses . . . . .	580,000

Le total des professions exercées est supérieur au total des personnes exerçant une profession ; cela provient de ce que, comme nous l'avons fait remarquer, les personnes exerçant plusieurs professions sont comptées dans chacun des groupes relatifs à ces professions.

#### § 15. — LES RELIGIEUX.

Il a été procédé en 1900, comme précédemment, à un recensement spécial des membres des communautés religieuses.

Le nombre total des recensés de cette catégorie s'élève à 37,905, dont 6,237 religieux et 31,668 religieuses.

#### Nombre, population et but des communautés religieuses

TABLEAU XXXV.

BUT DES ASSOCIATIONS.	COMMUNAUTÉS D'HOMMES.												COMMUNAUTÉS DE FEMMES.											
	Nombre.						Population.						Nombre.						Population.					
	1846	1856	1866	1880	1890	1900	1846	1856	1866	1880	1890	1900	1846	1856	1866	1880	1890	1900	1846	1856	1866	1880	1890	1900
Hospitalité. . . . .	25	17	30	17	22	15	238	270	325	403	372	425	132	132	223	232	240	163	2,339	2,326	3,117	4,021	3,236	4,798
Hospitalité et enseignement. . . . .	12	24	11	12	15	11	272	496	272	220	233	533	93	173	174	192	222	133	1,429	2,075	2,410	2,919	5,324	4,943
Enseignement . . . . .	68	46	74	85	81	32	870	531	975	1,301	1,219	1,562	340	449	687	714	708	318	3,844	5,082	7,249	9,398	8,033	12,339
Vie contemplative ou saint ministère	32	35	51	67	73	63	671	591	937	1,394	1,379	2,195	37	51	47	71	81	79	2,235	2,095	2,122	2,423	1,802	2,246
Enseignement et vie contemplative ou saint ministère . . . . .	»	23	12	27	26	30	»	495	262	372	883	1,372	»	23	13	84	195	114	»	469	307	1,735	4,218	4,902
Hospitalité et vie contemplative ou saint ministère. . . . .	»	»	»	2	6	1	»	»	»	56	237	21	»	»	»	15	42	31	»	»	»	274	957	940
Hospitalité, enseignement et vie contemplative ou saint ministère.	»	»	»	3	6	2	»	»	»	174	202	129	»	»	»	13	53	28	»	»	»	432	1,733	1,480
TOTAUX. . . . .	137	145	178	213	229	174	2,051	2,383	2,991	4,120	4,775	6,237	642	848	1,144	1,346	1,346	866	9,917	12,247	15,205	21,242	25,323	31,668

Voici quelques chiffres rétrospectifs. Le nombre des religieux recensés a été :

En 1846. . . . .	11,968	En 1880. . . . .	25,362
En 1856. . . . .	14,630	En 1890. . . . .	30,098
En 1866. . . . .	18,196	En 1900. . . . .	37,905

Le nombre des religieux (hommes) s'est élevé, de 1846 à 1900, de 2,051 à 6,237.

Si nous examinons l'augmentation du nombre de religieux et religieuses par périodes décennales, nous constatons que l'accroissement a été :

De 1846 à 1856. . . . .	22 p. c.
De 1856 à 1866. . . . .	24 —
De 1866 à 1880. . . . .	28 —
De 1880 à 1890. . . . .	18 —
De 1890 à 1900. . . . .	26 —

Par année, l'augmentation est, en moyenne, de 2 1/2 p. c.

En 1846, on comptait 1 religieux par 362 habitants.	
En 1856 — — — — —	309 —
En 1866 — — — — —	265 —
En 1880 — — — — —	217 —
En 1890 — — — — —	201 —
En 1900 — — — — —	176 —

Ou bien :

En 1846, il y avait 2 religieux sur 1,000 habitants.	
En 1856 — 3 — — — —	—
En 1866 — 3 — — — —	—
En 1880 — 4 — — — —	—
En 1890 — 4 — — — —	—
En 1900 — 5 — — — —	—

Le nombre des religieux et religieuses nés à l'étranger est de 6,997 en 1900, soit 18 p. c. du total des religieux.

C'est exactement la même proportion qu'en 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

**J. de Trooz.**

# ANNEXES

## LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

ET

### DOCUMENTS DIVERS RELATIFS AU RECENSEMENT GÉNÉRAL

#### Loi prescrivant les recensements généraux de la population.

(*Moniteur belge* du 7 juin 1856, n° 159.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

ART. 2. — Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

ART. 5. — Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'article 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

ART. 7. — Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 2 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

P. DE DECKER.

**Loi modifiant les époques des recensements généraux.***(Moniteur belge du 26 mai 1880, n° 147.)*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement général de la population, qui est prescrit par la loi du 2 juin 1856, aura lieu, désormais, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal . . . . .

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

**Arrêté royal fixant la date du recensement et réglant le numérotage des bâtiments.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1856 portant qu'un recensement général de la population du royaume sera opéré tous les dix ans dans toutes les communes du royaume;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1880 portant que ce recensement aura lieu, tous les dix ans, à des dates correspondant à un millésime décimal;

Revu Notre arrêté du 18 avril 1890 prescrivant aux autorités communales, préalablement aux opérations du recensement général du 31 décembre 1890, de faire contrôler, rectifier et compléter le numérotage des maisons;

Attendu qu'une nouvelle revision de ce numérotage est nécessaire pour faciliter les opérations du prochain recensement général de la population et pour assurer la rectification des registres de population conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi précitée du 2 juin 1856;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le prochain recensement de la population sera opéré, au 31 décembre 1900, d'après les règles à déterminer ultérieurement.

ART. 2. — Les autorités communales feront immédiatement contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments.

Au point de vue du recensement et de la revision des registres de population, toute maison habitée ou inhabitée, et même tout bâtiment non destiné à l'habitation, s'il sert ou s'il est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes, doit être numéroté.

ART. 3. — Ces autorités, aussitôt le numérotage terminé, feront parvenir au gouvernement le relevé du nombre :

- 1° Des maisons proprement dites (habitées ou non);
- 2° Des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation mais où, cependant, demeurent une ou plusieurs personnes;
- 3° De tous autres bâtiments numérotés ou non numérotés qui ne sont pas affectés à l'habitation.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

DE TROOZ.

#### Instructions aux gouverneurs de province au sujet du numérotage des maisons et autres bâtiments.

Bruxelles, le 20 avril 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un arrêté royal du 17 avril courant, dont une expédition est ci-jointe, dispose que le prochain recensement général de la population sera effectué le 31 décembre 1900 d'après des règles à déterminer ultérieurement.

L'article 2 de cet arrêté reproduit les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 18 avril 1890. L'alinéa 1<sup>er</sup> enjoint aux administrations communales de faire immédiatement contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments. L'alinéa 2 précise le sens qu'il y a lieu d'attacher à ces derniers mots. Il prescrit au double point de vue du recensement et de la revision des registres de population, de numéroté :

- 1° Toute maison proprement dite habitée ou non;
- 2° Tout bâtiment non destiné par sa nature à l'habitation mais qui sert ou qui est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes.

L'article 3 reproduit l'obligation antérieurement imposée à l'autorité locale de relever le nombre :

- 1° Des maisons proprement dites;
- 2° Des autres bâtiments non destinés à servir d'habitation. Mais ici se place une modification. L'article 3 établit une troisième catégorie : il distingue les bâtiments qui ne sont pas affectés à l'habitation et qui ne servent de logis à personne, de ceux qui, bien que non destinés à être habités, abritent cependant une ou plusieurs personnes dont ils constituent la demeure, le logis.

Il en est ainsi, par exemple, des édifices publics contenant des habitations de conservateurs, de concierges, etc., comme aussi d'établissements privés : usines, moulins, ateliers, entrepôts, où accessoirement logeraient une ou plusieurs personnes.

Cette distinction permettra d'éviter des erreurs d'appréciation qui se sont produites lors du dernier recensement. Certaines administrations communales, en effet, ont rangé dans la catégorie des maisons proprement dites, les bâtiments affectés à un service ou à un usage public dont une partie servait accessoirement d'habitation; d'autres, en plus grand nombre, ont inféré de la division en deux catégories, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1890, qu'elles pouvaient à la rigueur se dispenser de numéroté les bâtiments présentant ce caractère mixte.

Le texte de l'arrêté royal du 17 avril 1900 lève tout doute à cet égard.

S'inspirant du principe rappelé dans l'instruction du 22 avril 1890 au sujet du droit de réglementer le numérotage des maisons, le gouvernement croit devoir limiter son intervention à titre d'autorité aux seules mesures qui se rattachent aux opérations du recensement et à la revision des registres de population.

C'est pourquoi l'arrêté royal n'impose aux communes d'autre obligation que de contrôler le numérotage des maisons à la veille du recensement et d'attribuer un numéro à toute maison et à tout bâtiment habité *ou même susceptible de servir à l'habitation* dans l'intervalle d'un recensement au suivant.

Pour le surplus, il appartient aux administrations communales de réglementer comme elles l'entendent le numérotage des propriétés, de le restreindre dans les limites imposées par l'arrêté royal ou de l'étendre à toutes les issues d'une maison vers la voie publique, à tout édifice, à tout bâtiment quelconque, fût-il absolument impropre à servir d'habitation, aux terrains simplement enmurillés, par exemple, à ceux qui ne le sont pas, aux carrières, sablonnières, etc.

Mais si, en pareille matière, une réglementation uniforme ne peut être imposée, il convient pourtant de ne pas laisser sans direction les autorités communales chargées d'une opération de l'exécution de laquelle dépendra souvent le fonctionnement régulier et rapide d'importants services publics, tels que ceux relatifs à la police locale, à la sûreté publique, à la mobilisation de l'armée, à la distribution journalière des correspondances, des marchandises, des billets de contribution, des citations en justice, etc.

Dans le but d'éclairer les communes et de les amener, dans l'intérêt général, à adopter une manière de procéder uniforme, je crois utile de rappeler ici, en les groupant, une série de recommandations consignées dans les instructions publiées à l'occasion des recensements antérieurs.

Dans ces diverses circulaires le gouvernement recommandait :

1° Qu'un numéro distinct soit affecté à tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, ayant une issue spéciale sur la voie publique, qu'il s'agisse d'une place publique, d'une rue, d'une ruelle, d'un chemin, d'une impasse ou même d'un enclos privé;

2° Que les bâtiments accessoires, que les annexes contiguës ou non à l'habitation, tels que fournils, hangars, remises, granges, etc., soient, en général, considérés comme de simples dépendances de l'habitation principale;

3° Que la série des numéros dans l'ensemble du territoire, ait, pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale;

4° Que, dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs soient affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre;

5° Que, là où il existe des terrains non bâtis entre maisons déjà construites, des numéros soient, pour l'avenir, réservés aux maisons intercalaires à construire et ce dans une proportion que, seule, l'autorité locale est à même de fixer;

6° Qu'une entente s'établisse entre communes voisines, à l'effet d'assurer l'unité du système de numérotage, lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues qui se continuent sur deux territoires en portant le même nom;

7° Que, dans toutes les localités, même dans les villages ou hameaux, chaque rue ou chemin reçoive une dénomination particulière fixe;

8° Que les maisons isolées et les parties éparses des villages ou de la banlieue des villes, soient rattachées à l'agglomération la plus proche et reçoivent quelquefois qu'elles soient l'une de l'autre, une suite régulière de numéros;

9° Que les rues, boulevards, quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de maisons, reçoivent une série non interrompue de numéros alternativement impairs et pairs;

10° Qu'il soit procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

J'ajouterai qu'il est hautement désirable que chaque porte ou autre issue à la voirie publique, ouvrant accès dans une maison proprement dite ou ses dépendances, reçoive un numéro spécial, à moins que cette issue ne fasse absolument double emploi avec une autre déjà numérotée ouvrant elle-même accès à la demeure de tous mêmes habitants.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer l'arrêté royal et la présente instruction dont vous trouverez ci-joints des exemplaires, à toutes les administrations communales de votre ressort et en prescrire, en outre, l'insertion au Mémorial administratif.

Il y aura également lieu d'inviter ces administrations à vous faire parvenir, avant le 15 septembre prochain, un relevé conforme au modèle ci-après.

Dans le cas où le nombre des maisons et bâtiments qui seront signalés dans une commune différerait nota-



blement, surtout en moins, de celui qui a été publié à la suite du recensement de 1890, il conviendrait de provoquer des explications sur ce point.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me faire parvenir, avant le 1<sup>er</sup> octobre, tous les relevés, accompagnés, le cas échéant, des dites explications, et réunis dans l'ordre alphabétique des noms des communes par arrondissement administratif.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

**Relevé des maisons et des autres bâtiments de toute nature dont la production est prescrite  
par l'article 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1900.**

<i>Province d</i>	<i>Commune d</i>
<i>Arrondissement administratif d</i>	
<p>A. Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non) . . . . .</p> <p>B. Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes . . . . .</p> <p>C. Nombre de tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés) qui ne sont pas affectés à l'habitation . . . . .</p>	<p>TOTAL. . . . .</p>

NOTE. — Dans la catégorie A peuvent être rangées non seulement les maisons particulières, mais encore les pensionnats, les casernes, les hôtelleries, les hospices et hôpitaux, les prisons, etc.

A la catégorie B appartiennent notamment les édifices et bâtiments destinés à un service ou à un usage public : hôtels de ville, maisons communales, maisons d'école, musées, théâtres et salles de fêtes, stations de chemin de fer, qui comporteraient, à titre accessoire, des logements de gardiens, concierges, conservateurs de collections, etc., ainsi que les bâtiments destinés à des usages particuliers tels que : usines, moulins, ateliers, entrepôts, marchés couverts, lorsqu'ils servent accessoirement de demeure à des surveillants, gardiens, concierges, etc.

La catégorie C se compose des bâtiments de toute nature affectés soit à un service ou usage public, soit à un usage privé, lorsqu'ils ne servent de logement à personne.

Les bâtiments en construction ne seront pas compris dans la nomenclature.

**Arrêté royal du 8 août 1900 déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 2 juin 1856 et du 25 mai 1880, concernant les recensements périodiques de la population du royaume ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 17 avril 1900 ainsi conçu :

« Le prochain recensement de la population sera opéré, au 31 décembre 1900, d'après les règles à déterminer ultérieurement. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE PREMIER. — Principes généraux, définitions.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population a pour but de constater, à une date déterminée, le nombre des habitants qui composent la population *de résidence habituelle*, dite *population de droit*, et la population présente, dite *population de fait*, ainsi que leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre des ménages que ces habitants constituent.

**ART. 2.** — Ce recensement sera opéré sous la haute direction de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par les soins des administrations communales.

**ART. 3.** — Il sera procédé au recensement, au moyen : 1<sup>o</sup> de *bulletins de ménage* destinés à mentionner les personnes qui constituent un même ménage (voir art. 7); ils servent seuls à déterminer la population de droit; 2<sup>o</sup> de *bulletins spéciaux, personnels ou collectifs*, affectés au recensement des personnes qui, à la date du 31 décembre 1900, se trouvent en dehors de leur résidence habituelle. Ils servent à déterminer la population de fait, concurremment avec les bulletins de ménage et, le cas échéant, à compléter ou à contrôler ceux-ci.

**ART. 4.** — Toute personne belge ou étrangère ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente à l'époque du recensement, doit être renseignée sur un *bulletin de ménage*.

Si, à la même époque, cette personne se trouve temporairement ou momentanément dans une maison autre que celle de sa résidence habituelle, les renseignements qui la concernent seront consignés en outre là où elle se trouve, sur un bulletin spécial (personnel ou collectif).

La même personne ne peut être inscrite sur deux bulletins de ménage ou sur deux bulletins spéciaux.

**ART. 5.** — Lors même que le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage. Ainsi la femme mariée qui vit séparée de son mari, doit être recensée sur un bulletin de ménage dans la localité où elle a, en fait, sa résidence habituelle, soit seule, soit avec les personnes avec lesquelles elle a une vie commune (voir art. 7). Le mari, de son côté, doit figurer sur un bulletin de ménage dans la commune qu'il habite.

De même le mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur est recensé sur un bulletin de ménage à sa résidence habituelle et non à son domicile légal.

**ART. 6.** — Les personnes qui résident alternativement dans deux ou plusieurs communes, sont recensées sur un bulletin de ménage dans la localité où elles ont, en vue de l'inscription aux registres de population, déclaré avoir leur résidence principale, ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus populeuse.

**ART. 7.** — Le ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Ainsi les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron font partie du ménage; l'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison, constitue un ménage; de même l'ensemble des volontaires et remplaçants réunis dans une caserne; de même encore celui des vieillards incurables placés dans un hospice. Deux amis, deux associés vivant en commun peuvent également former un ménage. Enfin, la personne qui réside habituellement seule, ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue à elle seule un ménage.

ART. 8. — Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille.

Les membres d'une même famille, alors même qu'ils résident habituellement dans la même maison, appartiennent à des ménages distincts s'ils n'y ont pas une vie commune.

Au contraire, deux ou plusieurs familles distinctes et même plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté, ne forment qu'un seul ménage si elles ont une vie commune.

ART. 9. — Le chef d'un ménage est celui qui y est revêtu de la plus grande part d'autorité.

ART. 10. — Sont considérées comme n'étant que temporairement présentes dans la maison où elles séjournent le 31 décembre 1900 en dehors de leur ménage et seront portées de ce chef sur un bulletin spécial personnel ou collectif les personnes appartenant aux catégories suivantes :

1° Les personnes qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé, et les ouvriers qui, travaillant au dehors, retournent par intervalles dans leur ménage;

2° Les personnes momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades;

3° Les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé;

4° Les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle — les pensionnaires des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc. — et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage;

5° Les enfants placés en nourrice;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat;

7° Les miliciens sous les drapeaux;

8° Les officiers de l'armée détachés temporairement de leur résidence habituelle pour remplir une mission déterminée;

9° Les religieux ou religieuses belges ou étrangers momentanément éloignés de leur maison conventuelle, ou de la maison où ils ont été détachés à poste fixe. La maison conventuelle, pour les premiers, et pour les seconds, la maison où ils ont été détachés reste le siège de leur ménage.

Toutes ces personnes seront en outre inscrites sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent avec indication de la localité où elles se trouvent au moment du recensement

Dans le cas où les personnes appartenant aux catégories spécifiées ci-dessus sous les nos 3 à 7 n'ont conservé ni ménage ni foyer en Belgique ou à l'étranger, elles sont considérées comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans la localité, dans l'établissement où elles séjournent, et y sont inscrites sur un bulletin de ménage.

ART. 11. — Les vieillards et les incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable, les enfants trouvés ou abandonnés ainsi que les orphelins qui ont été confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat, ont leur résidence habituelle à l'établissement ou chez le particulier où ils ont été placés. De même les militaires qui ont contracté un engagement volontaire (y compris l'effectif de la gendarmerie et des compagnies sédentaires), ainsi que les remplaçants, ont leur résidence à la caserne ou au lieu qui leur a été assigné pour demeure par l'autorité militaire.

Leur présence ne peut y être considérée comme temporaire ou momentanée. Ils doivent y être inscrits sur un bulletin de ménage et ne doivent être portés sur aucun bulletin spécial, à moins qu'ils ne se trouvent en un autre lieu au moment du recensement. (V. art. 4, al. 2.)

ART. 12. — Les demeures ambulantes ne peuvent être considérées comme étant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent.

Ainsi les bateliers, les forains, les nomades, lorsqu'ils n'ont d'autre résidence que leur bateau, leur voiture foraine, chariot nomade, sont considérés comme étant temporairement absents de la commune où ils ont eu, en dernier lieu, leur résidence habituelle, et à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

Il en est de même des catégories de personnes énumérées sous les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 10 qui, étant en voyage ou en traitement à l'hôpital, n'ont conservé nulle part ni foyer ni ménage.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories doivent être rattachées à la population de droit de la commune où elles ont eu leur dernière résidence ou, subsidiairement, de leur commune d'origine. C'est là que devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne. Elles feront, d'autre part, l'objet d'un bulletin spécial dans la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

ART. 13. — Les déclarations de nationalité seront faites en conformité des lois belges, en tant que celles-ci leur soient applicables.

#### CHAPITRE II. — Des agents recenseurs.

ART. 14. — Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins nommera, avant le 15 octobre 1900, des *agents recenseurs capables* en nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations, et surveillera tous leurs travaux.

Les nominations d'agents recenseurs sont soumises à l'agrément du gouverneur de la province.

Le collège des bourgmestre et échevins devra, le 15 octobre au plus tard, notifier les nominations au commissaire d'arrondissement, qui les transmettra, avec son avis, au gouverneur de la province. Pour les communes émancipées, la notification sera faite directement au gouverneur le 20 octobre au plus tard.

A défaut par le collège de satisfaire à ces prescriptions dans les délais fixés, ou en cas de désignation d'agents recenseurs incapables, le gouverneur est autorisé à pourvoir d'office à la nomination des agents recenseurs et au remplacement de ceux dont la désignation ne serait pas ratifiée par lui. Il pourra, pendant toute la durée des opérations, remplacer tout agent recenseur incapable de remplir convenablement sa mission.

ART. 15. — Les agents recenseurs ont pour première mission de distribuer et, le cas échéant, de remplir les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux, et de les recueillir à domicile, après avoir contrôlé soigneusement l'exactitude des renseignements qu'ils contiennent.

ART. 16. — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglera, par voie d'instruction, les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle, le classement, le dépouillement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles.

ART. 17. — Chaque agent recenseur recevra un *carnet d'instructions*, sur les premières pages duquel l'administration communale aura inscrit, outre les noms de la province, de l'arrondissement et de la commune, ceux des rues, places et autres voies publiques de la circonscription assignée à l'agent, avec indication du hameau, de la section, etc., dont elles dépendent, et des numéros apposés sur les propriétés qui font partie de cette circonscription.

A chaque carnet sera jointe une *liste-inventaire* destinée notamment à l'inscription des noms et demeures des chefs de ménage, de la circonscription et des numéros d'ordre des bulletins délivrés à ceux-ci. (V. art. 24 à 27.)

ART. 18. — Les bulletins *de ménage* et les bulletins *spéciaux collectifs* devront permettre l'inscription de douze personnes; le bulletin *spécial personnel* est destiné à l'inscription d'une seule personne. A l'entête de chaque bulletin, une place sera réservée pour l'indication des noms de la province, de l'arrondissement, de la commune, du hameau ou de la section, etc., de la rue, place ou autre voie publique et du numéro de l'habitation.

ART. 19. — Ces bulletins et les carnets d'instructions seront envoyés aux communes avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Le modèle en sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

#### CHAPITRE III. — Distribution, rédaction et reprise des bulletins.

##### § 1<sup>er</sup>. — Distribution des bulletins.

ART. 20. — A partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, chaque agent recenseur, muni de son carnet, de sa liste inventaire et d'un nombre suffisant de bulletins, se présentera successivement dans chacune des propriétés numérotées de sa circonscription et s'y informera :

- 1<sup>o</sup> Du nombre de ménages distincts qui y résident habituellement;
- 2<sup>o</sup> Des nom et prénoms du chef de chacun de ces ménages;

3° Du nombre de personnes dont chacun d'eux se compose;

4° Du nombre des personnes qui, ne faisant point partie de l'un ou l'autre de ces ménages, séjournent momentanément dans la maison.

Si l'agent recenseur a quelque raison de croire qu'un bâtiment non *encore* numéroté sert de résidence habituelle à une ou plusieurs personnes, il s'y présentera aux mêmes fins que dans les maisons numérotées.

ART. 21. — L'agent recenseur attribue un bulletin de ménage à l'inscription des personnes ou, le cas échéant, de la personne composant ou constituant chaque ménage distinct. *Un exemplaire de ce bulletin doit toujours être laissé à chaque chef de ménage dans le but de permettre à celui-ci de répondre au questionnaire qu'il contient.*

De son côté, l'agent recenseur devra, lorsqu'il aura quelque raison de croire que les bulletins ne seront pas exactement remplis par le chef de ménage, recueillir, lors de cette première visite, tous les renseignements réclamés par ce questionnaire et les consignera sur un double du bulletin dont il restera détenteur. En ce cas, il interrogera à cette fin les intéressés et consultera les documents qu'ils possèdent, tels que carnets de mariage, livrets, cartes de population, etc., afin d'être plus tard à même de contrôler rapidement les déclarations formulées par les recensés.

En toute hypothèse, l'agent recenseur, après avoir donné un numéro d'ordre à chaque bulletin de ménage, en remplira immédiatement l'entête et y inscrira à la première ligne les nom et prénoms du chef de ménage.

Si le nombre des personnes dont le ménage se compose, excède douze, l'agent ajoutera un bulletin de ménage supplémentaire dont le numéro d'ordre sera le même que celui du bulletin principal, en faisant suivre ce numéro de la lettre *A* sur ce dernier, et de la lettre *B* sur le bulletin supplémentaire.

Si le nombre des personnes excède vingt-quatre, il ajoutera, un deuxième bulletin supplémentaire en faisant suivre le numéro d'ordre de la lettre *C*, et ainsi de suite.

L'entête de chaque bulletin supplémentaire sera rempli comme celui du bulletin principal.

ART. 22. — L'agent recenseur attribuera aux personnes dont le séjour dans la maison n'est que temporaire ou momentané, un ou plusieurs bulletins spéciaux (*personnels* ou *collectifs*, selon les cas), après en avoir rempli l'entête et leur avoir donné un numéro d'ordre. Il remettra ces bulletins au chef de ménage résidant habituellement dans la maison.

S'il y a lieu d'ajouter un supplément de bulletins spéciaux collectifs dans une même habitation, le numéro d'ordre sera complété par les lettres *A*, *B*, *C*, comme il est dit à l'article précédent.

Sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 27 (visant les demeures ambulantes habitées), l'agent recenseur ne remettra des bulletins spéciaux *collectifs* que dans les établissements ayant la destination déterminée visée aux nos 2, 3, 4 et 6 de l'article 10, ainsi que dans les casernes en ce qui concerne exclusivement l'inscription des miliciens sous les drapeaux.

Partout ailleurs, les personnes momentanément ou temporairement présentes seront, chacune séparément, renseignées sur des bulletins spéciaux *personnels*. A cet effet, l'agent recenseur remettra au chef du ménage un nombre de ces bulletins égal au nombre approximatif des personnes étrangères au ménage dont on prévoirait la présence dans la nuit du 31 décembre. En cas de besoin, des bulletins personnels supplémentaires seront remis ultérieurement.

Quant aux personnes que l'article 11 et le dernier alinéa de l'article 10 considèrent comme ayant leur résidence habituelle dans le lieu ou l'établissement où elles séjournent, elles ne devront pas être inscrites sur des bulletins spéciaux, mais elles figureront sur le bulletin de ménage. Ainsi les miliciens qui n'ont conservé en dehors de l'établissement où ils sont casernés ni ménage ni foyer seront inscrits sur le bulletin de ménage remis en ce lieu, comme les soldats volontaires et les remplaçants.

De même il ne sera pas attribué de bulletins spéciaux aux religieux réunis dans leur maison conventuelle ou dans la maison où ils ont été détachés à poste fixe. Ces religieux ne figureront que sur le bulletin de ménage remis dans cette maison.

ART. 23. — Les numéros d'ordre qui seront respectivement donnés aux bulletins de ménage, aux bulletins spéciaux personnels et aux bulletins spéciaux collectifs, formeront *trois séries distinctes*.

ART. 24. — Avant de se dessaisir des bulletins, l'agent recenseur inscrira à la *liste-inventaire*, le nom de la rue et le numéro (ou, à son défaut, l'emplacement) de l'habitation, le nom du chef de ménage auquel le bulletin est destiné, ainsi que le numéro d'ordre de celui-ci.

Lorsque plusieurs bulletins de ménage ou plusieurs bulletins spéciaux collectifs porteront respectivement le même numéro d'ordre, ce numéro devra être suivi, à la liste-inventaire, de la première et de la dernière des lettres *A*, *B*, *C*, etc., prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Lorsque plusieurs *bulletins spéciaux personnels* seront déposés dans un même ménage pour être destinés à l'inscription de personnes temporairement présentes, il suffira d'inscrire à la dite liste, le premier et le dernier de leurs numéros d'ordre.

ART. 25. — Si au moment où il se présente dans un bâtiment, l'agent recenseur n'y trouve personne, il ne doit y laisser aucun bulletin. Il se bornera, pour le moment, à inscrire à la liste-inventaire, le nom de la rue et le numéro (ou, à son défaut, l'emplacement) de ce bâtiment en les faisant suivre du mot « habité » ou du mot « inhabité », selon les renseignements qu'il recueillera séance tenante chez les voisins.

ART. 26. — Dans le cas prévu à l'article précédent, l'agent recenseur s'assurera, le lendemain ou le surlendemain, au plus tard, dans les bureaux de l'administration communale, que les bâtiments qui lui ont été renseignés comme *inhabités* le sont réellement. Si, après information, il constate qu'il y a eu erreur, ou même qu'il y a doute, il substituera dans la liste-inventaire le mot *habité* au mot *inhabité*.

Il se représentera ensuite dans la dernière semaine de décembre dans chacun des bâtiments *présumés habités* où il n'avait trouvé personne à sa première visite. S'il constate cette fois la présence d'habitants, il procédera aux opérations prescrites par les articles 20 à 24 du présent arrêté.

La marche à suivre au cas où, cette fois encore, personne ne serait présent dans un des bâtiments précités, est tracée aux articles 37 et 38 ci-après.

ART. 27. — Dans le cours de cette seconde visite, l'agent recherchera si, indépendamment des maisons ou autres constructions fixes de sa circonscription, il s'y trouve des demeures ambulantes habitées, telles que navires ou bateaux, baraques foraines, chariots nomades, etc.

Dans l'affirmative, et pour autant que l'emplacement de ces demeures ne doive pas être modifié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901, il attribuera et remettra au chef ou patron de chacune d'elles un *bulletin spécial collectif* et se conformera, par analogie, aux règles fixées pour la distribution des bulletins par les articles 20 à 24 ci-dessus.

Il mentionnera notamment, à l'entête de ce bulletin, l'emplacement, la nature et, s'il en existe, la dénomination et le numéro de la demeure; il inscrira à la première ligne du dit bulletin les nom et prénoms du chef ou patron.

Ces divers renseignements seront reproduits par l'agent recenseur, dans la liste-inventaire.

Les personnes qui séjournent dans les demeures ambulantes seront, en outre, recensées sur un bulletin de ménage dans la localité qui est le siège de leur résidence habituelle fixe. Si elles n'en ont pas conservé, le bulletin de ménage sera, conformément à la règle énoncée à l'article 12, formé dans la commune où elles ont eu en dernier lieu leur résidence habituelle et subsidiairement dans la commune qui est leur domicile d'origine.

La commune de la résidence habituelle, et subsidiairement la commune d'origine, sera avertie de l'obligation de former un bulletin de ménage par l'envoi d'un double du bulletin spécial collectif qui devra recevoir la mention du degré de parenté unissant les différentes personnes figurant sur ce bulletin.

## § 2. — Rédaction et reprise des bulletins.

ART. 28. — Les recensés se mettront en mesure de consigner à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1901, sur les bulletins qui leur auront été remis, tous les renseignements réclamés, en tenant compte dans leurs réponses des indications données par ces bulletins. A la demande du chef du ménage, l'agent recenseur pourra se charger de rédiger sa déclaration.

Les renseignements doivent être écrits lisiblement à l'encre et se rapporter à la situation du 31 décembre 1900, à minuit.

ART. 29. — Les recensés qui seront dans l'impossibilité de remplir leurs bulletins en tout ou en partie, ou qui préféreront abandonner à l'agent recenseur le soin de rédiger leur déclaration, devront se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner, au moment de la reprise de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour combler les lacunes que ceux-ci présenteraient et opérer toutes les modifications réclamées par les circonstances et spécialement celles qui résulteraient de la présence, dans la nuit du 31 décembre, de personnes étrangères au ménage.

ART. 30. — Les recensés qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés par les bulletins seront, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut atteindre 100 francs.

ART. 31. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, l'agent recenseur commencera sa deuxième tournée générale,

qui sera consacrée à la reprise, au contrôle et à la vérification des bulletins déposés dans toutes les demeures lors de sa première visite.

Le 1<sup>er</sup> janvier, il devra nécessairement se représenter, muni de sa liste-inventaire et d'un certain nombre de bulletins spéciaux, devant les patrons des demeures ambulantes qui se trouvent encore dans sa circonscription et au nom desquels des bulletins ont été créés. (V. art. 12 et 27.) Il procédera à la *reprise* de ces pièces, les complètera et les rectifiera s'il y a lieu.

Il recherchera à cette occasion si d'autres habitations ambulantes ne sont point arrivées depuis sa visite du mois de décembre et, le cas échéant, procédera comme il est dit aux trois derniers alinéas de l'article 27.

Les bulletins spéciaux seront, dans ces cas, remplis séance tenante soit par les intéressés, soit par l'agent recenseur lui-même, d'après les renseignements que ces derniers lui fourniront; ils seront repris immédiatement.

ART. 32. — Aussitôt après avoir terminé la visite des demeures ambulantes, l'agent recenseur, muni de sa liste-inventaire et d'un certain nombre de bulletins de ménage et de bulletins spéciaux, se représentera : 1<sup>o</sup> dans chacune des maisons où il a déposé des bulletins en décembre (art. 21); 2<sup>o</sup> dans les maisons où il n'a rencontré personne (art. 25 et 26).

ART. 33. — Dans les maisons de la première catégorie, l'agent recenseur réclamera d'abord la restitution de tous les bulletins inscrits à sa liste-inventaire comme y ayant été déposés. Il s'assurera ensuite que les renseignements donnés par écrit sont complets, réguliers et, autant que possible, qu'ils sont exacts; enfin, séance tenante, il rectifiera lui-même les irrégularités que contiendraient les déclarations des recensés. Les corrections seront faites à l'encre de couleur et de manière à laisser lisibles les indications primitives barrées d'un trait.

Dans les cas où il serait amené à se charger lui-même de la rédaction des bulletins, il recueillera, comme il est dit plus haut, le complément d'indications nécessaires pour les modifier, s'il y a lieu, et combler les lacunes qui s'y trouveraient.

Si certains bulletins présentent des irrégularités telles que leur rectification soit impossible, l'agent les remplacera par de nouveaux, et après en avoir complété l'en-tête et leur avoir donné respectivement le même numéro d'ordre qu'aux anciens, il les remplira ou les fera remplir sur-le-champ; il agira de même au cas où des bulletins auraient été égarés ou seraient en nombre insuffisant.

ART. 34. — Dans les maisons habitées où l'agent n'a trouvé personne en décembre, les bulletins seront remplis séance tenante, soit par les recensés, soit par l'agent recenseur.

ART. 35. — L'agent recenseur devra, lors de sa seconde visite, attirer d'une manière toute spéciale l'attention des recensés sur la nécessité de lui renseigner les personnes composant le ménage qui l'auraient quitté dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, et celles qui, étrangères au ménage, auraient passé la nuit dans la maison.

ART. 36. — Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage et dans les bulletins spéciaux collectifs seront soumises à la signature du chef de ménage; quant aux bulletins spéciaux personnels, ils seront, dans la mesure du possible, signés par les personnes qui en font l'objet.

ART. 37. — Si, par suite de l'absence de certaines personnes ou de l'impossibilité pour les recensés de donner tous les renseignements réclamés, certains bulletins n'ont pu être remplis en tout ou en partie, l'agent recenseur s'efforcera de combler les lacunes, par voie d'information, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner, tout au moins, le nom, le sexe et la résidence habituelle de chaque recensé.

ART. 38. — A défaut de tout renseignement concernant des bulletins munis d'un numéro d'ordre et inscrits à la liste-inventaire, l'agent les remettra à l'administration communale, en y joignant la liste des maisons présumées habitées où il n'a trouvé personne lors de ses visites successives en décembre et en janvier. Celle-ci s'efforcera de recueillir les renseignements que l'agent recenseur n'a pu se procurer.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions exceptionnelles.

ART. 39. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux agents diplomatiques étrangers résidant en Belgique ni aux membres de leur famille ou aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

Les agents recenseurs s'abstiendront, en conséquence, de leur remettre aucun bulletin. Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissent point du droit d'exterritorialité, sera opéré directement par les soins du Gouvernement.

ART. 40. — Les agents diplomatiques belges accrédités à l'étranger sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle en Belgique.

Ils seront recensés directement par les soins du Gouvernement.

#### CHAPITRE V. — Organisation administrative.

ART. 41. — Un bureau central temporaire est établi au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour préparer, reviser et coordonner les opérations du recensement.

ART. 42. — Les imprimés nécessaires aux communes pour les opérations du recensement leur seront fournis aux frais de l'État.

ART. 43. — Des indemnités seront allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement. Le taux en sera réglé ultérieurement.

ART. 44. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 8 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

#### Circulaire aux Gouverneurs des provinces leur transmettant l'arrêté royal du 8 août 1900 qui détermine les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.

Bruxelles, le 11 septembre 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux ampliations d'un arrêté royal en date du 8 août dernier (*Moniteur* du 30, n° 242), déterminant les règles à observer pour assurer la bonne exécution des premières opérations du recensement général de la population du Royaume, qui doit être effectué le 31 décembre de cette année.

Ces règles sont, à peu de changements près, celles qui ont été suivies pour les recensements antérieurs, notamment pour celui de 1890, et, comme précédemment, le recensement de cette année sera opéré par les soins des administrations communales, sous la haute direction de mon département.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, en ce qui vous concerne, étudier attentivement les dispositions de cet arrêté et me signaler les doutes que vous pourriez avoir au sujet de l'interprétation à donner à l'une ou l'autre d'entre elles.

Une instruction détaillée sera formulée, à l'intervention de la Commission centrale de statistique, en vue de donner aux agents recenseurs, qui seront la cheville ouvrière du travail, les explications nécessaires à l'accomplissement régulier de leur tâche. Mais il importe que les administrations communales, qui auront à guider et à contrôler le travail des agents recenseurs, se pénètrent bien de l'esprit qui a dicté les dispositions de l'arrêté royal du 8 août 1900.

C'est pourquoi, Monsieur le Gouverneur, il sera utile d'attirer leur attention sur les principales dispositions de cet arrêté et notamment sur les points qui modifient les règles adoptées en 1890.

Pour plus de clarté, je rattache les commentaires ci-dessous aux chapitres de l'arrêté royal du 8 août 1900 auxquels ils se rapportent :

#### CHAPITRE PREMIER. — Principes généraux. — Détermination de la résidence habituelle et de l'absence momentanée ou temporaire.

L'arrêté royal maintient l'emploi de bulletins de deux espèces différentes :

1° Les *bulletins de ménage*, destinés à recevoir l'inscription des personnes constituant un même ménage et seuls utilisés pour la détermination de la population de droit;



2° Les *bulletins spéciaux (personnels ou collectifs)*, affectés au recensement des personnes qui, à la date du 31 décembre 1900, se trouvent en dehors de leur résidence habituelle. Ces derniers bulletins sont destinés à déterminer la population de fait concurremment avec les bulletins de ménage. Le cas échéant, ils servent à contrôler ou à compléter ces derniers. La nécessité du contrôle s'explique par ce fait que le bulletin de ménage est parfois rempli en l'absence d'habitants momentanément éloignés de la maison où ils résident habituellement et peut contenir des données inexactes ou présenter des lacunes que la production du bulletin spécial permettra de rectifier ou de combler. Parmi ces lacunes se rencontrera parfois l'absence de tout bulletin de ménage, si des personnes absentes au moment du recensement, bien qu'ayant conservé dans la commune le siège de leur résidence habituelle, ont échappé aux investigations des agents recenseurs. Dans ce cas, le bulletin spécial servira à compléter les bulletins de ménage en avertissant l'administration communale à laquelle il est envoyé de la nécessité de comprendre ces personnes dans sa population de droit et de les inscrire sur le bulletin à ce destiné.

L'article 4 du projet dispose que le bulletin de ménage doit renseigner toutes les personnes, belges ou étrangères, ayant leur résidence habituelle en Belgique, qu'elles soient ou non présentes à l'époque du recensement. Il ajoute que si, à la même époque, certaines d'entre elles se trouvent temporairement ou momentanément dans une autre maison que celle de leur résidence habituelle, les renseignements qui les concernent seront, en outre, consignés où elles se trouvent sur un bulletin spécial (personnel ou collectif).

Les articles 5 et 6 contiennent des dispositions nouvelles.

L'article 5 rappelle que lorsque le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que l'inscription sur le bulletin de ménage doit être opérée. C'est là effectivement que cette personne doit être portée sur le registre de population. Tel est le cas de la femme mariée qui vit séparée de son mari, du mineur non émancipé qui n'habite pas avec ses père et mère ou tuteur.

Enfin l'article 6 énonce une règle nouvelle qui sera également adoptée dans les instructions relatives à la tenue des registres de la population. Il dispose que les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes et ont, par exemple, une habitation d'hiver et une habitation d'été, appartiennent à la population de droit de la localité où, en vue de l'inscription aux registres, elles ont déclaré avoir leur résidence principale ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée, et y seront recensées sur un bulletin de ménage. Elles seront, en outre, renseignées sur un bulletin spécial à une seconde résidence si elles s'y trouvent au 31 décembre 1900.

L'article 7 donne du ménage une définition qui, mieux que celle de l'article 18 de l'arrêté royal du 20 août 1890, précise la signification de ce terme. Elle fait ressortir dans un texte unique que le ménage est constitué aussi bien par une personne vivant seule qu'il l'est également par la réunion de deux ou plusieurs personnes (unies ou non par des liens de parenté) et résidant habituellement dans une même habitation où elles ont une vie commune.

Une série d'exemples insérés à l'alinéa 2 du même article en indiquent la portée et soulignent la nécessité de distinguer le ménage de la famille. L'article 8 insiste encore sur ce point.

Les articles 10, 11 et 12 déterminent les diverses catégories d'habitants qui doivent être renseignés respectivement sur les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux.

Ils modifient en plusieurs points les dispositions de l'arrêté royal du 20 août 1890 qui ont pour but de préciser le caractère de la résidence de certaines catégories d'habitants et d'établir une concordance parfaite dans les règles suivies pour les opérations du recensement et celles qui président à l'inscription des habitants sur les registres de population.

Les mêmes règles seront, à l'avenir, strictement appliquées au recensement et aux registres de population. Le point de savoir si la résidence d'une personne dans la localité où elle se trouve au moment du recensement sera considérée comme *habituelle* ou comme temporaire doit se déterminer d'après les règles établies en matière d'inscription aux registres de population. La résidence habituelle de cette personne, et conséquemment la commune où elle doit être recensée sur un bulletin de ménage, est celle où, d'après les instructions en vigueur, cette personne doit être inscrite au registre de population.

Aussi, en conformité de ces instructions, l'article 10 de l'arrêté royal considère-t-il comme ayant conservé le siège de leur résidence habituelle là où est fixé le ménage auquel elles appartiennent ou qu'elles constituent à elles seules, bien qu'elles en soient momentanément éloignées, les personnes en voyage, les élèves des établissements d'instruction de toute nature, les enfants placés en nourrice, les malades en traitement dans les hôpitaux, les individus internés dans les maisons pénitentiaires comme aussi les miliciens sous les drapeaux, etc.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories sont, en effet, présumées devoir rentrer chez elles dès que la cause qui a motivé leur déplacement aura pris fin. Le lieu, l'établissement où elles séjournent ne

constitue pas, pour elles, le foyer, le centre de réunion du ménage. Elles s'y trouvent momentanément, soit par suite d'un déplacement dépendant de leur volonté propre ou de la volonté de ceux qui ont autorité sur elles, soit pour obéir à la loi.

Tel est le cas, notamment, des miliciens sous les drapeaux. Cependant, bien qu'ils restent inscrits au registre de population de la localité où est fixé le ménage auquel ils appartiennent, l'article 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890 décidait, contrairement à ce principe rationnel, qu'ils devaient nécessairement être considérés comme résidant habituellement à la caserne, y être recensés sur un bulletin de ménage et ne faire nulle part l'objet d'aucun autre bulletin soit de ménage, soit spécial.

L'arrêté royal ne maintient pas cette disposition exceptionnelle. Aux termes de l'article 10, les miliciens sous les drapeaux sont recensés dans la localité où est fixé leur ménage et sont, en outre, inscrits sur un bulletin spécial collectif à l'établissement où ils sont casernés.

Le même traitement ne peut être réservé aux enrôlés volontaires et aux remplaçants. Ceux-ci, à la différence du milicien qui n'a abandonné sa famille, interrompu l'exercice de sa profession que pour obéir à la loi, exercent, en dehors du ménage délaissé par eux, une profession volontairement choisie. Ils ont embrassé la carrière des armes comme ils auraient exercé tout autre métier. Il est logique de reconnaître qu'ils ont, par suite de leur engagement volontaire, acquis une nouvelle résidence en dehors du ménage et qu'ils doivent appartenir à la population de droit de la commune où l'exercice de leur métier les appelle à résider. Ils y seront recensés sur un bulletin de ménage remis à la caserne ou exceptionnellement au lieu qui leur est assigné pour demeure par l'autorité militaire. Tel est le cas des sous-officiers ou des gendarmes mariés autorisés, par suite de l'exiguïté des locaux militaires, à habiter avec leur famille un appartement en dehors de la caserne.

Quant aux officiers de l'armée, ils cessent d'être soumis à un régime spécial et sont inscrits et recensés là où est fixé leur ménage.

L'article 11 assimile à la situation des soldats volontaires celle des vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou hospitalisés chez des particuliers, des enfants trouvés, abandonnés, orphelins, confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat. Pour ceux-là aussi, l'hospice, l'orphelinat, la maison du nourricier est devenu le foyer familial qui remplace le ménage, détermine le siège de la résidence habituelle et légitime l'inscription de l'intéressé sur un bulletin de ménage.

Ils ne doivent être portés sur aucun bulletin spécial, à moins qu'ils ne se trouvent en un autre lieu le 31 décembre 1900. (V. art. 4, alinéa 2, et art. 11, dernier alinéa.)

En 1890, le recensement des religieux ou religieuses belges ou étrangers a été également soumis à des règles exceptionnelles. Les membres des communautés religieuses ont toujours, à la vérité, été considérés comme ayant acquis une résidence habituelle en dehors du ménage auquel ils appartenaient avant leur entrée dans les ordres. Ce principe n'a jamais été contesté. Mais l'article 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890, reproduisant une disposition déjà introduite lors du recensement général de 1880, porte que « le siège de la résidence habituelle des membres d'une communauté religieuse est *nécessairement* la maison conventuelle où ils sont habituellement réunis ».

Les instructions générales du 27 décembre 1866, relatives à la tenue des registres de population, disposent, au contraire, que les religieux ou religieuses seront inscrits dans la commune siège du couvent auquel ils appartiennent; *à moins qu'ils* ne soient détachés à poste fixe dans une autre localité.

Ici également le principe admis pour l'inscription aux registres de population est appliqué à la rédaction des bulletins de recensement.

Les membres de communautés religieuses seront, par conséquent, inscrits sur un bulletin de ménage remis à la maison conventuelle ou à la maison où ils sont détachés à poste fixe. Ceux d'entre eux qui seraient momentanément éloignés de cette résidence seront, en outre, portés sur un bulletin spécial là où ils se trouvent. Quant aux religieux ou religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouvent en Belgique au moment du recensement *sans y être détachés à poste fixe*, ils seront, conformément au principe général, inscrits exclusivement sur des bulletins spéciaux. Ils ont conservé à l'étranger le siège de leur résidence habituelle et ne doivent pas figurer dans la population de droit du pays.

D'autre part, l'arrêté royal maintient, dans le dernier alinéa de l'article 10, un principe déjà admis par les instructions antérieures : il s'agit de déterminer le siège de la résidence habituelle des personnes qui, bien qu'appartenant aux catégories de personnes réputées temporairement présentes dans la maison où elles résident, n'ont conservé ni ménage, ni foyer dans aucune commune du pays ou à l'étranger. Tel peut être le cas de certains élèves des établissements d'instruction, de pensionnaires des asiles d'aliénés ou des maisons de santé, de certains détenus, miliciens sous les drapeaux, etc.

La force des choses oblige à rattacher les habitants se trouvant dans cette situation spéciale à la population de droit de la localité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement où ils séjournent et qui est, à défaut d'autre foyer, devenu le siège de leur résidence habituelle.

A ce principe général, l'article 12 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté royal apporte cependant une exception visant les personnes en voyage ou en traitement dans un établissement destiné à recevoir des malades.

Le séjour dans une hôtellerie, dans un hôpital est à ce point passager de sa nature, qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence habituelle, même pour les personnes qui n'ont conservé ni ménage, ni foyer en Belgique ou à l'étranger. Aussi seront-elles rattachées à la population de droit de leur dernière résidence ou, subsidiairement, de leur commune d'origine. Là devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne.

La même règle est applicable au recensement des personnes qui n'ont conservé aucune résidence fixe, aux bateliers, aux forains, aux nomades qui n'ont d'autre habitation que leur bateau, leur baraque foraine, chariot nomade, etc. Ces demeures ambulantes, transportées d'une commune dans une autre, ne peuvent, au même titre que les maisons fixées au sol, être considérées comme constituant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent, de même que celles-ci ne peuvent être comprises dans la population de droit d'une commune qu'elles ne font que traverser.

L'arrêté royal a adopté, pour régler la situation de cette catégorie d'habitants, le principe déjà énoncé et qui sera également consacré par les nouvelles dispositions modifiant les instructions générales sur la tenue des registres de population. Il considère les habitants des demeures ambulantes comme étant temporairement absents de la commune où ils ont eu en dernier lieu une résidence habituelle fixe et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

C'est dans cette commune que devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne, tandis qu'ils feront, d'autre part, l'objet d'un bulletin spécial dans la localité où ils se trouvent au moment du recensement.

## CHAPITRE II. — Des agents recenseurs.

### § 1<sup>er</sup>. — *Nomination des agents recenseurs.*

L'arrêté royal apporte diverses modifications aux règles précédemment suivies pour la nomination des agents recenseurs.

En premier lieu, il a paru utile de fixer aux collèges échevinaux une date plus rapprochée pour la nomination de ces agents. L'arrêté royal du 20 août 1890 exigeait qu'ils fussent désignés avant le 15 novembre. Ils devront l'être, cette année, le 15 octobre au plus tard (art. 14, alinéa 1<sup>er</sup>) et commenceront la distribution des bulletins de recensement dès le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Une deuxième modification réside dans l'obligation de faire approuver ces nominations par le gouverneur de la province (art. 14, alinéa 2), alors que les anciennes instructions vous permettaient simplement de suppléer à l'inaction des collèges échevinaux et, le cas échéant, de remplacer les agents reconnus incapables.

Il nous a paru nécessaire d'augmenter en cette matière importante le droit de contrôle qui vous est réservé. Les alinéas 3 et 4 de l'article 14 organisent l'exercice des pouvoirs qui vous sont attribués.

Il résulte de ces textes que, désormais, la nomination des agents recenseurs ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par vous. Le visa d'approbation sera notifié aux élus et leur tiendra lieu de brevet. Il en sera de même lorsque, usant des droits qui vous sont conférés par l'article 14, alinéa 4, vous aurez procédé d'office à la nomination d'agents recenseurs.

### § 2. — *Fixation de la circonscription des agents recenseurs.*

Il conviendra que dès le commencement du mois d'octobre le collège échevinal détermine le nombre des agents recenseurs.

En 1880, les instructions avaient recommandé de limiter à 1,000 le nombre des habitants que chaque agent était chargé de recenser. En 1890, ce nombre fut abaissé à 700. La fixation de ce maximum a soulevé de la part des administrations communales et des gouverneurs de province des observations qui paraissent fondées. Il est parfois difficile de réunir des agents capables en nombre suffisant pour arriver à la proportion prescrite.

Aussi, lorsque des communes se sont fidèlement conformées aux instructions, il est souvent arrivé que certains agents n'ont servi qu'à faire nombre et ne se sont pas occupés du recensement. Plus souvent encore, le défaut de capacité de certains d'entre eux a obligé leurs collègues à recommencer après coup un travail défectueux ou incomplet.

Il y aurait peut-être avantage, dans certaines communes, à diviser le travail et à répartir les attributions en prenant en considération les aptitudes spéciales du personnel.

Les premières opérations du recensement (distribution et attribution des bulletins aux diverses catégories d'habitants; obligation de recueillir tous les renseignements nécessaires au contrôle, à la rectification et, au besoin, à la rédaction des questionnaires; enfin, reprise de ces bulletins) réclament de la part des agents préposés à ce service une parfaite connaissance de la population et de la composition des ménages que, seuls, les employés communaux et les fonctionnaires de la police peuvent posséder à un degré suffisant.

Il serait désirable que le choix des collègues échevinaux se portât, de préférence, sur les personnes de cette catégorie. Mieux que toutes autres, à la condition toutefois de posséder une instruction suffisante, elles sont à même de procéder avec rapidité, exactitude et précision à ces premiers devoirs, les plus importants en matière de recensement, la formation des bulletins étant la clef de voûte du travail ultérieur.

Cette première mission confiée aux agents recenseurs est la seule qui soit réglée par l'arrêté royal du 8 août 1900.

Quant aux autres opérations; telles que le classement des différentes espèces de bulletins, la transcription de tous les renseignements inscrits dans les bulletins spéciaux et de ménage sur des fiches ou cartes individuelles et, enfin, la condensation dans des cadres méthodiques de tous les renseignements fournis, elles seront réglées ultérieurement. Pour cette seconde série d'opérations, les communes importantes pourront adjoindre, aux agents recenseurs dont le concours a été utilisé pour les premières opérations du recensement, d'autres agents ou employés chargés de procéder, concurremment avec eux, au travail de condensation des renseignements recueillis.

Ces opérations n'exigent pas, au même degré que les précédentes, une connaissance particulière de la population, puisque l'on opère sur des données établies, et les collègues échevinaux pourraient, par exemple, utiliser les services des instituteurs et des employés d'industrie et de commerce. Absorbés par des occupations qui ne leur permettent pas de disposer des heures de la journée, ceux-ci sont peu aptes à se charger des fonctions d'agent de distribution.

Dans ces conditions, il sera possible à un agent instruit et capable de procéder aux premières opérations du recensement dans un ressort comprenant un chiffre maximum de 1,500 habitants. Cette limite ne pourrait naturellement être atteinte si le personnel désigné par le collège échevinal ne présentait toutes les garanties de capacité et d'activité requises.

Vous resterez, Monsieur le Gouverneur, comme par le passé, juge de cette question. Si vous estimez insuffisant le nombre des agents désignés dans une commune, il vous appartiendra, en vertu de l'article 14, de provoquer la nomination d'agents supplémentaires et, au besoin, de procéder vous-même à ces nominations.

§ 3. — *Recrutement du personnel des agents recenseurs. — Garanties exigées. — Pouvoirs accordés aux gouverneurs de province.*

Il est essentiel que le recrutement des agents recenseurs soit opéré avec tact et discernement. Ceux-ci sont appelés à pénétrer dans l'intérieur des familles et doivent présenter toutes garanties au point de vue de la moralité. Il est non moins nécessaire que tous possèdent un degré d'intelligence et d'instruction en rapport avec l'importance de la tâche qui leur sera confiée.

S'il ne s'agissait que d'une simple remise de bulletin à domicile, avec annotation à la liste-inventaire des indications mentionnées à l'article 24, toute personne de confiance sachant lire, écrire et compter pourrait, à la rigueur, être chargée de ce travail. Mais, ainsi que le rappelle l'instruction ministérielle du 17 septembre 1890, l'agent recenseur est investi d'une mission bien autrement importante.

Appelé à apprécier en fait ce qui constitue les éléments d'un ménage proprement dit, à distinguer les personnes qui en font ou n'en font pas partie, celles qui ont dans la maison le siège de leur résidence habituelle et celles qui doivent être considérées comme temporairement présentes, à éclairer les recensés sur la formule précise de leurs déclarations, à contrôler celles-ci dans tous leurs détails, enfin, dans bien des cas, à remplir lui-même les bulletins, cet agent doit être assez intelligent pour comprendre, pour s'assimiler les dispositions des arrêtés et instructions dans leurs relations avec les questionnaires.

Ces considérations justifient la nécessité de soumettre à un contrôle sérieux le recrutement de ce personnel.

Les recensements généraux de la population sont, avant tout, des actes d'intérêt national et les agents chargés de procéder aux opérations sont rétribués par l'État. Les pouvoirs qui vous sont attribués se justifient à ce double titre. Ainsi que le porte le dernier alinéa de l'article 14, vous êtes autorisé à les exercer pendant toute la durée des opérations qui ont trait au recensement.

Il importe que les délais fixés par l'article 14 pour la nomination des agents recenseurs ne soient pas dépassés et que vous soyez aussitôt que possible mis en possession d'une liste complète de ce personnel spécial, accompagnée des rapports et propositions des commissaires d'arrondissement concernant les nominations effectuées par les collèges échevinaux de leur ressort.

Chacun des dits collèges, en faisant connaître, soit au gouverneur de la province, soit au commissaire de l'arrondissement, les personnes qu'il a investies du mandat d'agent recenseur, y joindra une note contenant tous les renseignements de nature à constater leur aptitude.

Si vous jugiez insuffisant le nombre des agents recenseurs nommés dans une commune, ou si certains d'entre eux ne vous paraissaient pas offrir les garanties de moralité, d'instruction et de capacité nécessaires, il vous appartiendrait de provoquer des désignations nouvelles.

Mais cette correspondance ne doit pas entraîner trop de retard, et si le 10 novembre il n'a point été satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal, il conviendra que vous procédiez d'office aux nominations ou remplacements nécessaires.

Les premières opérations du recensement doivent, en effet, commencer le 1<sup>er</sup> décembre, et les agents recenseurs devront, avant de se mettre à l'œuvre, se livrer à une étude minutieuse des arrêtés et instructions ainsi que des bulletins. Ils devront également recevoir les explications que les commissaires d'arrondissement ou votre délégué seront appelés à leur donner. Il serait utile que vous invitiez ces fonctionnaires à organiser, dans ce but, une série de conférences auxquelles seraient convoqués les agents recenseurs. Ils seraient chargés d'expliquer le mécanisme des opérations et d'attirer tout spécialement l'attention du personnel sur les règles de principe que contient l'arrêté royal, notamment sur celles qui président à la détermination de la résidence habituelle et de la présence temporaire, sur les distinctions à établir de ce chef pour la formation des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux. Les commissaires d'arrondissement ou votre délégué devront, au cours de ces entretiens, s'attacher à mettre en lumière les différentes modifications apportées par l'arrêté royal aux règles précédemment suivies, notamment pour le recensement des membres des communautés religieuses, des miliciens sous les drapeaux, des bateliers, des forains et autres habitants nomades, des personnes en voyage ou en traitement dans un hôpital, des vieillards et incurables recueillis dans les hospices, etc.

### CHAPITRE III. — Distribution, rédaction et reprise des bulletins.

Les règles relatives à la distribution, rédaction et reprise des bulletins, énoncées dans les articles 7 à 14 et 22 à 29 de l'arrêté royal du 20 août 1890, ont été maintenues dans leurs grandes lignes par les articles 20 à 38 de l'arrêté du 8 août 1900. Il s'est, en général, borné à préciser le sens de certaines dispositions insuffisamment comprises ou inobservées lors du dernier recensement.

Ainsi l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, stipule expressément qu'un exemplaire du bulletin de ménage doit nécessairement être laissé à chaque chef de ménage, afin de permettre à celui-ci de rédiger lui-même sa déclaration.

L'alinéa 2 ajoute que l'agent recenseur devra toutefois, lorsqu'il aura quelque raison de croire que les bulletins pourraient n'être pas exactement remplis par le chef de ménage, recueillir, lors de sa première visite, tous les renseignements réclamés par le questionnaire.

Ces investigations permettront plus tard à l'agent recenseur de contrôler rapidement et avec exactitude les déclarations formulées par les recensés. Il aura soin, dans ce but, d'interroger les intéressés et de consulter les documents qu'ils possèdent, tels que carnets de mariage, livrets, cartes de population, etc. Il consignera les renseignements qu'il aura recueillis sur un double du bulletin dont il restera détenteur.

Enfin l'article 28 de l'arrêté autorise le chef de ménage à charger l'agent recenseur de rédiger sa déclaration s'il ne se croit pas en état de s'acquitter correctement lui-même de ce soin, et l'article 29 stipule que les recensés devront, dans ce cas, se tenir à la disposition de l'agent pour lui donner tous les renseignements nécessaires.

Il est un point sur lequel je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer d'une manière toute spéciale l'attention des agents recenseurs et des administrations communales appelées à diriger leurs travaux.

Les articles 20, 31 et 32 imposent aux agents recenseurs l'obligation absolue de procéder à deux tournées générales.

La première, à laquelle le mois de décembre est réservé, est consacrée à la distribution des bulletins et au soin de rassembler les divers renseignements que les recensés sont appelés à y consigner (voir art. 20).

La deuxième, qui ne peut être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901 (art. 31 et 32), a pour objet la reprise des bulletins et l'obligation de les vérifier, de les rectifier, de les compléter ou même de les rédiger au besoin.

Cette deuxième visite de toutes les demeures recensées présente une importance considérable. Seule, elle permettra à l'agent recenseur de connaître d'une manière précise quelles sont, d'une part, les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans le ménage, l'auraient quitté dans la nuit du 31 décembre 1900 au 1<sup>er</sup> janvier 1901, et, d'autre part, celles qui, étrangères au ménage, auraient passé cette nuit dans la maison.

Les résultats du recensement pourraient être faussés dans une certaine proportion si ces renseignements n'étaient recueillis avec la plus grande exactitude; si, par exemple, l'agent recenseur jugeait suffisants les renseignements qu'il a obtenus et actés lors de sa tournée de décembre dans certaines maisons de sa circonscription et s'abstenait de s'y représenter postérieurement au jour fixé pour le recensement.

Il est malheureusement certain que des omissions de l'espèce ont été souvent constatées en 1890 et qu'un certain nombre d'agents recenseurs se sont parfois bornés à se présenter *une seule fois* dans des demeures de leur circonscription soit avant, soit après le 31 décembre.

Cette infraction aux règles prescrites par l'arrêté royal ne peut être tolérée. Les deux tournées générales prescrites par l'article 20 et les articles 31 et 32 ont chacune leur raison d'être spéciale. Elles sont strictement obligatoires. L'omission de l'une ou l'autre visite devrait entraîner pour l'agent recenseur la suppression de l'indemnité lui allouée en vertu de l'article 43. Le contrôle effectué au moyen des bulletins spéciaux permettra d'établir les infractions de cette espèce.

C'est au cours de cette deuxième visite, postérieure au 31 décembre, que les agents recenseurs sont appelés à recueillir les renseignements dont le contrôle est le plus nécessaire et, en même temps, le plus malaisé. Aussi l'article 35 leur recommande-t-il expressément de procéder, lors de la tournée générale consacrée à la reprise des bulletins, à une enquête minutieuse à l'effet de vérifier, d'une part, si aucune des personnes inscrites sur le bulletin de ménage ne s'est absentée dans la nuit du 31 décembre; d'autre part, si aucun habitant étranger au ménage ne s'y est joint accidentellement à la même époque.

Dans le premier cas, l'agent recenseur fera renseigner à la colonne 4 du bulletin de ménage la localité où se trouvait la personne momentanément absente. Dans le deuxième cas, il s'assurera du point de savoir si des bulletins spéciaux mentionnent la présence momentanée des personnes qui se seraient jointes au ménage. S'il n'en a pas été formé, il en créera séance tenante et y renseignera à la colonne 4 la localité où ces personnes résident habituellement.

La communication de ces renseignements au lieu de la résidence habituelle permettra à l'administration communale de contrôler le bulletin de ménage qui concerne ces personnes et l'avertira de la nécessité d'en former de nouveaux dans le cas où elles auraient échappé aux investigations du recensement.

Les articles 17 et 24 prescrivent aussi aux agents recenseurs d'inscrire à la *liste-inventaire, au moment de la remise des bulletins*, le nom de la rue, le numéro de l'habitation, le nom du chef de ménage auquel le bulletin est destiné, ainsi que le numéro d'ordre de celui-ci.

Dans le but de simplifier leur travail et de former une liste exempte de ratures et de surcharges, un grand nombre d'entre eux se sont bornés à dresser un inventaire postérieurement à la reprise des bulletins.

Cette manière de procéder est de nature à supprimer un sérieux élément de contrôle du travail des agents recenseurs et il y a lieu d'insister pour que ceux-ci se conforment strictement, cette année, à la règle tracée par les articles 17, 24 et 27, alinéa 4.

En vue de simplifier la formation de cet inventaire, l'arrêté substitue à la liste antérieurement insérée dans le carnet d'instructions un document spécial, la liste-inventaire, plus susceptible par son format, de recevoir des corrections et qui, en cas de besoin, pourra être transcrite à nouveau (voir art. 17, alinéa 2).

Le chapitre consacré à l'exposé des règles fixées pour la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins a encore été l'objet d'autres changements introduits en vue de mettre certaines de ces dispositions en harmonie avec les modifications apportées aux principes généraux adoptés pour la détermination de la résidence habituelle de diverses catégories d'habitants.

L'article 27, alinéa 5, signale notamment la nécessité de recenser sur un bulletin de ménage les personnes qui n'ont d'autre résidence habituelle fixe que leur demeure ambulante et de former ce bulletin dans la com-

mune où elles ont eu en dernier lieu une résidence habituelle fixe, et subsidiairement dans la commune qui est leur domicile d'origine.

L'alinéa 6 ajoute que l'autorité devra, en ce cas, avertir de cette obligation la commune de la résidence habituelle ou la commune d'origine en lui adressant un double du bulletin collectif. Ce double devra nécessairement mentionner à titre exceptionnel le degré de parenté unissant les différentes personnes figurant sur le bulletin. Dans le cas où celui-ci renseignerait des personnes appelées à faire l'objet de bulletins de ménage dans des localités différentes, des copies ou des extraits du bulletin seront envoyés à chacune des communes intéressées. L'article 22, alinéa 6, dispose que les membres des communautés religieuses seront exclusivement recensés sur un bulletin de ménage lorsqu'ils seront réunis dans leur maison conventuelle ou dans la maison où ils sont détachés à poste fixe. Ils ne devront figurer sur un bulletin spécial que dans le cas où ils se trouveraient ailleurs le 31 décembre 1900.

Le même article 22, alinéas 3 et 5, est relatif à l'attribution des bulletins aux miliciens et enrôlés volontaires telle qu'elle est réglée par les articles 10 et 11.

Ici le système en vigueur lors du dernier recensement a été profondément modifié.

L'article 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890 portait, en effet, que « le siège de la résidence habituelle » des miliciens, volontaires et remplaçants en activité de service était *nécessairement* l'établissement où ils sont casernés; quel que soit, ajoutait cet article, le lieu où ils se trouvent à l'époque du recensement, ces militaires seront renseignés comme présents dans le bulletin de ménage remis exclusivement à la caserne *et ne seront inscrits sur aucun autre bulletin soit de ménage, soit spécial* ».

Ainsi qu'il est dit plus haut, les règles exceptionnelles formulées dans cet article n'ont pas été maintenues.

D'une part, les miliciens sont considérés comme présents à la caserne à titre temporaire (art. 10); d'autre part, l'article 11 considère les volontaires et les remplaçants comme ayant leur résidence habituelle au lieu où le service les appelle à séjourner, c'est-à-dire pour la plupart d'entre eux à la caserne et, exceptionnellement, en dehors de cet établissement, en ce qui concerne les sous-officiers et gendarmes mariés que leurs chefs de corps autorisent à résider ailleurs à cause de l'exiguïté des bâtiments militaires ou pour d'autres considérations d'ordre matériel.

Par application de ce principe, le bulletin *de ménage* remis à la caserne ne devra donc plus dorénavant mentionner que les enrôlés volontaires, les remplaçants et certains miliciens en nombre très restreint (visés au dernier alinéa de l'article 10) qui n'auraient conservé nulle part ailleurs ni ménage ni foyer.

Tous les autres miliciens ne seront inscrits à la caserne que sur un bulletin spécial collectif, le bulletin de ménage qui les concerne étant formé dans la localité où est fixé le ménage dont ils continuent à faire partie.

Il va de soi que, si les militaires de toutes catégories sont momentanément éloignés de leur résidence habituelle, ils feront désormais l'objet d'un bulletin spécial, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Je n'ai pas cru davantage pouvoir maintenir le § 2 de l'article 12 de l'arrêté royal du 20 août 1890, ainsi conçu : « Les corps de garde, alors même qu'il s'y trouverait des militaires, doivent être exceptionnellement » considérés comme des bâtiments inhabités et aucun bulletin n'y sera remis (voir art. 17, § 2). »

Cette disposition avait été introduite dans le but de confirmer la règle énoncée à ce dernier article et aujourd'hui écartée, à savoir : que tout soldat doit être *exclusivement* recensé à la caserne.

Elle est aujourd'hui devenue inutile. Le principe général admis en cette matière est, en effet, que l'agent recenseur n'est appelé à déposer des bulletins que dans les endroits servant d'habitation (voir art. 21). Les corps de garde n'étant pas des lieux habités, il est superflu de rappeler que les agents recenseurs ne sont pas tenus d'en renseigner les occupants momentanés pas plus qu'ils ne doivent renseigner les employés, agents, ouvriers, etc., réunis le 31 décembre 1900, à minuit, dans les gares de chemin de fer, les bureaux de poste, télégraphes, etc.

Je crois devoir mentionner également la situation des jeunes gens qui se préparent à l'état militaire dans des établissements spéciaux d'instruction, tels que l'école des pupilles de l'armée et celle des cadets. Contrairement au contenu d'une dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur de la Flandre orientale le 6 janvier 1891 (voir le Rapport sur le recensement général de 1890, Annexes, p. cxxxvii), j'estime que ces jeunes gens ne peuvent être considérés comme faisant partie de l'armée et être soumis, de ce chef, aux règles fixées par l'article 11 pour le recensement des volontaires, aussi longtemps qu'ils n'ont pas contracté l'engagement volontaire que la loi les autorise à souscrire à l'âge de 16 ans... Jusqu'à ce moment, ils rentrent dans la catégorie des pensionnaires des établissements d'enseignement professionnel visés au 4° de l'article 10 et ils doivent être inscrits, d'une part, sur un bulletin de ménage au lieu où est fixé le ménage auquel ils appartiennent; d'autre part, sur un bulletin spécial collectif remis à l'école où ils séjournent.

L'article 36 de l'arrêté insiste sur la nécessité de soumettre les bulletins de recensement à la signature des personnes appelées à rédiger les déclarations qu'ils renferment.

L'arrêté de 1890 ne contenait aucune disposition à cet égard; aussi l'accomplissement de cette formalité, imposée cependant par le texte des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux, a-t-il souvent été perdu de vue lors du dernier recensement.

En ce qui concerne les résidences des agents diplomatiques, où les agents recenseurs doivent s'abstenir de remettre un bulletin (art. 39), je veillerai à ce qu'elles soient en temps utile indiquées aux communes par les soins de mon département.

La présente circulaire, Monsieur le Gouverneur, devra être insérée au *Mémorial administratif* à la suite du texte de l'arrêté royal du 8 août 1900.

Les instructions qu'elle vous invite à adresser aux autorités locales devront recevoir la même publicité, et je vous prie, à ce propos, d'inviter les collèges des bourgmestre et échevins à remettre à chaque agent recenseur un brevet de nomination revêtu de votre visa et qui puisse, en cas de difficultés, lui servir de lettre d'introduction et de certificat d'identité auprès des habitants.

Deux exemplaires des feuilles du *Mémorial* où figurent ces impressions devront m'être communiqués.

Je vous transmets, d'autre part, ... exemplaires de l'arrêté royal du 8 août 1900 et de la présente circulaire pour être adressés à chacune des administrations communales de votre province.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

### **Adjudication de l'entreprise de la fourniture d'impressions nécessaires pour le recensement de la population, y compris la livraison du papier.**

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fait connaître qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation, le mardi 25 septembre, à 11 heures du matin, à l'hôtel du Ministre précité, rue de Louvain, n° 3 (Salle des Commissions), par-devant le chef de bureau de la Statistique générale, assisté d'un autre fonctionnaire, à l'adjudication publique des travaux d'impression, avec fourniture du papier, nécessaires au recensement de la population et spécifiés ci-après.

Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

#### **NATURE DE L'ENTREPRISE.**

1. L'entreprise comprend la fourniture des impressions détaillées ci-dessous. Dans cette fourniture *est compris le papier à employer.*

1<sup>er</sup> lot. Impression à 10,000 exemplaires d'une brochure appelée *Carnet d'instructions* et contenant les arrêtés, règlements, circulaires et annexes relatifs à l'organisation du recensement.

2<sup>o</sup> lot. Impression à 10,000 exemplaires d'un cahier appelé *Liste-inventaire.*

3<sup>o</sup> lot. Impression de 2,000,000 bulletins dénommés *Bulletins de ménage.*

4<sup>o</sup> lot. Impression sur papier de couleur de 6,000 bulletins appelés *Bulletins spéciaux collectifs.*

5<sup>o</sup> lot. Impression sur papier de couleur de 25,000 bulletins portant à l'en-tête : *Bulletin spécial personnel.*

6<sup>o</sup> lot. Impression sur carton de couleur de 80,000 fiches de dépouillement.

7<sup>o</sup> lot. 60,000 enveloppes gommées avec impressions.

2. L'administration se réserve d'augmenter l'importance des lots. Les tirages supplémentaires pourront être demandés jusqu'au 15 janvier 1901. Les adjudicataires devront conserver les formes jusqu'à cette date. Les fournitures éventuelles seront payées sur la base du prix d'adjudication majoré de 2 p. c. et elles seront exécutées, au plus tard, dans la quinzaine de la commande.



## CONDITIONS.

3. Les papiers, cartons, couvertures, caractères, réglures, compositions, tableaux, formats, etc., seront entièrement conformes aux modèles déposés comme types.
4. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés :
  - 1° Dans les bureaux de la statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n° 77), de 10 heures du matin à midi, du 15 au 24 septembre 1900 ;
  - 2° Au bureau des renseignements, établi rue des Augustins, 17, à Bruxelles (Musée commercial), de 9 1/2 heures du matin à 4 heures de relevée.
5. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer et le satinage fera disparaître complètement le foulage.
6. La feuille de 16 pages, tirée à 100 exemplaires, sera prise pour base de l'offre à déposer pour les deux premiers lots. — Les pages utilisées seront seules comptées, à l'exclusion des pages restées en blanc.  
Dans le prix seront compris le papier et l'impression de la couverture, ainsi que le brochage. Ce brochage devra être très solide et bien soigné; il sera fait, avec quatre points, en bon fil de chanvre.
7. Pour le 3° lot, le prix sera fait pour l'ensemble de la fourniture; toutefois, l'administration recevra les offres pour la moitié du lot et elle se réserve d'adjuger en divisant ce lot si elle le juge à propos.
8. Les prix pour les lots 4, 5 et 6 seront calculés pour l'entièreté de la fourniture.
9. Les soumissionnaires distingueront, dans leurs offres pour les enveloppes du 6° lot, entre les trois formats demandés.

## MODE D'ADJUDICATION ET DE SOUMISSIONS.

10. L'adjudication aura lieu par soumission, sur timbre, suivant le modèle ci-annexé.
11. Les soumissions, déposées en séance publique, seront renfermées dans une enveloppe *cachetée* portant pour suscription :

« Soumission pour le lot n°     du cahier des charges relatif à des impressions  
nécessaires pour le recensement de la population. »

12. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale, à partir du 20 septembre, au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, *l'avant-veille* du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe conforme à la précédente.

Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

« A Monsieur C. Jacquart, chef de section de la Statistique générale,  
rue de Louvain, 3, à Bruxelles. »

13. Les concurrents à l'adjudication peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots, sauf à déposer une soumission pour chaque lot.
14. Tout soumissionnaire doit prouver à la satisfaction du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qu'il possède le matériel et les installations nécessaires pour l'exécution de son entreprise avec toute la régularité voulue.
15. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui lui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.
16. Les frais de timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur.
17. Il est défendu à l'adjudicataire de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

## CAUTIONNEMENTS.

18. Les personnes déclarées adjudicataires devront, au préalable, justifier du versement, entre les mains d'un agent du caissier de l'État (Banque Nationale), d'un cautionnement de 300 francs pour chacun des lots 1 et 3, et de 200 francs pour chacun des lots 2, 4, 5, 6 et 7.

## PRODUCTION DES ÉPREUVES.

19. L'imprimeur est tenu de fournir autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile. Le nombre d'épreuves à fournir, chaque fois, sera de deux au moins. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au Ministère; elles seront tirées sur papier de bonne qualité et du format à employer pour le tirage.

20. Aucun imprimé ne peut être tiré qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

21. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bons à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

## DÉLAIS DE FOURNITURE.

22. Toutes les impressions, brochages, etc., seront terminés pour le 25 octobre 1900, au plus tard, et les envois se feront, comme il sera réglé plus loin, du 25 au 31 du même mois.

23. Ces délais sont de rigueur et chaque jour de retard donnera lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs, pour chaque lot, tout jour commencé étant considéré comme plein.

24. De plus, si, à l'époque du 31 octobre, toutes les fournitures de chaque lot ne sont pas effectuées ou si le remplacement des fournitures rebutées n'a pas eu lieu dans la huitaine; ou l'a été par des impressions non acceptables, le Ministre est en droit de faire exécuter d'office les commandes en retard, sans aucune formalité préalable, aux prix à débattre entre lui et tel fournisseur qu'il lui convient de choisir et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, le tout sans préjudice à toute action judiciaire en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

## LIEU ET MODE DE FOURNITURE.

25. Les fournitures seront rendues dans les bureaux de MM. les Gouverneurs de province ou de MM. les Commissaires d'arrondissement, ou bien au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, suivant les instructions que recevra l'adjudicataire.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge de ce dernier.

26. Chaque fourniture sera accompagnée d'un bordereau précis et détaillé faisant connaître la nature et l'importance de l'envoi.

Il ne sera pas pris livraison des fournitures qui ne seraient pas accompagnées de ce document. Pareille pièce sera, en outre, adressée au destinataire, par la poste, comme avis préalable. Semblable communication devra également être transmise à l'administration de la Statistique générale, lors de chaque expédition.

Lorsque la fourniture remplira les conditions voulues, renvoi à l'imprimeur du *bordereau* dont il est parlé ci-dessus devra être fait par le destinataire, après l'avoir dûment signé, pour servir d'accusé de réception et de pièce justificative de la facture.

Tout bordereau ou avis omis donnera lieu à une amende de 1 franc.

27. Tous les imprimés seront livrés parfaitement secs, régulièrement pliés et découpés et toute détérioration survenue en cours de route, par suite d'insuffisance d'emballage, fera rebuter la marchandise.

28. Chaque paquet sera soigneusement enveloppé de forts papiers d'emballage, bien ficelé ou collé et les fiches de dépouillement (lot 6) et les enveloppes (lot 7) devront être emballées dans des caisses en bois ou dans des boîtes en fort carton. Chaque paquet, caisse ou boîte devra être muni à l'extérieur d'une étiquette indiquant la nature de la fourniture et le nombre d'exemplaires contenus dans le paquet.

29. Les paquets ne pourront contenir plus de 100 exemplaires du carnet-inventaire (lot 1). Pour les autres lots, lorsque les envois dépasseront ce chiffre, un classement sera opéré par 100 exemplaires, au plus, à l'aide de ficelles ou de bandes.

## RÉCEPTION.

30. La vérification et le comptage des fournitures se feront à l'arrivée par le destinataire.

Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises seront, en tout ou en partie, rebutées.

31. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison moyennant une réduction variant de 10 à 25 p. c. de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

32. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

33. En cas de manquant dans les quantités fournies, il en est donné avis à l'imprimeur, qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai sera toujours de rigueur.

#### PAIEMENT.

34. Les ordonnances de paiement seront soumises au visa de la Cour des comptes dans les quinze jours de la date de réception définitive de la totalité de chaque lot. Les entrepreneurs fourniront, au préalable, une facture, en triple expédition, dans la forme qui leur sera prescrite et accompagnée des accusés de réception donnés par les destinataires des envois.

Bruxelles, le 11 septembre 1900.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

#### SOUSSION.

Je soussigné (nom, prénoms et qualités), demeurant à . . . . ., rue . . . . ., n° . . . . ., ayant pris connaissance suffisante tant du cahier des charges de l'adjudication d'impressions nécessaires au recensement de la population, que des modèles ou échantillons déposés, m'engage, par la présente, à fournir, conformément aux clauses et conditions de ce cahier des charges, le lot (indiquer le numéro) au prix suivant :

1<sup>er</sup> Lot. — La feuille de 16 pages tirée à 100 exemplaires à fr. . . . .

2<sup>e</sup> Lot. — Fr. . . . .

Première moitié, fr. . . . .

Deuxième moitié, fr. . . . .

3<sup>e</sup> Lot. — Fr. . . . .

4<sup>e</sup> Lot. — Fr. . . . .

5<sup>e</sup> Lot. — Fr. . . . .

6<sup>e</sup> Lot. — Fr. . . . .

7<sup>e</sup> Lot. { Enveloppes grand format, fr. . . . .

{ Enveloppes grand format, grises, fr. . . . .

{ Enveloppes troisième modèle, fr. . . . .

Fait à . . . . ., le . . . . . 1900.

*Le Soumissionnaire,*

**Résultats de l'adjudication publique du 25 septembre 1900.**

1<sup>er</sup> Lot. — *Carnets d'instructions* (10,000 ex.).

MM. Buyck frères, à Gand . . . . .	fr.	1.85	la feuille de 16 pages tirée à 100 exemplaires.
Livron, à Liège . . . . .		1.92	» »
Daem, à Schaerbeek . . . . .		1.97	» »
Guyot, à Bruxelles . . . . .		1.97	» »
Stevens, à Bruxelles . . . . .		2.15	» »
Lesigne, à Bruxelles . . . . .		2.16	» »
Mertens, à Bruxelles . . . . .		2.20	» »
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .		2.41	» »
Vinche, à Verviers . . . . .		2.70	» »
Siffer, à Gand . . . . .		8.50	» »

Adjudicataires : MM. Buyck frères, à Gand, au prix de fr. 1.85.

2<sup>e</sup> Lot. — *Liste-inventaire* (10,000 ex.).

MM. Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	fr.	2.65	la feuille de 16 pages tirée à 100 exemplaires.
Guyot, à Bruxelles . . . . .		3.53	» »
Buyck frères, à Gand . . . . .		3.75	» »
Mertens, à Bruxelles . . . . .		3.75	» »
Vromant, à Bruxelles . . . . .		3.80	» »
Daem, à Schaerbeek . . . . .		3.85	» »
Lesigne, à Bruxelles . . . . .		4.10	» »
Denis, à Cureghem . . . . .		5.00	» »
Livron, à Liège . . . . .		5.47	» »
Vinche, à Verviers . . . . .		6.70	» »
Brughraeve, à Bruges . . . . .		90.00	» »
Strobant, à Turnhout . . . . .		98.00	» »
Devos et Vandergroen, à Anvers . . . . .		152.00	» »
Smets, à Mechelen-sur-Meuse . . . . .		290.00	» »

Adjudicataire : M. Weissenbruch, à Bruxelles, au prix de fr. 2.65.

3<sup>e</sup> Lot. — *Bulletins de ménage* (2,000,000 ex.).

MM. Mertens, à Bruxelles . . . . .	fr.	13,000
Becquart-Arien, à Bruxelles . . . . .		14,310
Guyot, à Bruxelles . . . . .		14,415
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .		14,800
Buyck frères, à Gand . . . . .		15,000
Van Doosselaere, à Gand . . . . .		15,228
Balsacq, à Luttre . . . . .		18,990

Dix autres imprimeurs ont soumissionné, mais pour 1,000,000 seulement.

Adjudicataire : M. Mertens, à Bruxelles, au prix de 13,000 francs.

4<sup>e</sup> Lot. — *Bulletins spéciaux collectifs* (6,000 ex.).

MM. Guilmain et Soufflet, à Antoing . . . . .	fr.	82
Devos et Vandergroen, à Anvers . . . . .		97

MM. Becquart-Arien, à Bruxelles	100
Strobant, à Turnhout	105
Buyck frères, à Gand	120
Van Vinckeroy, à Etterbeek	120
Lambert, à Namur	124
Smets, à Mechelen-sur-Meuse	124
Lesigne, à Bruxelles	128
Courtin, à Renaix	149
Brughraeve, à Bruges	156
Weissenbruch, à Bruxelles	159
Guyot, à Bruxelles	165
Société anonyme Imprimerie Nouvelle, à Saint-Josse-ten-Noode	175
Vinche, à Verviers	180

Adjudicataires : MM. Guilmain et Soufflet, à Antoing, au prix de 82 francs.

5<sup>e</sup> Lot. — *Bulletins spéciaux personnels* (25,000 ex.).

MM. Hanay-Michel, à Bastogne	fr.	160
Buyck frères, à Gand		175
Daem, à Schaerbeek		175
Devos et Vandergroen, à Anvers		179
Smets, à Mechelen-sur-Meuse		203
Lesigne, à Bruxelles		205
Strobant, à Turnhout		216
Lambert, à Namur		233
Brughraeve, à Bruges		245
Guyot, à Bruxelles		247
Courtin, à Renaix		248
Charpentier, à Huy		250
Meyer-Van Loo, à Gand		250
Weissenbruch, à Bruxelles		259
Guilmain et Soufflet, à Antoing		265
Schoepen, à Anvers		285
Société anonyme Imprimerie Nouvelle, à Saint-Josse-ten-Noode		375
Vinche, à Verviers		400
Steurs, à Malines		400

Adjudicataire : M. Hanay-Michel, à Bastogne, au prix de 160 francs.

6<sup>e</sup> Lot. — *Fiches de dépouillement* (80,000 ex.).

MM. Hanay-Michel, à Bastogne	fr.	236.00
Société anonyme Imprimerie Nouvelle, à Saint-Josse-ten-Noode		255.00
Courtin, à Renaix		268.00
Daem, à Schaerbeek		273.60
Van Vinckeroy, à Etterbeek		281.00
Guilmain et Soufflet, à Antoing		298.00
Meyer-Van Loo, à Gand		300.00
Lesigne, à Bruxelles		310.00
Lambert, à Namur		311.00
Vromant, à Bruxelles		314.00
Stevens, à Bruxelles		320.00
Vinche, à Verviers		320.00

MM. Denis, à Cureghem . . . . .	320.00
Brughaeve, à Bruges . . . . .	325.00
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	339.00
Charpentier, à Huy . . . . .	340.00
Buyck frères, à Gand . . . . .	350.00
Siffer, à Gand . . . . .	385.00
Devos et Vandergroen, à Anvers . . . . .	392.00
Guyot, à Bruxelles . . . . .	415.00
Schoepen, à Anvers. . . . .	474.50
Smets, à Mechelen-sur-Meuse. . . . .	480.00
Steurs, à Malines . . . . .	500.00
Strobant, à Turnhout . . . . .	650.00

Adjudicataire : M. Hanay-Michel, à Bastogne, au prix de 236 francs.

7<sup>e</sup> Lot. — *Enveloppes* (60,000 ex.).

MM. Lambert frères, à Namur . . . . . fr.	1,295
Meyer-Van Loo, à Gand . . . . .	1,320
Cattreux, à Bruxelles. . . . .	1,380
Buyck frères, à Gand . . . . .	1,383
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	1,500
Lesigne, à Bruxelles . . . . .	1,825
Société anonyme Imprimerie Nouvelle, à Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	1,840

Adjudicataires : MM. Lambert frères, à Namur, au prix de 1.295 francs.

**Arrêté ministériel déterminant le modèle et la teneur des bulletins, des carnets d'instructions et des listes-inventaires.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 19 de l'arrêté royal en date du 8 août 1900, qui le charge de déterminer le modèle et la teneur des *bulletins*, des *carnets d'instructions* et des *listes-inventaires* prévus aux articles 3 et 17 du dit arrêté, pour les opérations relatives au recensement général de la population du royaume, qui doit être effectué le 31 décembre 1900;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les formules des *bulletins*, des *carnets d'instructions* et des *listes-inventaires* mentionnés ci-dessus seront rédigées en français et en flamand.

ART. 2. — Les *bulletins de ménage* seront imprimés sur papier blanc et auront la dimension d'une feuille entière format propatria.

Les *bulletins spéciaux collectifs* auront les mêmes dimensions que les précédents et seront imprimés sur papier brun pâle.

Les *bulletins spéciaux personnels* seront imprimés sur papier gris pâle et auront la dimension d'une demi-feuille format propatria.

Ces différents bulletins devront être respectivement conformes, quant à leur teneur, aux modèles *A*, *B* et *C* ci-après.

ART. 3. — Le *carnet d'instructions* aura, au maximum, 24 centimètres de hauteur sur 16 de largeur.

Ses premières pages présenteront un tableau (modèle *D* ci-après) destiné à recevoir les renseignements nécessaires à la détermination précise de la circonscription assignée à l'agent recenseur auquel le carnet sera remis, savoir :

- 1° Le nom du hameau, de la section, etc.;
- 2° Les noms des rues, places et autres voies publiques comprises, en tout ou en partie, dans la circonscription de l'agent recenseur;
- 3° Le premier et le dernier des numéros apposés sur les propriétés qui dépendent de l'une quelconque de ces voies publiques comprises dans la circonscription précitée.

Tous les renseignements demandés par le modèle *D* y seront consignés par les soins de l'administration communale.

ART. 4. — La *liste-inventaire* requise par le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 8 août 1900 sera imprimée sur papier rose et formera un cahier de 16 feuillets de format propatria (voir modèle *E* ci-après).

Cette liste, dont l'agent recenseur est chargé de remplir lui-même les colonnes (art. 24 id.), est destinée à l'inscription du nom de chacun des chefs de ménage auxquels un ou plusieurs bulletins auront été remis (art. 21 et 22 id.) et à la mention, sur la même ligne que ce nom :

- 1° De la rue, place ou autre voie publique;
- 2° Du numéro de l'habitation;
- 3° Du numéro d'ordre donné au bulletin de ménage et, s'il y a lieu, des numéros d'ordre distincts donnés respectivement aux bulletins spéciaux collectifs et aux bulletins spéciaux personnels remis concurremment avec le bulletin de ménage (art. 22 id.).

Des pages seront réservées pour l'inscription des noms des chefs ou patrons de demeures ambulantes, dont il est question aux articles 12 et 27 de l'arrêté royal précité et pour celles des autres indications que prévoient les mêmes articles.

ART. 5. — Dans le but de faciliter aux agents recenseurs le contrôle et la rectification éventuelle des déclarations qui seront faites par les recensés au sujet de leurs professions, fonctions ou positions, le carnet d'instructions en contiendra une *classification méthodique* (voir modèle *F* ci-après) et une liste alphabétique (voir modèle *G*).

ART. 6. — Le carnet d'instructions reproduira, outre l'arrêté royal du 8 août 1900, les arrêtés et instructions ministériels dont la connaissance est nécessaire aux agents recenseurs pour qu'ils puissent procéder correctement à la distribution, à la rédaction et à la reprise des bulletins, ainsi qu'à leur remise aux administrations communales.

Bruxelles, le 15 septembre 1900.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Commune de \_\_\_\_\_  
 Hameau, section, etc. \_\_\_\_\_  
 Nom de la rue, place ou autre voie publique \_\_\_\_\_  
 Numéro de l'habitation \_\_\_\_\_

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE 1900  
 (Loi du 25 mai 1880, art. 10)

**BULLETIN**

Commune de \_\_\_\_\_

Arrondissement administratif de \_\_\_\_\_

NUMÉROS D'ORDRE.	Personnes faisant partie du ménage et ayant leur résidence habituelle dans la maison (y compris celles qui sont momentanément absentes). (Voir les instructions générales ci-jointes.)			Sexe. — Masculin ou féminin. Col. 3.	LOCALITÉ où se trouve chacune des personnes momentanément absentes. (Indiquer le nom de la commune belge) (si possible la rue et le numéro) ou le nom du pays étranger. Col. 4.	Date de naissance. — Année mois jour. Col. 5.
	NOM LÉGAL DES FAMILLES (à répéter en toutes lettres pour chaque personne. — Ajouter le nom de fille pour la femme mariée ou veuve, pour la femme divorcée, indiquer le nom de l'ex-mari). Col. 1.	PRÉNOMS (en toutes lettres). Col. 2.	Degré de parenté avec le chef de ménage ou position dans le ménage (1). Col. 3.			
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

NOTES EXP

- Note 1.** — Position dans le ménage, exemples : gouvernante, institutrice, secrétaire particulier, domestique, servante, etc.
- Note 2.** — La réponse doit être une des mentions suivantes : (français) — (flamand) — (allemand) — (flamand et français) — (allemand et français) — (flamand et allemand) — (allemand, flamand et français) ou (aucune des trois langues nationales). Le wallon est compris dans le français. — Les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler sont renseignés comme ne parlant « aucune des trois langues ».
- Note 3.** — Toutes les professions doivent être déclarées; les fonctions ou emplois ne doivent l'être que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché. La femme qui n'est pas séparée de biens et les enfants mineurs non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage est sans profession.





Commune de \_\_\_\_\_

Hameau, section, etc. : \_\_\_\_\_

Nom de la rue, place ou autre voie publique : \_\_\_\_\_

Numéro de l'habitation \_\_\_\_\_

Autres indications \_\_\_\_\_

BULLETIN SPÉCIAL

Ce bulletin est exclusivement affecté au recensement :

1° Des personnes qui, étant temporairement ou momentanément en dehors de leur résidence habituelle : a) dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés, destinés à recevoir des malades ; b) dans les dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat ; c) enfin, dans les casernes ;

Le présent bulletin ne peut être distribué que dans les établissements précités.

2° Des personnes qui, étant momentanément ou temporairement en dehors de leur résidence habituelle : a) dans les ambulances ; b) dans les ambulances ambulantes (navire ou bateau, baraque foraine, chariot nomade, etc.).

Commune de \_\_\_\_\_

Arrondissement administratif de \_\_\_\_\_

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM LÉGAL DE FAMILLE  (A répéter en toutes lettres pour chaque personne. Ajouter le nom de fil.e pour la femme mariée ou veuve ; pour la femme divorcée, indiquer le nom de l'ex-mari).	PRÉNOMS  (En toutes lettres).	Sexe.	LOCALITÉ	Date de naissance
			Masculin  ou  féminin.	où chaque personne recensée a sa résidence habituelle.  Indiquer le nom de la commune belge (et si possible la rue et le numéro) ou le nom du pays étranger.	—  Année,  mois,  jour.
	Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

NOTE

**Note 1.** — La réponse doit être une des mentions suivantes : (français) — (flamand) — (allemand) — (flamand et français) — (allemand et français) — (flamand et allemand) — (allemand, flamand et français) ou aucune des trois langues nationales. Le wallon est compris dans le français. Les jeunes enfants qui ne sont pas encore en état de parler sont renseignés comme ne parlant « aucune des trois langues. »

**Note 2.** — Toutes les professions doivent être déclarées, les fonctions ou emplois ne doivent l'être que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché. La femme qui n'est pas séparée de biens et les enfants mineurs non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage est sans profession.



Commune de

Hameau, section, etc.

Nom de la rue, place ou autre voie publique

Numéro de l'habitation

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION

(Loi du 25 mai 1880, arrêlé)

## BULLETIN SPÉCIAL

Je bulletin est destiné à l'inscription d'un seul nom. Il est affecté au recensement de personnes et ne peut être dressé que là où la population est

Commune de

Arrondissement administratif

<b>NOM LÉGAL DE FAMILLE</b> (En toutes lettres. Ajouter le nom de fille pour la femme mariée ou veuve; pour la femme divorcée, indiquer le nom de l'ex-mari). Col. 1.	<b>PRÉNOMS</b> (En toutes lettres). Col. 2.	<b>Sexe.</b> — Masculin ou féminin. Col. 3.	<b>LOCALITÉ</b> où la personne recensée a sa résidence habituelle. — Indiquer le nom de la commune belge (et, si possible, la rue et le numéro) ou le pays étranger. Col. 4.	<b>Date de naissance</b> — Année, mois, jour. Col. 5.

**NOTE**

**Note 1.** — La réponse doit être une des mentions suivantes : (*français*) — (*flamand*) — (*allemand*) — (*flamand et français*) — (*allemand et français*) — (*flamand et allemand*) — (*allemand, flamand et français*) ou aucune des trois langues nationales. Le wallon est compris dans le français. Les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler sont renseignés comme ne parlant « aucune des trois langues ».

**Note 2.** — Toutes les professions doivent être déclarées; les fonctions ou emplois ne doivent l'être que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché. La femme qui n'est pas séparée de biens et les enfants mineurs non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage, est sans profession.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

(MODÈLE D)

(Arrêté royal du 8 août 1900.)

Commune de

Arrondissement administratif de

Province de

## CARNET D'INSTRUCTIONS N°

Confié à M. l'agent recenseur

, demeurant à

, rue

, n°

CIRCONSCRIPTION DE L'AGENT RECENSEUR.

<b>HAMEAUX, SECTIONS, ETC.</b>	<b>RUES, PLACES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES.</b>	<b>Numéros des maisons comprises dans la circonscription (le 1<sup>er</sup> et le dernier n°)</b>

BELGIQUE

MODÈLE C.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900

(royal du 8 août 1900)

Bulletin inscrit sous le numéro d'ordre dans la liste  
inventaire confiée à M. l'agent-recenseurAVIS. — Ce bulletin, dûment rempli, pourra être réclamé  
dès le 4<sup>er</sup> janvier 1901.N. B. — Les recensés qui ne donneraient pas, d'une manière  
exacte et complète, chacun des renseignements demandés seraient,  
aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles  
d'une amende qui peut atteindre 100 francs. (Arrêté royal du  
8 août 1900 art. 30.)

## DIAL PERSONNEL

qui se trouvent temporairement ou momentanément hors de leur résidence habituelle  
se trouve effectivement le 31 décembre 1900.

Province d

Etat civil.	Instruction.	Langues nationales.	Professions, fonctions ou positions.	Lieu de naissance.	Pays de nationalité.
— Celibataire, marié, veuf ou divorcé.	— Indiquer par oui ou par non si l'on sait à la fois lire et écrire.	(Français, Flamand, Allemand) que le recensé sait parler. (Voir note 4.)	A. Indiquer la profession ou fonction principale exercée par le recensé; à défaut de profession ou fonction, indiquer la position lucrative qui lui assure ses prin- cipaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). Celui qui est à fois sans profession, fonction ou position, le mentionnera par le mot <i>aucune</i> . B. Indiquer les autres professions ou fonctions Celui qui exerce une profession industrielle mention- nera si c'est comme maître, employé technique, sur- veillant ou ouvrier. (Voir note 2.)	— Indiquer le nom de la commune — de la province ou autre division politique principale — et de l'Etat. (Voir note 3.)	— Indiquer, s'il y a lieu, outre le nom du pays de nationalité, celui de l'Etat ou de la grande divi- sion politique de ce pays, auquel le re- censé appartient. (Voir note 4.)
Col. 6.	Col. 7.	Col. 8.	Col. 9.	Col. 10.	Col. 11.

Ainsi répondu et déclaré sincère par le soussigné, le 1<sup>er</sup> janvier 1901.  
(SIGNATURE.)

## EXPLICATIVES.

Note 3. — Exemples : (Bruxelles, Brabant, Belgique) — (Ajaccio, Corse, France) — (Londres, Angleterre, Iles Britanniques) — Edimbourg, Ecosse, Iles Britanniques; —  
(Berlin, Prusse, Allemagne) — (Strasbourg, Alsace-Lorraine, Allemagne), etc.

Pour les pays hors d'Europe, ajouter de plus, selon le cas : Asie, Afrique, Amérique ou Australie.

Note 4. — Exemples : (Iles Britanniques, Ecosse) — (Iles Britanniques, Irlande) — Allemagne, Bavière) — (Allemagne, Grand-Duché de Hesse) — Allemagne, Alsace-Lorraine)  
(Autriche-Hongrie, Hongrie) — (Autriche-Hongrie, Autriche), etc.

## LISTE-INVENTAIRE.

(MODÈLE E.)

NOMS DES RUES, places ou autres voies publiques.	NUMÉROS des maisons.	NOMS DES CHEFS DE MÉNAGE.	Numéros d'ordre des bulletins.		
			BULLETINS de ménage.	BULLETINS spéciaux collectifs.	BULLETINS spéciaux personnels.

## Classification méthodique des professions, fonctions et positions.

### RÉPERTOIRE.

#### I. — Industries pour servir à la déclaration des professions industrielles.

**PREMIÈRE DIVISION.** — Industries ayant pour objet l'extraction, le traitement et la transformation des matières minérales. (N<sup>os</sup> 1 à 21.)

*Premier groupe.* — Industries extractives. (N<sup>os</sup> 1 à 5.)

*Deuxième groupe.* — Industries métallurgiques et sidérurgiques. (N<sup>os</sup> 6 à 8.)

*Troisième groupe.* — Industries minéralurgiques (utilisant les minéraux). (N<sup>os</sup> 9 à 18.)

*Quatrième groupe.* — Industries utilisant les métaux. (N<sup>os</sup> 19 à 21.)

**DEUXIÈME DIVISION.** — Industries ayant pour objet le traitement, la transformation ou la conservation des substances végétales, ainsi que l'apprêt des produits qui en proviennent. (N<sup>os</sup> 22 à 48.)

*Premier groupe.* — Industries qui utilisent les végétaux textiles. (N<sup>os</sup> 22 à 24.)

*Deuxième groupe.* — Industries alimentaires végétales. (N<sup>os</sup> 25 à 36.)

*Troisième groupe.* — Industries diverses. (N<sup>os</sup> 37 à 48.)

**TROISIÈME DIVISION.** — Industries ayant pour objet de recueillir, de traiter, de transformer les substances animales et d'apprêter les produits qui en proviennent. (N<sup>os</sup> 49 à 61.)

*Premier groupe.* — Industries lainière et sétifère. (N<sup>os</sup> 49 et 50.)

*Deuxième groupe.* — Industries alimentaires animales. (N<sup>os</sup> 51 à 53.)

*Troisième groupe.* — Industries diverses. (N<sup>os</sup> 54 à 61.)

**QUATRIÈME DIVISION.** — Industries mixtes qui utilisent les substances minérales, végétales et animales. (N<sup>os</sup> 62 à 111.)

*Premier groupe.* — Confection d'objets de vêtement ou de parure, d'objets portatifs ou de voyage. (N<sup>os</sup> 62 à 71.)

*Deuxième groupe.* — Construction de machines diverses et d'outils. (N<sup>os</sup> 72 à 77.)

*Troisième groupe.* — Construction d'instruments et d'objets de précision. (N<sup>os</sup> 78 à 83.)

*Quatrième groupe.* — Fabrication d'armes de tout genre, d'objets de guerre ou de chasse et de matières explosibles. (N<sup>os</sup> 84 à 87.)

*Cinquième groupe.* — Construction d'appareils et d'objets servant aux transports de tout genre. (N<sup>os</sup> 88 à 91.)

*Sixième groupe.* — Imprimerie et photographie. (N<sup>os</sup> 92 et 93.)

*Septième groupe.* — Industrie des constructions. (N<sup>os</sup> 94 et 95.)

*Huitième groupe.* — Industries diverses. (N<sup>os</sup> 96 à 111.)

#### II. — Professions non industrielles, fonctions et positions.

**CINQUIÈME DIVISION.** — Professions commerciales. (N<sup>os</sup> 112 à 175.)

*Premier groupe.* — Professions relatives au logement et à l'alimentation publique. (N<sup>os</sup> 112 à 122.)

*Deuxième groupe.* — Professions relatives au commerce des matières premières employées dans les manufactures des produits manufacturés, des pelleteries, des vêtements, des objets de parure, des objets portatifs et de fantaisie. (N<sup>os</sup> 123 à 132.)

*Troisième groupe.* — Professions relatives au commerce des matériaux de construction, des articles d'ameublement, des ustensiles et objets de ménage. (N<sup>os</sup> 133 à 139.)

*Quatrième groupe.* — Professions relatives au commerce des produits de la typographie. (N<sup>os</sup> 140 à 144.)

*Cinquième groupe.* — Professions relatives au commerce des métaux précieux et des valeurs. (N<sup>os</sup> 145 à 148.)

*Sixième groupe.* — Professions commerciales diverses. (N<sup>os</sup> 149 à 175.)

**SIXIÈME DIVISION.** — Fonctions et professions intellectuelles ou libérales. (N<sup>os</sup> 176 à 217.)

*Premier groupe.* — Fonctions et emplois publics :

a. Fonctionnaires et employés de l'Etat. (N<sup>os</sup> 176 à 181.)

b. Fonctionnaires et employés des provinces. (N<sup>os</sup> 182 et 183.)

c. Fonctionnaires et employés des communes (N<sup>os</sup> 184 et 185.)

*Deuxième groupe.* — Professions relatives à l'exercice de l'art médical. (N<sup>os</sup> 186 à 191.)

*Troisième groupe.* — Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts. (N<sup>os</sup> 192 à 202.)

*Quatrième groupe.* — Professions intellectuelles ou libérales diverses. (N<sup>os</sup> 203 à 217.)

**SEPTIÈME DIVISION.** — Professions et positions diverses. (N<sup>os</sup> 218 à 241.)

*Premier groupe.* — Positions lucratives. (N<sup>o</sup> 218.)

*Deuxième groupe.* — Professions indépendantes. (N<sup>os</sup> 219 à 230.)

*Troisième groupe.* — Professions de petits employés, de domestiques et d'ouvriers non industriels. (N<sup>os</sup> 231 à 239.)

*Quatrième groupe.* — Professions soumises à la surveillance de la police des mœurs. (N<sup>os</sup> 240 et 241.)

## CLASSIFICATION.

## I. — Classification des industries, pour servir à la déclaration des professions industrielles.

PREMIÈRE DIVISION. — Industries ayant pour objet l'extraction, le traitement et la transformation des matières minérales.

PREMIER GROUPE. — *Industries extractives.*

1. Exploitation des mines de houille.
2. Exploitation de tourbières.
3. Exploitation des carrières de pierres de construction, de marbres, de pierres à paver, de schiste ardoisier, d'ardoises, de pierres à aiguiser, de castine, de pierres meulières, de sable, de gravier, de silex, etc.
4. Exploitation de gypse, de sulfate de baryte, de craie ordinaire ou phosphatée, de marne, d'argile, de terre plastique, de china-clay, etc.
5. Exploitation des mines et minières métalliques.

DEUXIÈME GROUPE. — *Industries métallurgiques et sidérurgiques.*

6. Industries métallurgiques ayant pour objet la fabrication ou le traitement du plomb, du cuivre, du zinc, du nickel, des métaux précieux, etc.
7. Fabrication et traitement de la fonte, de l'acier et du fer (hauts fourneaux, fours à puddler, aciéries, affineries, marteaux-pilons et martinets, platineries, laminoirs, fonderies, etc.) — Fonderies de fer et d'acier.
8. Fonderies de bronze pour cloches, canons, etc. — Fonderies de cuivre, de plomb, de zinc, de laiton, etc. — Tréfilerie de fer et d'autres métaux.

TROISIÈME GROUPE. — *Industries minéralurgiques (utilisant les minéraux).*

9. Fabrication du gaz d'éclairage.
10. Fabrication du coke, du goudron et des charbons agglomérés.
11. Travail et préparation des pierres ordinaires.
12. Industrie du lapidaire.
13. Fabrication ou préparation du plâtre, de la craie, de la chaux, des ciments, du trass, des pouzzolanes et de l'asphalte.
14. Fabrication de produits céramiques, de produits réfractaires et de poteries de grès.
15. Fabrication de pierres artificielles, d'objets en argile crue, en ciment ou en plâtre.
16. Fabrication de produits chimiques, de matières tinctoriales, d'huiles et de matières fertilisantes d'origine minérale, d'eaux minérales ou gazeuses et de la glace : *a.* fabrication de l'alun, des matières tinctoriales minérales et des produits chimiques en général ; *b.* fabrication des eaux minérales ou gazeuses ; *c.* fabrication des huiles minérales ; *d.* fabrication des matières fertilisantes d'origine minérale ; *e.* fabrication de la glace.

17. Raffinage de sel.

18. Industrie verrière ; préparation des glaces étamées ou argentées : *a.* fabrication du verre à vitre, des bouteilles, de la gobeletterie, des cristaux, des glaces transparentes et autres objets en verre ; *b.* préparation des glaces étamées ou argentées.

QUATRIÈME GROUPE. — *Industries utilisant les métaux.*

19. Fabrication, apprêt et essai d'objets en métaux précieux ; dorure et argenture.
20. Fabrication et apprêt de tous objets en métaux ordinaires (serrurerie, chaudronnerie, ferblanterie, coutellerie, taillanderie, quincaillerie, nickelage, galvanisation, confection de clous, de pointes de Paris, d'épingles, d'aiguilles, d'agrafes, de vis, de boulons, de ressorts, de câbles, cordages et toiles métalliques, etc., etc.).
21. Fabrication des monnaies et des médailles.

DEUXIÈME DIVISION. — Industries ayant pour objet le traitement, la transformation ou la conservation des substances végétales, ainsi que l'apprêt des produits qui en proviennent.

PREMIER GROUPE. — *Industries qui utilisent des végétaux textiles.*

22. Industries linière et chanvrière : *a.* rouissage du lin et du chanvre ; *b.* teillage et sérançage du lin et du chanvre ; *c.* filage du lin et du chanvre ; *d.* fabrication et apprêt de tissus en lin ou en chanvre ; *e.* fabrication et apprêt des fils de lin retors, des cordes, des cordages, etc. ; *f.* utilisation des étoupes et de la filasse.
23. Industrie cotonnière : *a.* cardage, peignage et filage du coton, fabrication et apprêt des toiles, du velours et des couvertures de coton, fabrication de fils à coudre, de fils retors, de mèches et d'ouate ; *b.* impression des étoffes de coton ; *c.* fabrication de toiles cirées.
24. Fabrication d'objets en jute, en sparte, en china-grass, en aloès, etc.

DEUXIÈME GROUPE. — *Industries alimentaires végétales.*

25. Fabrication des farines de toute nature et des féculs.
26. Décortication et polissage du riz.
27. Préparation des aliments à base de farine (boulangeries, pâtisseries, fabriques de pâtes alimentaires, de pain azyme, etc.).
28. Fabrication du malt et de la bière.
29. Distillation de l'alcool, de l'eau-de-vie, des liqueurs, des élixirs, etc.
30. Fabrication des boissons extraites de fruits (vin, poiré, etc.).
31. Industrie sucrière : *a.* fabrication du sucre de betterave.

raves, des glucoses, du maltose, des sirops et des confiseries; *b.* raffinage de sucre.

32. Préparation du cacao. — Fabrication du chocolat.

33. Fabrication du vinaigre.

34. Préparation des conserves de fruits et de légumes.

35. Torréfaction et pulvérisation de la chicorée. — Préparation du café de seigle, de glands, etc.

36. Préparation des épices, des condiments, des stimulants et des assaisonnements.

#### TROISIÈME GROUPE. — Industries diverses.

37. Blanchiment des fils et des tissus de lin, de chanvre et de coton.

37bis. Fabrication de la laine artificielle.

38. Fabrication de l'amidon

39. Préparation des matières tinctoriales d'origine végétale.

40. Fabrication de cigares, de cigarettes, des tabacs à fumer, à chiquer et à priser.

41. Fabrication et épuration des huiles végétales. — Fabrication de la farine de lin.

42. Fabrication du tan et de charbon de bois.

43. Fabrication d'objets en caoutchouc, en gutta-percha et en cellulose.

44. Débit, préparation, mise en œuvre des bois (charpenterie, menuiserie, ébénisterie, boissellerie, vannerie, emploi du jonc et des rotins, confection de fibres de bois, de balais, etc., etc.).

45. Industrie de la papeterie; impression des papiers peints: *a.* fabrication du papier ordinaire, des papiers de luxe, des papiers spéciaux et du carton; *b.* impression des papiers peints.

46. Récolte et battage mécanique des céréales.

47. Fabrication de chapeaux et autres objets (ruches, chaises, etc.) en paille ou en roseau

48. Fabrication des essences et du camphre.

48bis. Confection de sacs en toile et de serviettes pour filtres-presses.

TROISIÈME DIVISION. — Industries ayant pour objet de recueillir, de traiter, de transformer les substances animales et d'apprêter les produits qui en proviennent.

#### PREMIER GROUPE. — Industries lainière et sétifère

49. Industrie lainière: *a.* nettoyage, dégraissage et lavage de la laine; *b.* cardage, peignage, filage et tissage de la laine; *c.* fabrication de couvertures de laine, de drap feutré, de tapis en laine ou en feutre; *d.* impression et apprêt des étoffes en laine.

50. Industrie sétifère: *a.* dévidage, moulinage et filage de la soie, tissage des étoffes, du velours, des rubans et des lacets de soie, fabrication de la soie à coudre; *b.* impression et apprêt des étoffes en soie.

#### DEUXIÈME GROUPE. — Industries alimentaires animales.

51. Abatage des animaux de boucherie; préparation et conservation des viandes: *a.* abatage des animaux de boucherie; *b.* préparation d'extrait de viande, de charcuterie, etc.;

séchage, salaison, boucanage et autres procédés de conservation des viandes.

52. Industrie de la pêche; préparation et conservation des poissons: *a.* industrie de la pêche maritime; *b.* pêche en eau douce, pisciculture, exploitation d'huîtres; *c.* salaison, séchage, fumage et autres procédés de conservation des poissons.

53. Préparation du miel et de l'hydromel.

#### TROISIÈME GROUPE. — Industries diverses.

54. Fabrication des tapis et tapisseries en laine et soie mélangées.

55. Préparation des cuirs, peaux et boyaux; fabrication des cuirs vernis: *a.* préparation des cuirs, peaux et boyaux (à l'exception du tannage, voir n° 97bis); *b.* fabrication des cuirs vernis.

56. Industries diverses utilisant les cuirs, les peaux et les boyaux.

57. Préparation des fourrures; préparation et utilisation de poils, de crins, de plumes, de fanons de baleines: *a.* préparation de fourrures; *b.* préparation et utilisation de poils, de crins, de plumes et de fanons de baleines.

58. Fabrication d'objets en os, en corne, en ivoire, en écaille.

59. Fabrication d'huiles et de graisses animales, du noir animal, du noir d'ivoire et de la colle: *a.* fabrication d'huiles et de graisses animales; *b.* fabrication du noir animal et du noir d'ivoire; *c.* fabrication de la colle.

60. Fabrication de chandelles, de cierges et d'objets en cire.

61. Fabrication de matières tinctoriales d'origine animale.

QUATRIÈME DIVISION. — Industries mixtes qui utilisent les substances minérales, végétales et animales.

#### PREMIER GROUPE. — Confection d'objets de vêtements ou de parure, d'objets portatifs ou de voyage.

62. Fabrication et réparation de dentelles.

63. Fabrication de tulles et de blondes.

64. Confection des broderies de tout genre, d'habits sacerdotaux et d'ornements d'église: *a.* confection de broderies de tout genre, y compris celles d'or et d'argent; *b.* confection d'habits sacerdotaux et d'ornements d'église.

65. Fabrication d'objets de bijouterie et de joaillerie, d'articles en jais et en verroterie.

66. Fabrication d'articles de passementerie.

67. Fabrication de fleurs artificielles.

68. Fabrication d'articles de bonnetterie en laine et en coton.

69. Fabrication et confection de divers objets de vêtements: *a.* confection de lingerie, de cravates, de corsets, de casquettes, ainsi que de chapeaux, coiffes et bonnets pour dames; *b.* confection d'articles de tailleur, de tailleuses, de giletier et de costumier; *c.* fabrication de chapeaux pour hommes, à l'exception des chapeaux de paille; *d.* confection de chaussures, de galoches, de culottes et de guêtres en peau, etc.; *e.* fabrication de gants en peau.

70. Fabrication de parapluies, de parasols, de cannes, d'éventails, etc.



71. Fabrication de malles, d'objets de voyage ou de campement.

DEUXIÈME GROUPE. — *Construction de machines diverses et d'outils.*

72. Construction de machines à vapeur fixes ou locomobiles (à l'exclusion des locomotives), de machines, métiers, mécaniques et appareils en usage dans l'industrie.

73. Construction de machines à coudre, à piquer, à découper, à tricoter, à pointiller, etc.

74. Construction de pompes ordinaires et à incendie.

75. Construction de machines et instruments agricoles.

76. Fabrication de cardes.

77. Confection d'outils à main pour toutes les professions industrielles.

TROISIÈME GROUPE. — *Construction d'instruments et d'objets de précision.*

78. Construction d'instruments de mathématiques, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie, etc.

79. Construction d'appareils de photographie, de télégraphie, de téléphonie, de phonographie, de micrographie, de traction électrique, de production de lumière électrique.

80. Fabrication de pendules et d'horloges.

81. Fabrication d'instruments de musique.

82. Fabrication d'appareils et d'instruments de médecine, de chirurgie et d'orthopédie.

83. Fabrication d'instruments de pesage, de poids, de mesures, de compteurs à gaz, à eau, à électricité.

QUATRIÈME GROUPE. — *Fabrication d'armes de tout genre, d'objets de guerre ou de chasse et de matières explosibles.*

84. Fabrication d'armes blanches, d'armes défensives et offensives, d'armes à feu et autres.

85. Confection d'objets de fourniment militaire.

86. Confection d'articles de chasse et de pêche.

87. Fabrication de poudre à tirer, de substances explosibles, d'amorces, de cartouches et de pièces d'artifice : *a.* fabrication de poudre à tirer et de matières explosibles ou détonantes (nitro-glycérine, dynamite, fulmicoton, picrates, fulminates, etc.); *b.* fabrication d'amorces pour armes à feu, de cartouches et de pièces pour feux d'artifice.

CINQUIÈME GROUPE. — *Construction d'appareils et d'objets servant aux transports de tout genre.*

88. Construction de locomotives pour chemins de fer, de locomotives routières, de matériel de chemins de fer et de tramways.

89. Construction de bâtiments et autres véhicules de navigation : fabrication d'engins et d'objets de gréement : *a.* construction de navires, bateaux, barques et barquettes; *b.* fabrication d'engins et d'objets de gréement.

90. Industrie de la carrosserie et du charonnage.

90bis. Construction de vélocipèdes et de véhicules automobiles.

91. Industrie du sellier, du bourrelier, du harnacheur.

SIXIÈME GROUPE. — *Imprimerie et photographie.*

92. Typographie, lithographie, chromo-lithographie, zincographie, photogravure, imagerie, fabrication des cartes à jouer, etc.

93. Photographie.

SEPTIÈME GROUPE. — *Industrie des constructions.*

94. Industries du bâtiment et du tapissier-garnisseur : *a.* industrie du bâtiment; *b.* industrie du tapissier-garnisseur.

95. Entreprise de travaux publics, d'ouvrages du génie civil et de voirie.

HUITIÈME GROUPE. — *Industries diverses*

96. Fabrication de tissus mixtes ou mélangés en matières végétales et animales, de linoleum, de pégamoïde.

96bis. Fabrication de courroies en tout genre pour machines.

97. Industrie des teinturiers en paille, en bois en fils et tissus.

97bis. Tannage du cuir, des cordages, des filets de pêche, etc.

98. Fabrication de bougies ordinaires et phosphoriques, de torches.

99. Fabrication d'allumettes et d'amadou.

100. Fabrication d'appareils servant à l'éclairage (lustres, lampes, lanternes, etc.).

101. Fabrication des savons et des articles de parfumerie.

102. Fabrication des couleurs et des vernis à l'huile, des vernis à l'essence, du noir d'imprimerie, du noir de fumée, du cirage, de la cire à cacheter et à bouteilles, d'enduits calorifuges, de mastics industriels.

103. Fabrication d'engrais d'origine végétale ou animale; exploitation de clos d'équarrissage : *a.* fabrication d'engrais d'origine végétale ou animale; *b.* exploitation de clos d'équarrissage.

104. Confection d'objets de marqueteries, de cadres et d'encadrements.

105. Fabrication de billards, de jeux, d'articles de bimbeloterie, de cages, de pipes à fumer autres que celle en terre cuite et en porcelaine, d'engins d'escrime et de gymnastique, de jouets d'enfants.

106. Fabrication de brosses, vergettes et pinceaux.

107. Fabrication de crayons, de plumes métalliques, d'encre à écrire et autres articles de bureau.

108. Gravure sur bois, sur métaux et sur verre.

109. Industrie du relieur; confection de registres, de cahiers, de cartonnages, d'écrins, etc.

110. Préparation industrielle des substances médicamenteuses.

111. Transport de correspondances, de personnes, de marchandises, etc.

## II. — Classification des professions non industrielles, des fonctions et des positions.

## CINQUIÈME DIVISION. — Professions commerciales.

## PREMIER GROUPE. — Professions relatives au logement et à l'alimentation publique.

112. Aubergistes, hôteliers, exploitants de maisons garnies.  
 113. Restaurateurs, traiteurs, rôtisseurs, taverniers et cafetiers qui donnent à manger.  
 114. Marchands de bestiaux.  
 115. Marchands de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques : *a.* marchands de viande de boucherie, de charcuterie, de volailles et de gibier; *b.* marchands de poissons, de crustacés et de mollusques.  
 116. Marchands de grains, de farines, de féculs, de malt.  
 117. Marchands de produits de boulangerie, de pâtisserie; marchands de confiserie, de chocolat, de bonbons.  
 118. Marchands de légumes, de fruits et autres comestibles végétaux.  
 119. Marchands de lait, d'œufs, de beurre, de fromages, de margarine.  
 120. Marchands de sel, d'épicerie, de denrées coloniales, de pâtes et de conserves alimentaires, de levure.  
 121. Marchands en gros et débitants de boissons fermentées ou distillées; limonadiers.  
 122. Marchands de fourrages, d'avoine, de tourteaux, de graines et autres substances pour la nourriture des animaux.

## DEUXIÈME GROUPE. — Professions relatives au commerce des matières premières employées dans les manufactures, des produits manufacturés, des pelleteries, des vêtements, des objets de parure, des objets portatifs et de fantaisie.

123. Marchands de lin, de chanvre, de coton, de laine naturelle ou artificielle, de soie, etc., non ouvrés.  
 124. Marchands d'aunages en lin, chanvre, coton, laine ou soie, de rubans, etc.  
 125. Marchands de dentelles.  
 126. Marchands de bonneteries de laine, de coton, de soie.  
 127. Marchands de filés, de merceries, de passementeries, de broderies, de cordes et cordages, etc.  
 128. Marchands d'articles de modes, de fleurs artificielles, de lingerie, de chaussures, de coiffures, de gants et autres objets de vêtements.  
 129. Marchands de cuirs, de peaux, de maroquinerie, de mégisserie, de gainerie, de pelleterie, etc.  
 130. Marchands de bijouterie, de joaillerie, d'objets de fantaisie.  
 131. Marchands de cannes, de parapluies, de parasols, d'éventails et autres objets portatifs.  
 132. Loueurs de costumes, brocanteurs, fripiers, marchands de chiffons en gros : *a.* loueurs de costumes, brocanteurs, fripiers; *b.* marchands de chiffons en gros.

## TROISIÈME GROUPE. — Professions relatives au commerce des matériaux de construction, des articles d'ameublement, des ustensiles et objets de ménage.

133. Marchands de métaux ordinaires non ouvrés.  
 134. Marchands de substances et d'objets de tout genre

e employés dans les constructions (pierres, chaux, plâtre, briques, bois de charpente et de menuiserie, métaux ouvrés, papiers peints, etc.).

135. Marchands de meubles, de literies, de tapis, de garnitures et objets d'ameublement.  
 135bis. Exploitants de bazars de toutes sortes d'objets.  
 136. Marchands de verrerie, de gobeletterie, de cristaux, de glaces, de miroirs, de faïence, de porcelaine et autres produits céramiques.  
 137. Marchands de chaudronnerie, de ferblanterie, de plomberie, de taillanderie, de quincaillerie, de bimbeloterie, de boissellerie, de tableterie, de vannerie, d'articles en jonc et en rotin, de broserie et d'objets de ménage en général, de jouets d'enfants.  
 138. Marchands d'objets d'art, d'antiquités, de tableaux, de curiosités et d'objets d'histoire naturelle.  
 139. Loueurs de meubles, literies, etc.

## QUATRIÈME GROUPE. — Professions relatives au commerce des produits de la typographie.

140. Editeurs de tout genre.  
 141. Marchands de livres, d'images, d'estampes, de photographies, etc.  
 142. Marchands de musique, loueurs de musique et de partitions.  
 143. Marchands et colporteurs de journaux.  
 144. Entrepreneurs de cabinets de lecture.

## CINQUIÈME GROUPE. — Professions relatives au commerce des métaux précieux et des valeurs.

145. Négociants en métaux précieux.  
 146. Administrateurs, directeurs, commissaires d'établissements financiers (non compris les fonctionnaires publics).  
 147. Banquiers, agents de la Banque Nationale ou d'autres banques, prêteurs surnantissement.  
 148. Agents de change, agents d'affaires financières, commissionnaires en fonds publics, changeurs.

## SIXIÈME GROUPE. — Professions commerciales diverses.

149. Marchands de houille, de coke, de tourbe, de bois de chauffage, de charbon de bois et autres combustibles.  
 150. Marchands d'huiles de lampe, de chandelles, de bougies, de cierges, d'allumettes et autres produits servant à l'éclairage, d'huiles et de graisses industrielles.  
 151. Marchands de papiers ordinaires, d'articles et de fournitures de bureau.  
 152. Marchands d'objets en caoutchouc, en celluloïde, en gutta-percha.  
 152bis. Marchands de linoléum et de pégamoïde.  
 153. Marchands de savon, de parfumeries, d'articles pour la toilette.  
 154. Marchands de cigares, de tabac à fumer, à chiquer et à priser.  
 155. Marchands d'instruments et d'objets de précision (instruments de mathématiques, de physique, d'optique, de

chimie, d'astronomie, de topographie, de télégraphie, de téléphonie, de phonographie, de micrographie, de pesage, poids et mesures, compteurs. etc.).

156. Marchands de machines, appareils et outils en usage dans l'industrie, de machines à coudre, de machines et instruments d'agriculture.

157. Marchands d'instruments et d'appareils de médecine, de chirurgie, d'orthopédie, d'engins de gymnastique.

158. Marchands d'armes de tout genre, de poudre à tirer, de pièces d'artifice, d'articles de chasse et de pêche, d'objets de fourniment militaire.

159. Marchands horlogers.

160. Marchands et loueurs d'instruments de musique.

161. Marchands de malles, d'articles de voyage et de campement.

162. Marchands d'engins et d'articles de grément.

163. Marchands d'objets de piété.

164. Marchands de graines, de semences et de produits horticoles.

165. Marchands d'écorce à tan.

166. Marchands de drogueries, d'eaux minérales, de produits chimiques, de matières tinctoriales, de couleurs et de substances fertilisantes.

167. Marchands de chiens, d'oiseaux et autres animaux domestiques.

168. Marchands et loueurs d'objets servant aux funérailles.

169. Marchands ou loueurs de chevaux, ainsi que de véhicules divers : *a.* marchands ou loueurs de chevaux et de voitures; *b.* marchands ou loueurs de bateaux, barques et barquettes; *c.* marchands ou loueurs de vélocipèdes et de véhicules automobiles.

170. Marchands de harnais et d'objets de sellerie.

171. Courtiers de commerce, commissionnaires en marchandises, agents pour la location et la vente des immeubles.

172. Voyageurs de commerce, commis voyageurs.

173. Préposés à la vente, magasiniers, etc., dans les maisons de commerce.

174. Entrepreneurs de ventes aux enchères; crieurs dans les ventes.

175. Boutiquiers ambulants, colporteurs, marchands de sable, chiffonniers : *a.* boutiquiers ambulants, colporteurs, marchands de sable; *b.* chiffonniers.

#### SIXIÈME DIVISION. — Fonctions et professions intellectuelles ou libérales.

##### PREMIER GROUPE. — Fonctions et emplois publics.

###### A. — Fonctionnaires et employés de l'Etat.

176. Fonctionnaires et magistrats faisant partie du pouvoir judiciaire, fonctionnaires et employés attachés au pouvoir judiciaire.

177. Fonctionnaires et employés de l'ordre administratif.

178. Personnel enseignant.

179. Ministres des cultes : *a.* catholique (non compris les aumôniers militaires); *b.* protestant; *c.* israélite; *d.* évangélique.

179 bis. Aumôniers militaires.

180. Officiers de tous grades de l'armée ou de la marine.

181. Personnel inférieur de l'armée et de la marine : *a.* sous-officiers, engagés volontaires avec ou sans prime,

miliciens et remplaçants sous les drapeaux, caserniers-cantiniers, infirmiers; *b.* sous-officiers et marins de l'Etat.

###### B. — Fonctionnaires et employés des provinces.

182. Personnel enseignant provincial.

183. Autres fonctionnaires et employés provinciaux.

###### C. — Fonctionnaires et employés des communes.

184. Personnel enseignant communal.

184 bis. Personnel de la police communale : *a.* officiers et agents de police, gardes champêtres; *b.* pompiers, etc.

185. Autres fonctionnaires et employés communaux : *a.* fonctionnaires et employés des communes; *b.* fonctionnaires et employés des établissements publics communaux (abattoirs, hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, fabriques d'église, etc.).

##### DEUXIÈME GROUPE. — Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir.

186. Personnes exerçant la médecine humaine : *a.* docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, dentistes, internes dans les hôpitaux; *b.* médecins militaires.

187. Personnes exerçant la médecine animale : *a.* médecins vétérinaires civils; *b.* médecins vétérinaires militaires; *c.* châtreaux.

188. Pharmaciens et droguistes.

189. Personnes exerçant des professions accessoires qui se rattachent à l'art de guérir : *a.* accoucheuses, sages-femmes, masseurs, pédicures, metteurs de ventouses et de sangsues, doucheurs; *b.* gardes-couches, gardes-malades, infirmiers, etc.

190. Entrepreneurs, directeurs, employés spéciaux d'établissements médicaux particuliers.

191. Entrepreneurs, directeurs, employés spéciaux d'établissements particuliers d'aliénés.

##### TROISIÈME GROUPE. — Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts.

192. Ingénieurs civils, ingénieurs des arts et manufactures, ingénieurs agricoles, architectes, architectes de jardins.

193. Arpenteurs, géomètres.

194. Chimistes, préparateurs dans les laboratoires.

195. Littérateurs, hommes de lettres, journalistes, sténographes, bibliothécaires particuliers.

196. Traducteurs, interprètes, écrivains publics.

197. Artistes peintres, décorateurs, dessinateurs, restaurateurs et rentoilés de tableaux.

198. Artistes sculpteurs, mouleurs et ornemanistes, artistes graveurs, mosaïstes.

199. Modèles d'ateliers et d'académies.

200. Compositeurs de musique, artistes musiciens, accordeurs d'instruments de musique.

201. Artistes lyriques, dramatiques et chorégraphiques, prestidigitateurs-physiciens.

202. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs, répétiteurs, souffleurs de théâtres ou de concerts.

##### QUATRIÈME GROUPE. — Professions intellectuelles ou libérales diverses.

203. Fonctionnaires et employés de la cour et de la maison royale.

204. Personnes attachées aux établissements libres pour l'enseignement : *a.* primaire; *b.* moyen; *c.* supérieur; *d.* industriel; *e.* agricole; *f.* artistique; *g.* d'exercices corporels de tous genres.

205. Directeurs des établissements d'enseignement libre.

206. Gouverneurs particuliers, précepteurs, professeurs et répétiteurs particuliers de connaissances diverses.

207. Notaires, avoués, avocats, clercs de notaire ou d'avoué, huissiers, clercs d'huissiers.

208. Agents consulaires rétribués.

209. Membres des communautés religieux.

210. Employés attachés au service des cultes et des églises.

211. Entrepreneurs et directeurs d'offices de publicité et d'annonces, de bureaux de renseignements.

212. Intendants, régisseurs, gérants, receveurs et secrétaires privés.

213. Experts de meubles et d'immeubles, commissaires-priseurs.

214. Administrateurs, commissaires, directeurs de sociétés commerciales, industrielles, d'assurances, etc.; agents d'assurances.

215. Agriculteurs, agronomes, horticulteurs, arboriculteurs.

216. Teneurs de livres, comptables, caissiers, contrôleurs, commis aux écritures, employés dans l'industrie, le commerce, les établissements et les institutions privées de toute espèce; copistes et expéditionnaires travaillant à domicile.

217. Guides et cicerones.

#### SEPTIÈME DIVISION. — Professions et positions diverses.

##### PREMIER GROUPE. — Positions lucratives.

218. Positions lucratives : *a.* propriétaires; *b.* rentiers; *c.* pensionnés.

##### DEUXIÈME GROUPE. — Professions indépendantes.

219. Entrepreneurs et directeurs de divertissements publics (casinos, cafés-concerts, cirques, spectacles forains, panoramas, musées particuliers, jardins zoologiques, ménageries, carrousels, salles de billards, bals publics, etc.).

220. Chefs d'établissements ou d'entreprises ayant un but de propreté : *a.* entrepreneurs et directeurs de bains ou de lavoirs; *b.* fermiers des boues; *c.* teneurs de lieux d'aisances.

220bis. Entrepreneurs d'éclairage électrique.

221. Entrepreneurs et directeurs de bureaux de placement pour domestiques, nourrices et emplois divers; agents de remplacement.

222. Percepteurs de droits de péages.

223. Préparateurs d'objets d'histoire naturelle, naturalistes.

224. Dresseurs de chevaux, jockeys, entraîneurs.

225. Barbiers, coiffeurs, perruquiers, garçons coiffeurs.

226. Personnes s'occupant du nettoyage du linge et autres objets : *a.* blanchisseurs et repasseurs de linge, blanchisseurs à neuf; *b.* dégraisseurs, laveurs de gants; *c.* épureurs de literies.

227. Tireurs de vin et autres boissons.

228. Baigneurs, ramoneurs, personnes exerçant des professions ambulantes : *a.* baigneurs et baigneuses; *b.* frotteurs de planchers, gagne-petit, remouleurs, décrotteurs, raccommodeurs de porcelaine, de faïence, etc.; *c.* ramoneurs.

229. Artistes forains de toute catégorie (écuyers et écuyères, aéronautes, acrobates, bateleurs, danseurs et danseuses de corde, dompteurs, équilibristes, escamoteurs, saltimbanques, ventriloques, etc.).

230. Commissionnaires et crieurs publics.

##### TROISIÈME GROUPE. — Professions de petits employés, de domestiques et d'ouvriers non industriels.

231. Petits employés (garçons de bureau et de recettes, huissiers-messagers des administrations publiques, messagers publics ou privés, machinistes, employés du contrôle, figurants et ouvreuses dans les théâtres; surveillants, recors, etc., etc.).

232. Concierges; portiers; géôliers.

233. Domestiques chargés de la manutention et de la préparation des vivres : *a.* économe; *b.* cuisiniers et cuisinières; *c.* sommeliers.

234. Domestiques préposés au service des personnes : *a.* valets de chambre, valets de pied, laquais, piqueurs; *b.* femmes de chambre, nourrices, bonnes d'enfants, servantes.

235. Domestiques chargés de conduire ou de soigner les chevaux ou les chiens (cochers de maisons, cochers de fiacres, postillons, charretiers, palefreniers, grooms, veneurs, etc.).

236. Gardes particuliers de biens, de chasse, de pêche, de bois, etc.

237. Garçons d'hôtels, de cafés, de restaurants, serveuses dans les établissements publics.

238. Ouvriers de tout genre employés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles.

239. Ouvriers s'occupant d'autres travaux manuels : *a.* afficheurs, allumeurs de reverbères, balayeurs, boueurs, veilleurs de nuit; *b.* écureuses, lavandières, femmes de charge, journaliers, hommes de peine, embaileurs; *c.* égoutiers, fossoyeurs, vidangeurs; *d.* autres ouvriers manœuvres.

##### QUATRIÈME GROUPE. — Professions soumises à la surveillance de la police des mœurs.

240. Teneurs de maisons de prostitution et de tolérance.

241. Filles publiques en maisons ou en appartements.

## Liste alphabétique des professions et des fonctions ou positions lucratives.

NOTA. — Les professions *industrielles* comprises dans la liste ci-après concernent respectivement les employés techniques, les surveillants et les ouvriers aussi bien que les patrons. Le bulletin de recensement devra renseigner si celui qui les exerce y participe en qualité de maître, d'employé technique, de surveillant ou d'ouvrier. Les numéros placés à la suite des diverses professions, fonctions et positions renvoient à la classification méthodique (Modèle F').

Les employés techniques, les surveillants et les ouvriers attachés à une industrie seront classés sous le numéro auquel celle-ci correspond.

- Abatteur d'animaux de boucherie — 51a.  
 Abattoir (homme de peine dans un) — 239 b.  
 Abattoir communal (directeur ou employé d') — 185b.  
 Abattoir particulier (directeur d') — 51a.  
 Abattoir particulier (employé d') — 216.  
 Abbé (prêtre) (v. Ministre du culte catholique) — 179a.  
 Abbé (religieux) — 209.  
 Abbessse (religieuse) — 209.  
 Académie des beaux-arts (directeur, professeur ou employé d'une) (v. Fonctionnaire).  
 Académie (modèle d') — 199.  
 Accordeur d'instruments de musique — 200.  
 Accoucheuse — 189a.  
 Acier (fabrication d') (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Acrobate — 229.  
 Acteur (v. Artiste lyrique, dramatique, etc.) — 201.  
 Administrateur de biens (v. Régisseur de biens) — 212.  
 Administrateur de sociétés industrielles, commerciales, d'assurances, etc. — 214.  
 Administrateur d'établissements financiers — 146.  
 Aéronaute — 229.  
 Afficheur — 239a.  
 Affileur (v. Aiguiseur) — 228b.  
 Affineur d'autres métaux que le fer (v. Usine métallurgique) — 6.  
 Affineur de chanvre et de lin (v. Eplucheur) — 22b.  
 Affineur de coton (v. Eplucheur) — 23a.  
 Affineur de fer (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Affineur de laine (v. Eplucheur) — 49b.  
 Affrêteur de navire de pêche (v. Armateur) — 52a.  
 Affrêteur de navires de transports (v. Armateur) — 111.  
 Affûteur de scies — 20.  
 Agent consulaire rétribué — 208.  
 Agent d'affaires financières — 148.  
 Agent de change — 148.  
 Agent commercial — 171.  
 Agent de compagnie d'assurances — 214.  
 Agent de la Banque Nationale ou d'autres banques — 147.  
 Agent de la police communale — 184bis a.  
 Agent de remplacement — 221.  
 Agent pour la location et la vente d'immeubles (v. Courtier) — 171.  
 Agglomérés de houille (fabrication d') — 10.  
 Agrafes et porte-agrafes (confection d') — 20.  
 Agréer (maître) — 111.  
 Agricoles (construction de machines et instruments) — 75.  
 Agriculteur — 215.  
 Agronome — 215.  
 Agronome de l'Etat — 177.  
 Aiguilles (fabrication d') — 20.  
 Aiguiseur — 228b.  
 Aiguiseur de moulins à café — 20.  
 Ajusteur — 72.  
 Alcool (fabrication d') — 29.  
 Allongeur de laine — 49b.  
 Allumettes (fabrication d') — 99.  
 Allumettes (marchand d') — 150.  
 Allumeur de reverbères — 239a.  
 Aloès (fabrication d'objets en) — 24.  
 Alquifoux (fabrication d') (v. Produits chimiques) — 16a.  
 Alun (fabrication d') (v. Produits chimiques) — 16a.  
 Amadou (fabrication d') — 99.  
 Ameublement (marchand d'objets d') — 135.  
 Amidonnier — 38.  
 Amorce pour armes à feu (préparation d') — 87b.  
 Anatomie (confection de modèles en cire d') — 60.  
 Ancres (forgeur d') — 20.  
 Animaux de boucherie (marchand d') — 114.  
 Animaux domestiques (marchand d') — 167.  
 Antiquaire (marchand) — 138.  
 Aplaneur (ouvrier drapier) — 49b.  
 Appareilleur — 11.  
 Appareils de médecine, de chirurgie et d'orthopédie (construction d') — 82.  
 Appareils de médecine, de chirurgie et d'orthopédie (marchand d') — 157.  
 Appareils d'éclairage (construction d') — 100.  
 Appareils électriques (construction d') — 79.  
 Appareils de télégraphie et de téléphonie (construction d') — 79.  
 Appareils en usage dans l'industrie (construction d') — 72.  
 Appareils photographiques (construction d') — 79.  
 Appareteur des universités de l'Etat et des universités libres — 231.  
 Apprenti dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer comme ouvrier sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).  
 Apprêteur de chanvre, de lin, etc. — 22b.  
 Apprêteur de coton — 23a.  
 Apprêteur de crin et de poil — 57b.  
 Apprêteur de cuir — 55a.  
 Apprêteur de drap — 49d.  
 Apprêteur de fanons ou brins de baleine — 57b.  
 Apprêteur de laine — 49b.  
 Apprêteur de plumes à écrire (v. Hollandeur) — 107.  
 Apprêteur de plumes de lit — 57b.  
 Apprêteur d'étoffe de soie — 50b.  
 Aquarelliste — 197.  
 Arbalétrier (v. Armurier) — 84.  
 Arboriculteur — 215.

- Archal (fabrication de fil d') (v. Tréfleure) — 8.  
 Archevêque (v. Ministre du culte catholique) — 179a.  
 Architecte de bâtiments et de jardins — 192.  
 Archiviste (v. Fonctionnaire).  
 Arçonneur de laine — 49b.  
 Arcs et flèches en bois (v. Armurier) — 84.  
 Ardoises à écrire (fabricant d') — 11.  
 Ardoises (marchand d') (v. Matériaux de construction) — 134.  
 Ardoisier — 94a.  
 Ardoisière (exploitation d'une) (v. Carrières) — 3.  
 Argent (fabrication et traitement de l') (v. Usine métallurgique) — 6.  
 Argent (négociant en) (v. Métaux précieux) — 145.  
 Argent plaqué (fabrication d'ouvrages en) — 19.  
 Argenteur de miroirs et de glaces — 18b.  
 Argenteur et doreur — 19.  
 Argile (exploitation d') — 4.  
 Armateur de navires de pêche — 52a.  
 Armateur de navires de transports — 111.  
 Armée (officier de tout grade de l') (v. Officier) — 180.  
 Armée (sous-officier de l') — 181a.  
 Armée (soldat sous les drapeaux de l') — 181a.  
 Armée (casernier-cantinier de l') — 181a.  
 Armée (infirmier de l') — 181a.  
 Armée (médecin de l') — 186b.  
 Armée (médecin vétérinaire de l') — 187b.  
 Armée (aumônier de l') — 179bis.  
 Armes à feu (fabrication de fûts d') — 84.  
 Armes (maîtres d') (v. Maître d'armes) — 206.  
 Armes (marchand d') — 158.  
 Armurier — 84.  
 Arpenteur (v. Géomètre) — 193.  
 Arquebusier (v. Armurier) — 84.  
 Arrimeur — 111.  
 Art (marchand d'objets d') — 138.  
 Articles de bureau (marchand d') (v. Papetier) — 151.  
 Artifice (marchand de pièces d') — 158.  
 Artificier — 87b.  
 Artiste lyrique, dramatique ou chorégraphique — 201.  
 Artiste musicien — 200.  
 Artiste vétérinaire (v. Médecin vétérinaire) — 187.  
 Asphalte (fabrication d') — 13.  
 Asphalteur (couvreur et paveur en asphalte) — 94a.  
 Assembleur (ouvrier typographe) — 92.  
 Assurances (agent d') — 214.  
 Assureur — 214.  
 Astronomie (construction d'instruments d') — 78.  
 Astronomie (marchand d'instruments d') — (v. Instruments de précision) — 155.  
 Ateliers (modèle d') — 199.  
 Attels (faiseur d') — 44.  
 Aubergiste — 112.  
 Aumônier militaire — 179bis.  
 Aunages (marchand d') — 124.  
 Automobiles (construction de véhicules) — 90bis.  
 Automobiles (marchands ou loueurs de véhicules) — 169c.  
 Avanceur (ouvrier tireur d'or) — 19.  
 Avocat — 207.  
 Avoine (marchand d') (v. Nourriture pour les animaux) — 122.  
 Avoué — 207.  
 Bâches (confection de) — 86.  
 Bachoteur (v. Passeur d'eau) — 111.  
 Badigeonneur ou blanchisseur de murs — 94a.  
 Bahutier — 44.  
 Baigneur ou baigneuse — 228a.  
 Bains publics (entrepreneur ou directeur de) — 220a.  
 Balais (faiseur de) — 44.  
 Balances et poids (fabrication de) — 83.  
 Balances et poids (marchand de) — 155.  
 Balayeur — 239a.  
 Balles à jouer (confection de) — 105.  
 Balles de fusil (fonderie de) — 20.  
 Ballet (maître, régisseur de) — 202.  
 Ballonnier — 105.  
 Bals masqués et travestis (loueur des costumes pour les) — 132a.  
 Bals publics (entrepreneur et directeur de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Bandagiste — 82.  
 Bandoulières (fabrication de) — 96.  
 Banque (agent de) — 147.  
 Banquier — 147.  
 Barattes (confection de) — 75.  
 Barbier — 225.  
 Bardeur — 95.  
 Barques, bateaux, barquettes et navires (construction de) — 89a.  
 Barques et bateaux (loueur de) — 169b.  
 Barrière (percepteur particulier des droits de) — 222.  
 Barriques (confection de) — 44.  
 Baryte (exploitation de carrière de) — 4.  
 Bas (fabrication de) — 68.  
 Bascules (fabrication de) — 83.  
 Basse-cour (valet de) — 238.  
 Bateaux (construction de) (v. Barques) — 89a.  
 Bateaux (loueur de) (v. Barques) — 169b.  
 Bateleur — 229.  
 Batelier — 111.  
 Bâtiments (construction de) — 94a.  
 Bâtonnier (faiseur de perches ou crocs de bateliers, gaffes et rames) — 89a.  
 Batteur de céréales à la machine — 46.  
 Batteur de chanvre et de lin — 22b.  
 Batteur d'étain — 20.  
 Batteur d'or — 19.  
 Bazar de toutes sortes d'objets (exploitant de) — 135bis.  
 Bedeau — 210.  
 Berger ou bergère — 238.  
 Bestiaux (abatteur de) — 51a.  
 Bestiaux (marchand de) — 114.  
 Betteraves (fabrication de sucre de) — 31a.  
 Beurre (marchand de) — 119.  
 Bibliothécaire particulier — 195.  
 Bibliothécaire de l'Etat, des provinces ou des communes (v. Fonctionnaire).  
 Bière (détaillant de) — 121.  
 Bière (fabrication de) — 28.  
 Bières en futailles (marchand de) — 121.  
 Bières (confection de) — 44.  
 Bijouterie (marchand de) — 130.  
 Bijoutier — 65.  
 Billard (professeur de) — 206.  
 Billards (construction de) — 105.

- Billards (entrepreneur et directeur de salles de) (v. Divertissements publics) — 219.
- Bimbelotier — 105.
- Bimbeloterie (marchand de) — 137.
- Biscuit et pain (faiseur de) — 27.
- Biscuit et pain (débitant de) — 117.
- Blanchisseur à neuf — 226a.
- Blanchisseur de cire — 60.
- Blanchisseur de dentelles — 226a.
- Blanchisseur de fer ou fabricant de fer-blanc — 20.
- Blanchisseur de fil et de toile, de coton ou de lin — 37.
- Blanchisseur de murs — 94a.
- Blanchisseur et blanchisseuse de linge, d'habillements, etc. — 226a.
- Blatier — 175a.
- Bleu d'azur, minéral, de montagne, de Prusse, d'outre-mer, de safre ou d'empois (fabrication de) (v. Matières tinctoriales d'origine minérale) — 16a.
- Blonde et tulle (fabrication de) — 63.
- Bluteaux (faiseurs de) — 55a.
- Bobines (tourneur de) — 44.
- Bois (débitant de) — 44.
- Bois de chauffage (marchand de) (v. Combustibles) — 149.
- Bois de construction (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 134.
- Bois de placage (scieur de) — 44.
- Bois (exploitation de procédés pour la préparation et la conservation du) — 44.
- Bois (scieur de) — 44.
- Bois (tourneur de) — 44.
- Boisselier — 44.
- Boissellerie (marchand de) — 137.
- Boissons fermentées ou distillées (marchand en gros de) — 121.
- Boissons (débitant de) — 121.
- Boîtes métalliques (confection de) — 20.
- Boitier (confectionneur de cartonnages et d'écrins) — 109.
- Bonbons (marchand de) — 117.
- Bonne d'enfants (domestique) — 234b.
- Bonneterie (marchand de) — 126.
- Bonneterie (fabrication de) — 68.
- Bonnetière (pour bonnets et coiffes de femmes) — 69a.
- Bonnets en cuir, velours ou drap (confection de) — 69a.
- Bosseleur en métaux précieux — 19.
- Bosseleur en autres métaux — 20.
- Bottier — 69d.
- Boucanier de viandes ou boucanier — 51b.
- Boucher (marchand de viande) — 115a.
- Boucherie (exploitant d'une) — 51a.
- Bouchonnier — 44.
- Boucles (faiseur de) — 20.
- Boues (fermier des) — 220b.
- Boueur — 239a.
- Bougies (fabrication de) — 98.
- Bougies (marchand de) — 150.
- Bouilleur de fil de lin — 22e.
- Bouilleur de sirops — 31a.
- Bouilleur d'huile de poisson et de lic d'huile — 59a.
- Bouilloires (fabrication de) — 20.
- Boulangier — 27.
- Boulangerie (marchand de produits de) — 117.
- Boules en cuir pour les jeux de crosse (confection de) — 105.
- Boules (teneur de jeux de) (v. Divertissements publics) — 219.
- Boulons (fabrication de) — 20.
- Bouquetier (marchand de fleurs) — 164.
- Bouquiniste — 141.
- Bourgmestre — 185a.
- Bourrelets d'enfants (confection de) — 69a.
- Bourrelier — 91.
- Bourrellerie (marchand de) — 170.
- Boussoles (fabrication de) — 78.
- Bouteilles (fabrication de) — 18a.
- Bouteilles (marchand de) — 136.
- Boutiquier (à classer selon la nature de son commerce).
- Boutiquier ambulancier — 175a.
- Boutonnier en métal — 20.
- Boutonnier en os — 58.
- Boutonnier en soie — 66.
- Boutons (fabrication de moules de) — 58.
- Bovier — 238.
- Boyaudier (préparant les boyaux) — 55a.
- Boyaudier (utilisant les boyaux) — 56.
- Brasseur — 28.
- Bretelles (fabrication de) — 96.
- Brides pour sabots (confection de) — 56.
- Briques (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 134.
- Briqueterie mécanique (exploitation d'une) — 14.
- Briquetier — 14.
- Briquettes de charbon aggloméré (fabrication de) — 10.
- Brocanteur — 132a.
- Broche de fer (confection de) — 20.
- Broches et maillets de bois (confection de) — 44.
- Brocheur (dans les imprimeries) — 92.
- Broderies (marchand de) — 127.
- Brodeur en tout genre — 64a.
- Bronze (fondeur en) — 8.
- Brosserie (marchand de) — 137.
- Brossier — 106.
- Brouetteur — 93.
- Brouettier (faiseur de brouettes) — 90.
- Broyeur de couleurs — 102.
- Brunisseur — 19.
- Buanderie (exploitant de) — 226a.
- Buandier — 37.
- Bûcheron — 238.
- Bureau de publicité, d'annonces et de renseignements (entrepreneur et directeur de) — 211.
- Bureau (garçon de) dans une administration publique ou privée — 231.
- Bureau (marchand d'articles et fournitures de) (v. Papeterie) — 151.
- Bureaux de bienfaisance (fonctionnaire ou employé des) (v. Fonctionnaire) — 183.
- Bureaux de placement de domestiques, nourrices et emplois divers (entrepreneur ou directeur de) — 221.
- Buvette (teneur de) — 121.
- Cabaretier — 121.
- Cabinet littéraire (entrepreneur de) — 144.
- Câbles, cordages, filets, funin, etc. (tanneur de) — 97bis.
- Câbles, cordes et cordages en fibres végétales (fabrication de) — 22e.
- Câbles, cordes et cordages en fibres végétales (marchand de) — 127.

- Câbles et cordages métalliques (fabrication de) — 20.  
 Cacao (préparateur de) (v. Chocolat) — 32.  
 Cadres (faiseur de) — 104.  
 Café de glands, de seigles, etc. (fabrication de) — 35.  
 Cafés-concerts (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Café (garçon de) — 237.  
 Cafetier donnant à manger — 113.  
 Cafetier ne donnant pas à manger — 121.  
 Cages pour les oiseaux (confection de) — 105.  
 Cahiers (confection de) — 109.  
 Caisses d'emballage (confection de) — 44.  
 Caisses de montres (confection de) — 20.  
 Caissier particulier — 216.  
 Calamine (exploitation de) — 5.  
 Calandres (construction de) — 72.  
 Calandreur de linge (v. Repasseur) — 226a.  
 Calfat, calfatine — 89a.  
 Calligraphie (professeur particulier de) — 206.  
 Calorifères (construction de) — 20.  
 Calorifuge (fabrication d'enduit) — 102.  
 Cambrurerie (exploitation d'une) — 56.  
 Camionneur de marchandises — 111.  
 Camions (construction de) — 90.  
 Camphre (préparation du) — 48.  
 Cannes (confection de) — 70.  
 Cannes (marchand de) — 131.  
 Canneur de chaises — 44.  
 Canons de fusil (fabrication de) — 84.  
 Canons (fondeur de) (v. Fonderies) — 8.  
 Cantatrice (v. Artiste lyrique, etc.) — 201.  
 Cantinier (v. Casernier-cantinier) — 181a.  
 Cantinière — 121.  
 Cantonnier (v. Fonctionnaires et employés de l'Etat, des provinces et des communes).  
 Caoutchouc, gutta-percha et celluloïde (fabrication d'objets en) — 43.  
 Caoutchouc, gutta-percha et celluloïde (marchand d'objets en) — 152.  
 Capitaine de navire marchand — 111.  
 Capsules en plomb pour les bouteilles (confection de) — 20.  
 Capsules médicamenteuses (préparation de) — 110.  
 Cardeur de coton — 23a.  
 Cardeur de laine — 49b.  
 Cardier — 76.  
 Carillonneur d'église — 210.  
 Carreaux céramiques (fabrication de) — 14.  
 Carreaux en ciment (confection de) — 15.  
 Carreleur — 94a.  
 Carrelier — 14.  
 Carrier (v. Carrières de pierres) — 3.  
 Carrières de gypse, sulfate de baryte, craie, marne, argile, terre plastique, etc. (exploitation de) — 4.  
 Carrières de pierres, sable, gravier et silice (exploitation de) — 3.  
 Carrossier — 90.  
 Carrousels (exploitant de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Cartes à jouer (fabrication de) — 92.  
 Cartonnages (confection de) — 109.  
 Carton (fabrication de) — 45a.  
 Cartouches (confection de) — 87b.  
 Casernier-cantinier — 181a.  
 Casino (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Casquetier — 69a.  
 Catholique (ministre du culte) — 179a.  
 Catisseur (à classer selon l'industrie dont il s'occupe).  
 Celluloïde (fabrication d'objets en) — 43.  
 Celluloïde (marchand d'objets en) — 152.  
 Céramiques (fabrication de produits) — 14.  
 Cercles de tonneaux (faiseur de) — 44.  
 Cercueils (confection de) — 44.  
 Céréales (battage de céréales à la machine) — 46.  
 Céréales (marchand de) — 116.  
 Chainetier — 20.  
 Chaises (empailleur de) — 47.  
 Chaises (garnisseur de) — 44.  
 Chaises garnies (faiseur de) — 94b.  
 Chaises (metteur de chaises dans les églises) — 210.  
 Chamoiseur — 55a.  
 Chandelles (fabrication de) — 60.  
 Chandelles (marchand de) — 150.  
 Change (agent de) — 148.  
 Changeur — 148.  
 Chanoine (v. Ministre du culte catholique) — 179a.  
 Chanteur (v. Artiste lyrique, etc.) — 201.  
 Chantre d'église — 210.  
 Chanvre (marchand de) — 123.  
 Chanvre (tisserand de) — 22d.  
 Chapeaux de paille (confection de) — 47.  
 Chapeaux de paille (teinturier en) — 97.  
 Chapeaux de dames autres que ceux en paille (confection de) — 69a.  
 Chapeaux d'hommes autres que ceux en paille (fabrication de) — 69c.  
 Chapeaux (confection de cuirs à) — 56.  
 Chapeaux (retapeur et vernisseur de) — 69c.  
 Chapelets (confection de) — 105.  
 Chapelier (marchand) (v. Coiffure) — 128.  
 Chapelle (maître de) — 210.  
 Charbonnage (exploitation de) (v. Houillère) — 1.  
 Charbonnier (préparant le charbon de bois) — 42.  
 Charbon aggloméré (préparation de) — 10.  
 Charbon de terre ou de bois (marchand de) (v. Combustible) — 149.  
 Charcuterie (marchand de) — 115a.  
 Charcutier — 51b.  
 Chardons (relieur de) — 49b.  
 Charge (femme de) — 239b  
 Chargement et déchargement (entreprise de) — 111.  
 Charpentes métalliques (construction de) — 20.  
 Charpentier — 44.  
 Charretier — 235.  
 Charrettes (construction de) — 90.  
 Charron — 90.  
 Chasse (fabrication d'articles de) — 86.  
 Chasse (marchand d'articles de) — 158.  
 Chasseur (domestique) — 234a.  
 Chasublier — 64b.  
 Châtreur — 187c.  
 Chaudière à vapeur (construction de) — 72.  
 Chaudronnerie (marchand de) — 137.  
 Chaudronnerie industrielle (fabrication de) — 72.



- Chaudronnier pour ménages — 20.  
 Chaudronnier ambulancier — 20.  
 Chauffeur de machine à vapeur (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dans laquelle il est employé).  
 Chauffeur des chemins de fer non exploités par l'Etat — 111.  
 Chaufournier — 13.  
 Chaussures (confection de) — 69*d*.  
 Chaussures (marchand de) — 128.  
 Chaux (exploitation de pierres à) — 3.  
 Chaux (exploitation de fours à) — 13.  
 Chaux (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 134.  
 Chemins de fer non exploités par l'Etat (employés des transports sur les) — 111.  
 Chemins de fer de l'Etat ou autres (ouvrier manœuvre des) — 239*d*.  
 Chemins de fer (construction et entreprise de) — 95.  
 Chemins de fer (exploitation de) — 111.  
 Chemises (marchand de) — 128.  
 Chemisier (confectionneur) — 69*a*.  
 Chevaux (loueur de) — 169*a*.  
 Chevaux (marchand de) — 169*a*.  
 Chevaux pour la boucherie (tueur de) — 51*a*.  
 Chevilles métalliques au métier (confection de) — 20.  
 Chicorée (préparation de la) — 35.  
 Chiens (marchand de) — 167.  
 Chiffonnier (ramasseur de chiffons) — 175*b*.  
 Chiffons de laine (déchireur de) — 49*b*.  
 Chiffons (marchand en gros de) — 132*b*.  
 Chimie (construction d'instruments de) — 78.  
 Chimie (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Chimiste — 194.  
 China-clay (exploitation de) — 4.  
 China-grass (fabrication de tissus en) — 24.  
 Chirurgie et orthopédie (construction d'instruments de) — 82.  
 Chirurgie et orthopédie (marchand d'instruments de) (v. Instruments) — 157.  
 Chirurgien civil — 186*a*.  
 Chocolat (marchand de) — 117.  
 Chocolatier — 32.  
 Choriste de théâtre — 201.  
 Chromo-lithographie (v. Imprimeur) — 92.  
 Cicérone — 217.  
 Cierges (marchand de) — 150.  
 Ciergier — 60.  
 Cigares et cigarettes (confection de) (v. Tabac) — 40.  
 Cigares et cigarettes (marchand de) (v. Tabac) — 154.  
 Ciment (exploitation de pierres à) — 3.  
 Ciment (fabrication de) — 13.  
 Cimentier ou cimenteur — 94*a*.  
 Cirage (préparation de) — 102.  
 Cire (blanchisseur de) — 60.  
 Cire (confection de figures et objets en) — 60.  
 Cire d'Espagne ou à cacheter (préparation de) — 102.  
 Cirier — 60.  
 Cirque (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Ciseleur en bois — 44.  
 Ciseleur en métaux ordinaires. — 20.  
 Ciseleur en métaux précieux — 19.  
 Clarifiants pour bières et liqueurs (préparation de) — 16*a*.  
 Clerc d'avoué — 207.  
 Clerc d'église — 210.  
 Clerc de notaire et d'huissier — 207.  
 Clicheur — 92.  
 Cloches (fonderie de) (v. Fonderies) — 8.  
 Clouterie (marchand de) — 137.  
 Cloutier — 20.  
 Cocher — 235.  
 Coffres-forts (construction de) — 20.  
 Coiffes pour femmes (confection de) — 69*a*.  
 Coiffeur — 225.  
 Coiffure (marchand d'objets pour la) — 128.  
 Coke (fabrication de) — 10.  
 Coke (marchand de) (v. Combustibles) — 149.  
 Colle forte et gélatine (préparation de) — 59*c*.  
 Colleur (chargé de coller et d'empeser dans les manufactures) (à classer comme ouvrier sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Colorants pour bières et liqueurs (préparation de) — 16*a*.  
 Colporteur de journaux — 143.  
 Colporteur de marchandises — 175*a*.  
 Cols (confection de) — 69*a*.  
 Combustibles (marchand de) — 149.  
 Comédien ou comédienne — 201.  
 Comestibles divers (marchand ambulancier de) — 175*a*.  
 Comestibles végétaux divers (marchand de) — 118.  
 Commetteur (dans les fabriques de cordes) — 22*e*.  
 Commis aux écritures dans un établissement privé — 216.  
 Commis de magasin ou de rayon (préposé à la vente dans les magasins) — 173.  
 Commis voyageur — 172.  
 Commissaire de police — 184*bis a*.  
 Commissaires de sociétés industrielles, commerciales, d'assurances, etc. — 214.  
 Commissaire d'établissement financier — 146.  
 Commissaire-priseur — 213.  
 Commissionnaire en fonds publics — 148.  
 Commissionnaire en marchandises — 171.  
 Commissionnaire et facteur pour le transport des marchandises — 111.  
 Commissionnaire messenger dans une administration publique ou privée — 231.  
 Commissionnaire public — 230.  
 Communauté religieuse (membre d'une) — 209.  
 Compositeur de musique — 200.  
 Compositeur (typographe) — 92.  
 Comptable (non-fonctionnaire) — 216.  
 Compteurs (fabrication de) — 83.  
 Compteurs (marchand de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Comptoir d'escompte (teneur de) — 147.  
 Concerts (entrepreneur, directeur, régisseur, répétiteur de) — 202.  
 Concierge dans un établissement public ou privé — 232.  
 Condiments de toute espèce (préparation de) — 36.  
 Conducteur attaché à une exploitation ou à un établissement industriel (à classer comme surveillant sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).  
 Conducteur de diligences, de navires ou autres véhicules publics — 111.  
 Conducteur de travaux particuliers — 94*a*.  
 Conducteur d'entreprises particulières de travaux publics — 95.

- Confiseries (marchand de) — 117.  
 Confiseur — 31a.  
 Conservation des viandes (exploitation de procédés de — 51b.  
 Conservation du bois (exploitation de procédés de) — 44.  
 Conservatoire de musique (directeur, professeur ou employé d'un) (v. Fonctionnaire).  
 Conserves alimentaires végétales (préparation de) — 34.  
 Constructeur de machines et de mécaniques industrielles — 72.  
 Constructions particulières (entreprises de) — 94a.  
 Consul général ou consul rétribué (v. Agent consulaire) — 208.  
 Contremaître attaché à une exploitation ou à un établissement industriel (à classer comme surveillant sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).  
 Contrôleur particulier ou de théâtre — 216.  
 Copiste ou expéditionnaire travaillant à domicile — 216.  
 Cordages et câbles métalliques (fabrication de) — 20.  
 Cordages (tanneur de) — 97bis.  
 Cordes, cordages et câbles en fibres végétales (marchand de) — 127.  
 Cordes de boyaux (confectionneur de) — 56.  
 Cordes en crin (confection de) — 57b.  
 Cordes ou étoupes (éplucheur de) — 22f.  
 Cordier (de câbles, cordes et cordages en fibres végétales) — 22e.  
 Cordonnier — 69d.  
 Corne (confection d'objets en) — 58.  
 Correcteur d'imprimerie — 92.  
 Corroyeur — 55a.  
 Corselier — 69a.  
 Coryphée dans un théâtre — 201.  
 Costumes (loueur de) — 132a.  
 Costumier (v. Tailleur et tailleuse) — 69b.  
 Coton à tricoter (fabrication de) — 23a.  
 Coton (fabrication de tissus de) — 23a.  
 Coton (filateur de) — 23a.  
 Coton (imprimeur de) — 23b.  
 Coton non ouvré (marchand de) — 123.  
 Couleurs à peindre (préparation de) — 102.  
 Couleurs (marchand de) — 166.  
 Couleurs pour teinture (v. Matières tinctoriales).  
 Coupeur (v. Tailleur) — 69b.  
 Couronnes mortuaires (marchand de) — 168.  
 Courrier (messager dans une administration publique ou privée — 231.  
 Courroies en tout genre pour machines (confection de) — 96bis.  
 Courtier de commerce — 171.  
 Courtier en immeubles — 171.  
 Couseur ou couseuse à la machine (v. la profession exercée).  
 Coutelier — 20.  
 Coutellerie (marchand de) — 137.  
 Coutil (fabrication de) — 22d.  
 Couturière en linge — 69a.  
 Couturière en robes et autres vêtements — 69b.  
 Couvertures de coton (fabrication de) — 23a.  
 Couvertures de laine (fabrication de) — 49c.  
 Couvreur en toute matière — 94a.  
 Craie (préparation de la) — 13.  
 Craie ordinaire ou phosphatée (exploitation de carrières de) — 4.  
 Cravates (confection de) — 69a.  
 Crayons (confection de) — 107.  
 Crémier (marchand) — 119.  
 Crémier (traiteur) — 113.  
 Crevettes (pêcheur de) — 52a.  
 Cribles (faiseur de) — 72.  
 Crieur dans les ventes — 174.  
 Crieur public dans les rues — 230.  
 Crinier (apprêt et lavage de crins et de poils) — 57b.  
 Cristaux et glaces (polisseur de) — 18a.  
 Cristaux (fabrication de) (v. Verrier) — 18a.  
 Cristaux (marchand de) — 136.  
 Crustacés (marchand de) — 115b.  
 Cuirs (apprêteur de) — 55a.  
 Cuirs (marchand de) — 129.  
 Cuirs (tannage de) — 97bis.  
 Cuirs à chapeaux (confection de) — 56.  
 Cuirs vernis (préparation de) — 55b.  
 Cuisinier ou cuisinière (domestique particulièrement préposé aux soins de la cuisine) — 233b.  
 Cuivre (fabrication du) (v. Usine métallurgique) — 6.  
 Cuivre (fondeur d'objets en) — 8.  
 Cuivre (polisseur de) — 20.  
 Culottier en étoffes — 69b.  
 Culottier en peau — 69d.  
 Cultes (employé au service des) — 210.  
 Cultivateur — 215.  
 Curé (v. Ministre du culte catholique) — 179a.  
 Curiosité (marchand d'objets de) — 138  
 Damasquiner (d'or et d'argent) — 19.  
 Danse (professeur de) — 206.  
 Danseur ou danseuse (artiste chorégraphique) — 201.  
 Danseur ou danseuse de corde — 229.  
 Déballage (exploitant d'un) — 175a.  
 Débardeur — 111.  
 Débitant (à classer selon la nature de son commerce).  
 Débitant de boissons — 121.  
 Décatisseur — 49d.  
 Déchargement et chargement (entreprise de) — 111.  
 Déchets (exploitant d'un dépôt de) — 175d.  
 Déchireur de chiffons de laine — 49b.  
 Décorateur (peintre) — 197.  
 Décrotteur — 228b.  
 Dégraisseur — 226b.  
 Déménagements (entreprise de) — 111.  
 Demoiselle de magasin ou de comptoir — 173.  
 Denrées coloniales (marchand de) — 120.  
 Dentelles (confection et réparation de) — 62.  
 Dentelles (marchand de) — 125.  
 Dentiste — 186a.  
 Député permanent provincial — 177.  
 Desservant (v. Ministre du culte catholique) 179a.  
 Dessin (professeur particulier de) — 206.  
 Dessinateur (artiste) — 197.  
 Dessinateur dans un établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Détonnantes (fabrication de matières) — 87a.  
 Dévideur de soie — 50a.

- Diamants (fendeur de) — 12.  
 Diamants (marchand de) — 130.  
 Diamants (polisseur de) — 12.  
 Diligences et autres voitures publiques pour le transport des voyageurs et des marchandises (entrepreneur de) — 111.  
 Directeur de cirque (v. Divertissements publics) — 249.  
 Directeur de guinguette et de jardin d'amusement public (v. Divertissements publics) — 219.  
 Directeur de panorama (v. Divertissements publics) — 249.  
 Directeur de sociétés commerciales, industrielles d'assurances, etc. — 214.  
 Directeur d'établissements particuliers d'aliénés — 191.  
 Directeur d'établissement d'enseignement libre — 205.  
 Directeur d'établissement financier — 146.  
 Directeur d'établissement médical particulier — 190.  
 Directeur de théâtre ou de concerts — 202.  
 Directeur de ventes publiques — 174.  
 Directeur d'exploitation ou d'établissement industriel (à classer comme employeur technique sous le numéro correspondant à l'industrie qu'il dirige).  
 Directeur d'office de publicité et d'annonces, de bureau de renseignements — 211.  
 Distillateur d'alcool, de genièvre, de liqueurs et d'élixir — 29.  
 Divertissements publics (entreprise de) — 219.  
 Docteur en médecine, chirurgie et accouchements — 186.  
 Domestique (à classer selon la nature de son emploi) (v. nos 233, 234 et 235).  
 Domestiques (entrepreneur d'un bureau de louage de) — 221.  
 Dompteur d'animaux — 229.  
 Doreur et argenteur — 19.  
 Douanier — 177.  
 Doucheur et doucheuse — 189a.  
 Doyen (v. Ministre du culte catholique) — 179a.  
 Dragage (entreprise de) — 95.  
 Dragées (confection de) — 31a.  
 Drap feutré (fabrication de) — 49c.  
 Drapier — 49b.  
 Drap (apprêteur, épilucheur, épouilleur, friseur, laineur, tondeur, presseur, décatisseur de) — 49d.  
 Drap (marchand de) — 124.  
 Draineur — 238.  
 Dramatique (artiste) — 201.  
 Drêche ou malt (préparation de) — 28.  
 Dresseur de chevaux (v. Ecuyer) — 224.  
 Drogueries (marchand de) — 166.  
 Droguiste — 188.  
 Drouineur (v. Chaudronnier ambulant) — 20.  
 Dynamite (fabrication de) (v. Matières détonnantes) — 87a.
- Eau de Cologne (préparation d') — 48.  
 Eaux gazeuses (préparation d') — 16b.  
 Eaux minérales (marchand d') — 166.  
 Ebéniste — 44.  
 Ecaille (fabrication d'objets en) (v. Tabletier) — 58.  
 Ecaillère — 115b.  
 Ecangueur — 22b.  
 Ecclésiastique (v. Ministre des cultes).  
 Echarneur de peaux — 55a.  
 Echevin — 185a.  
 Eclairage (construction d'appareils servant à l') — 100.  
 Eclairage électrique (construction d'appareils d') — 79.  
 Eclairage électrique (entreprise d') — 220bis.  
 Ecluisier (v. Fonctionnaire) — 177.  
 Ecole de dessin (directeur, professeur ou employé d'une) (v. Fonctionnaire).  
 Ecole de musique (directeur, professeur ou employé d'une) (v. Fonctionnaire).  
 Econome privé — 233a.  
 Ecorce à tan (Exploitation d'un moulin d') — 42.  
 Ecorce à tan (marchand d') — 165.  
 Ecrevisses (marchand d') — 115b.  
 Ecrinier (v. Boîtier) — 109.  
 Ecriture (professeur particulier d') — 206.  
 Ecrivain public — 196.  
 Ecureuse dans un établissement public ou privé — 239b.  
 Ecuyer (dresseur de chevaux) — 224.  
 Ecuyer ou écuyère (dans les cirques) — 229.  
 Editeur de livres, de musique, de journaux — 140.  
 Effets publics (courtier en) — 148.  
 Effilocheur de chiffons — 45a.  
 Effleureur de peaux — 55a.  
 Eglises (employé au service des) — 210.  
 Egoutier — 239c.  
 Elagueur — 238.  
 Electricien-appareilleur — 79.  
 Electrique (construction d'appareils d'éclairage et de traction) — 79.  
 Elève pharmacien — 188.  
 Elixir (préparateur d') (v. Distillateur de liqueurs) — 29.  
 Emailleur de fer et de fonte — 20.  
 Emailleur de métaux précieux — 19.  
 Emailleur de poterie — 14.  
 Emballeur — 111.  
 Emeri (confection de meules en) — 77.  
 Emouleur (v. Aiguiseur) — 223b.  
 Empailleur d'animaux — 223.  
 Empailleur de chaises — 47.  
 Empeseur (industrie lainière) — 49b.  
 Empeseur (industrie linière) — 22d.  
 Employé au service des cultes et des églises — 210.  
 Employé de commerce ou dans un établissement privé — 216.  
 Employé de la cour ou de la maison royale — 203.  
 Employé des transports sur les chemins de fer non exploités par l'Etat — 111.  
 Employé d'établissement de bienfaisance privé (à classer sous le n° 216 ou 231 selon son emploi).  
 Employé du contrôle dans les théâtres — 231.  
 Employé judiciaire (v. Fonctionnaire).  
 Employé rétribué de l'Etat, de la province, de la commune ou d'un établissement public communal (v. Fonctionnaire).  
 Employé spécial d'établissement médical privé — 190.  
 Employé spécial d'établissement privé d'aliénés — 191.  
 Employé technique de fabrique et d'établissement industriel (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Encadreur — 104.  
 Encaisseur — 231.  
 Enclume (forgeur d') — 7.  
 Encre à écrire (préparation d') — 107.  
 Encre d'imprimerie (préparation d') — 102.  
 Enduits calorifuges (préparation d') — 102.  
 Engagé volontaire avec ou sans prime — 181a.

- Engrais artificiels (v. Matières fertilisantes).  
 Engrais (marchand d') — 166.  
 Enlumineur d'estampes — 92.  
 Enoueur — 49*b*.  
 Enseignement (directeur d'établissement libre d') — 205.  
 Entraîneur de chevaux — 224.  
 Entrepreneur de constructions particulières — 94*a*.  
 Entrepreneur de démolitions — 94*a*.  
 Entrepreneur de diligences et autres voitures publiques — 111.  
 Entrepreneur de roulage pour le transport des marchandises — 111.  
 Entrepreneur d'établissement particulier d'aliénés — 191.  
 Entrepreneur d'établissement particulier médical — 190.  
 Entrepreneur de théâtre ou de concerts — 202.  
 Entrepreneur de travaux publics — 95.  
 Entrepreneur de ventes publiques — 174.  
 Enveloppes (faiseur d') — 107.  
 Eperonnier — 20.  
 Epices (préparation de pain d') — 27.  
 Epicier — 120.  
 Epinglier — 20.  
 Eplucheur de chanvre et de lin — 22*b*.  
 Eplucheur de laine et de feutre — 49*b*.  
 Eplucheur ou épouilleur de coton — 23*a*.  
 Epouilleur de drap — 49*b*.  
 Epureur de literies — 226*c*.  
 Epureur d'huile à quinquet — 41.  
 Equarisseur — 103*b*.  
 Equilibriste — 229.  
 Equipages (construction d') (v. Carrossier) — 90.  
 Equipages (peintre et vernisseur en) — 90.  
 Equipements militaires (confectionneur ou entrepreneur d') — 85.  
 Equipements militaires (marchand d') — 158.  
 Equitation (professeur particulier d') — 206.  
 Escamoteur — 229.  
 Escrime (confection d'engins d') — 105.  
 Escrime (professeur particulier d') — 206.  
 Espadrilles (confection d') — 69*d*.  
 Essayeur particulier — 19.  
 Essences (préparateur d') — 48.  
 Estaminet (exploitant d') — 121.  
 Estampes (marchand d') — 141.  
 Estampeur en métaux ordinaires — 20.  
 Estampeur en métaux précieux — 19.  
 Etablissement de bienfaisance privé (employé d') (à classer sous le n° 216 ou 231 selon la nature de son emploi).  
 Etablissement médical particulier (entrepreneur, directeur, employé spécial d') — 190.  
 Etablissement particulier d'aliénés (entrepreneur, directeur, employé spécial d') — 191.  
 Etalagiste — 175*a*.  
 Etameur de métaux — 20.  
 Etameur de miroirs et de glaces — 18*b*.  
 Etoupes (fabrication de toiles d') — 22*f*.  
 Etrilles (confection d') — 20.  
 Etais (confection d') — 109.  
 Evangéliste (ministre du culte) — 179*d*.  
 Eventailliste — 70.  
 Eventails (marchand d') — 131.  
 Evêque (v. Ministre du culte catholique) — 179*a*.  
 Expéditeur de marchandises — 111.  
 Expéditionnaire travaillant à domicile — 216.  
 Expert de meubles et d'immeubles — 213.  
 Expert de navires — 213.  
 Explosibles (fabrication de matières) — 87*a*.  
 Expositions artistiques (entrepreneur d') — 219.  
 Extrait de viande (préparation d') — 51*b*.  
 Extraits pour liqueurs (préparation de) — 48.  
 Fabricant (à classer selon la nature de son industrie).  
 Fabrique d'église (fonctionnaire ou employé de) (v. Fonctionnaire).  
 Facteur des postes — 177.  
 Facteur d'instruments de musique — 81.  
 Facteur pour le transport des marchandises — 111.  
 Faïence (marchand de) — 136.  
 Faïencier — 14.  
 Fanons ou brins de baleine (apprêteur de) — 57*b*.  
 Fantaisie (marchand d'objets de) — 130.  
 Farine de lin (préparation de) — 41.  
 Farine (marchand de) — 116.  
 Farine ordinaire (préparation de) — 25.  
 Faucheur — 238.  
 Féculés (marchand de) — 116.  
 Féculiste — 25.  
 Femme de chambre — 234*b*.  
 Femme de charge — 239*b*.  
 Fendeur de fer (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Fendeur de bois — 239*d*.  
 Fendeur de diamant — 12.  
 Fer (exploitation de minerais de) — 5.  
 Fer (fabrication de) (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Fer (marchand de) — 133.  
 Fer-blanc (peintre de) — 20.  
 Ferblanterie (marchand de) — 137.  
 Ferblantier — 20.  
 Ferme (valet de) — 238.  
 Fermier (cultivateur) — 215.  
 Ferrailles (marchand de vieilles) 132*a*.  
 Ferronnerie (marchand de) — 134.  
 Ferronnier — 20.  
 Fers à cheval (confection de) — 20.  
 Feux d'artifice (préparation de) (v. Artificier) — 87*b*.  
 Feutre (éplucheur de) — 49*c*.  
 Feutre (fabrication d'objets en) — 49*c*.  
 Fibres de bois pour emballages (préparation de) — 44.  
 Ficheur de cartes — 76.  
 Figurant de théâtre — 231.  
 Fil à coudre en coton (fabrication de) — 23*a*.  
 Fil à coudre en lin ou en chanvre (fabrication de) — 22*e*.  
 Fil à coudre en soie (fabrication de) — 50*a*.  
 Filassier — 22*f*.  
 Filateur (v. Fileur).  
 Fil de laiton ou d'archal (fabrication de) (v. Tréfilerie) — 8.  
 Filés (marchand de) — 127.  
 Filets de pêche et de chasse (confection de) — 86.  
 Filets (tanneur de) — 97*bis*.  
 Fileur de coton — 23*a*.  
 Fileur de laine 49*b*.  
 Fileur de lin et de chanvre — 22*c*.  
 Fileur de soie — 50*a*.  
 Fileur d'or et d'argent — 19.

Fille de boutique — 173.  
 Fille publique — 241.  
 Fils de chanvre, de coton ou de lin (blanchissage des) — 37.  
 Fils (teinturier en) — 97.  
 Flanelle (fabrication de) — 49*b*.  
 Flèches (confection de) — 84.  
 Fleurs artificielles (confection de) — 67.  
 Fleurs artificielles (marchand de) — 128.  
 Foin (marchand de) (v. Nourriture pour les animaux) — 122.  
 Fonctionnaire de la cour ou de la maison royale (1) — 203.  
 Fonctionnaire faisant partie du pouvoir judiciaire (1) — 176.  
 Fonctionnaire ou employé attaché au pouvoir judiciaire (1) — 176.  
 Fonctionnaire ou employé de l'Etat, membre du personnel enseignant — 178.  
 Fonctionnaire ou employé rétribué par l'Etat et n'appartenant ni à l'ordre judiciaire, ni au personnel enseignant (1) — 177.  
 Fonctionnaire ou employé provincial, membre du personnel enseignant — 182.  
 Fonctionnaire ou employé rétribué par la province et n'appartenant pas au personnel enseignant (1) — 183.  
 Fonctionnaire ou employé communal, membre du personnel enseignant — 184.  
 Fonctionnaire ou employé de la police communale (non compris les pompiers) — 184 *bis a*.  
 Fonctionnaire ou employé rétribué par la commune et n'appartenant ni au personnel enseignant, ni à celui de la police (1) — 185*a*.  
 Fonctionnaire ou employé salarié des établissements publics communaux (abattoirs, hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, fabriques d'église, etc.) (1) — 185*b*.  
 Fonctionnaire ou employé de l'armée ou de la marine (v. Armée ou marine).  
 Fondeur de cloches — 8.  
 Fondeur de fer et d'acier — 7.  
 Fondeur d'autres métaux que le fer et l'acier — 8.  
 Fondeur de suif — 81*b*.  
 Fondeur en caractères d'imprimerie — 8.  
 Fondeur de tuyaux pour canalisations — 7.  
 Fonte (fabrication de la) (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Forestier — 238.  
 Forgeron — 20.  
 Formes à l'usage des papetiers (confection de) — 44.  
 Formier (pour formes de chaussures et de chapeaux) — 44.  
 Fossoyeur — 239*e*.  
 Fouets (confection de) — 91.  
 Foulon — 49*d*.  
 Fours à chaux (exploitation de) — 13.  
 Fours à coke (exploitation de) — 10.  
 Four à puddler (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Fourbisseur — 84.  
 Fourniment militaire (confection d'objets de) — 85.  
 Fourniment militaire (marchand d'objets de) — 158.  
 Fournitures de bureau (marchand de) (v. Papetier) — 151.  
 Fourrages (marchand de) (v. Nourriture pour les animaux) — 122.  
 Fourrures (marchand de) — 129.

Fourrures (préparation des) — 57*a*.  
 Frangier — 66.  
 Fripier ou fripière — 132*a*.  
 Friseur de drap et de laine — 49*b*.  
 Friture (marchand de) — 113.  
 Fromager — 215.  
 Fromage (marchand de) — 119.  
 Frotteur de plancher — 228*b*.  
 Fruits (marchand de) — 118.  
 Fruits (préparation de conserves de) — 34.  
 Fumeur de poissons — 52*c*.  
 Fumeur de viande — 51*b*.  
 Fumiste (v. Poëlicier-fumiste) — 20.  
 Funérailles (marchand et loueur d'objets servant aux (v. Pompes funèbres) — 168.  
 Funin (tanneur de) — 97 *bis*.  
 Fusils (faiseur de) (v. Armurier) — 84.  
 Futaine (fabrication de) — 22*d*.  
 Fûts d'armes à feu (confection de) — 84.  
 Gagne-petit (v. Aiguiseur) — 228*b*.  
 Gainerie (marchand de) — 129.  
 Gainier — 109.  
 Galochier — 69*d*.  
 Galonnier en or et en argent — 19.  
 Galvaniseur — 20.  
 Gantier en peaux — 69*e*.  
 Gants de peaux (laveur de) — 226*b*.  
 Gants (marchand de) — 128.  
 Garance (préparateur de) — 39.  
 Garçon coiffeur — 225.  
 Garçon de bureau dans une administration publique ou privée — 231.  
 Garçon de café, d'hôtel, de restaurant — 237.  
 Garçon de magasin (préposé à la vente) — 173.  
 Garçon de recettes (v. Encaisseur) — 231.  
 Garde-barrière sur les chemins de fer non exploités par l'Etat — 231.  
 Garde-bois particulier — 236.  
 Garde champêtre — 184 *bis a*.  
 Garde-chasse particulier — 236.  
 Garde civique rétribué (officier, sous-officier, musicien, tambour, etc.) — 185*a*.  
 Garde-convoi sur les chemins de fer non exploités par l'Etat — 111.  
 Garde-couches — 239*b*.  
 Garde-digues — 177.  
 Garde forestier particulier — 236.  
 Garde-malade — 189*b*.  
 Garde-pêche particulier — 236.  
 Gardeur de dindons — 238.  
 Garnisseur de canons de fusil — 84.  
 Garnisseur de voitures — 90.  
 Gouffeur de cuir — 56.  
 Gouffeur de papier — 45*a*.  
 Gaz d'éclairage (fabrication de) — 9.  
 Gazetier — 195.  
 Gazier-appareilleur — 100.  
 Gazomètres (construction de) — 20.

(1) Non compris les huissiers, concierges, portiers, garçons de bureaux, garçons de recettes, surveillants, géoliers, messagers, courriers, hommes de peine, portefaix, écuries et autres agents inférieurs.

Gélatine (préparation de) — 59*c*.  
 Génie civil (entreprises d'ouvrages du) — 95.  
 Genièvre (distillerie de) — 29.  
 Géolier — 232.  
 Géomètre privé — 193.  
 Géomètre du cadastre — 177.  
 Gérant particulier — 212.  
 Gibier (marchand de) — 115*a*.  
 Giletier ou giletière — 69*b*.  
 Glace artificielle (fabrication de) — 16.  
 Glaces et cristaux (polisseur de) — 18*a*.  
 Glaces et miroirs (étameur et argenteur de) — 18*b*.  
 Glaces transparentes (fabrication de) (v. Verrerie) — 18*a*.  
 Glaces transparentes et miroirs (marchand de) — 136.  
 Glaceur de papier — 45*a*.  
 Glaceur d'indiennes — 23*a*.  
 Glacier (v. Limonadier) — 121.  
 Glacière (exploitation d'une) — 16*e*.  
 Glucose (fabrication de) — 31*b*.  
 Gobeletterie (fabrication de) (v. Verrerie) — 18*a*.  
 Gobeletterie (marchand de) — 136.  
 Gommeur d'étoffes de soie — 50*b*.  
 Goudron (préparation ou distillation du) — 10.  
 Gouverneur de province — 177.  
 Gouverneur particulier ou gouvernante — 206.  
 Grainetier — 164.  
 Grains (courtier en) — 171.  
 Grains (marchand de) — 116.  
 Graisses industrielles (préparation de) — 59*a*.  
 Graisses industrielles (marchand de) — 150.  
 Graveur (artiste) — 198.  
 Graveur sur bois, sur métaux et sur verre — 108.  
 Gravier (exploitation de carrières de) — 3.  
 Gravure (professeur particulier de) — 206.  
 Grèment (confection d'objets de) — 89*b*.  
 Grèment (marchand d'objets de) — 162.  
 Greffier de la Chambre ou du Sénat — 177.  
 Greffier provincial — 177.  
 Grès (exploitation de carrières de) (v. Carrières) — 3.  
 Grès (fabrication de poterie de) (v. Produits céramiques) — 14.  
 Grillages et treillages métalliques (confection de) — 20.  
 Groom — 235.  
 Groupeur — 25.  
 Guano (marchand de) — 166.  
 Guétrier — 69*d*.  
 Guide — 217.  
 Guillocheur en métaux — 20.  
 Gutta-percha et caoutchouc (fabrication d'objets en) — 43.  
 Gutta-percha et caoutchouc (marchand d'objets en) — 152.  
 Gymnastique (professeur particulier de) — 206.  
 Gymnastique (fabrication d'engins de) — 105.  
 Gymnastique (marchand d'engins de) — 157.  
 Gypse (exploitation de) — 4.  
 Habilleur de peaux — 55*a*.  
 Habits neufs (marchand d') — 128.  
 Habits sacerdotaux (confection d') — 64*b*.  
 Habits (tailleur d') — 69*b*.  
 Habits vieux (marchand d') — 132*a*.  
 Hacheur de limes — 20.  
 Hacheur de tabac — 40.  
 Halage (entreprise de) — 111.

Haleur de bateaux — 111.  
 Hameçons (confection d') — 86.  
 Harengs (sauteur de) — 52*c*.  
 Harnacheur — 91.  
 Harnais (marchand de) — 170.  
 Hauts fourneaux (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Histoire naturelle (marchand d'objets d') — 138.  
 Histoire naturelle (préparation d'objets d') (v. Naturaliste) — 223.  
 Hollandeur (v. Apprêteur de plumes à écrire) — 107.  
 Homme de lettres — 195.  
 Homme de peine dans un établissement public ou privé — 239*b*.  
 Hongroiseur — 55*a*.  
 Hôpitaux et hospices publics (fonctionnaire ou employé des) (v. Fonctionnaire) — 185*b*.  
 Horloger — 80.  
 Horlogerie (marchand d') — 159.  
 Horticoles (marchand de produits) — 164.  
 Horticulteur — 215.  
 Hospices et hôpitaux publics (fonctionnaire ou employé des) (v. Fonctionnaire) — 185*b*.  
 Hosties (préparation d') — 27.  
 Hôtel (garçon d') — 237.  
 Hôtel garni (exploitant d') (v. Maisons garnies) — 112.  
 Hôtelier — 112.  
 Houille (marchand de) (v. Combustibles) — 149.  
 Houillères (exploitation de) — 1.  
 Huile animale et huile de pied de bœuf (préparation d') — 59*a*.  
 Huile d'éclairage (marchand d') — 150.  
 Huile de poisson (bouilleur d') — 59*a*.  
 Huile de résine et de thérébentine (préparation d') — 41.  
 Huile (épureur d') — 41.  
 Huile industrielle (marchand d') — 150.  
 Huile minérale (préparation d') — 16*c*.  
 Huile végétale (préparation d') — 41.  
 Huissier judiciaire — 207.  
 Huissier-messager dans une administration publique ou privée — 231.  
 Huîtres (marchand d') — 115*b*.  
 Huitrière (exploitation d') — 52*b*.  
 Hydromel (préparateur d') — 53.  
 Hydrothérapique (entrepreneur, directeur, employé spécial d'établissement) — 190.  
 Images (marchand d') — 141.  
 Immeubles (courtier en) — 171.  
 Immondices (fermier d') (v. Boues) — 220*b*.  
 Imprimeur-typographe — 92.  
 Imprimeur de papiers peints — 45*b*.  
 Imprimeur d'étoffes de coton — 23*b*.  
 Imprimeur d'étoffes de laine — 49*d*.  
 Imprimeur d'étoffes de lin — 22*d*.  
 Imprimeur d'étoffes de soie — 50*b*.  
 Indiennes (fabrication d') — 23*b*.  
 Industriel (à classer selon la nature de son industrie).  
 Infirmier civil — 189*b*.  
 Infirmier militaire — 181*a*.  
 Ingénieur agricole, civil, des arts et manufactures — 192.  
 Ingénieur attaché à une exploitation ou à un établissement

industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).

Inhumations (employé du service des) — 231.  
 Inspecteur de constructions particulières — 94a.  
 Inspecteur vétérinaire (v. Fonctionnaire) — 177.  
 Instituteur ou institutrice (v. Professeur).  
 Instruments aratoires (construction d') — 75.  
 Instruments aratoires (marchand d') — 156.  
 Instruments de médecine, de chirurgie et d'orthopédie (construction d') — 82.  
 Instruments de médecine, de chirurgie et d'orthopédie (marchand d') — 157.  
 Instruments de musique (accordeur d') — 200.  
 Instruments de musique (facteur d') — 81.  
 Instruments de musique (loueur d') — 160.  
 Instruments de musique (marchand d') — 160.  
 Instruments de physique, de chimie, d'astronomie, d'optique, de mathématiques, de topographie et autres instruments de précision (construction d') — 78.  
 Instruments de précision (marchand d') — 155.  
 Intendant particulier — 212.  
 Interne (dans un hôpital) — 186a.  
 Interprète — 196.  
 Israélite (Ministre du culte) — 179c.  
 Ivoire (confectionneur d'objets ordinaires en) — 58.  
 Ivoire (fabrication de noir d') — 59b.

Jais (confection d'articles en) — 65.  
 Jais (marchand d'articles en) — 130.  
 Jalousies (confection de) — 44.  
 Jardinier-fleuriste (v. Horticulteur) — 215.  
 Jardinier-maraîcher (v. Agriculteur) — 215.  
 Jardinier (ouvrier) — 238.  
 Jardin zoologique particulier (entrepreneur et directeur de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Jeux (confectionneur de) — 105.  
 Joaillerie (marchand de) — 130.  
 Joaillier — 65.  
 Jockey — 224.  
 Jonc (confection d'articles en) — 44.  
 Jonc (marchand d'articles en) — 137.  
 Jongleur — 229.  
 Jouets d'enfants (confection de) — 105.  
 Jouets d'enfants (marchand de) — 137.  
 Journalier — 239b.  
 Journaliste — 195.  
 Journaux (marchand de) — 143.  
 Journaux (porteur de) — 231.  
 Jute (fabrication de tissus en) — 24.

Kaolin (exploitation de) — 4.

Laboratoire (préparateur dans un) — 194.  
 Lacets en laine (tissage de) — 49b.  
 Lacets en lin et chanvre (tissage de) — 22d.  
 Lacets en soie (tissage de) — 50a.  
 Laine artificielle (fabrication de) — 37bis.  
 Laine artificielle (marchand de) — 123.  
 Laine (filateur de) — 49b.  
 Laine (marchand de) — 123.  
 Laine (tisseur de) — 49b.  
 Lainerie (marchand de) — 124.

Laineur — 49d.  
 Lait (marchand de) — 119.  
 Laiton (fondeur d'objets en) — 8.  
 Lameur — 111.  
 Lames à tisser (confection de) — 72.  
 Laminoin d'acier ou de fer (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Laminoin pour autres métaux que le fer (exploitation de) — 6.  
 Lampes et lanternes (confection de) — 100.  
 Lampes de sûreté pour les mines (confection de) — 100.  
 Langues (professeur particulier de) — 206.  
 Lapidaire — 12.  
 Laquais 234a.  
 Laque (vernisier en) — 44.  
 Lard et viande (fumeur de) — 51b.  
 Lattes à plafonner (faiseur de) — 44.  
 Lavandière (ouvrière) — 239b.  
 Laveur de chapeaux de paille — 226a.  
 Laveur de crin et de poils — 57b.  
 Laveur de gants de peaux — 226b.  
 Laveur de laine — 49a.  
 Lavoirs publics (entrepreneur ou directeur de) — 220a.  
 Layetier (construction de coffres en bois) — 71.  
 Layetier (confection de vêtements) — 69b.  
 Lecture (entrepreneur de cabinets de) — 144.  
 Légumes (marchand de) — 118.  
 Légumes (préparation de conserves de) — 34.  
 Lettres (homme de) — 195.  
 Levure (marchand de) — 120.  
 Levure (préparateur de) — 28.  
 Libraire — 141.  
 Liège (confection d'objets en) — 44.  
 Lignes de pêche (confection de) — 86.  
 Limes (faiseur et hacheur de) — 20.  
 Limeur — 20.  
 Limonadier — 121.  
 Lin (fabrication de toile de) — 22d.  
 Lin (filateur de) — 22c.  
 Lin (marchand de) — 123.  
 Linge (blanchissage du) — 226a.  
 Lingère — 69a.  
 Lingerie (confection de) — 69a.  
 Lingerie (marchand de) — 128.  
 Linoleum (fabrication de) — 96.  
 Linoleum (marchand de) — 152bis.  
 Liqueurs (distillation de) — 29.  
 Liqueurs (marchand de) — 121.  
 Lisières (fabrication de) — 49b.  
 Lisières (confection de chaussures en) — 69d.  
 Lit (apprêteur de plumes de) — 57b.  
 Literies en plumes (confection de) (v. Matelassier) — 94b.  
 Lits de fer (confection de) — 20.  
 Literie, meubles, etc. (loueur de) — 139.  
 Literies (épureur de) — 226c.  
 Literies (marchand de) — 135.  
 Lithographe (v. Imprimeur) — 92.  
 Littérateur — 195.  
 Livres (loueur de) — 144.  
 Locomobiles (construction de) — 72.  
 Locomotives (construction de) — 88.  
 Logeur ou logeuse — 112.

- Loueur de chevaux — 169*a*.  
 Loueur de costumes — 132*a*.  
 Loueur de meubles et de literies — 139.  
 Loueur de voitures — 169*a*.  
 Loueur d'instruments de musique — 160.  
 Lunettes (confection de) — 78.  
 Lunettes (marchand de) — 155.  
 Lustres (confection de) — 100.  
 Luthier (v. Instruments de musique) — 81.  
 Lutteur — 229.  
 Lyrique (artiste) — 201.
- Macaroni (fabrication de) (v. Pâtes alimentaires) — 27.  
 Macaroni (marchand de) (v. Pâtes alimentaires) — 120.  
 Machines à coudre, à piquer, à tricoter, à pointiller, à découper (construction de) — 73.  
 Machines à coudre (marchand de) — 156.  
 Machines agricoles (construction de) — 75.  
 Machines agricoles (marchand de) — 156.  
 Machines à vapeur (construction de) — 72.  
 Machines à vapeur (marchand de) — 156.  
 Machines d'électricité (construction de) — 79.  
 Machines et mécaniques pour l'industrie (construction de) — 72.  
 Machines-outils (construction de) — 72.  
 Machiniste dans les théâtres — 231.  
 Machiniste sur les chemins de fer non exploités par l'Etat — 111.  
 Maçon employé dans les travaux publics — 95.  
 Maçon en bâtiments — 94*a*.  
 Magasinier (dans les maisons de commerce) — 173.  
 Magistrat — 176.  
 Magnanier — 50*a*.  
 Maisons garnies (exploitant de) — 112.  
 Maître d'armes particulier — 206.  
 Maître de forge — 7.  
 Maître de pension ou demi-pension dans un établissement libre d'enseignement — 205.  
 Maître de poste aux chevaux — 111.  
 Maître particulier de connaissances diverses (v. Professeur) — 206.  
 Malles-estafettes (entrepreneur de) — 111.  
 Malles (confection de) — 71.  
 Malles (marchand de) (v. Objets de voyage) — 161.  
 Malt (préparateur de) — 28.  
 Malt (marchand de) — 116.  
 Maltose (fabrication de) — 31*a*.  
 Manchonnier (ouvrier verrier) — 18*a*.  
 Manège d'équitation (exploitant d'un) — 206.  
 Manœuvre employé à des constructions particulières — 94*a*.  
 Manœuvre employé dans les travaux publics — 95.  
 Manœuvre employé à divers autres travaux — 239*d*.  
 Manufacture (directeur, employé technique, contremaitre, ouvrier de) (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Maquignon — 169*a*.  
 Maraîcher (v. Agriculteur) — 215.  
 Marbre (exploitation de carrières de) (v. Carrières) — 3.  
 Marbre (apprêt et travail du) — 11.  
 Marbre (polissage du) — 11.  
 Marbrerie (marchand de) — 134.
- Marbrier-sculpteur — 11.  
 Marchand (à classer selon la nature de son commerce).  
 Marchand ambulant — 175*a*.  
 Marchandises (courtier en) — 171.  
 Marcheur d'argile — 14.  
 Maréchal ferrant — 20.  
 Margarine (préparation de) — 59*a*.  
 Margarine (marchand de) — 119.  
 Marine de l'Etat (officier de la) — 180.  
 Marine de l'Etat (sous-officier de la) — 181*b*.  
 Marine de l'Etat (marin de la) — 181*b*.  
 Marine marchande (marin, matelot et mousse de la) — 111.  
 Marmiton — 233*b*.  
 Marnière (exploitation de) — 4.  
 Maroquinerie (marchand de) — 129.  
 Maroquinier — 56.  
 Marqueterie (confection de) — 104.  
 Marteau-pilon et martinet pour le travail du fer (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Martinet pour le travail d'autres métaux que le fer (exploitation de) — 6.  
 Masques (confection de) — 109.  
 Masseur — 189*a*.  
 Mastics industriels (préparation de) — 102.  
 Matelassier — 94*b*.  
 Matelot — 111.  
 Matériaux de construction (marchand de) — 134.  
 Matériel pour les chemins de fer et les tramways (construction de) — 88.  
 Mathématiques (construction d'instruments de) — 78.  
 Mathématiques (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Matières colorantes (marchand de) — 166.  
 Matières détonnantes ou explosibles (fabrication de) — 87*a*.  
 Matières fertilisantes d'origine minérale (fabrication de) — 16*d*.  
 Matières fertilisantes d'origine végétale ou animale (fabrication de) — 103*a*.  
 Matières fertilisantes (marchand de) — 166.  
 Matières tinctoriales d'origine animale (fabrication de) — 61.  
 Matières tinctoriales d'origine minérale (fabrication de) — 16*a*.  
 Matières tinctoriales d'origine végétale (fabrication de) — 39.  
 Mâtures (faiseur de) — 89*b*.  
 Mécanicien — 72.  
 Mèches pour l'éclairage (confection de) — 23*a*.  
 Médailles (frappeur de) — 21.  
 Médecin civil — 186*a*.  
 Médecin militaire — 186*b*.  
 Médecin vétérinaire civil — 187*a*.  
 Médecin vétérinaire militaire — 187*b*.  
 Médecine (construction d'appareils et instruments de) — 82.  
 Médecine (marchand d'appareils et instruments de) — 157.  
 Médicaments (préparation industrielle de) — 110.  
 Mégisserie (marchand de) — 129.  
 Mégissier — 55*a*.  
 Ménage (marchand d'objets de) — 137.  
 Ménagerie (exploitant de) (v. Divertissements publics) — 219.



- Ménétrier — 200.  
 Menuisier — 44.  
 Mercier — 127.  
 Messager dans une administration publique ou privée — 231.  
 Messageries (employé des transports dans les entreprises de) — 111.  
 Messageries (entreprises de) — 111.  
 Mesures (confection de) — 83.  
 Mesures (marchand de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Métallurgiques (exploitation d'établissements) — 6.  
 Métaux ordinaires non ouvrés (marchand de) — 133.  
 Métaux ordinaires ouvrés (marchand de) — 134.  
 Métaux précieux (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.  
 Métaux précieux (négociant en) — 145.  
 Métiers et mécaniques en usage dans l'industrie (construction de) — 72.  
 Meubles (confection de) — 44.  
 Meubles, literies, etc. (loueur de) — 139.  
 Meubles (marchand de) — 135.  
 Meubles (vernisser de) — 44.  
 Meules en émeri (préparation de) — 77.  
 Meules de moulin (confection de) — 11.  
 Meules de moulin (rhabilleur de) — 11.  
 Meunier — 25.  
 Micrographes (construction de) — 79.  
 Micrographes (marchand de) — 155.  
 Miel (préparateur de) — 53.  
 Milicien sous les drapeaux — 181a.  
 Mines et minières métalliques (exploitation de) — 5.  
 Ministre du culte catholique — 179a.  
 Ministre du culte évangélique — 179d.  
 Ministre du culte israélite — 179c.  
 Ministre du culte protestant — 179b.  
 Minium (fabrication de) — 16a.  
 Minotier — 25.  
 Miroirs et glaces (étameur et argenteur de) — 18b.  
 Miroiterie (marchand de) — 136.  
 Miroitier 18b.  
 Mitron — 27.  
 Mode (marchand d'articles de) — 128.  
 Modèle d'ateliers et d'académies — 199.  
 Modeleur (artisan sculpteur) — 15.  
 Modeleur en bois — 44.  
 Modiste — 69a.  
 Moellons (exploitation de carrière de) — 3.  
 Moine (v. Communauté religieuse) — 209.  
 Moissonnage mécanique (entreprise de) — 46.  
 Moissonneur — 238.  
 Mollusques (marchand de) — 115b.  
 Monnayeur — 21.  
 Mont-de-piété (fonctionnaire ou employé d'un) (v. Fonctionnaire) — 185b.  
 Monteur de machines — 72.  
 Monteur de pierres fines — 65.  
 Montres (confection de caisses de) — 19.  
 Mors et étrilles (confection de) (v. Eperonnier) — 20.  
 Mosaïste — 198.  
 Moules de boutons en os (confection de) — 58.  
 Moules (marchand de) — 115b.  
 Moules (pêcheur de) — 52a.  
 Moueur (artiste) — 198.  
 Moueur en argile crue, en plâtre, en ciment — 15.  
 Mouléneur de soie — 50a.  
 Moulins à café (construction de) — 77.  
 Moulin à calcaire, à sable, etc. (exploitation de) — 13.  
 Moulin à écorces (exploitation de) — 42.  
 Moulins à farine (construction de) — 72.  
 Mousse (apprenti matelot) — 111.  
 Moutarde (préparateur de) (v. Condiments) — 36.  
 Muletier — 111.  
 Musées particulier (entrepreneur et directeur de) (v. Diversissements publics) — 219.  
 Musicien (artiste) — 200.  
 Musicien rétribué de la garde civique — 185a.  
 Musique (compositeur de) — 200.  
 Musique (construction d'instruments de) — 81.  
 Musique (graveur de) — 108.  
 Musique (imprimeur de) — 92.  
 Musique (loueur de) — 142.  
 Musique (marchand de) — 142.  
 Musique (professeur particulier de) — 206.  
 Natation (professeur particulier de) — 206.  
 Nattier utilisant les fibres végétales — 24.  
 Nattier en paille, jonc, roseau, etc. — 47.  
 Naturaliste — 223.  
 Navettes pour tisserands (confection de) — 72.  
 Navire (patron de) — 114.  
 Navires, bateaux, barques et barquettes (constructeur de) — 89a.  
 Navires (capitaine, non fonctionnaire, de) — 111.  
 Négociant (à classer selon la nature de son commerce).  
 Nickel (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.  
 Nickeleur — 20.  
 Noir animal et noir d'ivoire (fabrication de) — 59b.  
 Noir de fumée (fabrication de) — 102.  
 Nonne (v. Communauté religieuse) — 209.  
 Notaire — 207.  
 Nourrice — 234b.  
 Nourriture pour les animaux (marchand de) — 122.  
 Objets d'art (entrepreneur d'exposition d') — 219.  
 Objets d'art et de curiosité (marchand d') — 138.  
 Objet de luxe et d'art en corail, en nacre de perle, ivoire, ambre jaune, jais (confection d') — 65.  
 Objets de piété (marchand d') — 163.  
 Objets de voyage et de campement (marchand d') — 161.  
 Objets en caoutchouc, en gutta-percha, en celluloïde (fabrication d') — 43.  
 Observatoire royal (directeur ou employé de l') (v. Fonctionnaire).  
 Oculiste — 186.  
 OEufs (marchand d') — 119.  
 Office de publicité, d'annonces, de renseignements (entrepreneur d') — 211.  
 Officier de la police communale — 184bis a.  
 Officier de tout grade de l'armée ou de la marine — 180.  
 Officier de garde civique rétribué — 185a.  
 Oiseaux (marchand d') — 167.  
 Oiselier (éleveur et vendeur d'oiseaux) — 167.  
 Ombrelles (confection d') — 70.

- Ombrelles (marchand d') — 131.  
 Omnibus (entreprise d') — 111.  
 Optique (construction d'instruments d') — 78.  
 Optique (marchand d'instruments d') (v. Instruments de précision) — 155.  
 Or (fabrication de l') (v. Usine métallurgique) — 6.  
 Or (négociant en) (v. Métaux précieux) — 145.  
 Orfèvre — 19.  
 Orfèvrerie (marchand d') — 130.  
 Organiste (dans les églises) — 210.  
 Orgues (facteur d') — 81.  
 Ornemaniste (artisan sculpteur) — 15.  
 Ornements d'église (confection d') — 64*b*.  
 Orthopédie (constructeur d'appareils d') — 82.  
 Orthopédie (marchand d'appareils d') (v. Instruments) — 157.  
 Os (confection d'objets en) — 58.  
 Ouate (fabrication d') — 23*a*.  
 Ourdisseur (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Outils à main de toute nature (confection d') — 77.  
 Outils à main de toute nature (marchand d') — 156.  
 Outre-mer (préparation de bleu d') — 16*a*.  
 Ouvreur et ouvreuse dans les théâtres — 231.  
 Ouvrier agricole — 238.  
 Ouvrier dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Ouvrier forestier — 238.  
 Ouvrier jardinier — 238.  
 Ouvrier employé aux transports dans les ports — 111.  
 Ouvrier manœuvre des chemins de fer — 239*d*.  
  
 Pages (metteur en) — 92.  
 Paille (couvreur en) — 94*a*.  
 Paille (fabrication d'objets en) — 47.  
 Pain ordinaire, pain azyne, pain d'épices (faiseur de) — 27.  
 Pain ordinaire, pain azyne, pain d'épices (march. de) — 117.  
 Pains à cacheter (faiseur de) — 107.  
 Palefrenier — 235.  
 Panorama (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Papeteries (marchand de) — 151.  
 Papetier — 45*a*.  
 Papier à polir (fabrication de) — 77.  
 Papier d'emballage (fabrication de) — 45*a*.  
 Papier peint (fabrication de) — 45*b*.  
 Papier peint (marchand de) — 134.  
 Parapluies (confection de) — 70.  
 Parapluies (marchand de) — 131.  
 Parasols (confection de) — 70.  
 Parasols (marchand de) — 131.  
 Parcheminerie (marchand de) — 129.  
 Parcheminier — 55*a*.  
 Pareur de cartes — 76.  
 Parfumeur — 101.  
 Parfumeries (marchand de) — 153.  
 Partitions (loueur de) (v. Musique) — 142.  
 Parqueteur — 44.  
 Passementeries (marchand de) — 127.  
 Passementier — 66.  
 Passeur d'eau — 111.  
  
 Pasteur (v. Ministre des cultes).  
 Pâtes alimentaires (préparation de) — 27.  
 Pâtes alimentaires (marchand de) — 120.  
 Pâtisseries (marchand de) — 117.  
 Pâtissier — 27.  
 Pâtre — 238.  
 Pavés (exploitation de carrières à) — 3.  
 Paveur — 95.  
 Péages (percepteur particulier des droits de) — 222.  
 Peausseries (marchand de) — 129.  
 Peaussier — 55*a*.  
 Pêche (armateur pour la) 52*a*.  
 Pêche (confection d'objets de) — 86.  
 Pêche (garde particulier de) — 236.  
 Pêche (marchand d'objets de) — 158.  
 Pêcheur maritime — 52*a*.  
 Pêcheur en eau douce — 52*b*.  
 Pédicure — 189*a*.  
 Pégamoïde (fabrication de) — 96.  
 Pégamoïde (marchand de) — 152*bis*.  
 Peignes (confection de) — 58.  
 Peignes de tisserands (confection de) — 72.  
 Peigneur de chanvre et de lin — 22*b*.  
 Peigneur de coton — 23*a*.  
 Peigneur et friseur de laine — 49*b*.  
 Peine (homme de) dans un établissement public ou privé — 239*b*.  
 Peintre (artiste) — 197.  
 Peintre décorateur — 197.  
 Peintre de fer-blanc — 20.  
 Peintre de voitures et véhicules ordinaires — 90.  
 Peintre de vélocipèdes et de véhicules automobiles — 90*bis*.  
 Peintre en bâtiments — 94*a*.  
 Peintre en meubles — 44.  
 Peintre sur porcelaine — 197.  
 Peintre sur verre — 197.  
 Peinture (professeur particulier de) — 206.  
 Peleur de peaux — 55*a*.  
 Pelleteries (marchand de) — 129.  
 Pelletier — 57*a*.  
 Pendules (constructeur de) — 80.  
 Pendules (marchand de) — 159.  
 Pension (entrepreneur de maison de) — 113.  
 Pensionnat privé (directeur de) — 205.  
 Pensionné — 218*c*.  
 Pépiniériste (v. Arboriculteur) — 215.  
 Percepteur particulier de droits de péage — 222.  
 Perruquier (v. Coiffeur) — 225.  
 Persiennes (construction de) — 44.  
 Pesage (construction d'instruments de) — 83.  
 Pesage (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Pétrole (épurateur de) — 16*c*.  
 Pétrole (marchand de) — 150.  
 Pharmacien — 188.  
 Phonographes (construction de) — 79.  
 Phonographes (marchand de) — 155.  
 Phosphate de chaux (exploitation de) — 4.  
 Phosphate de chaux (préparation de) — 16.  
 Photographe — 93.  
 Photographiques (constructeur d'appareils) — 79.  
 Photographies (marchand de) — 141.

- Photographeur — 92.  
 Physicien-prestidigitateur — 201.  
 Physique (constructeur d'instruments de) — 78.  
 Physique (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Pianiste — 200.  
 Pianos (accordeur de) — 200.  
 Pianos (facteur de) — 81.  
 Pianos (marchand et loueur de) (v. Instruments de musique) — 160.  
 Pierres artificielles (fabricant et ouvrier en) — 15.  
 Pierres de construction (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 134.  
 Pierres (exploitation de carrières de) (v. Carrières) — 3.  
 Pierres (tailleur et scieur de) — 11.  
 Piété (marchand d'objets de) — 163.  
 Pilote — 111.  
 Pinceaux (confectionneur de) — 106.  
 Pipes à fumer en terre cuite et en porcelaine (fabrication de) — 14.  
 Pipes à fumer autres que les précédentes (fabrication de) — 105.  
 Piqueur ou piqueuse de visières — 69*d*.  
 Piqueur (domestique) — 234*a*.  
 Piqueur ou piqueuse de bottines — 69*a*.  
 Pisciculteur — 52*b*.  
 Placement (entreprise de bureaux de) — 221.  
 Placeur de chaises (dans les églises) — 210.  
 Plafonneur — 94*a*.  
 Planeur — 19.  
 Platinerie (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.  
 Plâtre (marchand de) — 134.  
 Plâtre (mouleur de) (v. Mouleur de plâtre) — 15.  
 Plâtrier — 13.  
 Plâtrière (exploitation de) — 4.  
 Plicier de papier — 45*a*.  
 Plomb de chasse (fabrication de) — 20.  
 Plomb (exploitation d'une fonderie de) — 8.  
 Plomb (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.  
 Plomb (fabrication de tuyaux en) — 8.  
 Plombier (industriel) — 20.  
 Plombier (marchand) — 137.  
 Plombier-zingueur en bâtiments — 94*a*.  
 Plumasseries (marchand de) — 128.  
 Plumassier. — 57*b*.  
 Plumes de lit (apprêteur de) — 57*b*.  
 Plumes à écrire (apprêteur de) (v. Hollandeur) — 107.  
 Plumes métalliques (fabrication de) — 107.  
 Poélier-fumiste — 20.  
 Poélier (marchand) — 135.  
 Poids (confection de) — 83.  
 Poids (marchand de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Poils (éplucheur et préparateur de) — 57*b*.  
 Pointes de Paris (confection de) — 20.  
 Poiré ou autres sucres de fruits (préparateur de) — 30.  
 Poisson (armateur pour la pêche du) — 52*a*.  
 Poissonnier — 115*b*.  
 Poissons (fumeur, saleur et sécheur de) — 52*c*.  
 Poissons (marchand de) — 115*b*.  
 Police communale (officier et agent de la) — 184*bis a*.  
 Polisseur de canons et baguettes de fusils — 84.  
 Polisseur de corail — 65.  
 Polisseur de cristaux et de glaces — 18*a*.  
 Polisseur de diamants — 12.  
 Polisseur de marbre — 11.  
 Polisseur de métaux ordinaires — 20.  
 Polisseur de métaux précieux — 19.  
 Pommade (préparateur de) — 101.  
 Pommes de terre (marchand de) — 118.  
 Pompes ordinaires ou à incendie (construction de) — 74.  
 Pompes funèbres (employé des) — 231.  
 Pompes funèbres (marchand et loueur d'objets servant aux) — 168.  
 Pompier communal — 184*bis b*.  
 Ponts métalliques (construction de) — 20.  
 Pontonnier (v. Fonctionnaire) — 177.  
 Porcelaine (fabrication de) — 14.  
 Porcelaine (marchand de) — 136.  
 Porcelaine (peintre sur) — 197.  
 Porcher (gardeur de porcs) — 238.  
 Porion et maître-porion des charbonnages (surveillant) — 1.  
 Ports (ouvrier employé aux transports dans les) — 111.  
 Porte-agrafes et agrafes (confection de) — 20.  
 Portefaix — 111.  
 Portefeuille (v. Maroquinier) — 56.  
 Porteur de journaux — 231.  
 Porteur des messageries — 111.  
 Porteur de télégrammes — 177.  
 Portier dans un établissement public ou privé — 232.  
 Postes (facteur des) — 177.  
 Poste aux chevaux (maître de) — 111.  
 Postillon — 235.  
 Poteries (marchand de) — 136.  
 Potier (v. Produits céramiques) — 14.  
 Potier d'étain — 20.  
 Poudre à tirer (fabrication de) — 87*a*.  
 Poudre à tirer (marchand de) — 158.  
 Poulailleur (marchand) — 115*a*.  
 Pouzzolanes (préparation de) — 13.  
 Praticien (sculpteur) — 198.  
 Précepteur particulier — 206.  
 Préparateur dans un laboratoire — 194.  
 Préparateur de poils — 57*b*.  
 Préparateur d'objets d'histoire naturelle — 223.  
 Préparation du bois (exploitation d'usine pour la) — 44.  
 Préposé au passage des bacs — 111.  
 Presseur de miel — 53.  
 Presseur en draps — 49*d*.  
 Prestidigitateur (v. Physicien-prestidigitateur) — 201.  
 Prêteur sur nantissement — 147.  
 Prêtre (v. Ministre des cultes).  
 Priseur ou expert de meubles ou d'immeubles — 213.  
 Prison (directeur ou employé de) (v. Fonctionnaire) — 177.  
 Produits céramiques (fabrication de) — 14.  
 Produits céramiques (marchand de) — 136.  
 Produits chimiques (marchand de) — 166.  
 Produits chimiques servant dans les arts, la médecine et l'industrie (fabrication de) — 16*a*.  
 Produits réfractaires (fabrication de) (v. Produits céramiques) — 14.  
 Professeur dans un établissement d'enseignement de l'État — 178.  
 Professeur dans un établissement provincial d'enseignement — 182.

Professeur dans un établissement communal d'enseignement — 184.

Professeur dans un établissement libre d'enseignement primaire — 204a.

Professeur dans un établissement libre d'enseignement moyen — 204b.

Professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur — 204c.

Professeur dans un établissement libre d'enseignement industriel — 204d.

Professeur dans un établissement libre d'enseignement agricole — 204e.

Professeur dans un établissement libre d'enseignement artistique — 204f.

Professeur d'exercices corporels de tous genres dans un établissement libre d'enseignement — 204g.

Professeur particulier de connaissances diverses — 206.

Propriétaire — 218a.

Prostitution (teneur de maison de) — 240.

Prostitution (fille inscrite se livrant à la) — 241.

Prote (ouvrier imprimeur) — 92.

Protestant (ministre du culte) — 179b.

Publiciste — 195.

Puddleur — 7.

Puisatier — 94a.

Pyrite (exploitation de) — 5.

Quincaillerie (marchand de) — 137.

Quincaillier — 20.

Rabbin — 179c.

Rabots (confection de) — 77.

Raccommodeur de chaudrons (v. Chaudronnier ambulant) — 20.

Raccommodeur de faïence, de porcelaine, etc. — 228b.

Raffineur de sel — 17.

Raffineur de sucre — 31b.

Rails (fabrication de) — 7.

Ramoneur — 228c.

Rapatelle ou toile de crin (fabrication de) — 57b.

Râpes employées dans l'industrie (confection de) — 72.

Ravaudeuses — 239b.

Recettes (garçon de) dans un établissement public ou privé — 231.

Receveur communal — 185a.

Receveur des contributions — 177.

Receveur particulier — 212.

Recors — 231.

Réfractaires (fabrication de produits) (v. Produits céramiques) — 14.

Régisseur de biens — 212.

Régisseur de théâtre ou de concerts — 202.

Registres (confection de) — 109.

Régleur de papier — 107.

Rejointoyeur — 94a.

Relieur de livres, cahiers et registres — 109.

Relieur de chardons — 49b.

Religieux ou religieuse (v. Communauté religieuse) — 209.

Remorquage (entreprise de) — 111.

Remouleur (v. Aiguiseur) — 228b.

Rempailleur — 47.

Remplaçant sous les drapeaux — 181a.

Remplacement militaire (agent de) — 221.

Rentier — 218b.

Rentoileur de tableaux — 197.

Rentrayer de draps — 49b.

Réparateur de dentelles — 62.

Repasseur (v. Aiguiseur) — 228b.

Repasseuse de linge — 226a.

Répétiteur (dans les théâtres et concerts) — 202.

Répétiteur privé — 206.

Représentant (membres de la Chambre des) — 177.

Ressort (confection de) — 20.

Restaurant (garçon de) — 237.

Restaurateur — 113.

Restaurateur de tableaux — 197.

Rétameur — 20.

Retapeur de chapeaux — 69c.

Réverbères (allumeur de) — 239a.

Rhabilleur de meules de moulins — 11.

Rizerie (exploitation d'une) — 26.

Robinets (fondeur de) — 8.

Romancier — 195.

Roseaux (confection d'objets en) — 47.

Rotin (confection d'objets en) — 44.

Rotin (marchand d'objets en) — 137.

Rôtisseur — 113.

Rouisseur de lin et de chanvre — 22a.

Roulage (entreprise de) — 111.

Roulier (voiturier) — 111.

Rubans en soie (fabrication de) — 50a.

Rubans (marchand de) — 124.

Ruches d'abeilles en paille (confection de) — 47.

Ruches d'abeilles en bois (confection de) — 44.

Sable (exploitation de carrières de) — 3.

Sable (marchand ambulant de) — 175a.

Sabotier — 44.

Sacristain — 210.

Sacs en toile (confection de) — 48bis.

Sage-femme — 189a.

Saleur de peaux — 55a.

Saleur de poissons — 52c.

Saleur de viande — 51b.

Salpêtrier (v. Produits chimiques) — 16a.

Saltimbanque — 229.

Sangsues ou ventouses (poseur de) — 189a.

Sapeur-pompier communal — 184bis b.

Satineur de papier — 45a.

Saureur de harengs — 52c.

Sauveteur (employé communal) — 185a.

Savetier — 69d.

Savon (marchand de) — 153.

Savonnier — 101.

Scierie de bois (exploitation d'une) — 44.

Scies (confection de) — 20.

Scieur de bois de fusils — 84.

Scieur de bois de placage — 44.

Scieur de long — 44.

Scieur de marbre et de pierre — 11.

Sculpteur de pierre (ouvrier) — 11.

Sculpteur en bois et en pierres (artiste) — 198.

Sculpteur en bois (ouvrier) — 44.

Sécheur de poissons — 52c.

- Sécheur de viandes — 51*b*.  
 Secrétaire communal — 185*a*.  
 Secrétaire privé — 212.  
 Sel (marchand de) — 120.  
 Sel (raffinerie de) — 17.  
 Sellerie (marchand d'objets de) — 170.  
 Sellier — 91.  
 Semences (marchand de) — 164.  
 Séranceur de chanvre et de lin — 22*b*.  
 Sérans (constructeur de) — 72.  
 Serrurier, ferronnier et poëlier — 20.  
 Sertisseur (ouvrier bijoutier) — 65.  
 Servante — 234*b*.  
 Serveuse dans un établissement public — 237.  
 Serviettes pour filtres-presses (confection de) — 48*bis*.  
 Serviteur (domestique) — 234*a*.  
 Siamoises (fabrication de) — 23*a*.  
 Silex (exploitation de) (v. Carrières) — 3.  
 Sirop (bouilleur de) — 31*a*.  
 Sociétés industrielles, commerciales, d'assurances, etc. (administrateur, commissaire, directeur de) — 214.  
 Soie (fabrication de fils de) — 50*a*.  
 Soie non ouvrée (marchand de) — 123.  
 Soieries (fabrication de) — 50*a*.  
 Soldat sous les drapeaux — 181*a*.  
 Sommelier — 233*c*.  
 Sonneur de cloches — 210.  
 Soufflets (confection de) — 77.  
 Souffleur (ouvrier verrier) — 18*a*.  
 Souffleur dans les théâtres — 202.  
 Souffleur d'orgue — 210.  
 Sous-directeur dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Sous-ingénieur attaché à une exploitation ou un établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).  
 Sous-instituteur, sous-institutrice (v. Professeur).  
 Sous-maître (v. Professeur).  
 Sous-officier de l'armée — 181*a*.  
 Sous-officier rétribué de la garde-civique — 185*a*.  
 Sparte (fabrication de tissus en) — 24.  
 Spectacles forains (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.  
 Sténographe — 195.  
 Stéréotypeur (ouvrier imprimeur) — 92.  
 Stucateur — 94*a*.  
 Sucre de betteraves (fabrication de) — 31*a*.  
 Sucre (raffinage du) — 31*b*.  
 Suif (fondoir de) — 60.  
 Suisse d'église — 210.  
 Sulfate de baryte (exploitation de) — 4.  
 Surnuméraire rétribué (v. Fonctionnaire).  
 Surveillant dans un établissement de bienfaisance privé — 231.  
 Surveillant dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).  
 Surveillant de biens particuliers — 236.  
 Surveillant dans un établissement d'enseignement public ou privé — 231.
- Tabac à fumer, à chiquer ou à priser (préparation de) — 40.  
 Tabac (marchand de) — 134.  
 Tableaux (marchand de) — 138.  
 Tableaux (restaurateur ou rentoileur de) — 197.  
 Table d'hôte (teneur de) (v. Traiteur) — 113.  
 Tabletier (confection d'objets en écaille, ivoire, etc.) — 58.  
 Tabletterie (marchand de) — 137.  
 Taillanderie (marchand de) — 137.  
 Taillandier — 20.  
 Tailleur d'habits — 69*b*.  
 Tailleur (marchand d'articles de) — 128.  
 Tailleur de pierres — 11.  
 Tailleuse — 69*b*.  
 Tambour rétribué de la garde civique — 185*a*.  
 Tamis (confection de) — 77.  
 Tan (préparation du) — 42.  
 Tan (marchand d'écorces à) — 165.  
 Tanneur de cuirs, de cordages, filets de pêche, etc. — 97*bis*.  
 Tanqueur — 111.  
 Tapis et tapisserie de laine ou de feutre (fabrication de) — 49*c*.  
 Tapis et tapisserie en laine et soie (fabrication de) — 54.  
 Tapis en tous genres (marchand de) — 135.  
 Tapis mélangés (fabrication de) — 96.  
 Tapissier-garnisseur — 94*b*.  
 Tapissier (marchand) — 135.  
 Taupier — 238.  
 Tavernier donnant à manger — 113.  
 Tavernier ne donnant pas à manger — 121.  
 Teilleur de lin ou de chanvre — 22*b*.  
 Teinturier en paille, en bois, en fils et tissus — 97.  
 Télégrammes (porteur de) — 177.  
 Télégraphie (construction d'instruments de) — 79.  
 Télégraphie (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Téléphones (construction de) — 79.  
 Téléphones (marchand de) — 155.  
 Téléphone (employé du) — 177.  
 Téléphoniques (construction d'appareils) — 79.  
 Teneur de livres — 216.  
 Teneur de table d'hôte — 113.  
 Terrassements (entreprise de) — 95.  
 Terrassier — 95.  
 Terre plastique (exploitation de) — 4.  
 Théâtre (entrepreneur directeur, régisseur, répétiteur, souffleur de) — 202.  
 Tiges de bottes et de bottines (confection de) — 56.  
 Timonier — 111.  
 Tireur de vin et autres boissons — 227.  
 Tireur d'or et d'argent — 19.  
 Tisserand en draps et étoffes de laine — 49*b*.  
 Tisserand en toile de lin ou de chanvre — 22*d*.  
 Tisserand d'étoffes en coton — 23*a*.  
 Tisserand d'étoffes en soie — 50*a*.  
 Tissus de chanvre, de coton ou de lin (blanchiment de) — 37.  
 Tissus (teinturerie de) — 97.  
 Tissus en aloès (fabrication de) — 24.  
 Tissus mélangés en matières végétales et animales (fabrication de) — 96.  
 Tissus métalliques (fabrication de) — 20.  
 Toile de lin et de chanvre (fabrication de) — 22*d*.

Toile d'étoupes et d'emballage (fabrication de) — 22f.  
 Toiles cirées (fabrication de) — 23c.  
 Toiles de coton (fabrication de) — 23a.  
 Toiles de coton (impression de) — 23b.  
 Toiles de crin, dites étreindelles ou rapatelles (fabrication de) — 57b.  
 Toiles de toute nature (marchand de) — 124.  
 Toiles métalliques (confection de) (v. Tissus métalliques) — 20.  
 Toilette (marchand d'articles de) — 153.  
 Tôle (fabrication de) — 7.  
 Tôle (confection d'objets en) — 20.  
 Tolérance (teneur de maison de) — 240.  
 Tombereaux (construction de) — 90.  
 Tondeur de drap — 49d.  
 Tonnelier — 44.  
 Topographie (construction d'instruments de) — 78.  
 Topographie (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.  
 Torchés (confection de) — 98.  
 Tordeur de fil de coton — 23a.  
 Tordeur de fil de laine — 49b.  
 Tordeur de fil de lin et de chanvre — 22e.  
 Tordeur de fil de soie — 50a.  
 Tourbe (marchand de) (v. Combustibles) — 149.  
 Tourbières (exploitation de) — 2.  
 Tourneur en bois — 44.  
 Tourneur en corne, en ivoire, en ébène, etc. — 58.  
 Tourneur en métaux — 20.  
 Tours de tourneur (construction de) — 72.  
 Tourteaux (marchand de) (v. Nourriture pour les animaux) — 122.  
 Traction électrique (construction d'appareils de) — 79.  
 Traducteur — 196.  
 Traiteur — 113.  
 Tramways (construction de) — 95.  
 Tramways (construction de matériel de) — 88.  
 Tramways (exploitation de) — 111.  
 Transport de correspondances, de voyageurs, de marchandises, etc. (entreprise de) — 111.  
 Trass (préparation de) — 13.  
 Travaux particuliers (entreprise de) — 94a.  
 Travaux publics (entreprise de) — 95.  
 Tréfileur de fer ou d'autres métaux — 8.  
 Treillageur (construction de treillages et grillages métalliques) — 20.  
 Tricot (fabrication de) — 68.  
 Tripié (marchand de déchets de boucherie) — 115a.  
 Tubes en carton pour l'industrie (confection de) — 72.  
 Tueur de chevaux pour la boucherie — 51a.  
 Tuiles (couvreur en) — 94a.  
 Tuiles en verre (confection de) — 18a.  
 Tuiles (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 134.  
 Tuilier — 14.  
 Tulle (fabrication de) — 63.  
 Tulle (blanchisseur de) — 37.  
 Tuyaux en fonte ou en acier (fonderie de) — 7.  
 Tuyaux métalliques autres que ceux en fonte ou en acier (fonderie de) — 8.  
 Typographe (v. Imprimeur) — 92.  
 Usine métallurgique (exploitation d') — 6.

Usine sidérurgique (exploitation d') — 7.  
 Ustensiles de ménage en métal (confection d') — 20.  
 Vacher — 238.  
 Valet de chambre — 234a.  
 Valet de ferme — 238.  
 Valet de pied — 234a.  
 Vannerie (marchand de) — 137.  
 Vannier — 44.  
 Véhicules automobiles (construction de) — 90bis.  
 Véhicules automobiles (marchand ou loueur de) — 196c.  
 Véhicules ordinaires (construction de) — 90.  
 Veilleur de nuit — 239a.  
 Vélocipèdes (construction de) — 90bis.  
 Vélocipèdes (marchand ou loueur de) — 169c.  
 Velours de coton (fabrication de) — 23a.  
 Velours de laine (fabrication de) — 49b.  
 Velours de soie (fabrication de) — 50a.  
 Veneur domestique — 235.  
 Ventes publiques (entrepreneur et directeur de) — 174.  
 Ventouses ou sangsues (poseur de) — 189a.  
 Ventriloque — 229.  
 Verdurier (marchand de légumes) — 118.  
 Vergetier (brossier) — 106.  
 Vérificateur de bâtiments — 213.  
 Vérificateur ou vérificateur-adjoint des poids et mesures (v. Fonctionnaire) — 177.  
 Vermicelle (préparation de) (v. pâtes alimentaires) — 27.  
 Vermicelle (marchand de) (v. Pâtes alimentaires) — 120.  
 Vernis (préparation de) — 102.  
 Vernisseur de chapeaux — 69c.  
 Vernisseur d'équipages — 90.  
 Vernisseur de meubles — 44.  
 Vernisseur en laque — 44.  
 Verrerie (marchand de) — 136.  
 Verrier — 18a.  
 Verroterie (fabrication de) — 65.  
 Verroterie (marchand de) — 130.  
 Vêtements (confection de) (v. Tailleur et tailleurse) — 68b.  
 Vêtements (marchand de) — 128.  
 Vêtements sacerdotaux (confection de) — 64b.  
 Vétérinaire civil (médecin) — 187a.  
 Vétérinaire militaire (médecin) — 187b.  
 Viande (préparation d'extrait de) — 51b.  
 Viandes de boucherie (marchand de) — 115a.  
 Viandes (fumeur et sécheur de) — 51b.  
 Vicaire (v. Ministre du culte catholique) — 179a.  
 Vice-consul rétribué — 208.  
 Vidangeur — 239c.  
 Vin et autres boissons (tireur de) — 227.  
 Vin (fabrication de) — 30.  
 Vin (marchand de) — 121.  
 Vinaigrier — 33.  
 Vis (confection de) — 20.  
 Visières de casquettes (confection de) — 69a.  
 Vitres (fabrication du verre à) — 18a.  
 Vitrier — 94a.  
 Vivandière — 121.  
 Voiles (fabrication de toiles à) — 22d.  
 Voilier (ouvrier) — 89b.  
 Voirie (entreprise de travaux de) — 95.  
 Voirie (entreprise de nettoyage de la) — 220b.

Voitures automobiles (v. Véhicules).	Voyage (confection d'objets de) — 71.
Voitures ordinaires (construction de) (v. Carrossier) — 90.	Voyageur de commerce — 172.
Voitures (garnisseur de) — 90.	
Voitures ordinaires (loueur de) — 169a.	Wagons (construction de) — 88.
Voitures ordinaires (marchand de) — 163a.	
Voitures publiques pour le transport des personnes, des marchandises, etc. (entreprise de) (v. Transports) — 111.	Zinc (couvreur en) — 94a.
Voiturier (v. Roulier) — 111.	Zinc (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.
Volaille (marchand de) — 115a.	Zinc (fonderie de) — 8.
Volontaire avec ou sans prime (v. Engagé volontaire) — 181a.	Zincographe — 92.
	Zingueur en bâtiment — 94a.

**Arrêté ministériel réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs,  
leur remise aux administrations communales  
et leur contrôle et répartition par ces administrations.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal en date du 8 août 1900, relatif au prochain recensement général de la population du Royaume, chargeant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de régler les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle, le classement, le dépouillement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles ;

Vu les articles 2 et 14 du même arrêté, chargeant les collèges des bourgmestre et échevins d'opérer le recensement sous la haute direction du Ministre, et de surveiller tous les travaux des agents recenseurs ;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête ce qui suit :

**CHAPITRE PREMIER. — Classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs  
et remise de ces bulletins aux administrations communales.**

**ARTICLE PREMIER.** — La reprise des bulletins de recensement ayant été opérée conformément aux prescriptions des articles 31 à 38 de l'arrêté royal du 8 août 1900, l'agent recenseur classera ceux-ci en trois séries distinctes :

- 1° La 1<sup>re</sup> série, comprenant les bulletins de ménage (sur papier blanc) ;
- 2° La 2<sup>e</sup> série, comprenant les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle) ;
- 3° La 3<sup>e</sup> série, comprenant les bulletins personnels (sur papier gris pâle).

**ART. 2.** — Il s'assurera que chacun des numéros d'ordre des dits bulletins, ainsi que les littera qui accompagnent certains de ces numéros, ont été exactement reproduits par lui dans la liste-inventaire à l'époque de la distribution et effectuera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

**ART. 3.** — En ce qui concerne les bulletins de ménage (appartenant à la 1<sup>re</sup> série), l'agent recenseur se bornera, pour le moment, à les transmettre à l'administration communale, sous enveloppe cachetée et contre reçu.

Il joindra à cet envoi son carnet d'instructions, sa liste-inventaire, ainsi qu'une déclaration, dont il gardera copie, mentionnant le nombre total des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe et le nombre des personnes renseignées dans ces bulletins.

**ART. 4.** — Cet envoi fait, l'agent recenseur passera à la 2<sup>e</sup> série (bulletins spéciaux collectifs, tant principaux que supplémentaires).

Il transcrira sur autant de fiches qu'il y a de personnes inscrites dans ces bulletins tous les renseignements concernant chacune de ces personnes.

Les fiches précitées auront, au maximum, 18 centimètres de hauteur sur 12 centimètres de largeur ; elles seront imprimées sur carton gris clair et conformes, dans leur teneur, au modèle *H* ci-annexé.

ART. 5. — La transcription opérée, il placera les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle), dont il vient de transcrire les données, dans une enveloppe ficelée et étiquetée, après avoir inscrit à l'en-tête de la déclaration modèle *I* ci-annexé le nombre total des dits bulletins, ainsi que le nombre des personnes qu'ils renseignent.

Il mettra provisoirement en réserve l'enveloppe précitée, dont la destination est indiquée ci-après (art. 10, n° 2).

ART. 6. — L'agent recenseur s'occupera ensuite de la 3<sup>e</sup> série, comprenant les bulletins spéciaux personnels (sur papier gris pâle).

Il inscrira d'abord à l'en-tête de la déclaration précitée (modèle *I*) le nombre de ces bulletins. Cela fait, il joindra tous ces bulletins aux fiches individuelles qu'il a remplies conformément à l'article 4 ci-dessus et qui mentionnent chacune des personnes inscrites dans les bulletins spéciaux collectifs.

Il procédera ensuite de la manière suivante au classement de ces pièces réunies (toutes sur papier ou carton gris pâle) :

Paquet *A*. Personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune ;

Paquet *B*. Personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume ;

Paquet *C*. Personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

ART. 7. — Après avoir compté le nombre des fiches et des bulletins réunis compris dans chacun de ces trois paquets, il consignera les résultats de son addition aux colonnes 1, 2 et 5 de la déclaration modèle *I*.

ART. 8. — Il reprendra enfin le paquet *C* (art. 6), composé des fiches et des bulletins réunis qui concernent les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger ; il le subdivisera en deux :

1<sup>o</sup> Personnes du sexe masculin ;

2<sup>o</sup> Personnes du sexe féminin,

Et consignera les résultats numériques de cette subdivision aux colonnes 3 et 4 de la déclaration précitée.

ART. 9. — Ces opérations et transcriptions achevées, l'agent recenseur placera dans trois enveloppes distinctes, ficelées et étiquetées, les bulletins personnels et les fiches qui forment respectivement les paquets *A*, *B*, *C* (art. 6) et inscrira sur chacune d'elles, d'une manière bien apparente, la *lettre* (*A*, *B*, *C*) afférente au paquet qu'elle renferme.

ART. 10. — Il réunira enfin dans une *enveloppe commune*, qui sera cachetée et étiquetée :

1<sup>o</sup> Les trois enveloppes mentionnées à l'article précédent ;

2<sup>o</sup> Celle qui, contenant des bulletins spéciaux collectifs, a été tenue momentanément en réserve (art. 5) ;

3<sup>o</sup> La déclaration modèle *I* (art. 5 à 8).

L'agent recenseur conservera un double de cette déclaration.

Il transmettra l'enveloppe commune à l'administration communale, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1901.

## CHAPITRE II. — Contrôle et répartition des bulletins par l'administration communale.

### § 1<sup>er</sup>. — Contrôle des bulletins de ménage.

ART. 11. — Le collège des bourgmestre et échevins, dès qu'il sera en possession des *bulletins de ménage*, du carnet d'instructions, de la liste-inventaire et de la déclaration qui lui auront été remis par l'agent recenseur conformément à l'article 3 ci-dessus, s'assurera :

1<sup>o</sup> Que les bulletins concordent, sous le rapport de leur nombre et de leurs numéros d'ordre, avec la liste-inventaire ;

2<sup>o</sup> Que la déclaration renseigne exactement : *a*. le nombre des bulletins ; *b*. celui des personnes qui y sont renseignées.

ART. 12. — Le collège procédera ensuite au contrôle de toute la partie manuscrite de chaque bulletin de ménage, ainsi qu'à la rectification, après information s'il y a lieu, des erreurs, incorrections ou omissions qui pourraient s'y trouver.

Toutefois, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux personnes momentanément absentes (colonne 4 du bulletin de ménage), les lacunes ne devront être comblées qu'ultérieurement, lorsque l'administration sera en possession des bulletins personnels formés à l'endroit où ces personnes se trouvaient le 31 décembre, ainsi que des fiches individuelles extraites de bulletins collectifs (voir art. 16).



Le contrôle portera notamment sur l'exactitude du chiffre que l'agent recenseur aura dû inscrire à la suite de l'énoncé de chaque profession, fonction ou position ; ce chiffre doit reproduire exactement celui qui, dans la liste méthodique annexée à l'arrêté ministériel du 15 septembre dernier (modèle *F*), assigne à la profession, fonction ou position déclarée dans le bulletin de ménage la dénomination qui doit lui être officiellement attribuée.

Le collège s'assurera, enfin, que les renseignements donnés par les bulletins de ménage sont d'accord avec ceux qui sont inscrits aux registres de la population et, s'il y a désaccord, procédera à une information.

ART. 13. — Si, dans le cours du travail de contrôle, il était constaté qu'un recensé a donné une réponse inexacte ou fautive à une des questions posées par le bulletin de ménage, il pourrait devenir nécessaire d'ouvrir une enquête. Celle-ci serait surtout indiquée si la réponse était de nature à altérer l'exactitude des relevés statistiques, dans une matière où certains actes administratifs importants reposent sur les données de ces relevés.

Si l'enquête conduisait à une présomption de fraude, il y aurait lieu d'informer le parquet (arrêté royal du 8 août 1900, art. 30).

Tel pourrait être le cas si une personne sachant parler plusieurs langues nationales déclarait n'en connaître qu'une seule, ou inversement.

#### § 2. — Contrôle et répartition des bulletins spéciaux.

ART. 14. — Dès que le collège des bourgmestre et échevins aura reçu de l'agent recenseur l'enveloppe commune renfermant les *bulletins spéciaux collectifs*, les *bulletins spéciaux personnels*, les fiches et la déclaration prévus à l'article 10, et sans attendre que le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 12 soit terminé, il s'assurera :

1° Que les bulletins spéciaux concordent, sous le rapport de leur nombre et de leur numéro d'ordre, avec la liste-inventaire ;

2° Que la déclaration mentionne exactement le nombre de ces bulletins et celui des personnes qui y sont inscrites ;

3° Que le nombre des fiches qui ont servi au dépouillement des bulletins spéciaux collectifs (art. 4) est égal à celui des personnes inscrites dans ces bulletins ;

4° Que tous les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle) sont compris dans une même enveloppe ;

5° Que les bulletins spéciaux personnels réunis aux fiches (sur papier ou carton gris pâle) ont été, selon leur nature, régulièrement répartis dans les trois enveloppes qui portent respectivement les suscriptions : *Paquet A, B ou C*.

ART. 15. — La destination suivante sera donnée à chacune des quatre enveloppes précitées :

1° L'enveloppe *A*, qui contient les bulletins spéciaux personnels et les fiches individuelles concernant les personnes qui ont leur résidence habituelle dans la commune, sera provisoirement mise en réserve pour recevoir ultérieurement la destination indiquée à l'article 17 ; les bulletins et fiches de même espèce, envoyés par le gouverneur de la province et mentionnant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, auraient fait l'objet de bulletins spéciaux dans une autre commune, seront, au fur et à mesure de leur réception, placés dans la même enveloppe ;

2° L'enveloppe *B*, qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du Royaume, sera immédiatement cachetée, étiquetée et adressée au gouverneur de la province pour être envoyée par lui, sans aucun retard, aux différentes communes intéressées ;

3° L'enveloppe *C*, qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, ainsi que l'enveloppe renfermant les bulletins spéciaux collectifs (art. 5, 10-2° et 14), sera également, et dans les mêmes conditions, adressée au gouverneur pour être transmise par lui au Gouvernement.

Toutefois, dans les communes où il y a plus d'un agent recenseur, ce dernier envoi, moins urgent que le précédent, sera fait collectivement, c'est-à-dire ne comprendra que deux enveloppes réunissant respectivement, l'une tous les bulletins personnels et les fiches concernant les personnes qui résident habituellement à l'étranger, l'autre tous les bulletins spéciaux collectifs recueillis dans l'ensemble de la commune.

ART. 16. — Le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 12 étant opéré, le collège des bourgmestre et échevins procédera, avec les mêmes précautions, à celui des bulletins personnels et des fiches mentionnant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, ne se trouvaient point dans la maison à l'époque du recensement.

§ 3. — *Rectification des bulletins de ménage au moyen des données mentionnées sur les bulletins personnels et les fiches individuelles.*

ART. 17. — Les bulletins et fiches dont il est question à l'article précédent, ainsi que les pièces analogues envoyées par le gouverneur de la province (voir art. 15, n° 1°) seront ensuite utilisés pour combler les lacunes que pourraient présenter les bulletins de ménage (voir art. 12, alinéa 2).

Parmi ces lacunes peut se présenter l'absence de tout bulletin de ménage, notamment en ce qui concerne certaines catégories de personnes prévues à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 août 1900 : habitants de demeures ambulantes, personnes en voyage ou en traitement dans un hôpital, que la force des choses obligerait à comprendre dans la population de droit de la commune qui est le siège de leur dernière résidence habituelle fixe, ou subsidiairement de la commune d'origine.

Le collège des bourgmestre et échevins devra, après avoir constaté la nécessité de comprendre ces personnes dans la population de résidence habituelle, créer de nouveaux bulletins de ménage et les ajouter à ceux dont il a déjà effectué le contrôle (voir art. 12).

ART. 18. — Dans le cas où ces lacunes ne pourraient être suffisamment comblées, par le motif que des communes, où certaines personnes étaient signalées dans les bulletins de ménage comme devant se trouver à l'époque du recensement, n'auraient point transmis les bulletins spéciaux personnels ou les fiches concernant ces personnes, le collège en donnerait avis au gouverneur de la province à fin de réclamation.

Si, de la suite donnée à cette réclamation, il résultait qu'un certain nombre de personnes mentionnées dans une commune comme y ayant leur résidence habituelle étaient mentionnées au même titre dans une autre commune, le collège procéderait à une information à l'effet d'établir le point contesté et, le cas échéant, s'adresserait au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'effet de trancher le différend.

Si le nombre de ces personnes était assez élevé pour permettre de soupçonner qu'il y a eu intention d'altérer l'exactitude des relevés statistiques en ce qui concerne le chiffre vrai de la population dans une de ces deux communes, le gouverneur ouvrirait une enquête, et, s'il en résultait une présomption de fraude, il informerait le parquet (arrêté royal du 8 août 1900, art. 30).

ART. 19. — Dans le plus court délai possible et à la fin du mois de juin 1901 au plus tard, les bulletins de ménage seront remis au personnel qui sera chargé de procéder aux opérations subséquentes, dont la nature et l'ordre successif seront indiqués ultérieurement.

A ces bulletins seront joints ceux que mentionne l'article 38 de l'arrêté royal comme n'ayant pu être formés lors des différentes visites des agents recenseurs, en tant que l'administration communale ait pu obtenir les indications nécessaires pour les remplir.

Le collège des bourgmestre et échevins ne pourra laisser subsister une lacune quelconque dans la série des renseignements consignés aux bulletins des diverses catégories prévues aux deux alinéas précédents.

A défaut de déclarations certaines, il inscrira les mentions que ses informations ou ses recherches indiqueront comme étant les plus probables.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1900.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

(MODÈLE H.)

Province d \_\_\_\_\_

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Arrondissement d \_\_\_\_\_

Fiche de dépouillement des bulletins spéciaux collectifs.

Commune d \_\_\_\_\_

M . . . . ., agent recenseur.

N° d'ordre du bulletin spécial collectif

COLONNES DU BULLETIN.	QUESTIONS.	RÉPONSES.
1	Nom légal de famille . . . . .	
2	Prénoms . . . . .	
3	Sexe (masculin ou féminin) . . . . .	
4	Résidence habituelle (nom de la commune belge ou du pays étranger)	
5	Année de naissance (pour les enfants nés en 1899 ou en 1900, indiquer aussi le mois de la naissance) . . . . .	
6	État civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé) . . . . .	
7	Instruction (indiquer par oui ou par non si l'on sait, à la fois lire et écrire) . . . . .	
8	Langues nationales parlées (français, flamand, allemand ou aucune) . . . . .	
9	Professions, fonctions ou positions ou aucune — pour les professions industrielles exercées, ajouter, selon les } col. 9 cas, les mots : maître, employé technique, surveil- } col. 10 lant ou ouvrier . . . . .	
10	Lieu de naissance (nom de la commune — de la province ou autre division politique principale — et de l'État) . . . . .	
11	Pays de nationalité . . . . .	

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Déclaration à remettre à l'administration communale par l'agent recenseur, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1900.

L'agent recenseur soussigné déclare, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1900, que le nombre des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe ci-jointe est de \_\_\_\_\_ et celui des personnes renseignées dans ces bulletins de \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1901.

N. B. — Minute ou double de la déclaration à conserver par l'agent recenseur.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Déclaration à remettre à l'administration communale par l'agent recenseur, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1900.

L'agent recenseur soussigné déclare, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1900, que le nombre des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe ci-jointe est de \_\_\_\_\_ et celui des personnes renseignées dans ces bulletins de \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1901.



**Taux de l'indemnité allouée aux agents recenseurs.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de Notre arrêté du 8 août 1900, décidant que des indemnités seraient allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement et que le taux en serait réglé ultérieurement ;

Vu Notre arrêté du 20 septembre 1900, allouant aux agents recenseurs une indemnité pour les premières opérations du recensement et notamment pour la transcription sur des cartes individuelles du contenu des bulletins de ménage ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est alloué aux agents recenseurs une indemnité de 4 centimes par habitant inscrit sur les cartes de dépouillement des bulletins de ménage, pour rémunérer le travail des opérations subséquentes au dépouillement et nécessaires à la formation des tableaux numériques destinés à résumer méthodiquement les données du recensement.

**ART. 2.** — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nice, le 16 avril 1901.

**Par le Roi :**

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction Publique,*

J. DE TROOZ.

LÉOPOLD.

---

**Instructions aux agents recenseurs pour la distribution, la vérification  
et la reprise des bulletins.**

Bruxelles, le 15 octobre 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la circulaire du 11 septembre courant, j'ai eu l'honneur de vous annoncer mon intention de formuler, sur les propositions de la Commission centrale de statistique, des instructions destinées à faciliter aux agents recenseurs l'accomplissement des devoirs que l'arrêté royal du 8 août 1900 leur impose, en ce qui concerne la distribution, la vérification et la reprise des bulletins de recensement.

Ces instructions seront insérées dans le carnet d'instructions dont chaque agent recenseur recevra un exemplaire ; mais, comme les explications qu'elles renferment sont de nature à intéresser les administrations communales, je crois nécessaire qu'elles soient publiées au *Mémorial administratif* de votre province et que vous appelliez sur elles toute l'attention des bourgmestres.

Voici, Monsieur le Gouverneur, ces instructions :

**CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.**

L'agent recenseur, aussitôt qu'il aura été mis en possession du carnet d'instructions, de la liste-inventaire, ainsi que des bulletins de recensement destinés à être distribués par ses soins, se rendra bien compte d'abord de l'étendue et des limites de la circonscription qui lui a été assignée : celle-ci se trouve décrite sur les premières

pages du carnet par l'indication détaillée de chacune des rues ou parties de rues places ou autres voies publiques qui y sont comprises et des numéros apposés sur les propriétés que l'agent sera tenu de visiter

Il étudiera ensuite attentivement outre les dispositions de l'arrêté royal du 8 août 1900 celles des arrêtés et instructions ministériels reproduits dans le dit carnet d'instructions ainsi que les trois modèles de bulletins de recensement dont un paquet lui aura été remis

Ainsi qu'il est dit à l'article 20 de l'arrêté royal mentionné l'agent recenseur dans le cours de la distribution des bulletins qui devra commencer tout au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre prochain aura pour mission de se présenter successivement dans chacune des propriétés numérotées de sa circonscription et même dans celles des propriétés non numérotées où il aurait des raisons de croire que quelqu'un demeure

Il doit en effet procéder au recensement de deux catégories bien distinctes de personnes

1 Celles qui à la date du 31 décembre à minuit ont leur *résidence habituelle* dans une des habitations de son ressort qu'elles soient d'ailleurs présentes ou absentes à ce moment

2 Celles qui ayant ailleurs le siège de leur résidence habituelle se trouvent à la même date temporairement ou momentanément dans une des dites habitations

Les premières sont inscrites sur le bulletin de ménage les secondes sur des bulletins spéciaux (personnels ou collectifs) Voir art. 3 de l'arrêté royal du 8 août 1900

L'agent recenseur a d'ailleurs personnellement intérêt à éviter des omissions attendu que le montant de l'indemnité qu'il recevra sera proportionnée au nombre des personnes recensées

Il n'est naturellement pas appelé à déposer des bulletins dans les bâtiments qui ne servent pas d'habitation et ne sont occupés à titre momentané que par des personnes ayant ailleurs le siège de leur ménage, tels sont par exemple, les bâtiments publics les bureaux des douanes des postes des télégraphes les églises les gares de chemin de fer les corps de garde etc L'agent recenseur n'a pas à s'inquiéter des occupants temporaires de ces bâtiments ils seront recensés dans leurs résidences habituelles respectives

Néanmoins si certains édifices destinés à un service ou à un usage public (hotels de ville maisons d'école musées, théâtres salles de fêtes bureaux d'administration stations de chemin de fer) de même si certains bâtiments destinés à des usages particuliers tels que usines moulins ateliers entrepôts marchés couverts etc comportaient à titre accessoire des logements des concierges conservateurs de collections gardiens surveillants etc l'agent recenseur serait tenu de déposer des bulletins dans ces endroits pour autant que les concierges gardiens surveillants qui y logent aient dans ce bâtiment le siège de leur résidence habituelle y soient fixés soit avec leur famille soit même seuls sans avoir ailleurs un autre foyer familial Si au contraire ils ne font qu'y passer la nuit à titre de gardiens et qu'ils aient conservé une autre résidence ou est fixé leur ménage c'est à ce dernier endroit qu'ils devront être inscrits sur les bulletins de recensement

#### « Fixation de l'itinéraire des visites »

Avant de procéder aux visites l'agent recenseur en réglera l'itinéraire en vue à la fois d'abréger autant que possible la durée du temps qu'il devra consacrer à ces visites et de se mettre en mesure de n'en omettre aucune

La plus grande politesse lui est expressément recommandée dans ses relations avec les habitants des maisons où il se présentera il doit éviter que les questions qu'il aura à leur poser puissent paraître avoir un caractère inquisitorial ou politique être faites dans un intérêt de police ou un but fiscal soit qu'il s'adresse à un maître (ce qui est désirable chaque fois que la chose est possible) soit qu'il s'adresse à un serviteur

Ce n'est que pour autant que les indications réclamées lui seraient formellement refusées qu'il serait fondé à invoquer les dispositions légales qui obligent tout recensé à donner d'une manière exacte et complète les renseignements qui lui sont demandés ainsi que les pénalités auxquelles s'exposeraient ceux qui voudraient se soustraire à cette obligation (Arrêté royal du 8 août 1900 art. 30)

#### « Les devoirs de l'agent recenseur comportent deux tournées générales »

Les devoirs imposés à l'agent recenseur comportent deux séries d'opérations bien distinctes

#### « Première tournée générale consacrée aux devoirs d'information et à la distribution à domicile des bulletins »

La première, à laquelle le mois de décembre est réservé, est consacrée à la distribution à domicile des bulletins de recensement et aux investigations qui doivent l'accompagner.

« Deuxième tournée générale, consacrée à la reprise et à la vérification de ces bulletins. »

La deuxième, qui ne peut être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901, a pour objet la reprise et la vérification de ces bulletins.

« Ces deux tournées sont strictement obligatoires. »

Ces deux tournées, bien distinctes par leur but, sont strictement obligatoires; elles ont chacune leur raison d'être, l'une étant consacrée à des devoirs d'instruction, l'autre à des devoirs de contrôle et de rectification.

L'omission de l'une ou de l'autre visite, trop souvent constatée lors du dernier recensement, exposerait l'agent recenseur à se voir retirer l'indemnité qui lui est allouée par l'article 43 de l'arrêté royal du 8 août 1900.

## CHAPITRE II — Attributions des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux aux différentes catégories d'habitants et remise de ces bulletins.

§ 1<sup>er</sup> — *Première tournée générale de l'agent recenseur. — Renseignements qu'il doit recueillir préalablement à la remise des bulletins.*

« 1<sup>re</sup> question à poser par l'agent recenseur : *Quelles sont les personnes qui séjournent dans la maison?* »

Dès son arrivée dans chacune des maisons de sa circonscription, l'agent recenseur s'informerait tout d'abord des personnes qui y séjournent et cherchera à se rendre approximativement compte de leur nombre.

Tel sera l'objet de la première question qu'il posera.

« 2<sup>e</sup> question : *Les personnes qui séjournent dans la maison constituent-elles un ou plusieurs ménages distincts?*

La deuxième question aura pour but de s'enquérir du point de savoir si ces personnes constituent un seul ménage ou si elles en forment deux ou davantage.

La réponse devra être soigneusement contrôlée, car celui de qui elle émane ignorera, la plupart du temps, quels sont, aux termes des articles 7 et 8 de l'arrêté royal, les éléments constitutifs d'un ménage distinct

« Que doit-on entendre par ménage? »

*Le ménage*, qu'il ne faut pas confondre avec la famille, est constitué soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, résident habituellement dans une même maison et y ont une vie commune.

Ainsi, les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou patron font partie de son ménage; le locataire qui prend d'ordinaire ses repas avec les gens de la maison peut être considéré comme vivant avec eux et appartenant à leur ménage; l'ensemble des membres d'une *communauté religieuse*, réunis dans une même maison, constitue un ménage; de même l'ensemble des *volontaires et remplaçants* réunis dans une caserne (mais à l'exclusion des *militiens*, rattachés, comme on le verra plus tard, à la résidence habituelle qu'ils ont quittée pour entrer au service); de même encore, l'ensemble des *vieillards et incurables* placés dans un hospice. Deux amis, deux associés vivant en commun peuvent également former un ménage.

Enfin, la personne qui réside habituellement seule, ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, et ne vivant en commun avec aucun d'eux, constitue à elle seule un ménage.

Le fait d'avoir une vie commune est à ce point caractéristique de la constitution du ménage, qu'il faudrait considérer comme constituant un ménage distinct le concierge, par exemple, ou le contremaître, le chef ouvrier, le jardinier, etc., qui, bien qu'habitants la maison de son maître, ne participeraient pas, à la différence des autres

serviteurs, à la vie en commun et aurait, soit avec sa famille, soit même tout seul un foyer particulier où il vivrait en dehors de la communauté.

En cas de doute sur la question de savoir si un groupe d'habitants constitue un seul ou plusieurs ménages, l'agent recenseur doit consulter les registres de population

L'agent recenseur, bien pénétré de ces principes, saura, la plupart du temps, apprécier sans peine, d'après les renseignements qui lui seront donnés, quel est, en réalité, le nombre de ménages dont se compose la population de chaque habitation, celui des personnes qui font partie de chacun d'eux et le nom de chaque chef d'un ménage, c'est-à-dire de celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

Ces principes, d'ailleurs, ne sont pas nouveaux; ils ont été appliqués lors des recensements antérieurs et sont consacrés par les instructions générales sur la tenue des registres de population. En cas de doute, ces instructions sont appelées à servir de règle à l'agent recenseur pour résoudre les difficultés d'application qu'il rencontrerait.

Si, avant de commencer sa tournée, celui-ci avait le loisir de consulter ces registres, sa tâche serait de beaucoup simplifiée.

Ces premiers renseignements obtenus, l'agent recenseur saura déjà s'il ne doit laisser dans la maison qu'un seul bulletin de ménage ou s'il doit en remettre un chiffre correspondant au nombre des ménages distincts dont il aura constaté l'existence.

« 3<sup>e</sup> question : *Quelles sont les personnes composant chaque ménage qui ont dans la maison leur résidence habituelle?* »

La troisième question à poser sera celle de savoir :

1<sup>o</sup> Quels sont les membres composant chacun des ménages distincts qui ont leur *résidence habituelle* dans la maison, soit qu'ils y soient *présents* au jour fixé pour le recensement, soit qu'ils en soient *temporairement* ou *momentanément éloignés*;

« Quelles sont celles qui, sans appartenir au ménage, séjournent temporairement ou momentanément dans la maison? »

2<sup>o</sup> Quelles sont les personnes qui, *sans appartenir au ménage*, séjournent *momentanément* ou *temporairement* dans la maison le 31 décembre 1900, à minuit.

« Éléments constitutifs de la résidence habituelle et du séjour momentané. »

Cette question est la plus épineuse peut-être de celles que les agents auront à résoudre et, malgré la précision des textes des articles 10 et 11, des difficultés d'appréciation se présenteront dans certains cas. Il n'est pas possible, en effet, d'énoncer un principe immuable qui établisse en toute hypothèse ce qui différencie la *résidence habituelle* du *séjour temporaire* ou *momentané*.

On peut dire cependant qu'on entend, en général, 1<sup>o</sup> par *résidence habituelle*, le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de plusieurs personnes, ou *le lieu où vit isolée une personne qui constitue, à elle seule, son ménage*; 2<sup>o</sup> par *séjour temporaire* ou *momentané*, le séjour qu'une personne temporairement ou momentanément éloignée de son foyer fait dans un autre endroit sans avoir l'intention d'y constituer un foyer nouveau.

« Personnes dont la présence est temporaire. »

Se trouvent dans ce dernier cas :

1<sup>o</sup> Les personnes en voyage et les ouvriers qui, travaillant au dehors, retournent par intervalles dans leur ménage;

2<sup>o</sup> Celles momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements destinés à recevoir des malades;

3<sup>o</sup> Celles qui sont colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés;

4<sup>o</sup> Les pensionnaires des établissements d'instruction de toute nature, y compris les pensionnaires des



écoles destinées à l'éducation professionnelle, des écoles des cadets, des pupilles de l'armée, des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc. ;

5° Les enfants placés en nourrice ;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat ;

7° Les miliciens en activité de service ;

8° Les religieux ou religieuses belges ou étrangers lorsqu'ils sont momentanément éloignés de la maison qui est considérée comme étant le siège de leur ménage, c'est-à-dire soit la maison conventuelle, soit la maison où ils sont détachés à poste fixe. (Voir art. 10, n<sup>os</sup> 2 à 9).

Toutes ces personnes sont, en général, considérées comme ayant conservé pour siège de leur *résidence habituelle* le ménage dont elles sont momentanément séparées et où elles sont présumées devoir rentrer. Elles ne l'ont pas, en effet, quitté pour en constituer un autre.

« Personnes séjournant en dehors de leur famille dans un établissement, dans une maison qui est devenue leur foyer familial. »

Il n'en est pas de même des personnes énumérées à l'article 11 :

1° Vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable ;

2° Enfants trouvés ou abandonnés, orphelins confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat (pour ceux-là, l'hospice, l'orphelinat est devenu le centre de réunion, le foyer familial qui remplace le ménage et détermine le siège de la résidence habituelle) ;

3° *Militaires qui ont contracté un engagement volontaire et remplaçants*. A la différence des *miliciens*, les militaires de cette catégorie se sont de leur plein gré séparés de leur ménage, ont abandonné volontairement leur foyer pour en choisir un autre. Leur situation est la même que celle des artisans ayant quitté leur famille pour exercer ailleurs un métier ; ils ont acquis une nouvelle résidence à la caserne.

« Personnes comprises dans les diverses catégories d'habitants dont la présence est temporaire mais qui n'ont conservé en Belgique ou à l'étranger ni ménage ni foyer. »

Parmi les personnes énumérées à l'article 10 dont la présence à l'endroit où elles se trouvent au moment du recensement est, de sa nature, temporaire ou momentanée, il peut s'en rencontrer qui n'ont conservé nulle part ailleurs ni foyer ni ménage auxquels il soit possible de les rattacher. La force des choses obligera, dans ce cas, l'agent recenseur à les considérer comme faisant partie du ménage auquel elles se sont jointes et dont le chef sera généralement celui de l'établissement ou de la maison où elles séjournent. (Voir art. 10 dernier alinéa.) Tel peut être, par exemple, le cas de certains détenus, reclus, pensionnaires des asiles d'aliénés, miliciens en activité de service, etc., qui constituaient à eux seuls un ménage ou dont le ménage a cessé d'exister. Il faudra bien les inscrire à la prison, au dépôt, à la caserne, puisqu'ils n'ont plus d'autre résidence habituelle.

Mais semblable solution ne peut être admise en ce qui concerne les personnes *en voyage* ou celles *en traitement dans un établissement destiné à recevoir des malades*. Le séjour dans une hôtellerie dans une auberge, dans un hôpital est à ce point passager de sa nature qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence habituelle, même pour les personnes qui n'ont plus ni ménage, ni foyer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Force sera à l'agent recenseur de continuer à les considérer comme n'étant que momentanément présentes à l'hôtel ou à l'hôpital et de les signaler comme ayant conservé le siège de leur résidence habituelle dans la commune de leur dernière résidence ou, à son défaut, dans la commune d'origine. (Voir art. 12, alinéas 2 et 3.)

« Personnes séjournant dans les demeures ambulantes. »

Ce même article 12 trace également la règle à suivre pour déterminer le caractère du séjour des personnes dont l'agent recenseur constaterait la présence dans des demeures ambulantes, telles que navires, bateaux, baraques ou voitures foraines, chariots nomades arrêtés dans sa circonscription à l'époque du recensement.

Les demeures de cette nature ne peuvent, au même titre que les maisons, être considérées comme des

habitations permanentes de la localité, puisqu'elles ne sont pas fixées au sol et leurs habitants doivent être rangés dans la catégorie des personnes dont le séjour dans la commune est momentané. On verra plus loin quelle est la localité qui doit être considérée comme étant le siège de leur résidence habituelle.

« Personnes qui ont plusieurs résidences habituelles. Détermination de la commune où ces personnes devront être inscrites sur un bulletin de ménage. »

Quelques personnes, mais en nombre relativement infime, ont *deux* ou *plusieurs résidences* (par exemple une habitation d'hiver et une habitation d'été) et doivent être, en conséquence, inscrites sur les registres de population de deux ou plusieurs communes. La commune où ces personnes devront être inscrites sur un bulletin de ménage, est celle où l'intéressé aura déclaré avoir sa *résidence principale* et, en l'absence de toute déclaration, celle qui est la plus *populeuse*. Le fait de la déclaration ne pourra être vérifié qu'en prenant connaissance des énonciations contenues dans les registres de population (arrêté royal du 8 août 1900, art. 6).

« 4<sup>e</sup> question : *Les personnes dont l'agent recenseur constatera la présence lors de sa première visite consacrée à la remise des bulletins, se trouveront-elles encore dans la maison le 31 décembre? D'autres ne viendront-elles point se joindre à elles ou les remplacer?* »

Une dernière question devra être posée par l'agent recenseur :

Est-il probable que toutes les personnes de la situation desquelles il s'est enquis se trouveront encore dans la maison au 31 décembre?

D'autres ne viendront-elles point se joindre à elles ou les remplacer?

#### § 2. — *Distribution des bulletins des diverses catégories.*

Lorsque l'agent aura obtenu des réponses précises sur tous ces divers points, il pourra déterminer avec une certaine exactitude le chiffre des habitants de la maison, le nombre des ménages qui s'y trouvent et le caractère du séjour (habituel ou temporaire) des différentes personnes à recenser.

Il possédera donc les indications qui lui sont nécessaires pour procéder en connaissance de cause à la distribution des bulletins des différentes catégories énumérées à l'article 3 de l'arrêté royal.

« Règles à suivre par l'agent recenseur pour l'attribution et la remise des bulletins de ménage. »

En ce qui concerne les bulletins de ménage, cette remise doit être effectuée conformément aux prescriptions bien explicites de l'article 21 de l'arrêté royal :

1<sup>o</sup> L'agent recenseur attribue un bulletin de ménage à l'inscription des personnes ou, le cas échéant, de chaque personne constituant un ménage distinct;

2<sup>o</sup> Il doit *nécessairement* laisser un exemplaire de ce bulletin à chaque chef de ménage pour qu'il soit permis à celui-ci de répondre lui-même au questionnaire qu'il contient. C'est un droit qui lui appartient et l'agent recenseur ne devra se charger de la rédaction du bulletin que si le chef du ménage lui en a expressément manifesté le désir (voir art. 28) ou s'il n'a pas procédé lui-même à ce soin;

3<sup>o</sup> De son côté, l'agent recenseur devra, s'il a quelque raison de craindre que les bulletins ne soient pas exactement remplis par le chef du ménage, recueillir, séance tenante, tous les renseignements réclamés par le questionnaire et les consigner sur un double du bulletin dont il restera détenteur et qui lui servira, lors de la reprise de ce bulletin, à contrôler rapidement et exactement les déclarations formulées par les recensés. Il interrogera, à cette fin, les recensés et aura soin de se faire produire et de consulter les documents qu'ils possèdent, tels que les carnets de mariage, les livrets, cartes de population, etc., etc.

« L'agent recenseur peut être obligé, dans certains cas, à créer des bulletins de ménage pour recenser des personnes qui auraient quitté leur habitation de résidence habituelle. »

Il se pourra que l'agent recenseur soit obligé de créer un ou plusieurs bulletins de ménage à l'effet de

recenser des habitants qui auraient temporairement quitté la maison *qui est le siège de leur résidence habituelle*, et n'y auraient laissé personne.

Tel est le cas, par exemple, de familles qui seraient allées passer l'hiver dans le Midi ou séjourneraient momentanément en un autre endroit, ou enfin de celles qui, possédant deux ou plusieurs résidences habituelles, habiteraient le 31 décembre une localité autre que celle leur assignée comme résidence principale par l'article 6 de l'arrêté royal déjà visé plus haut.

Dans ces cas tout exceptionnels, l'agent recenseur se verrait obligé d'attribuer des bulletins à des demeures inhabitées.

Il devrait les former lui-même au vu des renseignements recueillis auprès des fonctionnaires de l'administration communale. Ceux-ci pourront les extraire de leurs registres de population, mais jugeront sans doute nécessaire de transmettre au chef du ménage un questionnaire qui, dûment rempli, leur servira de contrôle.

« Règles à suivre pour la remise des bulletins spéciaux. »

La distribution des bulletins spéciaux sera faite conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté royal, mais il importe que l'agent recenseur se pénètre bien de la distinction qui doit être établie, à cet égard, entre les bulletins spéciaux collectifs et les bulletins spéciaux personnels.

« Maisons où doivent être remis les bulletins collectifs. »

En règle générale, l'agent recenseur ne peut déposer des bulletins spéciaux collectifs que :

A. Dans les demeures ambulantes visées à l'article 27 (navires, bateaux, baraques foraines, chariots nomades);

B. Dans les établissements ci-après (visés à l'article 10) et ayant une destination bien déterminée :

1° Les pensionnats et établissements de toute nature, y compris ceux destinés à l'éducation professionnelle, les instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc.;

2° Les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades;

3° Les asiles et colonies d'aliénés et les maisons de santé;

4° Les maisons pénitentiaires, les dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat;

5° Les casernes, mais en ce qui concerne exclusivement les *maliciens* et à l'exclusion des *volontaires* et des *remplaçants* qui seraient, au même endroit, inscrits sur un bulletin de ménage.

« Maisons où doivent être remis des bulletins personnels. »

Partout ailleurs, il sera distribué autant de bulletins *personnels* qu'il y aura de personnes qui, selon les probabilités, se trouveront temporairement ou momentanément dans la maison au 31 décembre 1900.

C'est ainsi, par exemple, que, si un ménage composé de cinq personnes résidant habituellement dans une commune, est venu s'installer, à l'époque de la nouvelle année, auprès d'un ménage résidant dans une autre commune, il sera remis dans ce dernier ménage, pour l'inscription des dites personnes, non pas un bulletin collectif, mais cinq bulletins *personnels*.

Il en sera de même en ce qui concerne les hôtels, auberges et maisons de logement de toute nature. Chacun des habitants temporaires de ces demeures devra être inscrit sur un bulletin spécial personnel.

Des doutes se présenteront parfois quant à la détermination exacte du nombre des bulletins spéciaux de l'une ou l'autre catégorie à remettre dans chaque habitation. Ainsi, par exemple, dans les différents établissements visés plus haut pour la distribution des bulletins collectifs, comme aussi dans les auberges ou hôtelleries, il sera matériellement impossible de prévoir, au cours du mois de décembre, le nombre des personnes qui seront présentes le 31 du même mois. L'agent recenseur, dans ces circonstances, n'hésitera pas à remettre un nombre de bulletins supérieur aux prévisions.

La distribution et la répartition des bulletins des diverses espèces présenteront certaines difficultés plus apparentes que réelles d'ailleurs, en ce qui concerne le recensement des membres des communautés religieuses, des militaires en activité de service et des habitants des demeures ambulantes.

Quelques explications complémentaires ne seront pas inutiles pour éclairer les agents recenseurs sur les

règles qu'ils auront à observer cette année, l'arrêté royal du 8 août 1900 ayant, en ces matières, introduit des principes nouveaux.

« Sur quelles espèces de bulletins doivent être inscrits les membres des communautés religieuses. »

*Les membres des communautés religieuses* sont considérés comme constituant un ménage dans leur maison conventuelle. Ce ménage ne comprend pas ceux qui sont détachés ailleurs à poste fixe; ces derniers ont leur ménage là où ils sont détachés. Telle est, par exemple, la situation des religieux ou religieuses qui ont quitté la maison mère pour fonder une succursale, de ceux encore qui sont attachés à poste fixe à un établissement charitable (hospice, hôpital, asile d'aliénés, orphelinat, etc.) ou à un établissement d'instruction (pensionnat, collège, école adoptée, école libre, etc.).

Partout où l'agent recenseur constatera la présence de religieux ou religieuses se trouvant dans ces conditions, il réservera un bulletin de ménage à leur inscription, le ménage ne fût-il même constitué que par un seul d'entre eux, par exemple par une religieuse attachée à poste fixe à une école libre. Ce bulletin comprendra, conformément au principe général, non seulement les noms des membres des communautés religieuses présents le 31 décembre dans la maison conventuelle ou dans celle où ils sont détachés à poste fixe, mais encore ceux qui en seraient momentanément éloignés.

Ces derniers, parmi lesquels on peut signaler, par exemple, les religieux ou religieuses en voyage ou absents de leur maison pour soigner à domicile des vieillards ou des malades, ou pour remplir dans un établissement charitable ou d'instruction une mission essentiellement temporaire, seront, en outre, recensés sur un bulletin spécial personnel dans la maison où ils seront présents le jour du recensement.

Quant aux membres des communautés religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouveraient en Belgique à ce moment sans y être détachés à poste fixe, ils seront, par application des principes généraux, inscrits exclusivement sur des *bulletins spéciaux*. Ils ont conservé à l'étranger le siège de leur résidence habituelle et ne doivent pas figurer dans la population de droit du pays.

« Sur quelles espèces de bulletins doivent être inscrits les militaires. »

« Inscription des miliciens. »

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les miliciens sont considérés comme continuant à faire partie du ménage qu'ils ont momentanément abandonné pour remplir leur devoir militaire et doivent être inscrits sur le bulletin de ménage remis au chef de celui-ci.

« Inscription des volontaires et des remplaçants. »

Il n'en est pas de même pour les volontaires de toutes catégories, y compris l'effectif de la gendarmerie et des compagnies sédentaires et les remplaçants, pour lesquels l'endroit où ils sont casernés constitue le ménage, le foyer familial.

Ces derniers ne devront donc pas figurer sur le bulletin remis au chef du ménage qu'ils ont quitté pour embrasser le métier des armes.

Lorsque l'agent recenseur sera appelé à se présenter dans une caserne, il y remettra donc des bulletins de deux espèces :

« Bulletins remis dans les casernes. »

1° Un bulletin de ménage, sur lequel devront être portés les enrôlés *volontaires* et les *remplaçants* et ceux d'entre les *miliciens* qui, exceptionnellement, n'auraient conservé nulle part ni ménage ni foyer. (Voir art. 10, dernier alinéa);

2° Un bulletin spécial collectif destiné à mentionner les miliciens sous les drapeaux qui se trouvent présents à la caserne au jour fixé pour le recensement.

Quant aux officiers de l'armée, ils ne sont plus aujourd'hui soumis à un régime spécial. L'agent recenseur leur attribuera un bulletin de ménage là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

## « Bulletins à remettre exceptionnellement en dehors de la caserne. »

Exceptionnellement, certains sous-officiers et gendarmes mariés sont, par suite de l'exiguïté des locaux militaires, autorisés à habiter avec leur famille des appartements en dehors de la caserne. L'agent recenseur réservera à l'inscription de tels militaires, comme il doit le faire pour les officiers, un bulletin de ménage où ils seront inscrits avec les membres de leur famille. Il aura soin de vérifier s'ils n'ont pas été compris, par erreur, au nombre des personnes renseignées sur le bulletin de ménage remis à la caserne et rectifiera celui-ci s'il y a lieu.

## « Inscription des plantons et des ordonnances. »

Les plantons et ordonnances attachés au service des officiers sont, s'ils appartiennent à la catégorie des volontaires, toujours considérés comme ayant à la caserne le siège de leur résidence habituelle, même au cas où, attachés au service des écuries des officiers montés, ils sont autorisés à loger chez leurs chefs. L'agent recenseur devra donc se garder de les comprendre au nombre des personnes composant le ménage de l'officier au service duquel ils sont attachés. S'ils habitent sa maison au jour fixé pour le recensement, ils devront être inscrits sur un bulletin spécial personnel.

## « Inscription des élèves des écoles des pupilles de l'armée et des cadets. »

Quant aux jeunes gens qui se préparent à l'état militaire dans un établissement spécial d'instruction (écoles des cadets, des pupilles des l'armée), l'agent recenseur devra, conformément à la disposition de l'article 10, n° 4°, les considérer comme présents, à titre temporaire, dans cet établissement, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été admis à souscrire l'engagement volontaire que la loi les autorise à contracter à l'âge de 16 ans. Inscrits à titre de résidence habituelle au lieu où est fixé leur ménage, ils seront, en outre, s'ils sont présents le 31 décembre, renseignés sur le bulletin spécial collectif remis par l'agent recenseur au directeur de l'école. Mais ceux d'entre eux qui auraient signé leur engagement rentrent dans la catégorie des soldats volontaires et sont, comme tels, recensés à l'école sur un bulletin de ménage.

## « Nécessité d'inscrire sur un bulletin spécial les militaires de toutes catégories qui, le 31 décembre, séjourneraient en un lieu qui n'est pas le siège de leur résidence habituelle. »

Il va de soi, d'ailleurs, que si les militaires de toutes catégories, miliciens, volontaires, remplaçants, séjournent le 31 décembre en un lieu qui n'est pas celui que les articles 10 et 11 (voir p. LXXXIII) leur assignent comme siège de leur résidence habituelle, ils feront l'objet d'un bulletin spécial. Il en sera ainsi, par exemple, du milicien qui se trouve en dehors de son ménage; il en sera également ainsi du volontaire, du gendarme, du remplaçant autorisé à passer la nuit chez ses parents ou en tout autre endroit en dehors de la caserne.

## « Distribution des bulletins et mentions à inscrire à l'en-tête de chacun d'eux ainsi qu'à la liste-inventaire. »

Les articles 21 à 24 de l'arrêté royal du 8 août 1900 énumèrent les différentes mentions qui devront être inscrites par l'agent recenseur, au moment de la distribution des bulletins tant à l'en-tête de ceux-ci qu'à la liste-inventaire dont il doit toujours être porteur :

1° Avant de se dessaisir des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs, l'agent recenseur attribue à chacun d'entre eux un numéro d'ordre, en remplit l'en-tête et inscrit à la première ligne les nom et prénoms du chef du ménage auquel le bulletin est remis;

2° Si le nombre des personnes inscrites excède douze, l'agent ajoute un bulletin spécial dont l'en-tête est rempli comme celui du bulletin principal et auquel il attribue le même numéro qu'à celui-ci, en se bornant à ajouter la lettre *A* au numéro du bulletin principal, la lettre *B* et, le cas échéant, la lettre *C*, *D*, etc., à chaque nouveau bulletin supplémentaire qu'il est appelé à créer (art. 21 et 22);

3° L'agent recenseur mentionne, aussitôt après, à la liste-inventaire, le nom de la rue, le numéro (ou, à son défaut, l'emplacement de l'habitation), le nom du chef du ménage et le numéro d'ordre du bulletin. En cas de remise de bulletins supplémentaires, il inscrit, à la suite de ce numéro, la première et la dernière des lettres *A*, *B*, *C*, etc., prévues aux articles 21 et 22;

4° Les bulletins spéciaux personnels sont également remis au chef du ménage à l'effet d'opérer séparément sur chacun d'entre eux l'inscription de chacune des personnes étrangères au ménage dont on prévoirait la présence dans la nuit du 31 décembre. En cas de besoin, des bulletins personnels supplémentaires sont remis ultérieurement à l'effet de renseigner les personnes dont la présence temporaire n'était pas prévue au jour de la distribution générale des bulletins.

Avant de déposer ces bulletins, l'agent recenseur en remplira également l'en-tête et inscrira à la liste-inventaire les mentions déjà indiquées. En cas de distribution de bulletins supplémentaires, il lui suffira de mentionner à la dite liste le premier et le dernier de leurs numéros d'ordre (art. 24);

5° Les numéros d'ordre qui seront respectivement donnés aux bulletins de ménage, aux bulletins spéciaux personnels et aux bulletins spéciaux collectifs formeront trois séries distinctes (art. 23).

« Marche à suivre par l'agent recenseur s'il ne rencontre personne dans le bâtiment où il se présente. »

6° Si, lors de sa première visite, l'agent recenseur ne rencontre personne dans le bâtiment où il se présente, il ne doit y laisser aucun bulletin. Il se borne, pour le moment, à inscrire à sa liste-inventaire le nom de la rue, le numéro (ou, à défaut de numéro, l'emplacement) de ce bâtiment, en ajoutant le mot « habité » ou le mot « inhabité », selon les renseignements qu'il recueillera séance tenante chez les voisins (art. 25).

Il vérifiera le lendemain ou le surlendemain, au plus tard, dans les bureaux de l'administration communale, si les renseignements qui lui ont été donnés sont exacts. S'il constate qu'il y a eu erreur, ou qu'il y a simplement doute, il rectifiera sa liste-inventaire en substituant le mot « habité » au mot « inhabité ».

Il se représentera, ensuite, dans ces bâtiments au cours de la dernière semaine de décembre. S'il y constate cette fois la présence d'habitants, il effectuera la remise des bulletins conformément aux règles établies ci-dessus (art. 26). Dans la négative, il procédera de la manière indiquée aux articles 37 et 38 de l'arrêté royal dont il sera parlé plus loin.

« Nécessité pour l'agent recenseur d'inscrire à la liste-inventaire, au moment où il dépose les bulletins, les différentes mentions que doit contenir cette liste. »

L'attention de l'agent recenseur doit spécialement être attirée sur la nécessité d'inscrire régulièrement, au cours de sa visite de distribution des bulletins, les différentes mentions que doit contenir sa liste-inventaire.

Celle-ci, lorsqu'elle sera entièrement remplie, devra renseigner toutes les propriétés numérotées de la circonscription destinées à l'habitation, avec indication de celles d'entre elles qui sont inhabitées, et même les propriétés non numérotées servant d'habitation. Aucune des dites mentions ne saurait être omise sans nuire à l'ordre parfait qui doit être nécessairement suivi dans le travail du recensement.

Chaque jour, autant que possible, après avoir terminé sa tournée, l'agent se rendra dans les bureaux de l'administration communale à l'effet non seulement d'y réclamer les renseignements prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26, mais d'y exposer les difficultés qu'il a pu rencontrer et de s'éclairer sur la marche qu'il aura à suivre pour les résoudre.

« Deuxième visite de distribution des bulletins : 1° dans les maisons où, lors de la première visite, il n'a été rencontré personne ; 2° dans les demeures ambulantes servant de logement à une ou plusieurs personnes. »

Sa première visite terminée, il procédera, dans le cours de la dernière semaine de décembre, à la seconde, qui est requise par le deuxième alinéa du même article et par le premier alinéa de l'article 27.

Cette seconde visite, complémentaire de la précédente, et qui, dans la plupart des circonscriptions, n'exigera que peu de temps, devra se faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que la première.

Dans quelques localités, cependant, la tâche à remplir alors par l'agent recenseur exigera des soins tout exceptionnels ; ces localités sont celles où il existera des demeures ambulantes, tels que navires ou bateaux, baraques foraines, chariots nomades, etc., servant de logement à un plus ou moins grand nombre de personnes. Ceux qui y résident ne se trouvent dans la circonscription de l'agent recenseur que temporairement ou momentanément ; ils devront, en conséquence, être renseignés non sur des bulletins de ménage, mais sur des bulletins *spéciaux*, et ces bulletins, aux termes de l'article 27 de l'arrêté royal, alinéa 2, seront *collectifs* (sur papier brun pâle) et non personnels.

Au fur et à mesure qu'il se présentera dans chacune des demeures dont il s'agit, en s'adressant, autant que possible, à celui qui en est le chef ou le patron, il s'enquerra, en premier lieu, du point de savoir si sa demeure sera encore, le 31 décembre, à l'emplacement qu'elle occupe actuellement ou, tout au moins, dans les limites de la même circonscription.

En cas de réponse négative, il passera outre. Si, au contraire, la réponse est affirmative ou même dubitative, il se renseignera sur le nombre des personnes qui logent dans la demeure, y remettra, selon les cas, un ou plusieurs bulletins spéciaux collectifs et remplira exactement les formalités que prescrivent les alinéas 3 et 4 de l'article 27 de l'arrêté royal.

Si, malgré ses démarches réitérées, l'agent recenseur n'a pu obtenir avant le 31 décembre, dans quelques maisons ou autres demeures présumées habitées, les renseignements nécessaires à la remise des bulletins, il renouvellera ultérieurement ces démarches aux époques indiquées par les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 8 août 1900.

### CHAPITRE III. — Vérification et reprise des bulletins.

§ 1<sup>er</sup>. — *Visite spéciale des agents recenseurs consacrée à la vérification, à la reprise des bulletins spéciaux collectifs déposés dans les demeures ambulantes et, le cas échéant, à la création de bulletins pour celles d'entre elles qui seraient nouvellement arrivées dans la circonscription.*

#### « Visite des demeures ambulantes. »

La journée du 1<sup>er</sup> janvier 1901 sera d'abord consacrée par l'agent recenseur à la vérification et à la reprise des bulletins spéciaux collectifs qui ont été remis par lui dans certaines demeures ambulantes, ainsi qu'aux recherches et aux actes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 31 de l'arrêté royal du 8 août 1900.

Depuis l'époque où il a distribué ces bulletins, le nombre et l'emplacement des demeures ambulantes momentanément établies dans sa circonscription ont pu être modifiés : certaines d'entre elles ont pu en être sorties, d'autres ont pu venir s'y installer.

Trois hypothèses sont donc possibles :

1<sup>o</sup> Ou bien l'agent recenseur se présentera dans une demeure déjà inscrite à la liste-inventaire : dans ce cas, après avoir procédé à la vérification des bulletins qui lui seront restitués, il en fera immédiatement la reprise.

La marche régulière à suivre pour procéder à cette vérification est celle qui doit être observée en matière de bulletins remis dans les maisons proprement dites ; elle sera rappelée ci-après ;

2<sup>o</sup> Ou bien l'une quelconque des dites habitations, précédemment inscrite sous un numéro d'ordre à la liste-inventaire, sera partie ; dans ce cas, l'agent recenseur biffera le numéro d'ordre et passera outre ;

3<sup>o</sup> Ou bien enfin celui-ci se présentera dans une habitation ambulante récemment arrivée, ou, tout au moins, non inscrite à sa liste ; dans ce cas, il procédera comme il l'a fait lors de sa première tournée (arrêté royal du 8 août 1900, art. 27), avec cette différence que les bulletins spéciaux collectifs qu'il remettra devront être complètement remplis séance tenante et repris immédiatement (art. 31, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas).

§ 2. — *Seconde tournée générale des agents recenseurs consacrée à la vérification et à la reprise des bulletins.*

Aussitôt après avoir terminé la visite des demeures ambulantes, l'agent recenseur, toujours muni de sa liste-inventaire et d'un certain nombre de bulletins, se représentera dans chacune des maisons où il a déposé des bulletins en décembre (art. 21) et dans celles présumées habitées où il n'a rencontré personne (art. 25 et 26).

#### « Double but de cette deuxième tournée générale. »

Cette tournée générale a donc un double but :

1<sup>o</sup> La reprise, après vérification, des bulletins qu'il a distribués dans les maisons de sa circonscription ;

2<sup>o</sup> La recherche des personnes qui pourraient demeurer dans des maisons présumées habitées, mais qui ne s'y trouvaient pas à l'époque des premières visites, et l'inscription, séance tenante, des renseignements qui les concernent, sur des bulletins qui devront être repris immédiatement (art. 34).

I. — *Vérification des bulletins.*

## « Importance de cet acte. »

La vérification des bulletins, c'est à-dire le soin de veiller à ce que tous les renseignements consignés dans chacun d'eux le soient conformément aux prescriptions du gouvernement, est l'acte le plus important dont l'agent recenseur ait à s'acquitter dans l'exercice de ses fonctions.

Les instructions suivantes faciliteront l'accomplissement régulier de sa tâche :

## « Vérification de la concordance des bulletins représentés à l'agent avec les indications inscrites à la liste-inventaire. »

Dès que des bulletins, qui ont été antérieurement remis dans une habitation où il se présente, lui auront été représentés, il s'assurera qu'ils concordent, quant à leur nature, leur nombre et leurs numéros d'ordre, avec les indications consignées dans sa liste-inventaire au moment de la distribution.

S'il y a un défaut de concordance, il en demandera les motifs.

## « Marche à suivre si le recensé prie l'agent de rédiger sa déclaration. »

Dans le cas prévu à l'article 28, où le chef du ménage le prierait de rédiger lui-même sa déclaration, l'agent recenseur recueillera immédiatement toutes les données nécessaires à cette fin. Si, comme l'y autorise l'article 21, alinéa 2, il a lui-même, lors de sa première tournée, consigné sur un double du bulletin la plupart des renseignements réclamés par le questionnaire, il pourra se borner à recueillir auprès des recensés le complément d'indications nécessaires pour modifier, s'il y a lieu, les déclarations et combler les lacunes qui s'y trouveraient.

## « Marche à suivre si les bulletins distribués ont été égarés ou détériorés ou s'ils présentent des irrégularités telles que leur rectification soit impossible. »

Dans le cas où des bulletins distribués auraient été égarés ou détériorés, il en fournira de nouveaux ou les remplacera par le double qui est en sa possession, s'il a eu le soin d'en former un. Il veillera en tous cas à en compléter l'entête et à leur donner respectivement le même numéro d'ordre qu'aux anciens (art. 33).

## « Marche à suivre si l'agent a distribué un nombre insuffisant de bulletins, ou s'il en a remis un trop grand nombre. »

Il agira de même si, au cours de la vérification, il constate qu'un bulletin présente des irrégularités telles que leur rectification soit impossible; de même encore s'il a distribué un nombre insuffisant de bulletins; mais, dans ce dernier cas, il y aurait lieu de créer et d'inscrire sur les bulletins supplémentaires, ainsi que sur la liste-inventaire de nouveaux numéros d'ordre ou, tout au moins, de continuer avec de nouvelles lettres la série des numéros d'ordres existants. (Voir art. 21 à 24.)

Si, au contraire, le nombre des bulletins distribués avait excédé les besoins, l'agent recenseur reprendrait l'excédent et bifferait, en conséquence, à la liste-inventaire, les numéros d'ordre qui correspondent à ceux des bulletins repris en blanc.

« 1<sup>er</sup> Travail d'information. Points spéciaux que devra successivement examiner l'agent recenseur au point de vue de l'attribution régulière des bulletins des diverses catégories. »

Ces premières constatations achevées, l'attention de l'agent recenseur doit être attirée d'une manière toute spéciale sur les questions suivantes :

A. Chaque bulletin de ménage comprend-il bien toutes les personnes présentes ou momentanément absentes qui, régulièrement, doivent y être inscrites comme appartenant à la population de résidence habituelle ?



Chaque ménage distinct a-t-il été renseigné sur un bulletin séparé? Aucune des personnes qui en font partie n'a-t-elle été omise? (Voir art. 3 à 6.)

*B.* Aucun bulletin, soit de ménage, soit spécial, ne mentionne-t-il aucune personne qui ne devrait pas y être inscrite (voir art. 7)? Ainsi, par exemple, n'a-t-on pas inscrit par erreur une personne qui, renseignée dans la déclaration du chef de ménage, serait décédée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901, ou aurait, avant cette époque, transféré régulièrement sa résidence ailleurs; ou bien encore n'a-t-on pas inscrit sur un bulletin de ménage une personne qui aurait simplement conservé chez le chef de ce ménage son domicile légal, tout en ayant à un autre endroit le siège de sa résidence habituelle (femme mariée vivant séparée de son mari, mineur non émancipé qui ne vit plus avec ses père, mère ou tuteur)? L'agent recenseur sait, en effet, que l'article 5 de l'arrêté royal décide que, lorsque le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage.

*C.* Le chef du ménage signataire de la déclaration n'a-t-il point inscrit dans un bulletin d'une catégorie une ou plusieurs personnes dont les noms auraient dû figurer sur un bulletin d'une autre espèce? N'aurait-il pas, par exemple, renseigné sur un bulletin spécial collectif des personnes qui, par application des règles précises tracées à l'article 22, alinéas 3, 4, 5 et 6, doivent figurer chacune séparément sur des bulletins spéciaux personnels, et vice versa? Ou n'aurait-il pas adjoint au ménage une personne momentanément présente, qui, recensée ailleurs à titre de résidence habituelle, ne pouvait figurer que sur un bulletin personnel?

*D.* Enfin, le chef du ménage a-t-il bien renseigné toutes les personnes qui, étrangères au ménage, auraient pu s'y joindre dans la nuit du 31 décembre, même pour n'y passer que cette nuit et doivent, à ce titre, être renseignées chacune séparément sur un bulletin spécial personnel? Dans la négative, l'agent recenseur devrait immédiatement créer de nouveaux bulletins et, après les avoir inscrits à sa liste-inventaire, les remplir séance tenante.

L'agent recenseur, qui a dû étudier attentivement les principes généraux exposés dans les articles 4 à 14 de l'arrêté royal et en faire déjà une première application lors de la distribution des bulletins, et qui doit, en outre, avoir pris connaissance des explications détaillées du § 1<sup>er</sup> des présentes instructions, est d'ailleurs en mesure de résoudre ces différentes questions; il saura dans quelles circonstances il doit créer de nouveaux bulletins, compléter ceux qui ont été formés et rectifier, s'il y a lieu, les erreurs commises.

« Examen minutieux, opéré successivement, nom par nom, colonne par colonne, de tous les renseignements que renferme chaque bulletin. »

Ce premier travail d'information et de vérification terminé, il passera ensuite en revue, nom par nom, colonne par colonne, tous les renseignements que chaque bulletin renferme, à l'effet d'en vérifier la régularité et d'y apporter les corrections nécessaires.

*1<sup>re</sup> colonne. — Nom légal de famille.*

« 1<sup>re</sup> colonne (nom légal de famille). »

Il s'agit ici du nom que le recensé a le droit de porter d'après les termes de son acte de naissance ou des actes légaux ultérieurs de rectification ou de modification.

La mention de tout pseudonyme ou sobriquet est interdite.

Le nom de famille de la femme doit être ajouté à celui de son mari, comme aussi doit être rappelé le nom du mari de l'épouse divorcée.

Dans le bulletin d'un ménage, le nom de la personne qui en est le chef sera inscrit le premier.

Le nom légal de famille doit être répété pour chaque personne.

*Colonne 2. — (Prénoms.)*

« Colonne 2 : Prénoms. »

Les personnes qui ont plusieurs prénoms devront les citer, autant que possible, tous, selon l'ordre qui leur est assigné dans les actes de naissance.

Ces prénoms ne pourront être donnés en abrégé ni au moyen d'initiales ; ils doivent être inscrits en toutes lettres.

*Colonne 2. — Degré de parenté ou d'alliance avec le chef du ménage ou position dans le ménage.*

« Degré de parenté ou d'alliance avec le chef du ménage ou position dans le ménage. »

Cette colonne supplémentaire non numérotée n'existe que dans les bulletins de ménage.

A la première case seront nécessairement inscrits les mots : *chef du ménage* (arrêté royal, art. 21, alinéa 3). Aux cases suivantes sera mentionné le degré de parenté qu'ont avec lui les membres de sa famille dont les noms figurent au bulletin, par exemple : grand-père, fils, fille, neveu, tante, beau-frère, cousin, etc.

S'il n'existe aucun lien de parenté entre une des personnes dont le nom est inscrit au bulletin et le chef du ménage, on doit indiquer la position, la situation, que telle personne occupe dans le ménage, par exemple : gouvernante, institutrice, régisseur, domestique, ouvrier, ou même ami, associé, pupille, etc. Si, exceptionnellement, la détermination de la position était impossible à énoncer, il serait répondu par le mot : *aucune*.

*Colonne 3. — Sexe.*

« Colonne 3 : Sexe. »

Il suffira de mentionner ici, en regard du nom de chaque recensé, s'il est du sexe masculin (masc.) ou du sexe féminin (fém.).

*Colonne 4.*

« Colonne 4. »

L'intitulé de cette colonne n'est pas le même dans les bulletins de ménage et dans les bulletins spéciaux, soit collectifs, soit personnels.

A. Dans les bulletins de ménage, l'intitulé est celui-ci :

*Localité où se trouve chacune des personnes momentanément absentes.*

(Indiquer le nom de la commune belge et, si possible, la rue et le numéro, ou bien le nom de la commune et du pays étranger.)

Il n'y a donc lieu d'utiliser ici que celles des lignes de la colonne 4 qui correspondent au nom de celui ou de ceux des membres du ménage qui, au moment du recensement, ne se trouvaient point dans la maison où réside habituellement ce ménage et ont dû faire l'objet d'un bulletin spécial là où ils se sont trouvés le 31 décembre. Les autres lignes correspondant au nom des personnes présentes doivent nécessairement rester en blanc.

Si la personne absente de la maison se trouve en Belgique, soit dans une autre maison de la même commune, soit dans une autre commune, le nom de l'une ou de l'autre de ces communes ainsi que l'indication de la rue et du numéro, seront inscrits dans la colonne 4, suivi du mot : *Belgique*.

Si cette personne est à l'étranger, on inscrira le nom du pays et, si possible, le nom de la commune où elle se trouve.

B. Dans les bulletins spéciaux, tant collectifs que personnels, l'intitulé de la colonne 4 est le suivant :

*Localité où chaque personne recensée a sa résidence habituelle.*

Seront indiqués avec exactitude, dans cette colonne, le nom de la commune belge qui est le siège de la résidence habituelle de l'intéressé et où il aura dû figurer sur un bulletin de ménage, la rue et le numéro et, le cas échéant, le nom de la commune et du pays étrangers qu'il habite.

Exemples :

Louvain, rue de la Station, 16 (Belgique).  
Paris (France).  
Londres (Iles-Britanniques).  
Berlin (Allemagne).

Colonne 5. — *Date de la naissance.* (Année. Mois. Jour.)

« Colonne 5 : Date de naissance. (Année. Mois. Jour.) »

Cette colonne est destinée à renseigner, en chiffres, la date exacte de la naissance de chaque recensé.

Si certaines personnes n'ont su déclarer leur âge que par le nombre de leurs années d'existence, l'agent recenseur, après due information, remplacera cette déclaration par la date que le bulletin exige.

Colonne 6. *État civil.*

« Colonne 6 : Etat civil. »

Il ne pourra être inscrit, dans cette colonne, que l'une des quatre conditions que son entête énumère, savoir : *célibataire, marié, veuf* ou *divorcé*.

Les personnes séparées, même de corps et de biens, seront mentionnées comme mariées.

« Utilité de contrôler les données relatives aux nom, prénoms, degré de parenté, sexe, date de naissance et état civil au moyen des documents que possèderaient les recensés. »

Le contrôle et la vérification des données relatives aux nom, prénoms, degré de parenté, sexe, date de naissance et état civil sera grandement facilité si l'agent recenseur a soin de consulter, comme le lui recommande l'article 21, alinéa 2, de l'arrêté royal, les documents que possèderaient les recensés, tels que : carnets de mariage, livrets, carte de population, etc. Les renseignements qu'il pourra y puiser seront le plus généralement exacts et précis. Ils devront nécessairement être rapprochés ultérieurement des données consignées aux registres de population. En cas de discordance, l'administration communale devra procéder à une information, réclamer, le cas échéant, des extraits authentiques des actes de l'état civil et opérer, au vu de ceux-ci, les rectifications nécessaires.

Colonne 7. — *Instruction.*

« Colonne 7 : Instruction. »

Les renseignements consignés dans cette colonne sont uniquement destinés à faire connaître si, *oui* ou *non*, chacun des recensés sait à la fois lire et écrire.

Celui qui sait *lire seulement*, de même que celui qui sait *écrire seulement*, répondra conséquemment : *non*.

On ne saurait raisonnablement considérer comme sachant lire, la personne dont les notions rudimentaires se bornent à l'épellation des mots, ni comme sachant écrire, celle dont les connaissances en écriture se bornent au tracé d'une signature ou de quelques mots copiés ou machinalement connus.

Celle-là seule est fondée à inscrire le mot *oui*, dans la 7<sup>e</sup> colonne du bulletin qui, tout au moins, parvient à la fois à comprendre l'idée qu'expriment les mots qu'elle lit et à exprimer ses idées par les mots qu'elle écrit.

Quant aux aveugles qui, sachant écrire, sauraient aussi comprendre, par le sens du toucher, l'idée qu'expriment les mots tracés au moyen de caractères typographiques spéciaux préparés à leur usage, il y aurait lieu de les considérer comme sachant, à la fois, lire et écrire.

Colonne 8. — *Langues nationales : français, flamand, allemand, que chaque recensé sait parler.*

« Colonne 8 : Langues nationales parlées. »

Les langues nationales sont : le *français* (qui comprend le wallon), le *flamand* (qui comprend le néerlandais) et l'*allemand* (qui comprend le bas allemand).

Les recensés ne sont point admis à indiquer qu'ils connaissent d'autres langues; les mentions de cette nature faites dans les bulletins, étant ici sans utilité, devront être rayées par l'agent recenseur.

Mais ceux qui savent parler plusieurs de nos langues nationales le déclareront dans les termes suivants, selon les cas :

Français et flamand;  
 Français et allemand;  
 Flamand et allemand;  
 Français, flamand et allemand.

Pour être considéré comme sachant parler une de ces langues, il n'est pas nécessaire de savoir aussi l'écrire ni de connaître la plupart de ses règles ou de ses mots, mais il faut en posséder une connaissance suffisante pour pouvoir se faire comprendre dans le cercle des actes ordinaires de la vie.

C'est ainsi qu'il n'existe guère de Belge habitant le pays, quelque illettré qu'il soit, qui ne sache parler, fût-ce incorrectement, le français, le wallon, le flamand ou l'allemand.

Celui qui, de plus, sait parler, fût-ce incorrectement, une autre langue nationale dans les conditions indiquées ci-dessus, doit conséquemment le déclarer.

C'est un point que l'agent recenseur signalera, le cas échéant, au moment de la vérification des bulletins, chaque fois qu'il aura quelque doute sur l'exactitude des déclarations.

Quant aux étrangers qui, résidant dans le pays, ne connaissent aucune de nos langues nationales, ils répondront, dans la colonne 8, par le mot : *aucune*.

Les jeunes enfants, qui ne sont pas encore en âge de parler, sont inscrits comme ne parlant « aucune langue ».

Les muets sont censés parler la langue ou les langues nationales dont ils se servent habituellement pour exprimer leurs idées.

*Colonne 9. — Professions, fonctions ou positions.*

« Colonne 9 : Professions, fonctions ou positions. »

La colonne 9 est destinée à recevoir les déclarations relatives aux *fonctions et emplois rétribués* dont les recensés sont investis, aux *professions industrielles, commerciales, intellectuelles, libérales ou autres* qu'ils exercent, aux *conditions ou positions lucratives* dans lesquelles ils se trouvent, telles que celles de propriétaire, de rentier et de pensionné (toutes personnes qui ont des ressources sans exercer une profession ni une fonction déterminée).

*Sous le litt. A*, le recensé ne doit inscrire que la *fonction ou profession principale* qu'il exerce ou, à défaut de fonction ou de profession, la *position lucrative* qui lui procure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). Celui qui est à la fois sans profession, fonction ou position le mentionnera par le mot : *aucune*.

*Sous le litt. B*, le recensé indiquera les autres *professions ou fonctions* proprement dites qu'il exerce.

Celui qui exerce une profession industrielle mentionnera s'il l'exerce comme maître, employé technique, surveillant ou ouvrier.

« Sens des termes employés. »

Les qualifications souvent usitées de *journalier, ouvrier, manœuvre* ne devront être employées qu'en spécifiant, en même temps, le genre du métier exercé par l'intéressé. Exemples : *journalier agricole, ouvrier terrassier, manœuvre de maçon, manœuvre de houillère*, etc.

Quelques explications sont utiles pour préciser le sens des termes employés.

« Fonction ou emploi. »

Les *fonctions* ou *emplois* ne doivent être renseignés que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché. Ainsi le recensé ne devra pas mentionner sa qualité de conseiller provincial ou communal, de membre d'un tribunal de commerce, d'un conseil de prud'hommes, d'un conseil de l'industrie et du travail, de membre du bureau de bienfaisance, de l'administration des hospices, de membre d'une académie royale ou d'une société savante, officielle ou libre. *Aucun traitement proprement dit* n'est attaché à ces diverses fonctions, dont les unes

sont purement gratuites, dont les autres ne procurent que des indemnités de déplacement ou un jeton de présence. Il en est de même des membres du Sénat, qui ne reçoivent du gouvernement ni traitement, ni indemnité. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui des membres de la Chambre des représentants, qui touchent annuellement une indemnité fixe.

« Propriétaire. — Rentier. »

Par *propriétaire*, on entend celui qui possède un ou plusieurs immeubles; par *rentier*, celui qui possède des valeurs mobilières, à la condition que ces immeubles ou valeurs lui soient personnellement une source de revenus. Ainsi, la femme mariée qui n'est pas séparée de biens de son mari, le mineur non-émancipé, bien qu'ils puissent être propriétaires ou rentiers dans le sens absolu de ces mots, ne peuvent s'attribuer cette qualité, parce qu'ils ne sont pas appelés à toucher les revenus affectés à la propriété de leurs immeubles ou valeurs.

Le recensé qui est à la fois sans profession, sans fonction ni position lucrative, celui qui, ne travaillant pas, n'a aucune ressource personnelle, devra répondre dans la colonne 9, par le mot *aucune*.

Tel sera également le cas pour la femme qui, sans exercer aucune profession ou métier, se borne à soigner ou à diriger son propre ménage. Elle est sans profession et ne doit pas être qualifiée de « ménagère », expression qui est exclusivement applicable à la personne qui soigne ou dirige le ménage d'autrui.

Sont encore sans profession, les personnes qui sont entièrement à la charge de leur famille, notamment la femme mariée qui ne gagne rien par son travail, les enfants, les vieillards ou infirmes vivant des ressources de leurs parents, enfin les personnes qui vivent exclusivement de secours de la bienfaisance publique ou privée.

L'agent recenseur devra procéder, au moment de la reprise des bulletins, à une vérification très attentive des déclarations qui y seront faites au sujet des professions, fonctions ou positions, en ayant égard aux observations qui précèdent et en se servant de la liste alphabétique ou, au besoin, de la classification méthodique qui sont reproduites dans son carnet d'instructions et dont il devra faire, au préalable, une étude approfondie. Il s'assurera avec le plus grand soin que les qualifications prises par les recensés correspondent exactement à celles que ces pièces mentionnent; il rectifiera, d'après celles-ci, les déclarations inexactes et biffra celles qui se rapporteraient à des fonctions ou positions dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans le recensement.

On s'est efforcé de rendre la liste alphabétique des professions, ainsi que celle des fonctions privées et des positions lucratives aussi complète que possible. En ce qui concerne les fonctions et emplois publics, dont le nombre est considérable et les qualifications très multiples, on les a classés en un certain nombre de groupes que l'on trouve principalement au mot *fonctionnaire*.

Lorsque l'agent recenseur aura reconnu que les déclarations sont bien correctes et qu'il les aura rectifiées, au besoin, il devra annoter, à la suite de chacune d'elles, le numéro et, s'il y a lieu, le littéra de la classification méthodique qui y correspond dans la liste alphabétique. Ce travail, qui est extrêmement important au point de vue du dépouillement ultérieur et de la statistique des professions, fonctions ou positions, exigera de sa part la plus grande attention et la plus rigoureuse exactitude.

Il pourra se présenter que les déclarations contenues dans la 9<sup>e</sup> colonne, respectivement sous les litt. *A* et *B* porteront un même numéro. Tel sera, par exemple, le cas du fonctionnaire qui, ayant pour principal emploi celui de secrétaire communal, exercerait accessoirement celui de receveur communal, ces deux fonctions étant comprises sous le même n° 185a. En pareille circonstance, il n'y aura pas lieu de supprimer la double inscription de ce numéro, comme formant double emploi.

Colonne 10. — *Lieu de naissance.*

« Colonne 10 : Lieu de naissance. »

Les recensés qui sont nés en Belgique l'indiqueront, dans cette colonne, par le nom de la commune qui est le lieu de leur naissance, suivi du nom de la province et du pays.

Exemples :

Louvain (Brabant, Belgique).

Alost (Flandre orientale, Belgique).

Ceux qui sont nés à l'étranger l'indiqueront de la même manière, en renseignant, s'il y a lieu, à la place du nom de la province (qui est, en Belgique, la division politique principale de l'Etat), celui de la division politique principale de l'Etat étranger où se trouve située la commune qui est leur lieu de naissance.

Exemples :

Paris (département de la Seine, France).  
Lausanne (canton de Vau, Suisse).

Les divisions politiques principales des Iles-Britanniques étant l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, les personnes nées dans ce pays auront à formuler en conséquence les mentions à inscrire dans la colonne 10.

Exemples :

Londres (Angleterre, Iles Britanniques).  
Édimbourg (Écosse, Iles Britanniques).  
Dublin (Irlande, Iles Britanniques).

L'empire d'Allemagne doit être considéré ici, dans son ensemble, comme un État ayant pour grandes divisions politiques les différents royaumes, duchés, etc., qui en font partie.

Les personnes qui, par exemple, seront nées à Berlin, à Carlsruhe ou à Strasbourg inscriront respectivement dans la colonne 10 :

Berlin (Prusse, Allemagne).  
Carlsruhe (grand-duché de Bade, Allemagne).  
Strasbourg (Alsace-Lorraine, Allemagne).

Il convient de distinguer aussi entre l'Autriche et la Hongrie, quoique ces deux pays soient réunis sous un sceptre commun ; de même pour la Suède et la Norvège.

Exemples :

Vienne (Autriche, Autriche-Hongrie).  
Budapest (Hongrie, Autriche-Hongrie).  
Stockholm (Suède, Suède-Norvège).  
Christiania (Norvège, Suède-Norvège).

Pour les pays hors d'Europe, on ajoutera de plus, selon les cas, les mots : *Asie, Afrique, Amérique ou Australie.*

*Colonne 11. — Pays de nationalité.*

« Colonne 11 : Pays de nationalité. »

Les renseignements à inscrire dans cette colonne, au point de vue de la nationalité de chaque recensé, seront exactement les mêmes que ceux qui doivent être mentionnés, au point de vue du lieu de naissance, à la colonne 10 qui précède ; seulement, on omettra ici le nom de la commune et on placera le nom de l'État avant celui de sa division politique principale.

Exemples :

Belgique (Brabant).  
France (département de la Seine).  
Iles Britanniques (Angleterre).  
Allemagne (Prusse).  
Autriche-Hongrie (Autriche).  
Suède-Norvège (Suède).

« Signature des bulletins. »

« Signature des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs. »

« Signature des bulletins spéciaux personnels. »

L'agent recenseur, après s'être ainsi assuré de la régularité des diverses mentions inscrites dans chacun des bulletins, veillera à ce que ceux-ci soient revêtus de la signature du chef de ménage en ce qui concerne les *bulletins de ménage* et les *bulletins spéciaux collectifs*, de la signature de la personne qui en fait l'objet pour les *bulletins spéciaux personnels*. (Arrêté royal, art. 36.)

Il arrivera que cette dernière signature ne pourra être obtenue si l'intéressé a quitté la maison dans laquelle

il n'a fait qu'un séjour momentané. L'agent signalera cette situation par le mot *absent*, apposé à l'endroit destiné à la signature et réclamera, si possible, celle du chef du ménage qui a dû lui confirmer les renseignements consignés au bulletin. En cas de nouvelle impossibilité, il signera lui-même.

« Indication spéciale à porter en tête des bulletins remis dans certains établissements. »

S'il s'agit d'un bulletin de ménage remis dans un des établissements énumérés à l'article II de l'arrêté royal : hospice, orphelinat, caserne, l'agent recenseur fera chose *utile* en inscrivant le mot *hospice* ou *caserne*, etc., en regard du numéro d'ordre figurant à la fois à l'entête du bulletin et dans la liste-inventaire.

« Indications spéciales à porter en tête des bulletins de ménage réservés à l'inscription des membres des communautés religieuses. »

S'il s'agit du bulletin de ménage d'une communauté religieuse, déposé soit dans la maison conventuelle, soit dans celle où certains membres de cette communauté ont été détachés à poste fixe, il devra *nécessairement* inscrire les mots *communauté religieuse* en regard du numéro d'ordre, dans la liste-inventaire et sur l'entête du bulletin, mais en les faisant suivre, sur cet entête, de l'indication du *nom* de la communauté, ainsi que de son *but*. Il indiquera donc, selon les cas, si elle est :

- a. Exclusivement hospitalière ;
- b. Exclusivement enseignante ;
- c. Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;
- d. A la fois hospitalière et enseignante ;
- e. A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;
- f. A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;
- g. A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.

Ces mentions et distinctions ne sauraient être négligées, car elles sont les premiers éléments du recensement spécial des communautés religieuses, qui accompagne les recensements généraux de la population.

« Mode de correction des déclarations inscrites par les recensés. »

Lorsque l'agent recenseur sera appelé à rectifier ou à compléter les déclarations formulées par les recensés dans les bulletins qui leur ont été laissés, il devra avoir grand soin de ne pas effacer les indications primitives, qui devront rester lisibles ; il se bornera à les barrer d'un trait et opérera ses corrections à l'encre de couleur.

## II. — Reprise des bulletins.

« Reprise des bulletins. Mention de cet acte à la liste-inventaire. »

Toutes les opérations terminées, l'agent recenseur fera la reprise des bulletins qu'il a vérifiés et rectifiés et mentionnera l'accomplissement de l'acte de reprise, en regard de leur numéro, dans la liste-inventaire.

« Difficultés spéciales que pourraient soulever la reprise des bulletins. »

Quelques mots, en terminant, en vue de rencontrer les difficultés que pourraient, en certains cas, soulever la reprise des bulletins :

« a. L'agent recenseur trouve encore une fois porte close dans les maisons présumées habitées où il n'a pu remettre de bulletins. »

A. Si, lorsqu'il se représente dans une des maisons *présumées habitées*, où il n'a rencontré personne lors de ses différentes visites en décembre et dans lesquelles aucun bulletin n'a encore pu être distribué (arrêté royal, art. 25 et 26), l'agent recenseur trouve encore une fois porte close, il passera outre en se bornant à inscrire à sa

liste-inventaire le mot : « personne » à la suite de l'indication qui a été faite du nom, de la rue et du numéro de la maison dont il s'agit. Le recensement terminé, il adressera à l'administration communale (art. 38) une liste des maisons de l'espèce, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

« b. Les bulletins n'ont pas été remplis par les recensés, mais il se trouve dans la maison une ou plusieurs personnes en état de renseigner l'agent recenseur. »

B. Aucune difficulté si, dans une maison où il se représente en vue de reprendre les bulletins qu'il y a déposés, il lui était répondu que ceux-ci n'ont point encore été remplis en tout ou en partie, mais que le chef du ménage ou une autre personne en état de lui donner tous les renseignements nécessaires, est présent et se tient à sa disposition. Il serait alors procédé conformément aux dispositions des articles 29 et 33. Les bulletins seront remplis, contrôlés séance tenante et immédiatement repris.

« c. Les bulletins n'ont pas été remplis et il ne se trouve à la maison personne en état de renseigner l'agent. »

C. Mais si, lorsque l'agent recenseur réclame dans une habitation les bulletins qu'il y a déposés, on lui répondait que ceux-ci n'ont point encore été remplis, en tout ou en partie, et qu'il n'y a, pour le moment, personne dans la maison qui puisse lui fournir les renseignements nécessaires, il aurait à apprécier s'il a encore le loisir de faire une dernière démarche, dont il pourra fixer le jour et l'heure.

Si le temps lui manquait ou si cette nouvelle démarche restait sans résultat, l'agent recenseur, se conformant à l'article 37 de l'arrêté royal, s'attacherait à formuler ou à compléter les déclarations que les recensés n'auraient pas été à même de rédiger. Il recueillera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, soit en consultant le double du bulletin qu'il a pu former lors de sa visite de décembre (art. 21, alinéa 2) et dont il aura soin de contrôler l'exactitude, soit en procédant par voie d'information au siège de l'administration, chez des voisins ou de toute autre manière.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner tout au moins le nom, le sexe et la résidence habituelle du recensé.

« d. L'agent n'a pu, malgré toutes ses démarches, se procurer les renseignements relatifs à la formation du bulletin. »

D. Dans le cas où, malgré ses démarches multipliées, il lui serait impossible de se procurer les renseignements indispensables à la formation des bulletins inscrits à la liste-inventaire et munis d'un numéro d'ordre, il devra remettre ces bulletins à l'administration communale en y joignant la liste des maisons « présumées habitées » où il n'a trouvé personne lors de ses visites successives en décembre et en janvier (art. 38).

« Obligation imposée, en ce cas, à l'administration communale. »

A la réception de cet envoi représentant la partie de la tâche que l'agent n'a pu accomplir, l'administration communale s'efforcera, à son tour, de recueillir les renseignements que celui-ci n'a pu se procurer (art. 38).

Elle disposera, à cet effet, de plus de temps et pourra faire appel au concours de la police pour procéder à une enquête sérieuse.

En cas de nouvel insuccès, il ne resterait à l'administration communale qu'à rayer de la liste-inventaire les indications concernant les demeures dont la population a échappé au recensement.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ



**Affiche destinée à annoncer le recensement aux habitants et à leur recommander l'exactitude de leurs déclarations.**

**ROYAUME DE BELGIQUE.**

**RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION.**

Le Gouverneur de la province porte à la connaissance des habitants qu'il sera procédé, le 31 décembre prochain, au recensement général de la population du Royaume.

Le recensement qui, aux termes de la loi du 2 juin 1856, doit avoir lieu tous les dix ans, constitue une mesure purement administrative et n'a aucun caractère fiscal. Il a uniquement pour but de constater le nombre des habitants de chaque commune, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, enfin leurs professions, fonctions ou positions.

Dans la première quinzaine du mois de décembre, il sera remis à chaque ménage, par les soins d'agents recenseurs délégués par l'administration communale, un ou plusieurs bulletins destinés à l'inscription des renseignements demandés concernant tous les membres du ménage présents ou absents et les personnes habitant momentanément dans la maison et ayant ailleurs leur résidence habituelle.

L'exactitude des déclarations étant indispensable à la réussite du recensement, il convient que les personnes ayant quelque doute sur l'un ou l'autre point, notamment sur *l'année* de leur naissance (et même sur le mois s'il s'agit d'enfants âgés de moins de 2 ans), fassent, à l'avance, les recherches nécessaires pour être en mesure de prévenir tout retard dans leurs réponses écrites.

Les personnes qui refuseraient de remplir *exactement* les bulletins ou éventuellement de fournir les éléments nécessaires à cette fin, sont passibles de l'amende comminée par l'article 5 de la loi du 2 juin 1856 précitée, dont le maximum est fixé à 100 francs.

A. . . . . , le 28 novembre 1900.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.

---

**Adjudication de l'entreprise de la fourniture d'impressions.**

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fait connaître qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation, le lundi 4 mars, à 11 heures du matin, dans les bureaux de son département, rue de Louvain, 3 (salle des Commissions), par-devant le chef de bureau de la Statistique générale, assisté d'un autre fonctionnaire, à l'adjudication publique des travaux d'impression, avec fourniture du papier, nécessaires au recensement de la population et spécifiés ci-après.

Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

**NATURE DE L'ENTREPRISE.**

1. L'entreprise comprend la fourniture des impressions détaillées ci-dessous. Dans cette fourniture, est compris le papier à employer.

*1<sup>er</sup> lot.* Impression à 10,500 exemplaires d'une brochure contenant les instructions pour le dépouillement des bulletins de ménage.

*2<sup>e</sup> lot.* Impression à 10,000 exemplaires des tableaux ou modèles J, L *bis*, N, O, Q, R, U, V; à 16,000 exemplaires des modèles L et W et de l'inventaire; à 4,000 exemplaires des modèles N *bis*, O *bis*, R *bis*, U *bis*, V *bis* et W *bis*.

3<sup>e</sup> lot. Impression à 10,000 exemplaires des 3 tableaux ou modèles P, S, T et à 4,000 exemplaires des modèles Pbis et Tbis. Chacun de ces tableaux sera formé en cahier cousu avec quatre points en bon fil de chanvre.

4<sup>e</sup> lot. Impression sur carton de couleur de 8 millions de cartes dites individuelles, soit 4 millions de cartes bleues et 4 millions de cartes roses.

5<sup>e</sup> lot. 27,000 enveloppes avec impression (9,000 de chacun des trois modèles) et 9,000 étiquettes.

2. L'administration se réserve d'augmenter le tirage des lots jusqu'au 30 mai 1901. Les adjudicataires devront conserver les formes jusqu'à cette date. Ces fournitures éventuelles seront payées sur la base du prix d'adjudication majoré de 2 p. c. et elles seront exécutées, au plus tard, dans la quinzaine de la commande.

#### CONDITIONS.

3. Les papiers, cartons, couvertures, caractères, réglures, compositions, tableaux, formats, etc., seront entièrement conformes aux modèles déposés comme types ou aux indications y consignées.

Il y a lieu de remarquer que les modèles compris dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots portent des impressions au recto et au verso.

Le papier à employer pour le premier lot pèsera au moins 22 grammes la feuille de 16 pages *rognée*.

Celui utilisé pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lots aura un poids de 8 kilogrammes au minimum par 1,000 demi-feuilles *propatria rognées*.

Le carton du lot n° 4 sera de la teinte des types et pèsera, au minimum, 4 kilog. 800 par 1,000 cartes bleues et 4 kilog. 600 par 1,000 cartes roses. La dimension des premières sera de 0<sup>m</sup>.17 sur 0<sup>m</sup>.13, celle des secondes de 0<sup>m</sup>.18 sur 0<sup>m</sup>.12.

4. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés :

1<sup>o</sup> Dans les bureaux de la Statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n° 77), de 10 heures du matin à midi, à partir du 18 au 28 février ;

2<sup>o</sup> Au bureau des renseignements établi rue des Augustins, 17, à Bruxelles (Musée commercial), de 9 1/2 heures du matin à 4 heures de relevée.

5. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer et le satinage fera disparaître complètement le foulage.

6. La feuille de 16 pages tirée à 10,500 exemplaires sera prise pour base de l'offre à déposer pour le 1<sup>er</sup> lot. Les pages utilisées seront seules comptées à l'exclusion des pages restées en blanc.

Dans le prix seront compris le papier et l'impression de la couverture ainsi que le brochage. Ce brochage devra être très solide et bien soigné; il sera fait, avec quatre points, en bon fil de chanvre.

7. Pour le 2<sup>e</sup> lot, il sera remis un prix global pour la fourniture des dix-sept tableaux ou modèles sur demi-feuille *propatria* imprimée au recto et au verso, et tirée au nombre d'exemplaires indiqué au lot n° 2, soit pour 152,000 demi-feuilles *propatria* avec impressions.

8. Le prix pour le 3<sup>e</sup> lot sera fait pour la fourniture de 10,000 exemplaires de chacun des modèles P, S, T et de 4,000 exemplaires des modèles Pbis et Tbis, soit un prix global pour toute la fourniture.

9. Pour le 4<sup>e</sup> lot, comportant 8 millions de cartes bleues et roses, les soumissionnaires feront connaître leur prix par 1,000 cartes de chaque couleur et la quantité de cartes offerte à ce prix.

10. Le prix pour le 5<sup>e</sup> lot sera calculé pour l'entièreté de la fourniture.

#### MODE D'ADJUDICATION ET DE SOUMISSION.

11. L'adjudication aura lieu, par soumission, sur timbre, suivant le modèle c-annexé.

12. Les soumissions déposées en séance publique seront renfermées dans une enveloppe *cachetée* portant pour suscription :

Soumission pour le lot n° . . . du cahier des charges relatif à des impressions nécessaires pour le recensement de la population.

13. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, *l'avant-veille* du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe *cachetée*

avec suscription conforme à la précédente. Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

A Monsieur Camille Jacquart,  
Chef de bureau de la Statistique générale,  
Rue de Louvain, 3, à Bruxelles.

14. Les concurrents à l'ajudication peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots, sauf à déposer une soumission pour chaque lot.

15. Tout soumissionnaire doit être à même de prouver, à la satisfaction du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qu'il possède le matériel et les installations nécessaires pour l'exécution de son entreprise, avec toute la régularité voulue.

16. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui lui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

17. Les frais de timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur.

18. Il est défendu à l'adjudicataire de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

#### CAUTIONNEMENTS.

19. Les personnes qui seront déclarées adjudicataires devront justifier du versement entre les mains d'un agent du caissier de l'Etat (Banque Nationale), d'un cautionnement de 100 francs pour chacun des lots 1, 2 et 5 ; de 200 francs pour le 3<sup>e</sup> lot, et de 5 p. c. du montant de leur adjudication pour le 4<sup>e</sup> lot ; ce dernier cautionnement ne pourra toutefois en aucun cas être inférieur à 100 francs.

#### PRODUCTION DES ÉPREUVES.

20. L'imprimeur est tenu de donner autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile par l'administration. Toute épreuve sera fournie au moins en double exemplaire. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au ministère ; elles seront tirées sur papier de la qualité et du format à employer pour le tirage.

21. Aucun imprimé ne peut être tiré qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

22. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bons à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

#### DÉLAIS DE FOURNITURE.

23. Les envois seront terminés le 4 avril au plus tard.

24. Ce délai est de rigueur, comme celui de quinzaine fixé par l'article 2 et tous autres prescrits par le présent cahier des charges ; chaque jour de retard donnera lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs pour chaque lot, tout jour commencé étant considéré comme plein.

25. De plus, si à l'échéance des délais fixés par ce cahier des charges, toutes les fournitures de chaque lot ne sont pas effectuées ou si le remplacement des fournitures rebutées n'a pas eu lieu dans la huitaine, ou l'a été par des impressions non acceptables, le Ministre est en droit de faire exécuter d'office les commandes en retard, sans aucune formalité préalable, aux prix à débattre entre lui et tel fournisseur qu'il lui convient de choisir et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, le tout sans préjudice à toute action judiciaire en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

#### LIEU ET MODE DE FOURNITURE.

26. Les fournitures seront rendues dans les bureaux de MM. les Gouverneurs de province ou de MM. les Commissaires d'arrondissement, ou bien au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au gré de l'administration et suivant les instructions que recevra l'adjudicataire.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge de ce dernier.

27. Chaque envoi donnera lieu :

1° A un bordereau précis et détaillé apposé à l'extérieur sur le colis et faisant connaître la nature et l'importance de l'envoi;

2° Un semblable bordereau sera, en outre, adressé par la poste au destinataire de l'envoi comme avis préalable.

Il ne sera pas pris livraison des fournitures pour lesquelles l'un de ces bordereaux manquerait;

3° Un troisième exemplaire de ce bordereau devra être transmis à l'administration de la Statistique générale au fur et à mesure des expéditions.

Lorsque la fourniture remplira les conditions voulues, renvoi à l'imprimeur du bordereau n° 2 devra être fait par le destinataire après l'avoir dûment signé pour servir d'accusé de réception et de pièce justificative de la facture.

Tout bordereau omis donnera lieu à une amende de 1 franc.

28. Tous les imprimés seront livrés parfaitement secs, régulièrement pliés et découpés et toute détérioration survenue en cours de route, par suite d'insuffisance d'emballage, fera rebuter la marchandise.

29. Chaque colis ou paquet sera soigneusement enveloppé de forts papiers d'emballage, bien ficelé ou collé et de cadres en bois si c'est nécessaire.

30. Aucun colis ou paquet ne pourra dépasser le poids de 40 kilogrammes.

Lorsque des exemplaires imprimés seront réunis à plus de 100, un classement sera opéré par 100 exemplaires au plus, à l'aide de ficelles ou de bandes.

En outre, tout envoi de cartes individuelles (lot n° 4) dépassant 1,000, sera formé de paquets de 1,000 cartes au plus, fortement liées et serrées des quatre côtés à l'aide de cordes solides.

#### RÉCEPTION.

31. La vérification et le comptage des fournitures se feront à l'arrivée par le destinataire.

Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises seront, en tout ou en partie, rebutées.

32. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison moyennant une réduction variant de 10 à 25 p. c. de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

33. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

34. En cas de manquant dans les quantités fournies, il en est donné avis à l'imprimeur qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai sera toujours de rigueur.

#### PAIEMENT.

35. Les ordonnances de paiement seront soumises au visa de la Cour des comptes dans les quinze jours de la date de réception définitive de la totalité de chaque lot. Les entrepreneurs fourniront, au préalable, une facture, en triple expédition, dans la forme qui leur sera prescrite et accompagnée des accusés de réception donnés par les destinataires des envois.

Bruxelles, le 14 février 1901.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

## MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné (nom, prénoms et qualités) demeurant à . . . . . , rue . . . . . , n° . . . . .  
 ayant pris connaissance suffisante tant du cahier des charges de l'adjudication d'impressions nécessaires au  
 recensement de la population, que des modèles ou échantillons déposés, m'engage, par la présente, à  
 fournir, conformément aux clauses et conditions de ce cahier des charges, le lot (indiquer le numéro) au  
 prix suivant :

- 1<sup>er</sup> Lot. La feuille de 16 pages tirée à 10,500 exemplaires à francs. . . . .  
 2<sup>e</sup> Lot. Francs. . . . .  
 3<sup>e</sup> Lot. Francs. . . . . par demi-feuille propatria imprimée au recto et au verso et tirée  
 à 10,500 exemplaires.  
 4<sup>e</sup> Lot. Francs. . . . . par 1,000 cartes pour une quantité de . . . . . cartes.  
 5<sup>e</sup> Lot. Francs. . . . .

Fait à . . . . . , le . . . . . 1901.

*Le Soumissionnaire,*

## Résultats de l'adjudication du 4 mars 1901.

1<sup>er</sup> Lot. — 10,500 brochures.

MM. Meyer-Van Loo, à Gand . . . . . fr.	200.00	la feuille de 16 pages tirée à 10,500 exemplaires.
Courtin, à Renaix . . . . .	212.00	» »
Huysmans, à Ixelles . . . . .	215.00	» »
Livron, à Liège . . . . .	227.49	» »
Guyot, à Bruxelles . . . . .	229.50	» »
Vanbuggenhout, à Bruxelles . . . . .	242.00	» »
Buyck, à Gand . . . . .	246.00	» »
Devos et Vandergroen, à Anvers. . . . .	250.00	» »
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	256.00	» »
Mertens, à Bruxelles . . . . .	261.00	» »
Daem, à Schaerbeek . . . . .	275.00	» »
Van Graefscheppe, à Ostende . . . . .	279.50	» »
Stevens, à Bruxelles . . . . .	289.00	» »
Lesigne, à Bruxelles . . . . .	294.00	» »

Adjudicataire : Meyer-Van Loo, à Gand, au prix de 200 francs.

2<sup>e</sup> Lot. { 10,000 exemplaires J, Lbis, N, O, Q, R, U, V.  
 16,000 » L, W et inventaire.  
 4,000 » Nbis, Obis, Rbis, Ubis, Vbis, Wbis.

MM. Courtin, à Renaix . . . . . fr.	859.00
Meyer-Van Loo, à Gand . . . . .	875.00

MM. Daem, à Schaerbeek . . . . .	877.42
Livron, à Liège . . . . .	917.50
Mertens, à Bruxelles . . . . .	922.00
Guyot, à Bruxelles . . . . .	947.50
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	948.30
Van Graefscheppe, à Ostende . . . . .	974.50
Vanbuggenhout, à Bruxelles. . . . .	998.00
Lesigne, à Bruxelles . . . . .	1,085.00
Stevens, à Bruxelles . . . . .	1,250.00
Denis, à Bruxelles . . . . .	1,292.00
Devos et Vandergroen, à Anvers . . . . .	1,750.00

Adjudicataire : Courtin, à Renaix, au prix de 859 francs.

3<sup>e</sup> Lot. { 10,000 exemplaires P, S, T.  
 } 4,000 » Pbis, Tbis.

MM. Meyer-Van Loo, à Gand . . . . .	3,894.00
Mertens, à Bruxelles . . . . .	4,754.28
Lesigne, à Bruxelles . . . . .	5,490.00
Van Graefscheppe, à Ostende. . . . .	5,990.00
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	6,486.24

Adjudicataire : Meyer-Van Loo, à Gand, au prix de 3,894 francs.

4<sup>e</sup> Lot. — 8,000,000 cartes individuelles.

MM. Van Doosselaere, à Gand. . . . .	2.47 1/2 les 1,000 cartes roses ou bleues pour une quantité de 8,000,000
Mertens, à Bruxelles . . . . .	{ 2.55 » bleues » 4,000,000 2.44 » roses » 4,000,000
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	{ 2.53 » bleues » 4,000,000 2.46 » roses » 4,000,000
Guyot, à Bruxelles. . . . .	{ 2.52 » roses » 4,000,000 2.60 » bleues » 4,000,000
Daem, à Schaerbeek . . . . .	2.75 » roses ou bleues » 4,000,000
Buyck, à Gand. . . . .	{ 2.80 » bleues » 4,000,000 2.70 » roses » 4,000,000
Becquart Arien, à Bruxelles. . . . .	2.82 » roses ou bleues » 8,000,000
Vanbuggenhout, à Bruxelles. . . . .	2.86 » roses » 4,000,000
Denis, à Bruxelles . . . . .	2.90 » roses ou bleues » 8,000,000
Laurent, à Bruxelles . . . . .	2.93 » bleues » 4,000,000
Livron, à Liège . . . . .	2.98 » roses ou bleues » 8,000,000
Van den Ede, à Molenbeek . . . . .	3.20 » bleues » 2,000,000
Darimont, à Molenbeek . . . . .	3.32 » roses » 1,000,000
Devos et Vandergroen, à Anvers. . . . .	3.50 » roses » 1,000,000
Delforge, à Thuin . . . . .	8.00 » roses » 200,000

Adjudicataire : M. Van Doosselaere, à Gand, au prix de fr. 2.47 1/2 les 1,000 cartes roses ou bleues pour une quantité de 8,000,000

5<sup>e</sup> Lot. { 27,000 enveloppes.  
 } 9,000 étiquettes.

MM. Guyot frères, à Bruxelles . . . . .	fr. 362.00
Vanbuggenhout, Bruxelles . . . . .	396.50

MM. Denis, à Bruxelles . . . . .	400.50
Van Graefscheppe, à Ostende . . . . .	402.00
Weissenbruch, à Bruxelles . . . . .	465.00
Buyck, à Gand . . . . .	475.00
Lambert, à Namur . . . . .	549.00
Lesigne, à Bruxelles . . . . .	567.00

M. Guyot ayant retiré sa soumission, M. Vanbuggenhout a été déclaré adjudicataire au prix de fr. 396.50.

**Arrêté ministériel du 6 mars 1901, réglant la marche à suivre  
par les agents recenseurs pour le dépouillement des bulletins de ménage, la transcription  
de leur contenu sur des cartes individuelles  
et la condensation, dans les cadres méthodiques, des renseignements recueillis.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 8 août 1900, concernant le recensement général de la population, et notamment son article 16;

Considérant qu'il y a lieu de régler la marche à suivre par les agents recenseurs pour dépouiller les bulletins de ménage dûment contrôlés, ainsi que pour transcrire leur contenu sur des cartes individuelles, et grouper ensuite, dans des cadres méthodiques, les renseignements recueillis;

Revu les arrêtés ministériels du 15 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1900, ainsi que les instructions générales du 15 octobre 1900, aux agents recenseurs;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique.

Arrête ce qui suit :

I

**ARTICLE PREMIER.** — Lorsque l'administration communale aura renvoyé à l'agent recenseur sa liste-inventaire, accompagnée des bulletins de ménage destinés au dépouillement (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1900, art. 19), cet agent recherchera tout d'abord :

1<sup>o</sup> S'il est remis en possession de tous ceux de ces bulletins (tant principaux que supplémentaires) qu'il a envoyés à la commune sous enveloppe cachetée et contre reçu, en exécution de l'article 3 de l'arrêté précité;

2<sup>o</sup> S'il a reçu, en outre, un ou plusieurs des bulletins de ménage munis d'un numéro d'ordre et inscrits dans sa liste-inventaire, qui, à défaut de tout renseignement, ont dû être remis par lui à l'administration communale, en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 8 août 1900;

3<sup>o</sup> Si l'envoi comprend des bulletins non munis d'un numéro d'ordre et non inscrits dans la liste-inventaire, que le collège des bourgmestre et échevins a été en mesure de faire remplir ou a pu remplir d'office, postérieurement aux visites de l'agent recenseur (art. 38 de l'arrêté royal du 8 août 1900, *in fine*).

**ART. 2.** — Dans le cas où il existerait quelque omission dans la série complète des renseignements que tout bulletin de ménage doit contenir pour pouvoir être utilement dépouillé, l'agent recenseur ferait auprès de l'administration communale les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir que les lacunes soient comblées sans aucun retard. Il agirait de même au cas où les bulletins dont fait mention le 1<sup>o</sup> de l'article qui précède ne lui auraient pas été restitués.

**ART. 3.** — En ce qui concerne les bulletins dont il s'agit au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus (bulletins numérotés et inscrits à la liste-inventaire remis à l'administration communale à défaut de tout renseignement, l'agent recenseur renseignera dans sa liste-inventaire, en regard de leur numéro d'ordre qui y est déjà inscrit, ceux de ces bulletins qui lui ont été restitués.

Il biffera dans la liste, outre le numéro d'ordre, toute mention relative aux autres bulletins de même nature qui ne lui sont point revenus.

ART. 4. — Si l'envoi comprend un ou plusieurs des bulletins de ménage non inscrits à la liste-inventaire et remplis postérieurement aux visites de l'agent recenseur (voir 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup>), celui-ci, après en avoir rempli l'entête et leur avoir donné un numéro d'ordre, inscrira pour ces bulletins, à sa liste-inventaire, les différentes mentions énumérées à l'article 24 de l'arrêté royal du 8 août 1900.

Il biffera dans la dite liste toute mention relative aux bâtiments qui étaient présumés habités et pour lesquels aucun bulletin ne lui aura été remis (art. 25 et 38 de l'arrêté royal du 8 août 1900).

ART. 5. — Après s'être assuré que le nombre des bulletins de ménage dûment contrôlés qu'il possède, est exactement conforme aux indications de la liste-inventaire (rectifiée, le cas échéant, conformément aux prescriptions des deux articles qui précèdent), l'agent recenseur disposera tous ces bulletins en une farde commune dans l'ordre des numéros qu'ils portent à la dite liste, en épinglant ensemble les bulletins *supplémentaires* et les bulletins *principaux* ayant le même numéro d'ordre.

Faisant alors abstraction des bulletins supplémentaires ainsi définitivement réunis aux principaux, il comptera, à deux reprises, le nombre de ces derniers et le transcrira à la déclaration modèle *L*, ci-annexée, en regard de la rubrique « *C nombre des ménages* ».

## II

ART. 6. — L'agent recenseur retirera provisoirement de la liasse commune des bulletins de ménage, ceux qui concernent les *communautés religieuses* et qui ont été déposés, soit dans la maison conventuelle, soit dans celle où certains membres de ces communautés ont été détachés à poste fixe.

Les mentions qu'il a dû inscrire à l'entête de ces bulletins, conformément à l'instruction générale aux agents recenseurs du 15 octobre 1900 (voir page 21 du carnet d'instructions), relativement au nom et au but de chaque communauté, faciliteront ce travail.

ART. 7. — Après avoir consulté successivement chacun des bulletins dont il s'agit, il transcrira dans les colonnes 2 à 10 de la déclaration modèle *J*, ci-annexée (après en avoir rempli l'entête ainsi que la colonne 1), les renseignements qu'elles sont respectivement destinées à contenir, savoir :

*La colonne 2* mentionnera le nom de la communauté religieuse à laquelle les recensés appartiennent ;

*La colonne 3* indiquera le nom de la localité où est située la maison conventuelle (1). Ce nom sera celui de la commune même s'il s'agit de religieux ou religieuses ayant leur résidence habituelle dans la maison conventuelle ; celui d'une autre commune, belge ou étrangère, s'il s'agit de membres d'une communauté détachés à poste fixe dans la circonscription de l'agent recenseur. Dans ce dernier cas, celui-ci devra inscrire non seulement le nom de la commune, mais celui de la province ou autre division politique principale et le nom de l'État ;

*La colonne 4* indiquera le but de l'association ;

*Les colonnes 5 à 10* mentionneront le nombre des religieux et religieuses portés sur chacun des bulletins de ménage concernant les communautés religieuses, en distinguant entre les recensés nés en Belgique et ceux nés à l'étranger.

En procédant à cette transcription, l'agent recenseur aura soin de n'y point comprendre les laïques qui, dans le bulletin d'une communauté, seraient réunis aux religieux ou religieuses comme appartenant au même ménage que ceux-ci.

L'agent recenseur totalisera ensuite dans les colonnes 7 et 10, ainsi qu'au bas des colonnes 5 à 10 en regard du mot « totaux ». Il additionnera enfin les totaux des colonnes 7 et 10 et consignera le résultat de cette dernière opération en regard de l'intitulé « Relevé général du nombre des religieux et religieuses ».

ART. 8. — La déclaration modèle *J*, sera signée par l'agent recenseur, puis classée pour être ultérieurement envoyée à l'administration communale (voir Instructions n° II, art. 94).

ART. 9. — Les bulletins de ménage dont il vient d'être fait usage pour les communautés religieuses seront ensuite réintégrés, selon leur numéro d'ordre, dans la farde commune formée en conformité du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 ci-dessus.

(1) Si l'agent recenseur ne possède pas ce renseignement il devra le réclamer aux recensés.



## III.

ART. 10. — L'agent recenseur procédera, bulletin par bulletin, dans l'ordre de leurs numéros, à la transcription des renseignements qu'ils contiennent, sur des cartes individuelles conformes au modèle *K*, ci-annexé.

ART. 11. — Ces cartes seront imprimées sur carton *bleu pâle* pour les personnes du sexe masculin, sur carton *rose* pour celles du sexe féminin (1).

Elles auront environ 18 centimètres de hauteur sur 12 de largeur et pour faciliter, en cas de mélange, la séparation des deux espèces de cartes, les bleues auront un peu plus de largeur que les roses et celles-ci un peu plus de hauteur que les bleues (un centimètre environ).

ART. 12. — L'instruction ci-annexée sous le n° 1 trace à l'agent recenseur la marche qu'il doit suivre pour opérer régulièrement les transcriptions dont il s'agit.

ART. 13. — Lorsque ces transcriptions seront terminées, l'agent recenseur comptera le nombre des cartes bleues (hommes) et celui des cartes roses (femmes) qu'il possède, puis il consignera ces nombres dans le modèle *L* ci-annexé (en regard des rubriques *A* et *B*). Un double de ce modèle sera transmis à l'administration communale au plus tard le 31 mai prochain.

Cette administration, de son côté, lorsqu'elle aura reçu le modèle précité (ou, s'il y a plusieurs agents recenseurs dans la localité tous les modèles *L* que ceux-ci doivent lui transmettre), remplira l'en-tête du modèle *L*<sup>bis</sup> et récapitulera sur ce modèle les données inscrites par les agents recenseurs au modèle *L*.

Elle enverra au Gouverneur de la province, endéans les trois jours, le modèle *L*<sup>bis</sup> en y joignant les déclarations des agents recenseurs, dont elle gardera copie.

Le Gouverneur fera parvenir immédiatement ces pièces au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 14. — L'agent recenseur inscrira ensuite, successivement, dans les modèles *N* à *W* ci-annexés, les nombres ou autres indications qu'ils sont respectivement destinés à contenir, en observant scrupuleusement dans cette opération, qui doit être faite avec le plus grand soin, la marche méthodique et les procédés indiqués par l'instruction n° II qui accompagne le présent arrêté.

ART. 15. — Cette même instruction fait connaître la destination de tous les modèles lorsqu'ils seront remplis ainsi que celle des cartes individuelles des bulletins de ménage et des listes-inventaires dont les agents recenseurs sont dépositaires.

Bruxelles, le 6 mars 1901.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

**Instruction n° I relative au dépouillement des bulletins de ménage et à la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles.**

(Annexée à l'arrêté ministériel du 6 mars 1901.)

L'agent recenseur est intéressé à remplir régulièrement les cartes individuelles, attendu que celles-ci lui serviront exclusivement d'élément pour la formation des états récapitulatifs du recensement (modèle *N* à *W*).

La moindre omission, la moindre irrégularité dans la rédaction des renseignements à consigner aux dites cartes pourraient arrêter l'agent recenseur dans son travail de récapitulation.

Cette rédaction sera aisée si les déclarations des recensés ont été scrupuleusement contrôlées, comme les instructions l'exigent.

Dans certains cas exceptionnels, des doutes pourront se produire; lorsqu'il en sera ainsi, ces doutes devront nécessairement être levés préalablement à la mise en œuvre des cartes individuelles.

(1) Afin de simplifier le texte des instructions et les entêtes des tableaux, on y a employé le mot « *hommes* » pour désigner les personnes du sexe masculin et le mot « *femmes* » pour celles du sexe féminin.

Ceci posé, voici la marche que les agents recenseurs auront à suivre pour procéder régulièrement au dépouillement des bulletins de ménage et à la transcription de leur contenu sur les cartes individuelles :

A. Chacun d'eux se trouve, au début du travail, en présence :

1° D'une farde comprenant tous les bulletins de ménage qu'il a pour mission de dépouiller, et qu'il a dû disposer dans l'ordre que prescrit l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté ministériel du 6 mars 1901.

2° De deux paquets de cartes individuelles, dont les unes (sur carton bleu) sont destinées à l'inscription des renseignements concernant les *hommes* portés aux bulletins de ménage, les autres (sur carton rose) à l'inscription des renseignements concernant les *femmes* portées aux mêmes bulletins ;

B. Le dépouillement des bulletins et l'inscription successive sur les cartes individuelles des divers renseignements consignés dans ces bulletins devront se faire méthodiquement, bulletin par bulletin dans l'ordre de leur numéro, et pour chaque bulletin, personne par personne dans l'ordre d'inscription aux bulletins de ménage.

Dès que l'agent recenseur aura dépouillé un bulletin de ménage et, le cas échéant, le ou les bulletins supplémentaires qui y sont joints, et rempli les cartes individuelles relatives à chacune des personnes qui y figurent, ce bulletin sera marqué puis reclassé, de telle sorte que, l'opération terminée, la farde des bulletins de ménage soit rétablie dans son ordre primitif.

L'ordre est ici d'une absolue nécessité, car, si l'agent recenseur avait quelque doute sur le point de savoir si tel ou tel bulletin, principal ou supplémentaire, a été ou non dépouillé, il devrait faire des recherches et perdrait du temps ;

C. L'en-tête de chaque carte individuelle (modèle K) sera d'abord rempli complètement :

Nom de la commune.  
 — de l'arrondissement administratif.  
 — de la province.  
 — de l'agent recenseur.  
 N° d'ordre du bulletin de ménage.

Ces mentions, comme toutes celles qui suivent, doivent être faites lisiblement et à l'encre ;

D. N° 1 et 2 de la carte : *nom légal de famille et prénoms* ;

*Le nom légal de famille et les prénoms* seront toujours transcrits en toutes lettres sur les cartes individuelles ;

E. N° 4 de la carte : *localité où se trouve la personne qui serait momentanément absente*.

Inscrire ici, selon les cas, soit le nom de la commune même si la personne momentanément absente a passé la nuit du 31 décembre dans la même commune, soit celui d'une autre commune belge, soit le nom du pays étranger ;

F. N° 5 : *date de la naissance, année, mois, jour* ;

G. N° 6 : *état civil*.

Aucune difficulté ; toute personne est, nécessairement, *célibataire, mariée, veuve* ou *divorcée*.

L'une de ces quatre qualifications sera inscrite sur la carte individuelle, à l'exclusion de toute autre ;

H. N° 7 : *instruction*.

Il s'agit uniquement de savoir si le recensé sait ou non, *à la fois lire et écrire*.

La réponse doit être simplement : *oui* ou *non* ;

I. N° 8 : *langues nationales que chaque recensé sait parler*.

Les langues considérées comme nationales sont exclusivement :

1° *Le français* (qui comprend le wallon) ;

2° *Le flamand* (qui comprend le néerlandais ou hollandais) ;

3° *L'allemand* (qui comprend le bas allemand ou luxembourgeois) ;

Les seuls mots à transcrire sur les cartes individuelles sont donc, selon les cas, les suivants :

Français — flamand — allemand — français et flamand — français et allemand — flamand et allemand — français, flamand et allemand — et, le cas échéant, le mot « aucune » en ne perdant pas de vue que les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler, sont inscrits comme ne parlant aucune langue ;

J. N° 9 : *Professions, fonctions ou positions*.

Conformément à l'instruction ministérielle du 15 octobre 1900 l'agent recenseur a dû :

1° S'assurer que les qualifications données par chaque recensé aux professions, aux fonctions qu'il exerce

ou aux positions qu'il occupe sont la reproduction exacte de termes empruntés à la classification méthodique (modèle *F*) ou à la liste alphabétique (modèle *G*) annexées à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1900;

2° Rectifier les qualifications qui ne seraient pas dans ces conditions;

3° Inscrive, à la suite de chacune d'elles (après rectification s'il y a lieu), le numéro d'ordre qui est attribué, dans les modèles *F* ou *G*, à chacune des professions, fonctions ou positions qualifiées dans un bulletin de ménage;

4° Inscrive à la suite du numéro d'ordre l'un ou l'autre des *littera a, b, c, d, etc.*, qui spécifient la profession, fonction ou position qualifiée, dans tous les cas où ce numéro est suivi de *littera* distinctifs dans l'un des modèles précités *F* et *G*.

Cette vérification terminée, l'agent transcrira sur la carte individuelle sous la lettre *A* le numéro et, le cas échéant, le *littera* correspondant à la profession, fonction ou position principale de l'intéressé; sous la lettre *B* le numéro et le *littera* correspondant aux autres professions ou fonctions.

Il n'y a point lieu de transcrire sur les cartes individuelles les qualifications données, dans chaque bulletin de ménage aux différentes professions, fonctions ou positions qu'il énumère; les seules mentions qui doivent y être faites sont celles des numéros d'ordre (et, chaque fois qu'il y a lieu, des *littera*), correspondant respectivement à chacune d'elles dans l'un ou l'autre des modèles *F* et *G*.

L'agent recenseur qui n'observerait point cette prescription se mettrait dans l'impossibilité de pouvoir dresser l'état récapitulatif modèle *T*, dont il sera parlé ci-après.

Lorsqu'il s'agit d'une profession industrielle (nos 1 à 111 du modèle *F*), chaque bulletin de ménage a dû renseigner si le recensé de l'un ou l'autre sexe exerce cette profession en qualité de maître, d'employé technique, de surveillant ou d'ouvrier (Instruction ministérielle du 15 octobre 1900, carnet d'instructions, page 19).

Ce renseignement doit être *nécessairement* inscrit sur la carte individuelle.

En ce qui concerne les personnes qui sont sans profession, fonction, ni position lucrative (jeunes enfants, écoliers, femme mariée qui se borne à soigner son propre ménage, vieillards, infirmes et autres personnes vivant exclusivement des ressources d'autrui ou de secours de la bienfaisance, etc.), il suffira d'inscrire sur la carte au n° 9, le mot « *Aucune* ».

La déclaration — modèle *T* — destinée à résumer numériquement les constatations en matière de professions, fonctions ou positions sera utilement consultée par les agents recenseurs, d'autant plus que les mentions qu'ils auront inscrites sur les cartes individuelles sont les seuls éléments qui pourront leur servir ultérieurement à remplir ce modèle;

*K.* N° 10 de la carte : *lieu de naissance*.

S'il s'agit d'une personne née en *Belgique*, les trois seuls noms à inscrire sur la carte sont :

Celui de la commune qui est le lieu de naissance;

Celui de la province à laquelle cette commune appartient; enfin, celui du pays.

Exemples :

*Bruxelles — Brabant — Belgique.*

*Gand — Flandre orientale — Belgique.*

*Dinant — Namur — Belgique.*

Dans le cas d'une personne née dans une autre commune belge que celle où elle a été recensée, il faudra souligner le nom de la commune natale.

S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, l'agent recenseur inscrira sur la carte de dépouillement toutes les indications données à la colonne 10 du bulletin de ménage, notamment le nom de la *ville* ou *commune* qui est le lieu de naissance et celui du *pays étranger*, en tenant compte, quant à ce dernier point, des observations suivantes :

1° S'il s'agit d'un recensé né dans les *Iles britanniques*, il y a lieu de distinguer entre l'*Angleterre*, l'*Ecosse* et l'*Irlande*.

Exemples :

*Londres — Angleterre — Iles britanniques.*

*Edimbourg — Ecosse — Iles britanniques.*

*Dublin — Irlande — Iles britanniques.*

2° S'il s'agit d'une personne née en *Allemagne*, il ne suffira pas de mentionner qu'elle est « née dans telle localité en *Allemagne* ». Il sera *indispensable* d'indiquer, en outre, le nom du pays allemand où la dite localité

est située. A défaut de cette indication sur la carte individuelle, l'agent recenseur ne saurait remplir la déclaration modèle *U*, dans laquelle il n'est pas plus réservé de case pour l'*Allemagne* prise dans son ensemble, que pour les *Iles britanniques*.

Exemples :

*Berlin — Prusse — Allemagne.*  
*Munich — Bavière — Allemagne.*  
*Dresde — Saxe royale — Allemagne.*  
*Carlsruhe — Bade — Allemagne.*  
*Stuttgard — Wurtemberg — Allemagne.*  
*Strasbourg — Alsace-Lorraine — Allemagne.*

3° Pour les personnes nées en *Autriche-Hongrie*, distinguer entre ces deux pays.

Exemples :

*Vienne — Autriche — Autriche-Hongrie.*  
*Budapest — Hongrie — Autriche-Hongrie.*

4° Distinguer aussi entre la *Suède* et la *Norvège*.

5° En ce qui concerne les pays étrangers autres que ceux qui viennent d'être énumérés, il est désirable que, indépendamment du nom de la commune, lieu de naissance, et de celui du pays, on renseigne aussi le nom de la principale division de ce pays à laquelle appartient la dite commune.

Exemples :

*Helsingfors — Finlande — Russie.*  
*Nouvelle-Orléans — Louisiane — États-Unis d'Amérique.*  
*Chicago — Illinois — États-Unis d'Amérique.*  
*La Plata — Province de Buenos-Ayres — République Argentine — Amérique.*

L'observation s'applique surtout aux pays d'une grande étendue, comme la Russie, la Turquie, les États-Unis d'Amérique, etc.

Pour les pays hors d'Europe, ajouter toujours selon les cas : *Asie, Afrique, Amérique* ou *Australie* ;

*L. N° 11 de la carte : Pays de nationalité.*

Il ne s'agit plus ici que de l'indication du pays, soit la Belgique, soit tout autre pays, à renseigner d'après les règles tracées au litt. *K* qui précède.

Exemples :

*Belgique.*  
*Iles britanniques (Angleterre)*  
*Allemagne (Prusse).*  
*Allemagne (Bavière).*  
*Autriche-Hongrie (Autriche).*  
*France.*  
*Suisse.*  
*Japon (Asie).*  
*Algérie (Afrique).*

*M.* Toutes les cartes individuelles étant remplies, l'agent recenseur réunira en un seul paquet, d'une part, toutes les cartes individuelles *bleues*, d'autres part, toutes les *roses*.

Les bulletins de ménage, classés dans l'ordre de leurs numéros, seront réunis en une farde et mis de côté pour pouvoir être encore consultés ultérieurement, dans les cas de doute.

**Instruction n° II relative à la condensation, dans certains cadres méthodiques,  
des renseignements transcrits sur les cartes individuelles.**

(Annexée à l'arrêté ministériel du 6 mars 1904.)

**OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.**

L'agent recenseur commencera par remplir l'en-tête de tous les modèles *N* à *W* en y mentionnant, outre son propre nom, les noms de la commune, de l'arrondissement administratif et de la province.

Il ne signera, toutefois, la déclaration comprise dans l'en-tête de chacun des modèles, que lorsque celui-ci sera dûment rempli, moyennant l'accomplissement successif des opérations ci-après :

**MODÈLE N.**

**Population de fait. — Relevé du nombre des personnes recensées qui étaient présentes dans la circonscription de l'agent recenseur, soit qu'elles y aient leur résidence habituelle, soit qu'elles y soient momentanément ou temporairement présentes.**

**ARTICLE PREMIER.** — Parmi les personnes recensées, les unes étaient présentes *dans la maison même où elles résident habituellement*, et ont été inscrites, en conséquence, sur un *bulletin de ménage*.

Leur nombre devra être renseigné dans les colonnes 1 à 3 du modèle *N*, en regard de la rubrique *A*, à la suite des opérations prévues aux articles 2 et 3.

**ART. 2.** — L'agent recenseur déterminera, en consultant les *cartes individuelles* qui ont servi au dépouillement des bulletins de ménage, quel est le nombre des *personnes présentes dans la maison même* où elles résident habituellement.

Il procédera, à cet effet, comme suit :

Il disposera les cartes individuelles en deux sections, savoir :

Section I. — Cartes bleues (hommes).

Section II. — Cartes roses (femmes).

Chacune de ces sections sera décomposée en deux groupes (soit quatre groupes pour l'ensemble des deux sections).

1<sup>er</sup> groupe. *Hommes présents dans la maison* (c'est-à-dire tous ceux qui n'ont point été renseignés au numéro d'ordre 4 de la carte individuelle, comme se trouvant ailleurs).

2<sup>e</sup> groupe. *Hommes absents de la maison* (c'est-à-dire tous ceux qui ont été renseignés, au même numéro d'ordre 4, comme se trouvant *ailleurs que dans la maison*, fût-ce dans la même commune).

3<sup>e</sup> groupe. *Femmes présentes dans la maison* (c'est-à-dire toutes celles qui n'ont point été renseignées au numéro d'ordre 4 de la carte individuelle, comme se trouvant ailleurs).

4<sup>e</sup> groupe. *Femmes absentes de la maison* (c'est-à-dire toutes celles qui ont été renseignées au même numéro d'ordre 4, comme se trouvant *ailleurs que dans la maison*, fût-ce dans la même commune).

Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes de cartes ne seront pas utilisés pour la rédaction du modèle *N*. Ils serviront pour la formation du modèle *O* (voir article 8 ci-après).

**ART. 3.** — L'agent recenseur comptera d'abord le nombre des cartes bleues qui forment le 1<sup>er</sup> groupe (*hommes présents dans la maison*) et l'inscrira dans la colonne 1 du modèle *N*, en regard de la rubrique *A*.

Il comptera ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 3<sup>e</sup> groupe (*femmes présentes dans la maison*) et l'inscrira dans la colonne 2, en regard de la même rubrique *A*.

Il totalisera ces deux chiffres dans la colonne 3, et reportera immédiatement les chiffres inscrits dans les colonnes 1, 2 et 3, au-dessous des intitulés dans les colonnes 10, 11 et 12 du relevé général.

**ART. 4.** — D'autres personnes étaient également présentes dans la circonscription de l'agent recenseur, mais sans avoir leur résidence habituelle dans la maison où elles se trouvaient. Elles ont été inscrites sur un bulletin spécial (personnel ou collectif). Ce sont celles qui étaient momentanément absentes de la maison où elles résident habituellement, maison qui peut se trouver, soit dans la commune de cette circonscription, soit dans une autre commune belge, soit en pays étranger.

Leur nombre doit être renseigné, selon les distinctions des en-têtes dans les colonnes 1 à 9 du modèle *N*, en regard de la rubrique *B*.

Ce nombre, l'agent recenseur le connaît; il a été déjà renseigné par lui au modèle *I*, qui a été rectifié par une instruction ministérielle du 16 janvier 1901 (1) prescrivant de déterminer dans des sous-divisions des colonnes 1 et 2 de ce modèle, le nombre des hommes et celui des femmes qui, recensés sur des bulletins spéciaux (personnels ou collectifs), ont leur résidence habituelle soit dans la commune même, soit dans une autre commune du royaume.

L'agent recenseur a gardé un double de ce modèle *I*. Il lui sera donc aisé de consigner, en regard de la rubrique *B* du modèle *N*, les différents chiffres requis par les en-têtes des colonnes 1 à 9 précitées.

ART. 5. — Lorsque les différentes inscriptions prévues à l'art. 4 auront été successivement opérées en regard du litt. *B* dans les colonnes « 1 et 2, 4 et 5 et 7 et 8 », les chiffres inscrits dans ces trois subdivisions du modèle seront respectivement totalisés dans les colonnes « 3, 6 et 9 ».

Les nombres inscrits (toujours en regard du litt. *B*) dans les colonnes 1, 4 et 7 d'une part; 2, 5 et 8; et 3, 6 et 9 d'autre part, seront alors successivement additionnés et les totaux respectivement obtenus inscrits dans les colonnes 10, 11 et 12 du relevé général.

L'agent recenseur totalisera enfin dans toutes les colonnes 1 à 12 du modèle en regard du mot « totaux ».

Ces diverses opérations terminées, le modèle *N* dûment rempli, sera classé après signature par l'agent recenseur au bas de la déclaration qui figure à l'en-tête, mais la disposition des quatre groupes de cartes formés en exécution de l'article 3 sera maintenue attendu qu'elle doit être utilisée pour le modèle *O* suivant.

#### MODÈLE O.

**Population de droit. — Relevé du nombre des personnes recensées (présentes ou absentes) qui avaient leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.**

ART. 6. — Dans le modèle *O* comme dans tous ceux qui suivent, il ne s'agit plus de la population de fait (modèle *N*). Il s'agit exclusivement de la *population de droit*, c'est-à-dire des habitants qui ont leur *résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur* et qui à ce titre (présents ou absents), ont été inscrits dans un des *bulletins de ménage* que cet agent a dépouillés et dont il a transcrit les mentions sur une *carte individuelle*.

Parmi ces habitants, les uns, au moment du recensement, se trouvaient dans la maison même où ils ont leur résidence habituelle, les autres se trouvaient ailleurs, soit dans une autre maison de la commune, soit dans une autre commune du pays, soit dans un pays étranger.

ART. 7. — Le nombre des personnes qui se trouvaient dans la maison même sera d'abord inscrit aux colonnes 1, 2 et 3 du modèle *O*, en regard de la rubrique *A*.

Ce nombre est, pour les hommes, celui des cartes bleues dont se compose le groupe I (article 2); pour les femmes, celui des cartes roses dont se compose le groupe 3 (même article); pour les deux sexes réunis, celui de l'ensemble des cartes bleues et roses.

Ces nombres ont déjà été inscrits aux colonnes 1, 2 et 3 du modèle *N*, en regard de la rubrique *A*; il ne s'agit donc ici que d'une simple transcription de chiffres connus.

ART. 8. — Quant aux personnes qui étaient, au moment du recensement, momentanément ou temporairement absentes de la maison même, c'est aux cartes individuelles qui composent respectivement les groupes 2 et 4 (art. 2) que l'agent recenseur doit recourir pour en constater le nombre et pour constater aussi, d'après les distinctions inscrites au numéro d'ordre 4 des cartes précitées, où ces personnes se trouvaient en réalité.

L'agent subdivisera, en conséquence, ces cartes en six paquets de la manière suivante :

2<sup>e</sup> groupe (cartes bleues) :

1<sup>er</sup> paquet. Hommes se trouvant dans la commune même ;

2<sup>e</sup> paquet. Hommes se trouvant dans une autre commune belge ;

3<sup>e</sup> paquet. Hommes se trouvant en pays étranger.

4<sup>e</sup> groupe (cartes roses) :

4<sup>e</sup> paquet. Femmes se trouvant dans la commune même ;

(1) Texte de la circulaire du 16 janvier 1901.

5<sup>e</sup> paquet. Femmes se trouvant dans une autre commune belge ;

6<sup>e</sup> paquet. Femmes se trouvant en pays étranger.

ART. 9. — Cette subdivision faite, il suffira de compter successivement le nombre des cartes de chacun des six paquets, pour connaître les nombres à inscrire respectivement en regard de chacune des rubriques *B*, *C* et *D*, dans les colonnes 1 et 2 du modèle *O*.

Ainsi le nombre des cartes bleues (1<sup>er</sup> paquet) sera inscrit à la colonne 1, en regard de la rubrique *B*. Celui des cartes roses (4<sup>e</sup> paquet) dans la colonne 2, en regard de la même rubrique. Le nombre des cartes bleues du 2<sup>e</sup> paquet sera ensuite inscrit à la colonne 1, en regard de la rubrique *C*, et ainsi de suite.

ART. 10. — L'agent recenseur clôturera enfin la série des renseignements que le modèle *O* doit contenir, en totalisant dans la colonne 3, puis dans les colonnes 1, 2 et 3 en regard des mots : Relevé général, il classera ensuite ce modèle après l'avoir signé.

#### MODÈLE *P*.

##### Répartition des habitants d'après leur état civil et leur degré d'instruction rapportés à leur âge.

*Observations.* — Le modèle *P* qui semble compliqué à raison des éléments divers qui doivent y être combinés, sera aisément rempli moyennant l'accomplissement successif et attentif des opérations qui vont être indiquées.

Parmi ces opérations, le groupement des cartes individuelles en dix, en vingt paquets, parfois même davantage, suivi du comptage des cartes comprises dans chaque paquet, peut paraître, à première vue constituer un long travail ; mais il est à remarquer que, dans bien des cas, un paquet comprendra quelques cartes seulement, et que le nombre des paquets à former sera notablement inférieur à celui que prévoient les instructions : celles-ci, en effet, supposent un *maximum* qui, en réalité, ne sera jamais atteint dans la circonscription d'aucun agent recenseur.

ART. 11. — Rétablir la disposition primitive (article 2) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

Diviser chacune de ces deux sections en onze groupes (soit vingt-deux groupes pour l'ensemble) *d'après les distinctions inscrites au numéro d'ordre 5* des cartes individuelles (*année de naissance*), de la manière suivante :

#### I. — Cartes bleues.

1 <sup>e</sup> groupe.	Hommes nés en 1805 ou avant.
2 <sup>e</sup> —	— de 1806 à 1815 inclus.
3 <sup>e</sup> —	— de 1816 à 1825 —
4 <sup>e</sup> —	— de 1826 à 1835 —
5 <sup>e</sup> —	— de 1836 à 1845 —
6 <sup>e</sup> —	— de 1846 à 1855 —
7 <sup>e</sup> —	— de 1856 à 1865 —
8 <sup>e</sup> —	— de 1866 à 1875 —
9 <sup>e</sup> —	— de 1876 à 1885 —
10 <sup>e</sup> —	— de 1886 à 1895 —
11 <sup>e</sup> —	— de 1896 à 1900 —

#### II. — Cartes roses.

12 <sup>e</sup> groupe.	Femmes nées en 1805 ou avant.
13 <sup>e</sup> —	— de 1806 à 1815 inclus.
14 <sup>e</sup> —	— de 1816 à 1825 —
15 <sup>e</sup> —	— de 1826 à 1835 —
16 <sup>e</sup> —	— de 1836 à 1845 —
17 <sup>e</sup> —	— de 1846 à 1855 —
18 <sup>e</sup> —	— de 1856 à 1865 —

19 <sup>e</sup> groupe.	Femmes nées de 1866 à 1875	—
20 <sup>e</sup> —	— de 1876 à 1885	—
21 <sup>e</sup> —	— de 1886 à 1895	—
22 <sup>e</sup> —	— de 1896 à 1900	—

L'agent recenseur s'assurera ensuite, par une inspection rapide des mentions inscrites sur chaque carte, qu'il n'a point commis d'erreur dans la formation des groupes.

Cette vérification sommaire devra être faite chaque fois que, en confirmité de la présente instruction, il s'agira de répartir les cartes individuelles ou un certain nombre d'entre elles par groupes, par séries ou par paquets.

a) HABITANTS NÉS EN 1805 OU AVANT (1<sup>er</sup> ET 12<sup>e</sup> GROUPES.)

(1<sup>re</sup> division du modèle P.)

ART. 12 — Répartir d'abord les cartes bleues qui composent le 1<sup>er</sup> groupe (hommes nés en 1805 ou avant), en six séries, savoir :

1 <sup>re</sup> série.	Hommes nés en 1800 ou avant.
2 <sup>e</sup> —	— en 1801 —
3 <sup>e</sup> —	— en 1802 —
4 <sup>e</sup> —	— en 1803 —
5 <sup>e</sup> —	— en 1804 —
6 <sup>e</sup> —	— en 1805 —

ART. 13. — a. Compter le nombre des cartes de la 1<sup>re</sup> série, et l'inscrire à la colonne 2 du modèle P, en regard de la rubrique : 1800 *ou avant* (centenaires).

b. Subdiviser les cartes qui forment la même 1<sup>re</sup> série, en quatre paquets, d'après les indications correspondantes à leur n<sup>o</sup> d'ordre 6 (État civil).

1 <sup>er</sup> paquet.	Célibataires.
2 <sup>e</sup> —	Mariés.
3 <sup>e</sup> —	Veufs.
4 <sup>e</sup> —	Divorcés.

c. Compter le nombre des cartes comprises dans chacun de ces quatre paquets, et l'inscrire, respectivement, aux colonnes 5, 8, 11 et 14 du modèle P, encore en regard de la rubrique 1800 *ou avant* (centenaires).

d. Rétablir l'ensemble des cartes de la 1<sup>re</sup> série (art. 12), en réunissant les quatre paquets précités en un seul. (Hommes nés en 1800 ou avant).

e. Opérer une nouvelle subdivision des cartes de cette série, en en formant deux paquets, d'après les indications correspondantes à leur numéro d'ordre 7. (Instruction).

1 <sup>er</sup> paquet.	Sachant à la fois lire et écrire.
2 <sup>e</sup> —	Ne sachant pas à la fois lire et écrire.

f. Compter le nombre des cartes comprises dans chacun de ces deux paquets, et l'inscrire respectivement aux colonnes 17 et 20 au modèle P, toujours en regard de la rubrique 1800 *ou avant* (centenaires).

g. Rétablir l'ensemble des cartes de la 1<sup>re</sup> série (art. 12) en réunissant les deux paquets en un seul. (Hommes nés en 1800 ou avant) *et mettre cette série à l'écart.*

ART. 14. — Procéder successivement, pour chacune des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séries de cartes bleues (art. 12) comme il est dit aux litt. a à g de l'article précédent pour le 1<sup>er</sup> série.

Les inscriptions de nombres dans le modèle P seront faites respectivement, série par série, en regard des années 1801, 1802, 1803, 1804 et 1805, qui figurent à la 1<sup>re</sup> colonne de ce modèle.

ART. 15. — Totaliser au bas des colonnes 2, 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle P (1<sup>re</sup> division) en regard de la rubrique : « *Relevé. — Nés en 1805 ou avant* ».



ART. 16. — Ces opérations terminées, le modèle *P* renfermera toutes les indications à insérer dans le cadre de sa 1<sup>re</sup> division, en ce qui concerne les *hommes* (cartes bleues). Il ne restera plus, pour compléter le cadre, qu'à y consigner les indications relatives aux *femmes* (cartes roses), puis à faire les totaux.

ART. 17. — Toutes les cartes bleues du 1<sup>er</sup> groupe ayant été mises à l'écart, prendre les *cartes roses* qui composent le 12<sup>e</sup> groupe mentionné à l'article 11 (*femmes nées en 1805 ou avant*) et les répartir en six séries comme il est dit à l'article 12 pour les cartes bleues.

ART. 18. — Appliquer ensuite à chacune de ces six séries les règles prescrites par les articles 13, 14 et 15, en vue d'inscrire successivement dans les colonnes 3, 6, 9, 12, 15, 18 et 21 du modèle *P* (1<sup>re</sup> division), les nombres qu'elles sont respectivement destinées à contenir. Mettre à l'écart, au fur et à mesure de leur dépouillement, l'ensemble des cartes roses de chaque série.

ART. 19. — Totaliser enfin complètement dans chacune des colonnes 4, 7, 10, 13, 16, 19 et 22 du même modèle (1<sup>re</sup> division, *Habitants nés en 1805 ou avant*).

b) HABITANTS NÉS DE 1806 A 1815 INCLUS (2<sup>e</sup> ET 13<sup>e</sup> GROUPES).

(2<sup>e</sup> division du modèle *P*).

ART. 20. — Répartir les cartes *bleues* qui composent le 2<sup>e</sup> groupe mentionné à l'article 11 (*hommes nés de 1806 à 1815 inclus*) en dix séries.

1 <sup>re</sup> série.	—	Hommes nés en 1806.
2 <sup>e</sup>	—	en 1807.
3 <sup>e</sup>	—	en 1808.
4 <sup>e</sup>	—	en 1809.
5 <sup>e</sup>	—	en 1810.
6 <sup>e</sup>	—	en 1811.
7 <sup>e</sup>	—	en 1812.
8 <sup>e</sup>	—	en 1813.
9 <sup>e</sup>	—	en 1814.
10 <sup>e</sup>	—	en 1815.

ART. 21. — Compter le nombre des cartes de la 1<sup>re</sup> série et l'inscrire à la colonne 2 du modèle *P*, en regard de la mention de l'année 1806.

Procéder ensuite en ce qui concerne les différentes subdivisions de cartes par paquets, après avoir compté le nombre de celles dont chaque paquet se compose, à l'inscription de ce nombre dans les colonnes 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle et aux autres opérations, conformément aux prescriptions des lettres *b* à *g* de l'article 13.

ART. 22. — Les dispositions de l'article qui précède seront successivement appliquées aux cartes bleues appartenant aux séries 2 à 10 énumérées à l'article 20.

Les inscriptions de nombres dans le modèle *P* seront faites respectivement par série en regard de la mention de chacune des années *1806 à 1815 inclus*, qui figure à la 1<sup>re</sup> colonne de ce modèle.

ART. 23. — Totaliser au bas des colonnes 2, 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle *P* (2<sup>e</sup> division), en regard de la rubrique *Relevé*. — *Nés de 1806 à 1815 inclus*.

ART. 24. — Procéder, pour les cartes roses qui composent le 13<sup>e</sup> groupe mentionné à l'article 11 (*Femmes nées de 1806 à 1815 inclus*), exactement comme il est dit pour les cartes bleues du 2<sup>e</sup> groupe, aux quatre articles qui précèdent. (Voir aussi les articles 17 et 18.)

ART. 25. — Totaliser enfin complètement, dans chacune des colonnes 4, 7, 10, 13, 16, 19 et 22 du modèle *P*. (2<sup>e</sup> division. — *Habitants nés de 1806 à 1815 inclus*).

c) HABITANTS NÉS DE 1816 A 1900 INCLUS.

(Divisions 3 à 11 du modèle *P*).

ART. 26. — Les règles qui ont été tracées une première fois par les articles 12 à 19, concernant l'usage à faire par l'agent recenseur des cartes qui composent le 1<sup>er</sup> et le 12<sup>e</sup> groupe prévus à l'article 11, et qui l'ont été une

seconde fois, exactement dans les mêmes conditions, par les articles 20 à 25, en ce qui concerne les groupes 2 et 13, seront successivement appliquées, par cet agent, aux cartes qui composent respectivement :

Le 3 <sup>e</sup> et le 14 <sup>e</sup> groupe.	Habitants nés de 1816 à 1825 inclus,	3 <sup>e</sup> division du modèle <i>P</i> .
Le 4 <sup>e</sup> et le 15 <sup>e</sup> groupe.	— de 1826 à 1835 —	4 <sup>e</sup> —
Le 5 <sup>e</sup> et le 16 <sup>e</sup> groupe.	— de 1836 à 1845 —	5 <sup>e</sup> —
Le 6 <sup>e</sup> et le 17 <sup>e</sup> groupe.	— de 1846 à 1855 —	6 <sup>e</sup> —
Le 7 <sup>e</sup> et le 18 <sup>e</sup> groupe.	— de 1856 à 1865 —	7 <sup>e</sup> —
Le 8 <sup>e</sup> et le 19 <sup>e</sup> groupe.	— de 1866 à 1875 —	8 <sup>e</sup> —
Le 9 <sup>e</sup> et le 20 <sup>e</sup> groupe.	— de 1876 à 1885 —	9 <sup>e</sup> —
Le 10 <sup>e</sup> et le 21 <sup>e</sup> groupe.	— de 1886 à 1895 —	10 <sup>e</sup> —
Le 11 <sup>e</sup> et le 22 <sup>e</sup> groupe.	— de 1896 à 1900 —	11 <sup>e</sup> —

Toutefois, lorsque l'agent recenseur aura transcrit au modèle *P* (11<sup>e</sup> division), les renseignements consignés dans les cartes qui composent les cinq séries du 11<sup>e</sup> groupe, savoir :

1 <sup>re</sup> série.	Hommes nés en 1896;
2 <sup>e</sup> —	— nés en 1897;
3 <sup>e</sup> —	— nés en 1898;
4 <sup>e</sup> —	— nés en 1899;
5 <sup>e</sup> —	— nés en 1900;

il ne mettra à l'écart (par modification à la marche générale tracée par l'article 13 *g* ci-dessus), que les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séries, et conservera intactes la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup>, qui doivent être utilisées pour le modèle *Q* (enfants du sexe masculin nés en 1899 ou en 1900). — Voir ci-après les articles 30 et suivants.

La même réserve s'applique aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séries du 22<sup>e</sup> groupe (enfants du sexe féminin nés en 1899 ou en 1900).

ART. 27. — Les opérations qui précèdent étant terminées, c'est-à-dire ce cadre de chacune des onze divisions du modèle *P* étant rempli, l'agent recenseur devra dresser la récapitulation générale des nombres que ce modèle renferme.

Il se conformera, à cet effet, aux prescriptions suivantes :

ART. 28. — Reproduire d'abord dans les colonnes 2 à 22 du cadre de la récapitulation, en regard de la rubrique « 1<sup>re</sup> division — Habitants nés en 1805 ou avant », toute la série des nombres déjà inscrits par lui dans les colonnes correspondantes 2 à 22 du relevé de la 1<sup>re</sup> division du modèle *P*, en regard de la rubrique : *Relevé*. — *Nés en 1805 ou avant* :

Procéder successivement de même pour chacune des dix autres divisions énumérées dans le cadre de la récapitulation.

ART. 29. — Totaliser les nombres qui viennent d'être reproduits dans ce cadre, respectivement en regard des trois rubriques :

« A.	Relevé du nombre des habitants nés en 1845 ou avant.
« B.	— — — de 1846 à 1885 inclus.
« C.	— — — de 1886 à 1900 inclus.

Reporter sous la rubrique « Récapitulation générale », les totaux obtenus pour chacun de ces trois relevés *A*, *B* et *C*, et totaliser enfin au bas des colonnes 2 à 22 de ce dernier cadre, en regard de la rubrique « Relevé général ».

Le modèle *P* sera enfin signé et classé.

#### MODÈLE *Q*.

**Relevé du nombre des enfants nés en 1899 et en 1900, répartis d'après le mois de leur naissance.**

ART. 30. — Prendre les quatre séries de cartes qui ont été réservées conformément aux dispositions finales de l'article 26 (enfants du sexe masculin et enfants du sexe féminin nés respectivement en 1899 et en 1900) et les disposer ainsi :

Section I. — *Cartes bleues.*

- 1<sup>re</sup> Série. — Hommes (enfants) nés en 1899.  
 2<sup>e</sup> Série. — — — nés en 1900.

Section II. — *Cartes roses.*

- 3<sup>e</sup> Série. — Femmes (enfants) nées en 1899.  
 4<sup>e</sup> Série. — — — nées en 1900.

ART. 31. — Subdiviser les cartes bleues de la 1<sup>re</sup> série (hommes nés en 1899) en douze paquets d'après l'indication du mois de la naissance, faite dans les cartes individuelles en regard de leur numéro d'ordre 6, savoir :

- 1<sup>er</sup> paquet : Hommes nés en *janvier 1899.*  
 2<sup>e</sup> — — — en *février 1899.*

et ainsi de suite jusqu'au

- 12<sup>e</sup> paquet : Hommes nés en *décembre 1899.*

ART. 32. — Compter le nombre de cartes comprises respectivement dans ces douze paquets, et l'inscrire dans la 2<sup>e</sup> colonne du modèle Q, en regard du mois de l'année auquel correspond chacun de ces paquets.

ART. 33. — Procéder comme il est dit aux deux articles qui précèdent pour les cartes roses de la 3<sup>e</sup> série (femmes nées en 1899); les inscriptions seront faites dans la 3<sup>e</sup> colonne du modèle.

ART. 34. — Totaliser, dans la 4<sup>e</sup> colonne du modèle Q, ainsi qu'au bas des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes, en regard de la rubrique : *Relevé par année.*

ART. 35. — Appliquer successivement aux cartes de la 2<sup>e</sup> série (hommes nés en 1900) et de la 4<sup>e</sup> série (femmes nées en 1900) les règles tracées par les articles 31 à 34; les inscriptions seront faites, selon les cas, dans les colonnes 5, 6 et 7 du modèle précité, qui sera ensuite signé et classé, comme il est dit pour les précédents.

## MODÈLE R.

**Répartition, d'après les langues nationales qu'ils savent parler, des habitants âgés respectivement de moins de 15 ans et de 15 ans ou plus, ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.**

ART. 36. — Rétablir la disposition primitive (art. 2) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

Répartir ensuite les cartes *bleues* (hommes) en deux groupes :

- 1<sup>er</sup> groupe. Hommes âgés de moins de 15 ans.  
 2<sup>e</sup> — — — de 15 ans et plus.

ART. 37. — Diviser ensuite les cartes du 1<sup>er</sup> groupe en huit paquets d'après les indications correspondant à leur numéro d'ordre 8 (*langues nationales que chaque recensé sait parler*) savoir :

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> paquet. | Hommes de moins de 15 ans sachant parler le <i>Français</i> seulement. |
| 2 <sup>e</sup> —        | — — — — le <i>Flamand</i> —  |
| 3 <sup>e</sup> —        | — — — — l' <i>Allemand</i> —   |
| 4 <sup>e</sup> —        | — — — — le <i>Français</i> et le <i>Flamand</i> .                      |
| 5 <sup>e</sup> —        | — — — — le <i>Français</i> et l' <i>Allemand</i> .                     |
| 6 <sup>e</sup> —        | — — — — le <i>Flamand</i> et l' <i>Allemand</i> .                      |
| 7 <sup>e</sup> —        | — — — — le <i>Français</i> , le <i>Flamand</i> et l' <i>Allemand</i> . |
| 8 <sup>e</sup> —        | — — — — ne sachant parler <i>aucune</i> de ces trois langues.          |

Compter le nombre des cartes comprises dans le 1<sup>er</sup> paquet du 1<sup>er</sup> groupe et l'inscrire dans la colonne 1 du modèle *R* en regard de la rubrique : *A, le Français seulement, etc.*

Compter le nombre des cartes du 2<sup>e</sup> paquet et l'inscrire dans la même colonne en regard de la rubrique : *B, le Flamand seulement, etc.*

Et ainsi de suite jusque, et y compris, le 8<sup>e</sup> et dernier paquet (personnes ne sachant parler aucune des trois langues nationales).

ART. 38. — S'occuper ensuite du 2<sup>e</sup> groupe (hommes de 15 ans et plus); répartir les cartes qui le composent en 8 paquets comme on l'a fait à l'article 37 pour les hommes âgés de moins de 15 ans et compter successivement le nombre des cartes comprises dans chacun de ces paquets en inscrivant successivement les résultats de cette opération dans la colonne 2 du modèle *R*, en regard des rubriques *A* à *G*.

Totaliser dans la colonne 3, en regard de ces mêmes rubriques, les chiffres consignés dans les colonnes 1 et 2.

ART. 39. — Répartir les cartes *roses* (femmes) en 2 groupes :

1 <sup>er</sup> groupe.	Femmes âgées de moins de 15 ans.
2 <sup>e</sup> —	— de 15 ans et plus.

Diviser chacun de ces deux groupes en huit paquets, comme on l'a fait à l'article 37, et procéder exactement comme il est dit pour les cartes *bleues* aux articles 37 et 38, avec cette seule différence que les inscriptions seront faites ici respectivement dans les colonnes 4 et 5.

Totaliser dans la colonne 6 les chiffres inscrits dans les colonnes 4 et 5.

ART. 40. — Totaliser au bas du cadre, en face de la rubrique (relevé général), les chiffres inscrits dans les colonnes 1 à 6 du modèle *R*. Classer enfin ce dernier, après signature de la déclaration comprise dans son en-tête.

#### MODÈLE S.

##### Cadre préparatoire au relevé des professions, fonctions et positions.

ART. 41. — Les professions, fonctions ou positions lucratives des recensés, traduites en chiffres sur les cartes individuelles en regard du numéro d'ordre 9, *A* et *B* (voir ci-dessus l'instruction n° 1) sont en quantité trop considérable pour qu'il soit matériellement possible de constater leur nombre au moyen des procédés indiqués plus haut.

Ce n'est qu'en recourant à un pointage préalable opéré carte par carte que l'on peut obtenir un bon résultat, et ce travail doit être fait avec le plus grand soin, attendu qu'en cas d'omission, comme en cas de double emploi, l'agent recenseur ne pourrait réparer son erreur qu'en recommençant le pointage tout entier.

Il importe, en conséquence, que les mesures suivantes, qui rendront le travail aisé, soient observées.

ART. 42. — L'agent recenseur se rendra d'abord bien compte de la contexture du modèle *S*, dans lequel il aura à constater, par l'inscription d'un simple trait vertical, la nature de chacune des professions, fonctions ou positions qui ont été traduites en chiffres sur les cartes individuelles.

Il remarquera notamment :

1<sup>o</sup> Que ce modèle comprend trois cadres, dont le premier est exclusivement réservé aux indications concernant les professions industrielles (n° d'ordre 1 à 111, voir la 1<sup>re</sup> colonne), et dont le second est destiné aux indications relatives à toutes autres professions, fonctions ou positions (n° d'ordre 112 à 241, voir la 1<sup>re</sup> colonne).

Quant au troisième et dernier cadre, les seules indications à y consigner sont relatives aux personnes qui ont déclaré n'exercer aucune profession ou fonction, n'avoir aucune position lucrative ;

2<sup>o</sup> Que, lorsqu'il s'agit d'une profession, fonction ou position dont le numéro d'ordre est suivi d'un des lettres *a, b, c, d, etc.*, il est réservé, pour les mentions à inscrire dans les colonnes, une case spéciale en regard de chacun de ces lettres (voir la 1<sup>re</sup> colonne du modèle);

3<sup>o</sup> Que, dans le cadre *I* du modèle, des colonnes différentes (n° 2 à 5 pour les hommes, n° 6 à 9 pour les femmes) sont réservées à la mention, au moyen de traits verticaux, du nombre des personnes qui exercent une profession industrielle en qualité, soit de maître, soit d'employé technique, soit de surveillant, soit d'ouvrier;

4<sup>o</sup> Qu'en cas d'insuffisance de largeur d'une des colonnes, eu égard au nombre des traits verticaux, qu'elle

doit recevoir, il devra y être suppléé par un renvoi au bas de la page, où un espace en blanc est réservé à cet effet. (Voir les explications données à l'en-tête du modèle S.)

ART. 43. — Cette étude terminée, l'agent recenseur écartera provisoirement les cartes roses et s'occupera d'abord des cartes bleues (*hommes*). Il prendra une première carte à l'effet de constater quels sont les chiffres ou autres indications qui sont inscrits sous le numéro d'ordre 9 (*A* et *B*).

Il résultera nécessairement de cette constatation que les indications de la carte donneront lieu à l'une ou l'autre des trois alternatives suivantes :

1° Le mot *aucune* est simplement inscrit sur la carte ;

2° Un seul numéro y est inscrit en regard du littera *A* suivi ou non d'une des lettres *a, b, c, d, etc.*, suivi ou non de l'une des quatre mentions : maître, employé technique, surveillant ou ouvrier ;

3° Un numéro est inscrit en regard du littera *A* et un ou plusieurs numéros en regard du littera *B*, suivi ou non de l'une des lettres ou de l'une des mentions qui viennent d'être énumérées.

La marche à suivre, selon que l'un ou l'autre de ces différents cas se présente, est tracée par les trois articles ci-après.

ART. 44. — Dans le cas prévu au 1° de l'article qui précède c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne qui n'exerce *aucune* profession ou fonction, qui n'occupe *aucune* position lucrative, l'agent recenseur l'indiquera par le tracé d'un trait vertical dans la 2° colonne du cadre III du modèle *S* (*numéro d'ordre supplémentaire*).

ART. 45. — Dans le cas prévu au 2° de l'article 43, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de déterminer la profession ou fonction principale ou la position lucrative du recensé, le numéro qui la renseigne sur la carte individuelle en regard du littera *A* correspond nécessairement à un des numéros d'ordre (1<sup>re</sup> colonne) du modèle *S*; si ce numéro est suivi d'une des lettres *a, b, c, etc.*, il correspond également, dans ce modèle, à un des numéros d'ordre suivi de la même lettre

L'agent recenseur connaît donc le numéro d'ordre du modèle *S* en regard duquel il doit tracer un trait vertical, comme il est dit à l'article précédent.

S'il s'agit d'une profession industrielle (numéros d'ordre 1 à 111), l'inscription sera faite à l'une des colonnes 2, 3, 4 ou 5 du cadre I, selon que la carte individuelle, d'après la mention qui a dû y être faite, s'applique à un maître, à un employé technique, à un surveillant ou à un ouvrier.

S'il s'agit d'une des professions non industrielles, fonctions ou positions ayant pour numéro d'ordre 112 ou un chiffre plus élevé (voir art. 42, 1°), l'inscription sera faite dans la colonne 2 (*hommes*) du cadre II.

Exemples :

Inscription faite sur la carte individuelle.	Emplacement du trait vertical à tracer dans le modèle S.
110 maîtres . . . . .	En regard du n° d'ordre 110, 2° colonne du cadre I.
16c ouvrier . . . . .	En regard du n° d'ordre 16c, 5° colonne du cadre I.
116 . . . . .	En regard du n° d'ordre 116, 2° colonne du cadre II.
115b . . . . .	En regard du n° d'ordre 115b, 2° colonne du cadre II.

ART. 46. — Dans le cas prévu au 3° de l'article 43, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne ayant, à la fois, une profession ou fonction principale ou une position lucrative et d'autres professions ou fonctions traduites à la carte individuelle (à la colonne 9, sous les littera *A* et *B*) par autant de numéros suivis ou non d'une lettre ou d'une mention complémentaires, l'agent recenseur procédera *successivement, numéro par numéro*, de la manière indiquée à l'article précédent, en ayant soin, lorsqu'il aura tracé en regard d'un des numéros d'ordre du modèle *S* le trait vertical correspondant à un des dits numéros, de *souligner ce dernier sur la carte individuelle*, afin de prévenir tout double emploi.

ART. 47. — La première carte individuelle ayant été ainsi dépouillée au point de vue des renseignements consignés en regard du numéro d'ordre 9 *A* et *B*, ce numéro d'ordre et les littera *A* et *B* y seront *soulignés*, à l'effet de constater l'achèvement de l'opération, et la carte sera mise à l'écart.

ART. 48. — La marche tracée par les articles 43 à 47 ci-dessus sera suivie d'une manière successive, en premier lieu pour toutes les cartes *bleues* (*hommes*), en second lieu pour toutes les cartes *roses* (*femmes*).

Les traits verticaux, en ce qui concerne ces dernières, seront tracés, au modèle *S*, selon les cas, soit dans l'une des colonnes 6, 7, 8 et 9 du cadre I soit dans la colonne 3 des cadres II et III en tenant compte des distinctions établies plus haut.

Cela fait, le modèle *S* (sans qu'il y ait lieu, pour le moment, à totalisation ou récapitulation) se trouvera rempli et prêt à servir à la formation des totaux qui devront être transcrits au modèle *T*.

## MODÈLE T.

## Relevé des professions, fonctions et positions.

ART. 49. — Les différentes colonnes du modèle *T* seront exclusivement remplies au moyen des indications fournies par la *somme des traits verticaux* tracés dans les colonnes du modèle *S* et sans que l'on ait recours aux cartes individuelles.

ART. 50. — L'agent recenseur ne s'occupera, tout d'abord, que des indications faites par lui dans le modèle *S*, en regard du numéro d'ordre 1 (pour autant, bien entendu, qu'il en ait été fait en regard de ce numéro d'ordre).

Il comptera le nombre des traits verticaux rangés dans la 2<sup>e</sup> colonne (*maîtres*) et en transcrira le total dans la colonne 3 du modèle *T* (*maîtres*), en regard de son numéro d'ordre 1 (*Exploitation des mines de houille*).

Il comptera ensuite le nombre des traits qu'il a tracés dans la 3<sup>e</sup> colonne du modèle *S* (*employés techniques*), et en transcrira le total dans la 4<sup>e</sup> colonne du modèle *T* (*employés techniques*) en regard du même numéro d'ordre 1.

Il procédera de même pour transcrire dans la 5<sup>e</sup> colonne (*surveillants*), puis dans la 6<sup>e</sup> (*ouvriers*) du modèle *T*, le nombre total des traits verticaux respectivement inscrits dans les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> colonnes du modèle *S*.

De même, enfin, pour transcrire au modèle *T*, dans ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> colonnes, le nombre total des traits respectivement inscrits dans les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> colonnes du modèle *S* (femmes).

ART. 51. — Il totalisera en regard du numéro d'ordre 1 du modèle *T* (*exploitation des mines de houille*), dans chacune des colonnes 7 et 12, puis dans les colonnes 13, 14, 15 et 16 (relevé par professions, hommes et femmes réunis) et enfin portera le total général de ces quatre dernières colonnes dans la colonne 17.

ART. 52. — Il procédera successivement, pour chacune des industries comprises dans le 1<sup>er</sup> groupe de la 1<sup>re</sup> division du modèle *T*, comme il est dit aux deux articles qui précèdent.

Il totalisera ensuite dans toutes les colonnes en regard de la rubrique : « *Total du 1<sup>er</sup> groupe.* »

ART. 53. — Il appliquera aux industries comprises dans chacun des autres groupes de la 1<sup>re</sup> division, les règles tracées par les articles 49, 50, 51 et 52 ci-dessus.

Puis totalisera à la fin de cette division les totaux des quatre groupes de cette division dans toutes les colonnes, en regard de la rubrique : « *Total de la 1<sup>re</sup> division.* »

ART. 54. — L'agent recenseur, après avoir procédé successivement pour chacune des industries comprises dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> divisions du cadre I du modèle *T*, conformément aux prescriptions des articles 50 à 53, totalisera à la fin de ce cadre les totaux des quatre divisions du cadre I dans toutes les colonnes, en regard de la rubrique : « *Total du cadre I, professions industrielles.* »

ART. 55. — Le mode qu'il vient d'appliquer pour transcrire, dans les colonnes du modèle *T*, le nombre total des traits verticaux tracés dans les colonnes correspondantes du modèle *S*, en ce qui concerne les professions industrielles, sera ensuite appliqué successivement, par l'agent recenseur, division par division, groupe par groupe, numéro d'ordre par numéro d'ordre, à chacune des autres professions, ainsi que des fonctions ou positions, comprises dans le cadre II du même modèle.

Il totalisera enfin dans les trois colonnes de ce même cadre les totaux de ces 7 divisions en regard de la rubrique : « *Total du cadre II. — Professions non industrielles, fonctions et positions.* »

ART. 56. — Quant au relevé général des nombres inscrits dans les cadres I et II, qui doit être dressé dans la forme indiquée à la fin du modèle *T* sous la rubrique : « *Récapitulation* » il se fera de lui-même par le fait de la transcription, dans ses colonnes 1, 2 et 3, des nombres correspondants que ce modèle renseigne déjà, les uns en regard de la rubrique : *Total du cadre I, etc.*, les autres en regard de la rubrique : *Total du cadre II, etc.*

Il ne restera plus qu'à totaliser à la dernière ligne de la *Récapitulation*, en regard de la rubrique : « *Relevé général.* »

ART. 57. — Une ligne spéciale (cadre III) est réservée au modèle *T* (*Récapitulation*), afin de servir à l'inscription du nombre des personnes qui sont *sans profession, fonction ou position lucrative*.

Pour connaître ce nombre, l'agent recenseur comptera d'abord les traits verticaux alignés, au modèle *S*, dans la 2<sup>e</sup> colonne du cadre III, puis il en transcrira le total dans la 1<sup>re</sup> colonne (hommes) du modèle *T*, à la place indiquée.

Il comptera ensuite le nombre des traits alignés dans la 3<sup>e</sup> colonne du dit cadre III (modèle *S*), puis le transcrira à la 2<sup>e</sup> colonne (femmes) du modèle *T*.

Il totalisera, pour terminer, dans la colonne 3.

ART. 58. — Les modèles *S* et *T* seront enfin classés, après signature, par l'agent recenseur de la déclaration inscrite à l'en-tête du modèle *T*.

Il va de soi que le nombre des *professions, fonctions* ou *positions* constaté au modèle *T* est tout à fait indépendant de celui des *habitants* qui, respectivement, les exercent ou les occupent; il peut être supérieur, même de beaucoup, à ce dernier nombre, mais il ne saurait, en aucun cas, lui être inférieur.

#### MODÈLE *U*.

##### Répartition des habitants d'après leur lieu de naissance.

ART. 59. — Rétablir la disposition primitive (art. 2) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

ART. 60. — Diviser chacune de ces deux sections en trois groupes (soit six groupes pour l'ensemble), d'après les indications correspondant au numéro d'ordre 10 de chaque carte (lieu de naissance), de la manière suivante :

##### Section I. — Cartes bleues.

- 1<sup>er</sup> groupe. *Hommes nés dans la commune*, siège de leur résidence habituelle.
- 2<sup>e</sup> — — — *nés dans une autre commune belge.*
- 3<sup>e</sup> — — — *nés en pays étranger.*

##### Section II. — Cartes roses.

- 4<sup>e</sup> groupe. *Femmes nées dans la commune*, siège de leur résidence habituelle.
- 5<sup>e</sup> — — — *nées dans une autre commune belge.*
- 6<sup>e</sup> — — — *nées en pays étranger.*

##### Cadre I. — Habitants nés en Belgique.

ART. 61. — Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 1<sup>er</sup> groupe, et l'inscrire à la 2<sup>e</sup> colonne (hommes) du cadre I du modèle *U*, en regard de la rubrique : « *Belgique : la commune, siège de la résidence habituelle.* »

Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 4<sup>e</sup> groupe, et l'inscrire à la 3<sup>e</sup> colonne (femmes) du même cadre, en regard de la même rubrique.

Totaliser dans la colonne 4, puis écarter les cartes des groupes 1 et 4.

ART. 62. — Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 2<sup>e</sup> groupe, et l'inscrire à la 2<sup>e</sup> colonne (hommes) du cadre I du modèle *U*, en regard de la rubrique : « *Belgique : une autre commune belge.* »

Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 5<sup>e</sup> groupe, et l'inscrire à la 3<sup>e</sup> colonne (femmes) du même cadre, en regard de cette même rubrique.

Totaliser dans la colonne 4, puis écarter les cartes des groupes 2 et 5.

ART. 63. — Récapituler en inscrivant dans les colonnes 6, 7 et 8 en regard de la rubrique : « *Cadre I* », « *Belgique* ». *Total* qui figure à la 5<sup>e</sup> colonne du modèle, les nombres obtenus par la totalisation des deux chiffres portés respectivement aux colonnes 2, 3 et 4 du cadre I, puis totaliser ces deux colonnes 6 et 7 dans la colonne 8 du même cadre.

##### Cadre II. — Habitants nés dans les pays étrangers avoisinant la Belgique.

ART. 64. — Répartir les cartes bleues qui forment le 3<sup>e</sup> groupe (*Hommes nés en pays étranger*) et les cartes roses du 6<sup>e</sup> groupe (*Femmes nées en pays étranger*) en 12 séries savoir :

##### Cartes bleues.

- 1<sup>re</sup> série. Hommes nés dans les *Pays-Bas*.
- 2<sup>e</sup> — — — en *Allemagne*.

- 3<sup>e</sup> série. Hommes nés dans le *Grand-duché de Luxembourg*.  
 4<sup>e</sup> — — en *France*.  
 5<sup>e</sup> — — dans les *Iles Britanniques*.  
 6<sup>e</sup> — — dans *tous les autres pays étrangers* que ceux qui viennent d'être dénommés.

*Cartes roses.*

- 7<sup>e</sup> série. Femmes nées dans les *Pays-Bas*.  
 8<sup>e</sup> — — en *Allemagne*.  
 9<sup>e</sup> — — dans le *Grand-duché de Luxembourg*.  
 10<sup>e</sup> — — en *France*.  
 11<sup>e</sup> — — dans les *Iles Britanniques*.  
 12<sup>e</sup> — — dans *tous les autres pays étrangers* que ceux qui viennent d'être dénommés.

Mettre provisoirement à part les cartes de la sixième et de la douzième séries qui seront ultérieurement utilisées pour la formation du cadre III.

ART. 65. — Compter le nombre des cartes bleues de la 1<sup>re</sup> de ces séries, et l'inscrire à la colonne 6 du cadre II en regard des mots *Pays-Bas*.

Écarter la 1<sup>re</sup> série.

ART. 66. — Subdiviser les cartes bleues de la 2<sup>e</sup> série (*hommes nés en Allemagne*) en sept paquets (relatifs aux divisions politiques principales de l'Allemagne) (voir colonne I du modèle U).

- 1<sup>er</sup> paquet. Hommes nés en *Prusse*.  
 2<sup>e</sup> — — en *Bavière*.  
 3<sup>e</sup> — — dans la *Saxe Royale*.  
 4<sup>e</sup> — — dans le *Wurtemberg*.  
 5<sup>e</sup> — — dans le *Grand-Duché de Bade*.  
 6<sup>e</sup> — — en *Alsace-Lorraine*.  
 7<sup>e</sup> — — dans un *autre pays d'Allemagne* que ceux qui viennent d'être dénommés.

ART. 67. — Compter le nombre des cartes du 1<sup>er</sup> paquet (*hommes nés en Prusse*), et l'inscrire dans la 2<sup>e</sup> colonne du cadre II en regard du mot *Prusse*.

Compter le nombre des cartes du 2<sup>e</sup> paquet (*hommes nés en Bavière*) et l'inscrire dans la 2<sup>e</sup> colonne, en regard du mot *Bavière*.

Procéder de la même manière en ce qui concerne les cinq paquets suivants.

Écarter la 2<sup>e</sup> série.

ART. 68. — Récapituler en totalisant dans la colonne 6 (hommes) du cadre II, en regard du mot *Allemagne* inscrit dans la colonne 5, les chiffres portés dans la colonne 2 en regard des sept divisions politiques de ce pays.

ART. 69. — Compter le nombre des cartes bleues de la 3<sup>e</sup> série (art. 64) et l'inscrire à la colonne 6 du modèle U, en regard de la rubrique : *Grand-Duché de Luxembourg*.

Procéder de même en ce qui concerne les cartes de la 4<sup>e</sup> série (*France*), puis écarter ces deux séries.

ART. 70. — Subdiviser les cartes bleues de la 5<sup>e</sup> série (*hommes nés dans les Iles Britanniques*) en trois paquets (voir la colonne I du modèle U).

- 1<sup>er</sup> paquet. Hommes nés en *Angleterre*.  
 2<sup>e</sup> — — en *Écosse*.  
 3<sup>e</sup> — — en *Irlande*.

ART. 71. — Compter le nombre des cartes que renferme chacun de ces trois paquets, et l'inscrire dans la 2<sup>e</sup> colonne du cadre II, respectivement en regard des mots : *Angleterre, Écosse, Irlande*.

Écarter la 5<sup>e</sup> série.



Récapituler en totalisant dans la colonne 6 en regard des mots *Iles Britanniques* inscrits dans la 5<sup>e</sup> colonne du cadre II, les chiffres portés dans la colonne 2, respectivement en regard de l'indication des trois grandes divisions politiques de ce pays.

Récapituler ensuite, au bas de la même colonne 6 (hommes) en regard de la rubrique cadre II. *Pays étrangers avoisinant la Belgique.* — « Total. »

ART. 72. — S'occuper ensuite des cartes roses (femmes) qui composent les séries 7 à 11 (art. 64) et procéder en ce qui concerne les cartes de ces 5 séries, exactement comme on l'a fait pour les cartes bleues (hommes) composant les cinq premières séries, conformément aux prescriptions des articles 64 à 71, avec la seule différence que les inscriptions au cadre II du modèle *U* seront faites ici dans les colonnes 3 et 7 au lieu de l'être dans les colonnes 2 et 6.

Cadre III. — *Habitants nés en d'autres pays étrangers que ceux avoisinant la Belgique.*

ART. 73. — Reprendre les cartes bleues de la 6<sup>e</sup> série provisoirement écartée (*Hommes nés dans tous autres pays étrangers que ceux qui viennent d'être dénommés*) (voir art. 64) et les répartir en autant de paquets distincts qu'il y a de pays étrangers renseignés sur ces cartes en regard de leur numéro d'ordre 10.

ART. 74. — Prendre les cartes du premier de ces paquets, les compter et en transcrire le nombre à la colonne 6 (hommes) du cadre III en regard du nom du pays étranger auquel le paquet se rapporte, nom que l'agent recenseur aura *préalablement* inscrit lisiblement dans la 1<sup>re</sup> colonne du modèle, à la ligne supérieure de l'accolade ouverte en regard de la rubrique : cadre III « *Autres pays étrangers* ».

Procéder successivement de la même manière pour chacun des paquets appartenant à la sixième série, puis écarter celle-ci.

Totaliser au bas de la 6<sup>e</sup> colonne du cadre III en regard de la rubrique : cadre III « *Autres pays étrangers.* — Total ».

ART. 75. — Faire usage des cartes roses composant la 12<sup>e</sup> série (*femmes nées dans tous autres pays que ceux qui viennent d'être dénommés*) et procéder identiquement comme on l'a fait pour les cartes bleues composant la 6<sup>e</sup> série conformément aux prescriptions des articles 73 et 74 avec la seule différence que les inscriptions au cadre III seront faites ici dans la colonne 7 au lieu de l'être dans la colonne 6 et que la totalisation sera faite au bas de la colonne 7 du même cadre III en regard des mots : « *Autres pays étrangers.* — Total ».

ART. 76. — Reporter enfin au bas du modèle dans les colonnes 6, 7 et 8 du cadre destiné à la Récapitulation générale (cadre IV) les chiffres récapitulatifs obtenus pour les cadres I, II et III respectivement en regard des rubriques « *Belgique-total, pays étrangers avoisinant la Belgique — Total et autres pays étrangers — Total* ».

Totaliser enfin ces chiffres récapitulatifs successivement au bas des colonnes 6, 7 et 8 en regard du titre « *Relevé général* ».

La déclaration, modèle *U*, sera alors signée et classée.

#### MODÈLE V.

##### Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité.

*Observations.* — Le modèle V, relatif à l'indication du *pays de nationalité*, est la reproduction presque textuelle du modèle *U*, relatif à l'indication du *lieu de naissance*; sauf une modification en ce qui concerne la Belgique, ses rubriques, la disposition, le nombre et le numérotage de ses colonnes sont identiques. Ces considérations sont de nature à simplifier l'indication des opérations à faire.

ART. 77. — Rétablir la disposition primitive (art. 2) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

ART. 78. — Diviser chacune de ces deux sections en deux groupes (soit quatre groupes pour l'ensemble) d'après les indications correspondant au numéro d'ordre 11 de chaque carte (*pays de nationalité*), de la manière suivante :

##### Section I. — Cartes bleues.

- 1<sup>er</sup> groupe. *Hommes de nationalité belge.*
- 2<sup>e</sup> — *Hommes de nationalité étrangère.*

Section II — *Cartes roses*

- 3 groupe *Femmes de nationalité belge*  
 4 — *Femmes de nationalité étrangère*

ART 79 — Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 1 groupe et l'inscrire à la 6 colonne (hommes) du modèle *V* en regard du cadre I « *Belgique* ». Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 3 groupe et l'inscrire à la 7 colonne (femmes) du même modèle encore en regard du cadre I « *Belgique* »

Totaliser dans la colonne 8

Ces deux groupes de cartes (1 et 3) ne doivent point être écartés il y aura lieu de les utiliser pour remplir le modèle *W*

ART 80 — Repartir successivement les cartes bleues qui forment le 2 groupe (*Hommes de nationalité étrangère*) et les cartes roses composant le 4 groupe (*Femmes de nationalité étrangère*) en 12 séries comme il est dit à l'article 64 pour le modèle *U*

ART 81 — Cela fait compter successivement le nombre des cartes bleues (hommes) et celui des cartes roses (femmes) appartenant aux différentes catégories énumérées dans les cadres II et III et procéder tant en ce qui concerne leur répartition en paquets etc qu'en ce qui concerne les inscriptions de différente nature à faire dans les colonnes 1 à 8 des cadres II et III du modèle *V* les totalisations etc, identiquement comme il est dit aux articles 64 à 75 pour le modèle *U*

ART 82 — Reporter enfin au bas du modèle *V* dans les colonnes 6 7 et 8 du cadre IV destiné à la Récapitulation générale les chiffres récapitulatifs obtenus pour les cadres I II et III respectivement en regard des rubriques « *Belgique — Pays étrangers avoisinant la Belgique Total — et autres pays étrangers Total* »

Totaliser enfin ces chiffres récapitulatifs successivement au bas des colonnes 6 7 et 8 en regard du titre « *Relevé général* »

La déclaration modèle *V* sera alors signée et classée

MODELE *W***Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance**

Conformément aux prescriptions des articles 79 à 81 les quatre groupes de cartes formés en exécution de l'article 78 ont dû être maintenus

L'agent recenseur les rétablira dans leur disposition primitive

Section I — *Cartes bleues*

- 1 groupe *Hommes de nationalité belge*  
 2 — *Hommes de nationalité étrangère*

Section II — *Cartes roses*

- 3 groupe *Femmes de nationalité belge*  
 4 — *Femmes de nationalité étrangère*

Il procédera ensuite de la manière suivante

A — *Habitants de nationalité belge* (Colonnes 2 et 3)

ART 83 — Repartir respectivement les cartes bleues qui forment le 1 groupe (*hommes de nationalité*

belge) et les cartes roses qui forment le 3<sup>e</sup> (*femmes de nationalité belge*) en deux séries, soit, pour l'ensemble, en quatre séries qui devront être disposées de la manière suivante :

1 <sup>er</sup> groupe (cartes bleues).	{	1 <sup>re</sup> série. <i>Hommes nés en Belgique.</i>	2 <sup>e</sup> série. <i>Hommes nés en pays étranger.</i>
3 <sup>e</sup> groupe (cartes roses).	{	1 <sup>re</sup> série. <i>Femmes nées en Belgique.</i>	2 <sup>e</sup> série. <i>Femmes nées en pays étranger.</i>

ART. 84. — Compter le nombre des cartes bleues qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> série du 1<sup>er</sup> groupe (*hommes nés en Belgique et hommes nés en pays étranger*) et l'inscrire respectivement dans les colonnes 2 et 3 du modèle W, en regard du mot « hommes ».

Compter de même le nombre des cartes roses qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> série du 3<sup>e</sup> groupe (*femmes nées en Belgique et femmes nées en pays étranger*) et l'inscrire respectivement dans les colonnes 2 et 3 en regard du mot « femmes ».

ART. 85. — Totaliser le nombre des hommes et celui des femmes réunis, dans les colonnes 2 et 3 du même modèle, en regard du mot : « Totaux. »

ART. 86. — Réunir *en un seul paquet* les cartes bleues et les cartes roses qui appartiennent respectivement à la 1<sup>re</sup> série de chacun des groupes 1 et 3 précités (*hommes nés en Belgique et femmes nées en Belgique*), et les placer immédiatement dans une enveloppe ficelée portant la suscription suivante :

« 1<sup>er</sup> paquet. *Habitants de nationalité belge nés en Belgique : nombre : .....* » (Ce nombre est celui qui est renseigné à la colonne 2 du modèle W, en regard du mot « totaux ».)

Ajouter à la suite de cette suscription :

« N. B. *Cartes à conserver par l'administration communale.* »

ART. 87. — Procéder comme il est dit à l'article précédent pour les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 2<sup>e</sup> série de chacun des groupes 1 et 3 (*hommes nés en pays étranger et femmes nées en pays étranger*), en inscrivant sur l'enveloppe qui les renfermera :

« 2<sup>e</sup> paquet. *Habitants de nationalité belge nés en pays étranger : nombre : .....* » (Voir colonne 3 du modèle W, en regard du mot « totaux ».)

« N. B. *Cartes destinées à être envoyées ultérieurement au gouvernement par les soins de l'administration communale, à l'intervention du Gouverneur de la province.* »

#### B. *Habitants de nationalité étrangère.* (Colonnes 4 et 5.)

ART. 88. — Répartir respectivement les cartes bleues qui forment le 2<sup>e</sup> groupe (*Hommes de nationalité étrangère*) et les cartes roses qui forment le 4<sup>e</sup> (*Femmes de nationalité étrangère*), en deux séries, soit, pour l'ensemble, en quatre séries, disposées comme suit :

2 <sup>e</sup> groupe (cartes bleues).	{	1 <sup>re</sup> série. <i>Hommes nés en Belgique.</i>	2 <sup>e</sup> série. <i>Hommes nés en pays étranger.</i>
4 <sup>e</sup> groupes (cartes roses).	{	1 <sup>re</sup> série. <i>Femmes nées en Belgique.</i>	2 <sup>e</sup> série. <i>Femmes nées en pays étranger.</i>

ART. 89. — Compter le nombre des cartes bleues qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> série du 2<sup>e</sup> groupe (*Hommes nés en Belgique et hommes nés en pays étranger*), et l'inscrire respectivement dans les colonnes 4 et 5 du modèle W, en regard du mot « hommes ».

Compter de même le nombre des cartes roses qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> série du 4<sup>e</sup> groupe (*Femmes nées en Belgique et femmes nées en pays étranger*), et l'inscrire respectivement dans les colonnes 4 et 5, en regard du mot « femmes ».

ART. 90. — Totaliser le nombre des hommes et celui des femmes réunis, dans les colonnes 4 et 5 du même modèle, en regard du mot « totaux ».

Totaliser également dans toute la colonne 6 (Relevé général) ainsi qu'il suit :

Le nombre des hommes relevés dans les colonnes 2, 3, 4, 5 sera totalisé dans la colonne 6, en regard du mot « *hommes* ».

Le nombre des femmes relevées dans les colonnes 2, 3, 4, 5, sera également totalisé dans la colonne 6, en regard du mot « *femmes* ».

Les deux chiffres inscrits dans cette dernière colonne seront enfin totalisés au bas de celle-ci en regard du mot « *totaux* ».

ART. 91. Réunir, *en un seul paquet*, les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 1<sup>re</sup> série des groupes 2 et 4 (*hommes nés en Belgique et femmes nées en Belgique*), et les placer immédiatement dans une enveloppe ficelée portant la suscription suivante :

« 3<sup>e</sup> paquet. *Habitants de nationalité étrangère, nés en Belgique : nombre.....* » (Voir colonne 4 du modèle *W*, en regard du mot : « *Totaux* ».)

Ajouter à la suite de cette suscription :

« *N. B. Cartes destinées à être envoyées ultérieurement au gouvernement par les soins de l'administration communale, à l'intervention du Gouverneur de la province.* »

ART. 92. — Procéder comme il est dit à l'article précédent, pour les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 2<sup>e</sup> série des groupes 2 et 4 (*hommes nés en pays étranger et femmes nées en pays étranger*) en inscrivant sur l'enveloppe qui les renfermera :

« 4<sup>e</sup> paquet. *Habitants de nationalité étrangère, nés en pays étranger : nombre.....* » (Voir colonne 5 du modèle *W*, en regard du mot : « *Totaux* ».)

Ajouter à la suite de cette suscription :

« *N. B. Cartes destinées à être envoyées ultérieurement au gouvernement par les soins de l'administration communale, à l'intervention du Gouverneur de la province.* »

ART. 93. — Toutes les cartes individuelles se trouveront ainsi enfermées dans quatre paquets dont le contenu et la destination auront été inscrits sur leur enveloppe.

La déclaration du modèle *W*, dont l'agent recenseur conservera un duplicata, sera ensuite signée, puis classée, comme étant dûment remplie.

ART. 94. — Les opérations étant terminées, l'agent recenseur remettra, contre reçu, à l'administration communale, avec l'inventaire :

1<sup>o</sup> Les quatre paquets de cartes individuelles dont il est parlé à l'article qui précède;

2<sup>o</sup> Les dix modèles *N* à *W* qu'il a remplis conformément à la présente instruction, ainsi que le modèle *J* concernant le recensement spécial des religieux et religieuses (arrêté ministériel du 6 mars 1901, art. 8);

3<sup>o</sup> Sa liste-inventaire, accompagnée de tous les bulletins de ménage qu'il a reçus et dépouillés.

---

### Instruction n° III. — Fourniture du matériel. — Transmission et centralisation des relevés à dresser par les administrations communales.

(Annexée à l'arrêté ministériel du 6 mars 1901.)

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ministériel du 6 mars 1901, ainsi que les Instructions I, II et III y annexées, seront, par les soins du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, réunis en brochure et imprimés en nombre suffisant pour qu'un exemplaire puisse être mis à la disposition de chaque commune et de chaque agent recenseur.

ART. 2. — Ce département se chargera encore de fournir :

1<sup>o</sup> Les modèles ou formules *J* et *L* à *W*, ainsi que les cartes individuelles (modèle *K*);

2<sup>o</sup> Les étiquettes destinées à être placées sur le paquet à former par chaque agent recenseur, conformément aux prescriptions de l'article 86 de l'Instruction n° II précitée;

3<sup>o</sup> Les enveloppes dont il est question aux articles 87, 91 et 92 de la dite Instruction;

4<sup>o</sup> La formule de l'inventaire à dresser par l'agent recenseur et du reçu à donner par l'administration communale, en exécution de l'article 94 de la même Instruction;

5° Les modèles et formules *Lbis* (article 13 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1901) et *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Tbis*, *Ubis*, *Vbis*, *Wbis*, dont il sera parlé aux articles 7 et 8.

ART. 3. — Tous ces imprimés seront transmis à bref délai et au plus tard le 25 avril prochain, à MM. les Gouverneurs de province, ainsi qu'à MM. les Commissaires d'arrondissement, pour être distribués dans leurs ressorts respectifs, d'après les indications données ci-après :

1° Un exemplaire de la brochure devra, comme il est dit à l'article 1, alinéa 1, être remis à chaque administration communale, ainsi qu'à chaque agent recenseur ;

2° Les cartes individuelles roses et bleues (modèle *K*) seront réparties en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre 1899, augmentée de 10 p. c. Elles seront, par les soins de l'administration communale, distribuées aux agents recenseurs, d'après le nombre d'habitants portés sur les bulletins de ménage qu'ils doivent dépouiller ;

3° Les modèles *L* et *W*, dont l'agent recenseur doit transmettre un double à l'administration communale (voir art. 13, § 1<sup>er</sup> *in fine* de l'arrêté ministériel du 6 mars 1901) ou garder un duplicata (art. 93, Instruction n° II), et la formule de l'inventaire prescrit par l'article 94 de l'Instruction n° II, seront fournis en double exemplaire à chaque agent recenseur ;

4° Le modèle *Lbis*, dont deux exemplaires doivent être utilisés par chaque administration communale, leur sera remis en triple expédition ;

5° Les autres imprimés dont il est question ci-dessus, seront distribués à raison d'un exemplaire par agent recenseur, à l'exception des modèles *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Tbis*, *Ubis*, *Vbis*, *Wbis*, mentionnés aux articles 7 et 8 et à l'article 2, n° 5, qui seront envoyés à raison d'un exemplaire par commune.

Ces divers imprimés seront fournis à MM. les Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement, en nombre supérieur aux besoins indiqués ci-dessus, de façon à permettre à ces fonctionnaires de parer aux éventualités qui pourraient se produire.

ART. 4. — Le département de l'Intérieur et de l'Instruction publique procédera au travail de coordination des renseignements recueillis sur les tableaux statistiques que chaque commune est appelée à dresser.

Ces différents tableaux devront, en conséquence, être transmis directement à ce département d'après les instructions fixées ci-après :

ART. 5. — Toute commune qui aura reçu de son agent recenseur ou de ses agents recenseurs un ou plusieurs modèles *J* (recensement des religieux et religieuses), transmettra immédiatement et *directement* au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ce ou ces modèles, après avoir vérifié leur exactitude.

ART. 6. — Pour l'envoi des autres tableaux, il faut distinguer les communes qui n'ont qu'un agent recenseur et celles qui en ont davantage.

ART. 7. — Les communes qui n'ont qu'un agent recenseur recopieront sur des formules qui leur parviendront en temps utile et qui seront cotées *Nbis*, *Obis*, *Qbis*, *Rbis*, *Ubis*, *Vbis* et *Wbis*, les chiffres que leur agent recenseur a transcrits respectivement sur les modèles *N*, *O*, *Q*, *R*, *U*, *V* et *W*. Le travail de copie terminé, les administrations locales transmettront directement au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les tableaux *Nbis* et suivants qu'elles ont remplis et elles conserveront ceux de leur agent.

En ce qui concerne les modèles *P* et *T*, elles enverront directement à l'administration centrale, les modèles mêmes que l'agent recenseur leur a remis.

L'envoi devra être fait avant le 31 juillet pour ces deux modèles *P* et *T*, et avant le 10 août pour les autres tableaux. Chacun de ces tableaux statistiques devra être soigneusement vérifié avant sa transmission.

ART. 8. — En ce qui concerne les communes ayant plus d'un agent recenseur, elles récapituleront sur des modèles *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Tbis*, *Ubis*, *Vbis* et *Wbis*, les données fournies par leurs agents recenseurs dans les relevés *N*, *O*, *P*, *Q*, *R*, *T*, *U*, *V* et *W*, et adresseront *directement* à l'administration centrale ces tableaux récapitulatifs, après s'être assurées, au préalable, qu'il y a concordance complète entre les mêmes renseignements des divers tableaux.

Elles joindront aux modèles *Pbis* et *Tbis* les modèles *P* et *T* dressés par chacun de leurs agents recenseurs.

L'envoi devra être effectué avant le 15 août, pour les communes de moins de 10,000 habitants, et avant le 31 du même mois, pour les communes de 10,000 habitants ou plus.

Toutefois, ces délais pourront être prolongés de 15 jours, soit respectivement au 31 août et 15 septembre, en ce qui concerne l'envoi des modèles *Pbis* et *Tbis*.

ART. 9. — Les administrations communales classeront dans leurs archives les modèles *N* à *W*, remplis par leurs agents recenseurs, sauf les modèles *P* et *T*, que toutes les communes doivent envoyer en originaux au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique (art. 8, alin. 2).

ART. 10. — Les communes, sièges de plus d'un canton judiciaire, devront opérer un dénombrement spécial de façon à déterminer exactement la population par sexe de chaque canton judiciaire.

ART. 11. — Les formules *Lbis*, *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Tbis*, *Ubis*, *Vbis*, *Wbis*, mentionnées aux articles 7 et 8, sont semblables aux modèles *L*, *N*, *O*, *P*, *Q*, *R*, *T*, *U*, *V*, *W*, annexés à l'arrêté ministériel du 6 mars 1901.

Seul l'en-tête de ces formules indique qu'il s'agit de relevés dressés par commune et non par circonscription d'agent recenseur.

Le texte de la déclaration formulée en tête de ces colonnes est également modifié comme suit :

Déclaration faite par l'administration communale en exécution de l'Instruction ministérielle III, annexée à l'arrêté ministériel du 6 mars 1901.

Tableaux à remplir par les administrations communales :

Les formules *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Tbis*, *Ubis*, *Vbis*, *Wbis*, dont il s'agit dans l'Instruction ministérielle III, annexée à l'arrêté ministériel du 6 mars 1901 ci-dessus, sont semblables aux modèles *N*, *O*, *P*, *Q*, *R*, *T*, *U*, *V*, *W*, qui sont employés par les agents recenseurs et dont la teneur est donnée plus loin (voir pages cxcv à ccr).

Le texte seul de la déclaration est modifié comme suit :

Déclaration faite par l'administration communale en exécution de l'Instruction ministérielle III, annexée à l'arrêté ministériel du 6 mars 1901.

*Le Secrétaire communal,*  
(Signature.)

*Le Bourgmestre,*  
(Signature.)



RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Commune d . . . . .

M . . . . .

Agent recenseur

Arrondissement administratif

CARTE INDIVIDUELLE

d . . . . .

Numéro d'ordre du bulletin

de ménage. . . . .

destinée au dépouillement des bulletins de ménage.

Province d. . . . .

Homme.

Nos d'ordre.	QUESTIONS.	RÉPONSES.
1	<i>Nom légal de famille.</i> . . . . .	. . . . .
2	<i>Prénoms</i> . . . . .	. . . . .
3	<i>Sexe.</i> . . . . .	<i>Homme.</i>
4	<i>Localité où se trouve la personne momentanément absente</i> — indiquer, soit le nom de la commune même, soit celui d'une autre commune belge, soit celui du pays étranger. . . . .	. . . . .
5	<i>Date de la naissance</i> — année — mois — jour . . . . .	. . . . .
6	<i>État Civil</i> (célibataire — marié — veuf ou divorcé) . . . . .	. . . . .
7	<i>Instruction</i> — indiquer par <i>oui</i> ou par <i>non</i> si le recensé sait à la fois lire et écrire . . . . .	. . . . .
8	<i>Langues nationales que chaque recensé sait parler</i> (français — flamand — allemand — français et flamand — français et allemand — flamand et allemand — français, flamand et allemand — ou, le cas échéant, inscrire le mot : « aucune ») . . . . .	. . . . .
a)	<i>Profession ou fonction principale, ou position</i> . . . . .	<i>A n°</i> . . . . .
b)	<i>Autres professions ou fonctions.</i> . . . . .	<i>B n°</i> . . . . .
9 A et B	Indiquer en regard des littéras <i>A</i> et <i>B</i> , non la qualification de chaque profession, fonction ou position, mais le n° qui correspond à cette qualification dans les listes modèles <i>F</i> et <i>G</i> , ainsi que le littéra ( <i>a, b, c, d, etc.</i> ) qui suit parfois ce n°. Après chaque n° ou littéra qui s'applique à une profession industrielle (n°s 1 à 111 du modèle <i>F</i> ) inscrire : <i>maître, employé technique, surveillant</i> ou <i>ouvrier</i> , selon le cas. Pour les personnes sans profession, fonction ni position, inscrire le mot « aucune ».	. . . . .
10	<i>Lieu de naissance</i> — indiquer le nom de la commune — celui de la province (ou s'il s'agit d'un pays étranger, celui de toute autre division politique) — et le nom de l'État . . . . .	. . . . .
11	<i>Pays de nationalité</i> (la Belgique — ou un pays étranger déterminé. Dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'État et, s'il y a lieu, le nom de la grande division politique). . . . .	. . . . .

Les numéros d'ordre ci-contre correspondent aux colonnes du bulletin de ménage.



RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Commune d . . . . .

M . . . . .

Arrondissement administratif

CARTE INDIVIDUELLE

Agent recenseur

d . . . . .

Numéro d'ordre du bulletin

destinée au dépouillement des bulletins de ménage.

de ménage. . . . .

Province d. . . . .

Femme.

Nos d'ordre.	QUESTIONS.	RÉPONSES.
1	<i>Nom légal de famille.</i> . . . . .	. . . . .
2	<i>Prénoms</i> . . . . .	. . . . .
3	<i>Sexe.</i> . . . . .	<i>Femme.</i>
4	<i>Localité où se trouve la personne momentanément absente</i> — indiquer, soit le nom de la commune même, soit celui d'une autre commune belge, soit celui du pays étranger. . . . .	. . . . .
5	<i>Date de la naissance</i> — année — mois — jour. . . . .	. . . . .
6	<i>État Civil</i> (célibataire — mariée — veuve ou divorcée). . . . .	. . . . .
7	<i>Instruction</i> — indiquer par <i>oui</i> ou par <i>non</i> si la recensée sait à la fois lire et écrire . . . . .	. . . . .
8	<i>Langues nationales que chaque recensée sait parler</i> (français — flamand — allemand — français et flamand — français et allemand — flamand et allemand — français, flamand et allemand — ou, le cas échéant, inscrire le mot : « aucune ». . . . .	. . . . .
a)	<i>Profession ou fonction principale, ou position.</i> . . . . .	<i>A n°</i> . . . . .
b)	<i>Autres professions ou fonctions.</i> . . . . .	<i>B n°</i> . . . . .
9 A et B	Indiquer en regard des littéras <i>A</i> et <i>B</i> , non la qualification de chaque profession, fonction ou position, mais le n° qui correspond à cette qualification dans les listes modèles <i>F</i> et <i>G</i> , ainsi que le littéra ( <i>a, b, c, d, etc.</i> ) qui suit parfois ce n°. Après chaque n° ou littéra qui s'applique à une profession industrielle (n°s 1 à 111 du modèle <i>F</i> ) inscrire : <i>maîtresse, employée technique, surveillante</i> ou <i>ouvrière</i> , selon le cas. Pour les personnes sans profession, fonction ni position, inscrire le mot « aucune ».	. . . . .
10	<i>Lieu de naissance</i> — indiquer le nom de la commune — celui de la province (ou s'il s'agit d'un pays étranger, celui de toute autre division politique) — et le nom de l'État . . . . .	. . . . .
11	<i>Pays de nationalité</i> (la Belgique — ou un pays étranger déterminé. Dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'État et, s'il y a lieu, le nom de la grande division politique) . . . . .	. . . . .

Les numéros d'ordre ci-contre correspondent aux colonnes du bulletin de ménage.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DECEMBRE 1900.

Commune d....

—

Arrondissement administratif

d... .

—

Province d

\_\_\_\_\_

Déclaration faite par l'agent  
recenseur . . . . en exécution  
de l'arrêté ministériel du  
6 mars 1901.

\_\_\_\_\_

POPULATION DE DROIT. — MENAGES.

\_\_\_\_\_

Relevé du nombre des personnes ayant leur résidence habituelle dans la circonscription  
de l'agent recenseur, et du nombre des ménages.

\_\_\_\_\_

A. Nombre des hommes inscrits aux bulletins de ménage (cartes individuelles bleues) . . . . .

B. Nombre des femmes inscrites aux bulletins de ménage (cartes individuelles roses) . . . . .

Total . . .

C. Nombre des ménages. . . . .

Certifié exact après double vérification  
du nombre des cartes individuelles et des bulletins de ménage.

L'agent recenseur,

(Signature.)

Transmis à l'administration communale d . . . . .

Le . . . . . 1901.

ANNEXES

CXCV

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif  
 d . . . . .  
 Province d . . . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

MODÈLE N.

POPULATION DE FAIT.

Déclaration faite par l'agent  
 recenseur . . . . . en exécution  
 de l'arrêté ministériel du  
 6 mars 1901.  
 (Signature.)

Relevé du nombre des personnes recensées qui étaient présentes dans la circonscription  
 de l'agent recenseur (qu'elles y aient ou non leur résidence habituelle).

	Ayant leur résidence habituelle dans la commune.									RELEVÉ GÉNÉRAL (4)		
	Hommes.	Femmes.	Total.							Hommes.	Femmes.	Total
	1.	2.	3.							10.	11.	12.
A. Personnes ayant leur résidence habituelle dans la maison même où elles ont été recensées et qui y ont été inscrites comme présentes sur un bulletin de ménage (4).				(2) . . . . .								
B. Personnes se trouvant temporairement ou momentanément dans la maison ou elles ont été recensées et qui y ont été inscrites comme présentes sur un bulletin spécial (3).				Ayant leur habitation habituelle dans une autre commune belge			Ayant leur habitation habituelle à l'étranger.					
				Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.			
	4.	5.	6.	7.	8.	9.						
TOTAUX . . .												

(1) Ces personnes sont toutes celles qui, dans les cartes individuelles ayant servi au dépouillement des bulletins de ménage, ne sont point renseignées (no d'ordre 4) comme se trouvant, au moment du recensement, ailleurs que dans la maison où elles ont leur résidence habituelle. La personne qui, en ce moment, se serait trouvée dans une maison de la même commune, maison autre que celle où elle a sa résidence habituelle et où le bulletin de son ménage a été rempli, ne peut être considérée ici comme présente; elle a dû être inscrite dans un bulletin spécial, et sera renseignée, à ce titre, au présent tableau N, en regard de la rubrique B.

(2) Les chiffres portés sous les colonnes 1, 2 et 3 en regard du litt A, doivent être reportés immédiatement en dessous des initiales dans les colonnes 10, 11 et 12 du relevé général.

(3) Ces personnes sont toutes celles qui ont été inscrites dans un bulletin spécial, soit personnel, soit collectif. L'agent recenseur trouvera leur nombre au modèle I, dont il a dû conserver un double (Arrêté ministériel du 1er octobre 1900 et circulaire ministérielle du 16 janvier 1901).

(4) Le relevé général du nombre des habitants appartenant à la population de fait est indépendant du relevé général des habitants appartenant à la population de droit. Il ne s'agit que de ce dernier dans tous les modèles qui suivent.

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif  
 d . . . . .  
 Province . . . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

MODÈLE O.

POPULATION DE DROIT.

Déclaration faite par l'agent  
 recenseur . . . . . en  
 exécution de l'arrêté ministériel  
 du 6 mars 1904.  
 Signature :

Relevé du nombre des personnes recensées (présentes ou absentes) qui avaient leur résidence habituelle  
 dans la circonscription de l'agent recenseur.

	Hommes.	Femmes.	Total
	1	2	3
A. Personnes présentes dans la maison où elles ont leur résidence habituelle et où a été rempli le bulletin de ménage auquel elles appartiennent. . . . .			
B. Personnes momentanément absentes de cette maison, mais se trouvant dans la commune même (4) . . . . .			
C. Personnes momentanément absentes de la maison et se trouvant dans une autre commune belge . . . . .			
D. Personnes momentanément absentes de la maison et se trouvant dans un pays étranger. . . . .			
Relevé général. . . . .			

(1) Le total des litt. A et B doit concorder exactement avec les nombres inscrits en regard du mot totaux, dans les colonnes 1, 2 et 3 du modèle N.

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif d . . . . .  
 Province d . . . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

MODÈLE P.

Declaration faite par l'agent recenseur . . . . ., en exécution de l'arrêté ministériel du 6 mars 1904, art 44.  
 (Signature.)

POPULATION DE DROIT.

Répartition des habitants d'après leur état civil et leur degré d'instruction rapportés à leur âge.

ANNÉES DE NAISSANCE.	Nombre DES HABITANTS de chaque âge			ÉTAT CIVIL.												DEGRÉ D'INSTRUCTION.					
	Hommes.	Femmes.	Total.	CÉLIBATAIRES			MARIÉS			VEUFS			DIVORCÉS			Sachant à la fois lire et écrire			Nesachant pas à la fois lire et écrire		
				Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
1	2	3	4.	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21.	22
<b>1<sup>re</sup> division. — Habitants nés en 1805 ou avant (âgés de 95 ans au moins)</b>																					
1800 ou avant (centenaires) . . . . .																					
1801 . . . . .																					
1802 . . . . .																					
1803 . . . . .																					
1804 . . . . .																					
1805 . . . . .																					
Relevé. — Nés en 1805 ou avant																					
<b>2<sup>e</sup> division. — Habitants nés de 1806 à 1815 inclus (âgés de 85 ans au moins et de moins de 95 ans)</b>																					
1806 . . . . .																					
1807 . . . . .																					
1808 . . . . .																					
1809 . . . . .																					
1810 . . . . .																					
1811 . . . . .																					
1812 . . . . .																					
1813 . . . . .																					
1814 . . . . .																					
1815 . . . . .																					
Relevé. — Nés de 1806 à 1815 inclus																					
A continuer ainsi pour les divisions 3 à 10 par période décennale, pour les habitants nés de 1816 à 1895.																					
<b>11<sup>e</sup> division. — Habitants nés de 1896 à 1900 inclus (âgés de moins de 5 ans).</b>																					
<b>Récapitulation</b>																					
1 <sup>re</sup> div. — Hab. nés en 1805 ou avant. . . . .																					
2 <sup>e</sup> id — Id. nés de 1806 à 1815 inclus. . . . .																					
3 <sup>e</sup> id. — Id. nés de 1816 à 1825 id . . . . .																					
4 <sup>e</sup> id. — Id nés de 1826 à 1835 id. . . . .																					
5 <sup>e</sup> id. — Id nés de 1836 à 1845 id. . . . .																					
A — Relevé du nombre des habitants nés avant 1845 inclus (âgés de 55 ans au moins) . . . . .																					
6 <sup>e</sup> div. — Hab nés de 1846 à 1855 inclus. . . . .																					
7 <sup>e</sup> id — Id. nés de 1856 à 1865 id . . . . .																					
8 <sup>e</sup> id — Id nés de 1866 à 1875 id. . . . .																					
9 <sup>e</sup> id — Id. nés de 1876 à 1885 id . . . . .																					
B. — Relevé du nombre des habitants nés de 1846 à 1885 inclus (âgés de 45 ans au moins. — De moins de 55 ans)																					
10 <sup>e</sup> div. — Hab. nés de 1886 à 1895 inclus. . . . .																					
11 <sup>e</sup> id. — Id. nés de 1896 à 1900 id. . . . .																					
C — Relevé du nombre des habitants nés de 1886 à 1900 inclus (habitants âgés de moins de 45 ans) . . . . .																					
<b>Récapitulation générale.</b>																					
A. — Relevé du nombre des habitants nés avant 1845 inclus . . . . .																					
B. — Relevé du nombre des habitants nés de 1846 à 1885 inclus . . . . .																					
C. — Relevé du nombre des habitants nés de 1886 à 1900 inclus . . . . .																					
Relevé général (4) . . . . .																					

(1) Les nombres inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4 de ce relevé général doivent reproduire exactement ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O — Même observation pour les nombres réunis des colonnes 5 à 16 d'une part, des colonnes 17 à 22 d'autre part.

## ANNEXES

CXCVII

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

MODÈLE Q.

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif  
 d. . . . .  
 Province d. . . . .

## POPULATION DE DROIT.

Déclaration faite par l'agent  
 recenseur . . . . . en  
 exécution de l'arrêté ministériel  
 du 6 mars 1904, art. 44.  
 (Signature)

Répartition d'après le mois de leur naissance, des enfants nés en 1899 ou en 1900,  
 ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

MOIS DE LA NAISSANCE.	ENFANTS NÉS EN 1899			ENFANTS NÉS EN 1900		
	âgés de moins de deux ans et d'un an au moins.			âgés de moins d'un an.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
	2	3	4	5	6	7
Janvier . . . . .						
Février . . . . .						
Mars . . . . .						
Avril . . . . .						
Mai . . . . .						
Juin . . . . .						
Juillet . . . . .						
Août . . . . .						
Septembre . . . . .						
Octobre . . . . .						
Novembre . . . . .						
Décembre . . . . .						
Relevé par année (1) . . . . .						

(1) Les nombres inscrits dans les colonnes 2 à 7 de ce relevé doivent être exactement les mêmes que ceux qui sont renseignés au modèle P (11<sup>e</sup> division, col. 2, 3 et 4), en regard, respectivement de la mention de l'année 1899 et de l'année 1900

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

MODÈLE R.

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif  
 d. . . . .  
 Province d. . . . .

## POPULATION DE DROIT.

Déclaration faite par l'agent  
 recenseur . . . . . en  
 exécution de l'arrêté ministériel  
 du 6 mars 1904.  
 (Signature)

Répartition d'après les langues nationales qu'ils savent parler,  
 des habitants âgés respectivement de moins de 15 ans et de 15 ans ou plus, ayant leur résidence habituelle  
 dans la circonscription de l'agent recenseur.

	HOMMES			FEMMES.		
	Agés de moins de 15 ans.	Agés de 15 ans et plus	Total.	Agées de moins de 15 ans.	Agées de 15 ans et plus.	Total.
	4	5	6	4	5	6
I — Personnes sachant parler						
a. Le Français seulement . . . . .						
b. Le Flamand seulement . . . . .						
c. L'Allemand seulement . . . . .						
d. Le Français et le Flamand . . . . .						
e. Le Français et l'Allemand . . . . .						
f. Le Flamand et l'Allemand . . . . .						
g. Le Français, le Flam., et l'Allemand . . . . .						
II. — Personnes ne sachant parler aucune de ces trois langues. . . . .						
Relevé général (1) . . . . .						

(1) Les nombres des hommes et des femmes inscrits au relevé général dans les colonnes 3 et 6 réunies de ce modèle, doivent être exactement ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (Population de droit.)

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif  
 d . . . . .  
 Province d . . . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

MODÈLE S.

Nom de l'agent recenseur..

POPULATION DE DROIT.

Relevé des professions, fonctions ou positions (cadre préparatoire).

Cadre destiné à faciliter à l'agent recenseur le dépouillement des bulletins de ménage, en lui permettant d'insérer personne par personne, au moyen de traits verticaux, chacune des indications qui doivent être renseignées dans l'une ou l'autre des colonnes ci-dessous. En cas d'insuffisance de largeur de ces colonnes, il y serait suppléé par un renvoi au bas de la page ou un espace est réservé à cet effet.

(L'espace à ménager dans ce cadre, entre les numéros d'ordre ci-dessous, pourra varier selon les besoins présumés.)

CADRE I. — Professions industrielles.

N <sup>o</sup> d'ordre	CLASSIFICATION DES INDUSTRIES	HOMMES				FEMMES.			
		Maîtres.	Employés techniques.	Surveillants.	Ouvriers.	Maitresses.	Employées techniques.	Surveillantes.	Ouvrières.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
75	Construction de machines agricoles. . .								
76	Fabrication de cardes . . . . .								
77	Confection d'outils à main . . . . .								
78	Construction d'instruments de mathématiques, etc. . . . .								
79	Construction d'appareils de photographie, etc. . . . .								
80	Fabrication de pendules . . . . .								
84	Fabrication d'instruments de musique. . .								
82	Fabrication d'instruments de chirurgie, etc								
83	Fabrication d'instruments de pesage, etc								
..	Continuer ainsi la série des numéros jusqu'au n <sup>o</sup> d'ordre 444.								
440	. . . . .								
444	. . . . .								

CADRE II. — Professions non industrielles, fonctions et positions.

N <sup>o</sup> d'ordre.	PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES FONCTIONS OU POSITIONS.	HOMMES	FEMMES.
		3	4
1	2		
442	Aubergistes, etc. . . . .		
443	Restaurateurs, etc. . . . .		
444	Marchands de bestiaux . . . . .		
445A	Marchands de viande . . . . .		
445B	Marchands de poissons . . . . .		
446	Marchands de grains . . . . .		
447	Marchands de produits de boulangerie		
448	Marchands de légumes . . . . .		
449	Marchands de lait, etc . . . . .		
420	Marchands d'épiceries . . . . .		
421	Marchands en gros et débitants de boissons fermentées . . . . .		
422	Marchands de fourrages . . . . .		
423	Marchands de lin . . . . .		
424	Marchands d'aunages en lin . . . . .		
425	Marchands de dentelles . . . . .		
426	Marchands de bonneteries . . . . .		
427	Marchands de merceries, etc. . . . .		
428	Marchands d'articles de modes . . . . .		
429	Marchands de cuirs. . . . .		
430	Marchands de bijouteries . . . . .		
434	Marchands de cannes, etc . . . . .		
..	Continuer ainsi la série des numéros jusqu'au n <sup>o</sup> d'ordre 244		
240	. . . . .		
244	. . . . .		

CADRE III — Personnes déclarées sans profession, fonction ni position lucrative.

N <sup>o</sup> d'ordre.	HOMMES.	FEMMES.
	2	3
1		

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif d . . . . .  
 Province d . . . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900

MODÈLE T.

Déclaration faite par l'agent recenseur . . . en exécution de l'arrêté ministériel du 6 mars 1904, art. 58.  
 (Signature.)

POPULATION DE DROIT.

Relevé des professions, fonctions et positions.

CADRE I. — Classification des industries. — Professions industrielles.

Numéros d'ordre.	CLASSIFICATION DES INDUSTRIES (Voir le modèle F annexe à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1900.)	PROFESSIONS INDUSTRIELLES.												Numéros d'ordre.				
		HOMMES					FEMMES					RELEVÉ PAR PROFESSION (Hommes et femmes réunis)						
		Maitres.	Employés techniques	Surveillants	Ouvriers	TOTAL.	Maitresses.	Employées techniques	Surveillantes	Ouvrières.	TOTAL.	Maitres.	Employés techniques		Surveillants.	Ouvriers.	TOTAL general.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
	PREMIÈRE DIVISION — INDUSTRIES AYANT POUR OBJET L'EXTRACTION, LE TRAITEMENT ET LA TRANSFORMATION DES MATIÈRES MINÉRALES.																	
	PREMIER GROUPE. — Industries extractives																	
4	Exploitation des mines de houille . . . . .																	1
2	Exploitation de tourbières . . . . .																	2
3	Exploitation des carrières de pierres de construction, de marbres, de pierres à pavés, de schiste ardoisier, d'ardoises, de pierres à aiguiser, de castine, de pierres meulières, de sable, de gravier, de silex, etc																	3
4	Exploitation de gypse, de sulfate de baryte, de craie ordinaire ou phosphatée, de marne, d'argile, de terre plastique, de chauxclay, etc. . . . .																	4
5	Exploitation des mines et minières métalliques . . . . .																	5
	Total du premier groupe . . . . .																	
	Continuer la nomenclature des industries jusqu'au n° 444 (modèle F) en se conformant aux dispositions du présent modèle.																	
144	Transport de correspondances, de personnes, de marchandises, etc. . . . .																	144
	Total du huitième groupe . . . . .																	
	Total de la quatrième division . . . . .																	
	TOTAL DU CADRE I. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES.																	

CADRE II — Classification des professions non industrielles, des fonctions ou positions.

N°s d'ordre	PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES, FONCTIONS OU POSITIONS (Voir modèle F annexé à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1900, numéros 112 à 244.)	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.
	CINQUIÈME DIVISION — PROFESSIONS COMMERCIALES			
	PREMIER GROUPE — Professions relatives au logement et à l'alimentation publique			
112	Aubergistes, hôteliers, exploitants de maisons garnies			
143	Restaurateurs, traiteurs, rotisseurs, taverniers et cafetiers qui donnent à manger			
	Total du premier groupe . . . . .			
	Continuer la nomenclature des professions non industrielles, des fonctions et des positions jusqu'au n° 244 et dernier (modèle F), en se conformant aux dispositions du présent modèle et en faisant suivre chaque division, comme chaque groupe, d'un total.			
244	Filles publiques en maisons ou en appartements . . . . .			
	Total du quatrième groupe. . . . .			
	Total de la quatrième division. . . . .			
	TOTAL DU CADRE II — PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES, FONCTIONS OU POSITIONS . . . . .			

Récapitulation (1).

1.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
2.	3.	4.	5.
CADRE I. — Nombre des professions industrielles déclarées (Cadre I du modèle S)	Maitres		
	Employés techniques		
	Surveillants		
	Ouvriers.		
	Total . . . . .		
CADRE II — Nombre des professions non industrielles, ainsi que des fonctions ou positions déclarées (Cadre II du modèle S) . . . . .			
	Relevé général. . . . .		
Nombre des personnes déclarées sans profession, fonction ou position lucrative (Cadre III du modèle S)			

(1) Le nombre des professions, fonctions et positions constaté dans ce modèle est tout à fait indépendant de celui des habitants qui respectivement les exercent ou les occupent, il peut être supérieur, même de beaucoup, à ce dernier nombre, mais il ne saurait, en aucun cas, lui être inférieur.

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif  
 d . . . . .  
 Province d . . . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900

POPULATION DE DROIT.

MODÈLE U.

Déclaration faite par l'agent  
 recenseur . . . . . en  
 exécution de l'arrêté ministériel  
 du 6 mars 1904.  
 (Signature.)

Répartition, d'après leur lieu de naissance, des habitants ayant leur résidence habituelle  
 dans la circonscription de l'agent recenseur.

LIEU DE NAISSANCE.	Hommes	Femmes.	Total.	RÉCAPITULATION.			
				Pays.	Hommes.	Femmes.	Total.
4	2	3	4	5	6	7	8
CADRE I Belgique	La commune même, siège de la résidence habituelle Une autre commune belge . . . . .			CADRE I. Belgique Total.			
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique.	Pays-Bas . . . . .			Allemagne . . . . .			
	Allemagne	Prusse . . . . .					
		Bavière . . . . .					
		Saxe royale . . . . .					
		Wurtemberg . . . . .					
		Bade . . . . .					
Alsace-Lorraine . . . . .							
Autres pays d'Allemagne . . . . .							
Grand-Duché de Luxembourg . . . . .			France . . . . .				
France . . . . .							
Iles Britanniques	Angleterre . . . . .		Iles Britanniques				
	Ecosse . . . . .						
	Irlande . . . . .						
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique. Total. . . . .							
CADRE III. Autres pays étrangers.)	. . . . .			CADRE III. Autres pays étrangers Total.			
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE. { CADRE I. Belgique . . . . .				Belgique . . . . .			
. . . . .							
. . . . .				Autres pays étrangers . . . . .			
. . . . .							

(1) Les nombres indiqués dans les 3 colonnes du Relevé général doivent être les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du mod. O (population de droit).

Commune d . . . . .  
 Arrondissement administratif  
 d . . . . .  
 Province d . . . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

POPULATION DE DROIT.

MODÈLE V.

Déclaration faite par l'agent  
 recenseur . . . . . en  
 exécution de l'arrêté ministériel  
 du 6 mars 1904.  
 (Signature.)

Répartition, d'après leur pays de nationalité, des habitants ayant leur résidence habituelle  
 dans la circonscription de l'agent recenseur.

PAYS DE NATIONALITÉ.	Hommes	Femmes.	Total.	RÉCAPITULATION.			
				Pays.	Hommes.	Femmes.	Total.
4	2	3	4	5	6	7	8
CADRE I. Belgique . . . . .	. . . . .						
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique.	Pays-Bas . . . . .			Allemagne . . . . .			
	Allemagne	Prusse . . . . .					
		Bavière . . . . .					
		Saxe royale . . . . .					
		Wurtemberg . . . . .					
		Bade . . . . .					
Alsace-Lorraine . . . . .							
Autres pays d'Allemagne . . . . .							
Grand-Duché de Luxembourg . . . . .			France . . . . .				
France . . . . .							
Iles Britanniques	Angleterre . . . . .		Iles Britanniques.				
	Ecosse . . . . .						
	Irlande . . . . .						
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique Total. . . . .							
CADRE III. Autres pays étrangers.)	. . . . .			CADRE III. Autres pays étrangers. Total.			
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE. { CADRE I. Belgique . . . . .				Belgique . . . . .			
. . . . .							
. . . . .				Autres pays étrangers . . . . .			
. . . . .							

(1) Les nombres indiqués dans les 3 colonnes du Relevé général doivent être les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du mod. O (population de droit).



Communauté d...  
 Arrondissement administratif  
 d...  
 Provincie d...

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

MODÈLE W.  
 Déclaration faite par l'agent  
 recenseur... en exécution  
 de l'arrêté ministériel du  
 6 mars 1904 art. 4.

POPULATION DE DROIT.

(Signature.)

Répartition d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance des habitants  
 ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

SEXE.	NOMBRE DES HABITANTS DE NATIONALITÉ BELGE		NOMBRE DES HABITANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.		RELEVÉ GÉNÉRAL.
	nés en Belgique.	nés en pays étranger.	nés en Belgique.	nés en pays étranger.	
1	2	3	4	5	6
Hommes . . . . .					
Femmes . . . . .					
TOTAUX (1) . . . . .					
	4 <sup>er</sup> paquet (art. 86 de l'instruction n° II).	2 <sup>e</sup> paquet (art. 87 de l'instruction n° II).	3 <sup>e</sup> paquet (art. 91 de l'instruction n° II).	4 <sup>e</sup> paquet (art. 92 de l'instruction n° II).	

(1) L'addition des nombres de la colonne 2 et de la colonne 3 doit être conforme au relevé inscrit au haut de la colonne 6 du modèle V, en regard du mot « Belgique ». Celle des nombres de la colonne 4 et de la colonne 5 doit correspondre au total de cadres II et III du même modèle.  
 L'addition des nombres de la colonne 2 et de la colonne 4 doit être conforme au relevé inscrit au haut de la colonne 6 du modèle U, en regard du mot « Belgique ». Celle des nombres de la colonne 3 et 5 doit correspondre au total des cadres II et III du même modèle, en regard des mots « relevé général, pays étrangers ». Les nombres de la colonne 6 doivent être exactement les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (population de droit).

Formule prescrite par l'article 94 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1904.

RECENSEMENT DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

L'agent recenseur soussigné déclare remettre à l'administration communale, conformément à l'article 94 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1904, les documents visés ci-dessous.

1<sup>o</sup> Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité belge, nés en Belgique (art. 86). Instruction II, annexée à l'arrêté ministériel du 6 mars 1904;

2<sup>o</sup> Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité belge, nés en pays étranger (art. 87) Idem;

3<sup>o</sup> Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité étrangère, nés en Belgique (art. 91). Idem;

4<sup>o</sup> Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité étrangère, nés en pays étranger (art. 92). Idem;

5<sup>o</sup> Modèle J, concernant le recensement spécial des religieux et religieuses (art. 6) arrêté ministériel du 6 mars 1904 ;

6<sup>o</sup> Modèles N à W ;

7<sup>o</sup> Liste inventaire ;

8<sup>o</sup> Bulletins de ménage.

A , le 1904.

L'Agent recenseur,

Reçu le 1904, les documents ci-dessus.

Par l'Administration communale d

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

INSTRUCTIONS

1<sup>o</sup> L'agent recenseur peut n'avoir pas eu à former un ou plusieurs des paquets n° 1<sup>o</sup>, n° 2<sup>o</sup>, n° 3<sup>o</sup>, n° 4<sup>o</sup>, ou n'avoir pas eu à faire usage du modèle J (n° 5<sup>o</sup>). Dans ce cas il bifera, sur la déclaration ci-dessus, la mention de celui ou de ceux de ces documents non remis et insérera, à la suite de la rature, le mot *Néant* ;

2<sup>o</sup> L'agent recenseur transcrira cette déclaration en double expédition, l'Administration communale conservera un de ces doubles et, au bas de l'autre, elle donnera reçu et remettra ce double à l'agent recenseur.

**Cahier des charges pour l'impression du compte rendu du recensement général  
de la population.**

**NATURE DE L'IMPRESSION.**

1. L'entreprise comprend l'impression du compte rendu du recensement général de la population. Dans cette fourniture sont compris : le papier à employer, le brochage et le cartonnage.

**CONDITIONS**

2. Les papiers, cartons et couvertures seront de qualité entièrement conforme aux modèles déposés comme types ou aux indications y consignées.

Le volume du compte rendu du recensement de la population de 1890, servira de type pour le format, pour l'espèce de caractères à employer et pour le genre de tableaux à composer.

Le papier à employer pèsera au moins 28 grammes la feuille de 8 pages. Le carton employé pèsera au minimum 75 grammes par face de couverture.

3. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés dans les bureaux de la Statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n° 77), de 10 heures du matin à midi, du 25 au 30 courant.

4. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer. Les caractères à employer seront neufs, ou tout au moins, à l'entière satisfaction de l'administration. Les filets seront toujours d'une seule pièce. Le satinage fera disparaître complètement le foulage.

5. La feuille in-quarto de 8 pages, tirée à 1,000 exemplaires sera prise pour base de l'offre à déposer. Les pages utilisées seront seules comptées à l'exclusion des pages restées en blanc. Dans le prix seront compris : le papier et l'impression de la couverture, ainsi que le brochage et cartonnage avec dos en forte toile.

6. Ce brochage-cartonnage devra être très solide et bien soigné. Les feuillets seront cousus avec quatre points, en bon fil de chanvre.

7. Les tableaux se prolongeant sur deux pages ou feuillets seront parfaitement juxtaposés.

Tout exemplaire dans lequel un tableau ne remplirait pas cette condition, même à 1 millimètre près sera refusé.

**MODE D'ADJUDICATION ET DE SOUMISSION.**

8. Les soumissions remises à la séance d'adjudication seront renfermées dans une enveloppe cachetée, portant pour inscription :

« Soumission pour le recensement de la population. »

9. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises, par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, l'avant-veille du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe cachetée avec suscription conforme à la précédente. Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

A Monsieur Jacquart,

Chef de bureau de la statistique générale,

Rue de Louvain, 3, à Bruxelles.

10. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

11. Les frais du timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur, si l'enregistrement est jugé utile ou nécessaire.

12. Il est défendu, à l'adjudicataire, de céder son marché en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

#### CAUTIONNEMENTS.

13. La ou les personnes déclarées adjudicataires devront justifier du versement entre les mains d'un agent du caissier de l'État (Banque Nationale), d'un cautionnement de 500 francs.

#### PRODUCTION DES ÉPREUVES.

14. L'imprimeur est tenu de donner autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile par l'administration. Toute épreuve sera fournie au moins en double exemplaire. La remise des épreuves à l'administration se fera de 9 1/2 heures à midi et de 1 à 4 heures.

15. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au Ministère; elles seront tirées sur papier de la qualité et du format à employer pour le tirage.

16. Aucun tirage ne peut se faire qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

17. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bon à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

#### DÉLAIS DE FOURNITURE

18. Jusqu'à concurrence de douze pages d'impression au maximum, toute copie remise au plus tard le matin avant 7 heures, devra être fournie en première épreuve, aux conditions fixées aux articles 14 et 15, le lendemain avant 10 heures du matin.

19. Ce délai est de rigueur; les premières 24 heures de retard donneront lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs, quel que soit le nombre de pages en défaut. Chaque heure au delà de 24 sera frappée d'une amende de 1 franc. Les heures de nuit comptent comme les heures de jour.

20. Les délais pour les épreuves subséquentes sont de moitié de ceux fixés ci-dessus.

21. Les 1,000 volumes cartonnés seront fournis au plus tard, dans les 15 jours ouvrables qui suivront la date du dernier bon à tirer. En cas de retard, les amendes spécifiées à l'article 19 seront appliquées quel que soit le nombre de volumes en défaut.

#### LIEU ET MODE DE FOURNITURE.

22. Les fournitures seront rendues au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

#### RÉCEPTION.

23. La vérification et le comptage des fournitures se feront lors de la remise au Ministère. Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises, seront rebutées.

24. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison, moyennant une réduction variant de 10 à 25 p. c. de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

25. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

26. En cas de manquant dans le nombre de volumes fournis, il en est donné avis à l'imprimeur qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai sera toujours de rigueur. Si le nombre de volumes manquants ne dépasse pas vingt, il sera déduit par exemplaire fourni en moins 1/500 du montant total de l'adjudication.

## PAYEMENT.

27. L'administration pourra, sur la base du prix d'adjudication, liquider des acomptes réglant le prix de 20 feuilles au minimum chaque fois que l'adjudicataire aura justifié le tirage du double de cette quantité, par la livraison de bonnes feuilles en double exemplaire ou autrement si l'administration le juge à propos.

Bruxelles, le 7 juillet 1902.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---